

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 SUR LES FABRIQUES

AVEC COMMENTAIRE

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

Les nouveaux décrets concernant l'établissement de la *Caisse de retraite* du clergé, ainsi que les règlements relatifs aux conditions à remplir pour avoir droit aux pensions ecclésiastiques.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours impériales, jugements des Tribunaux, etc., rendus sur ces matières.

ADMINISTRATION FABRICIENNE. — Tout ce qui est relatif à l'administration fabricienne; l'indication des travaux des conseils de fabrique et des marguilliers, pour chaque mois de l'année; les règles concernant la composition de ces conseils, leur renouvellement, leurs élections, la tenue des registres, les comptes du trésorier, le vote du budget, la régie des biens, la location des bancs et chaises et les moyens de se faire payer des locataires et adjudicataires, les réparations des églises et presbytères; les instructions pour contraindre les communes à contribuer à ces réparations;

les formalités à remplir à l'effet d'obtenir les secours du gouvernement pour les réparations projetées par les fabriques, les secours personnels à accorder aux prêtres et aux établissements ecclésiastiques; les règles et les instructions pour l'érection des cures, succursales, chapelles, vicariats, annexes, oratoires et chapelles domestiques; les règles concernant les quêtes, l'acceptation des dons et legs, les fondations, les oblations, et offrandes, la sonnerie des cloches; des modèles de comptes, de budget, des procès-verbaux des diverses séances et délibérations du conseil de fabrique et du bureau, et en général de tous les autres actes usités dans l'administration des fabriques, etc.

CONSULTATIONS. — Des consultations gratuites sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Prospectus

Reproduire les lois, décrets, arrêtés, et autres actes législatifs et réglementaires concernant les cultes; les arrêts et avis du conseil d'Etat, les arrêts des Cours, les jugements des Tribunaux, les décisions ministérielles; en un mot, tous les

documents juridiques et jurisprudentiels pouvant intéresser l'administration temporelle des églises, tel est l'objet du recueil dont nous venons de transcrire le titre, et que, depuis neuf ans, son utilité a placé au premier rang des publications qui s'adressent au clergé.

Ce recueil, en centralisant dans un ouvrage spécial ces divers éléments de la science du droit civil ecclésiastique, a l'incontestable avantage de faciliter les recherches, d'économiser le temps, et de permettre aux membres de l'épiscopat et du clergé, aux curés, desservants, vicaires et chapelains, aux fonctionnaires publics, aux jurisconsultes, d'avoir toujours sous la main l'ensemble de toute la législation et de toute la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes.

Il n'est certes pas besoin de démontrer l'opportunité d'une semblable publication. Cette opportunité est d'ailleurs suffisamment justifiée par les transformations et les modifications subies, depuis 1848, par nos institutions. Il est, en effet, un grand nombre de lois et de règlements qui ne sont plus en vigueur, et les ouvrages, soit de doctrine, soit de jurisprudence, qui les exposent, ont nécessairement vieilli et cessent d'être d'une utilité pratique.

Le *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques*, en présentant par lui-même un traité complet sur chaque partie du droit ecclésiastique, toujours au niveau de cette science, devient encore par là même le complément indispensable de tous les ouvrages qui se sont occupés de ces matières.

Il y a près du journal un conseil judiciaire composé d'avocats distingués de Paris et d'anciens trésoriers et conseillers de fabrique (1). Chaque abonné a le droit de le consulter gratuitement sur toutes les questions de droit public ou privé, en matière de droit civil ecclésiastique et du contentieux du culte. Suivant l'importance de l'objet et le désir du consultant, la solution motivée est insérée dans le recueil, avec le nom de l'abonné qui a soumis la question, ou bien, s'il le préfère, elle lui est adressée directement par lettre. Il est répondu à toutes les questions sans exception, et avec la plus grande exactitude.

Le *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques* a mérité les encouragements de NN. SS. les archevêques et évêques qui s'y sont abonnés ou qui y ont fait abonner leur secrétariat; presque tous l'ont recommandé à MM. les curés et aux fabriques de leur diocèse, en autorisant ces dernières à s'y abonner et à porter le prix de l'abonnement sur leur budget annuel. C'est donc avec confiance que l'on offre au clergé cette publication, qui est destinée à répandre des connaissances vraiment utiles, et dont tout prêtre qui tient à se maintenir dans la légalité vis-à-vis de l'autorité civile, de son maire, du conseil municipal, de son conseil de fabrique, sentira facilement tout l'intérêt.

Bureau d'abonnement : à Paris, rue Cassette, n° 25.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION :

Le Journal paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle est composée de deux feuilles in-8, et est envoyée *franco*. Le tout forme un volume à la fin de l'année (2).

(1) Ce conseil est composé de MM. BERRYER, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien bâtonnier, ancien député; BÉCHARD, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'État, ancien député; l'abbé ICARD, professeur de droit ecclésiastique à la Sorbonne; BLOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, ancien trésorier de la fabrique de l'église Saint-Séverin, à Paris; GUILLEMIN, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien avocat à la Cour de cassation et au conseil d'État; l'abbé ANDRÉ, ancien curé, chanoine honoraire, auteur du *Cours de Droit canon* et du *Cours de la législation civile eccl.*; GAUDRY, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris; DE CHAMPEAUX, avocat à la Cour d'appel de Paris; SUVIGNY, avocat, ancien administrateur de fabrique.

(2) Neuf volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856 et 1857).

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

Prix annuel : 8 francs pour Paris et les départements; 10 francs pour l'étranger.

Le prix de l'abonnement doit être payé sans frais au bureau du journal en même temps que la souscription.

Le moyen le plus simple et le plus sûr pour faire parvenir à l'administration du Bulletin le prix de l'abonnement consiste à prendre un mandat de 8 francs au bureau de poste le plus voisin, et à l'adresser au Directeur dans une lettre affranchie. (Affranchissement de 8 fr. 16 c. Loi de Finances, 1846. Affranchissement de la lettre, 20 cent.; en tout 36 c.)

Cependant le souscripteur qui est éloigné du bureau de poste peut se réserver de payer

MODÈLE DE SOUSCRIPTION ⁽¹⁾

A M. le Directeur du Bulletin des Lois civiles eccl., rue Cassette, 25, Paris

Je soussigné (nom et qualité),

demeurant à

, déclare m'abonner au *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques*, pour un an, à partir du 1^{er} janvier 185 , et j'envoie à cet effet à M. le Directeur dudit *Bulletin* la somme de huit francs; (ou bien) je m'engage à payer à mon domicile, avant le 1^{er} mai, sur la présentation de la quittance de M. le Directeur dudit *Bulletin*, la somme de huit francs, montant du présent abonnement.

A , canton d (Bureau de poste.)

Département de , ce 185 .

(Signature.)

(1) Pour s'abonner, il suffit de remplir ce modèle, de le signer, de le découper et de le mettre dans une lettre ou une enveloppe cachetée, que l'on jettera à la poste à l'adresse de M. le Directeur du *Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques*, rue Cassette, 25, à Paris.

à son domicile; mais alors il aura soin de se conformer exactement au bulletin de souscription dont nous donnons ci-contre la formule.

Dans ce dernier cas, l'administration du Recueil se charge de faire recevoir, à ses frais, à Paris et dans les départements, excepté en Corse et en Algérie, le prix de l'abonnement.

Pour tout abonné à l'année courante, le prix de chaque volume de la collection est réduit à 6 fr. — Paiement de cette collection à la volonté du souscripteur.

L'administration continue de se charger de suivre, à Paris, les demandes de secours pour églises et presbytères, les autorisations de legs et donations, érections de cures, succursales, chapelles et annexes. — Elle met à la disposition de ses abonnés ses conseils pour les placements de fonds qu'ils pourraient avoir à faire, en rentes sur l'Etat, actions de chemins de fer, rentes viagères, acquisitions de livres, de chemins de la croix, etc.

L'administration accueillera toujours avec empressement les avis, documents et communications qui lui seront adressés *franco* par les souscripteurs.

Paris. — Imp. Lacour, rue Soufflot, 18.

Monsieur le Directeur

du Bulletin des Lois civiles ecclésiastiques,

25, rue Cassette,

PARIS.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE
ET DU CONTENTIEUX DU CULTE,

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations

sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, les brefs du Pape, les travaux des conférences ecclésiastiques, les ordonnances et circulaires épiscopales, les cours des facultés de théologie, les nouvelles des missions, des articles bibliographiques ; en un mot, tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat à la Cour impériale de Paris, membre de l'Institut historique, de la Société de l'histoire ecclésiastique de France, et de plusieurs autres sociétés savantes.

PARIS

AU BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25.

1857

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

ACTES OFFICIELS.

Législation.

BUDGET DES CULTES POUR 1857.

Le budget général des dépenses des cultes s'élève pour cette année à 45,133,836 fr. Dans ce chiffre le culte catholique entre pour une somme de 43,323,400 fr. Il y a pour les dépenses de ce culte, une augmentation de plus de 300,000 fr. Une augmentation spéciale de 300,000 est portée notamment au chapitre des secours alloués pour l'acquisition ou les travaux des églises et presbytères. Nous en félicitons l'administration. Il est démontré depuis longtemps que les ressources des communes et des fabriques sont tout à fait insuffisantes pour l'entretien des églises paroissiales. Le crédit de ce chapitre, réduit à 1,200,000 fr. depuis 1850, permettait à peine au gouvernement de venir utilement en aide aux besoins les plus pressants. Trois cent mille francs de plus produiront un peu d'amélioration ; mais combien de demandes, et toutes parfaitement justifiées par la nécessité, seront encore rejetées pour cause d'insuffisance de cette somme !

Voici la répartition par chapitres des divers crédits alloués au budget. (1)

(1) Voy., pour ce qui regarde le budget de 1856, le *Bulletin des lois civiles, ecclés.*, vol. 1856, p. 5 ; celui de 1855, p. 11 ; celui de 1854, même recueil, vol. 1854, p. 5 et suivantes ; celui de 1853, même recueil, vol. 1853, p. 5 ; celui de 1852, même recueil, vol. 1852, p. 101 ; celui de 1851, même recueil, vol. 1851, p. 21 ; celui de 1850, même recueil, vol. 1850, p. 9 et suivantes ; celui de 1849, même recueil, vol. 1849, p. 125 et suivantes ; celui de 1848 et des années antérieures, le recueil général du *Droit civil ecclés.*, t. 2, p. 615 et suivantes.

DÉPENSES DES CULTES

NATURE DES DÉPENSES. — MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR CES
DÉPENSES.

Administration centrale.

Personnel des bureaux des cultes.	490,500
Matériel et dépenses diverses des bureaux des cul- tes.	27,000

Culte catholique.

Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,391,500
Traitements et indemnités des membres des cha- pitres et du clergé paroissial	33,834,100
Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Gene- viève.	141,000
Bourses des séminaires.	1,034,200
Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes reli- gieuses.	765,000
Dépenses de service intérieur des édifices diocé- sains.	528,500
Travaux ordinaires d'entretien et de grosses répa- rations des édifices diocésains.	2,500,000
Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,500,000
Secours à divers établissements religieux. . . .	100,000
Dépenses diverses (et accidentelles.	5,000
Restauration de la cathédrale de Paris (loi du 19 juillet 1845).	500,000
Travaux extraordinaires aux cathédrales de Mar- seille et de Moulins (décret du 26 septembre 1852). .	400,000

Cultes non catholiques.

Dépenses du personnel des cultes protestants. .	4,259,936
Dépenses du matériel des cultes protestants. . .	84,000
Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	32,000
Dépenses du culte israélite.	164,400
Dépenses des cultes en Algérie.	677,200

Dépenses des exercices clos.	<i>Mémoire</i>

TOTAL des dépenses des cultes.	45,133,836

DÉVELOPPEMENTS ET OBSERVATIONS

CULTE CATHOLIQUE

Crédits accordés par le budget de l'exercice 1857.

Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Traitements. — 1 archevêque, à Paris, 50,000 fr.; — 14 archevêques à 20,000 fr.; — 66 évêques à 12,000 fr. (1); — Évêque auxiliaire de Mgr l'archevêque de Paris, 10,000 fr. (2); — Supplément de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus (Mgr l'archevêque de Lyon. Mgr l'archevêque de Bourges, Mgr l'archevêque de Besançon, Mgr l'archevêque de Reims, Mgr l'archevêque de Bordeaux et Mgr l'archevêque de Tours), 60,000 fr.; — Indemnités pour charges extraordinaires à 24 évêques résidant dans de grands centres de population, 72,000 fr. : total, 1,264,000 fr. — Mais sur cette somme il y a lieu de déduire : pour produit de vacances dans les sièges, par approximation, 16,000 fr. Reste 1,248,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Indemnités pour frais de visites diocésaines, 83,000 fr.; — indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 40,000 fr.; — frais de bulles et d'informations, 20,000 fr. — Totaux du chapitre, 1,391,500.

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, à 4,500 fr.; — 16 vicaires généraux de métropole, à 3,500 fr.; — 160 vicaires généraux à 2,500 fr. : Total. 460,500 fr.

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr.; — 654 chanoines à 1,500 fr. : Total, 1.017,000 fr.

A déduire sur ces deux totaux, pour vacances, par approximation, 5,000 fr. — Reste 1,472,500 fr.

Curés. — 3,409 cures actuellement autorisées, dont : 588 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr.; — 270 curés de 2^e classe rece-

(1) Y compris le traitement de l'évêque du nouveau siège de Laval, érigé en vertu de la loi du 5 mai 1855 (Voy. le *Bulletin des lois civiles ecclés.* vol. 1855.)

(2) Nommé par décret impérial du 31 janvier 1855,

vant le traitement de 1^{re} classe, à 1,500 fr. ; — 2,551 curés de 2^e classe, à 1,200 fr. : Total, 4,348,200 fr.

Desservants des succursales. — 29,786 succursales actuellement autorisées, dont : 248, par approximation, occupées par des desservants de soixante-quinze ans et au-dessus, à 1,200 fr. ; — 250 par approximation, occupées par des desservants de soixante-dix à soixante-quinze ans, à 1,100 fr. ; — 2,859, par approximation, occupées par des desservants de soixante à soixante-dix ans, à 1,000 fr. ; — 9,349, par approximation, occupées par des desservants de cinquante à soixante ans, à 900 fr. ; — 17,110, desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de cinquante ans, à 850 fr. ; — pour ériger de nouvelles succursales à 850 fr. : 85,000 fr. Total : 26,438,200 fr. (1).

A déduire : 1^o pour pensions imputables sur les traitements, conformément à l'article 47 des articles organiques du culte catholique, par approximation, 30,000 fr. ; 2^o pour produit présumé de vacances pendant la totalité ou une portion seulement de l'année, par approximation, 1,126,100 fr. Reste 25,282,100 fr.

6 aumôniers des dernières prières près les trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. : Total : 7,200 fr.

Vicaires. — 7, 619 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée : Total : 2,666,650 fr.

A déduire : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur de 786 indemnités. Reste, 2,398,800 fr.

Augmentation. Augmentation pour payer l'indemnité de 350 fr. à 150 vicariats de plus dans les mêmes conditions, 52,500 fr. Total : 2,451,300 fr. Avec cette augmentation, le nombre des vicariats rétribués sera de 7,769.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 280,000 fr.

Totaux du chapitre, 33,834,100 fr.

Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Genève.

Chapitre de Saint-Denis.

Membres du chapitre. — 6 chanoines-évêques à 10,000 fr. ; — 11 chanoines de second ordre à 2,500 fr. (2).

Frais de bas-chœur et matériel. — Frais du culte dans la basilique, y compris le salaire d'un sacristain, 17,000

Total : 104,500 fr.

(1) Neuf succursales ont été érigées en cures dans le cours de l'année 1856.

(2) Dans ce nombre sont compris les 3 chanoines de second ordre nommés par décret impérial du 2 mai 1855.

Chapelains de Sainte-Geneviève.

1 doyen à 4,000 fr. ; — 6 chapelains à 2,500 fr. ; — frais de bas-chœur, 10,000 fr. ; — prix du loyer de la maison affectée au service de la communauté, 5,000 fr. ; — frais divers d'entretien, 2,500 fr. : Total : 36,500 fr.

Total du chapitre : 141,000 fr.

Bourses des séminaires.

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr. — Dans les départements : 2,530 bourses à 400 fr. réparties en bourses et fractions de bourses. Total : 1,039,200 fr.

A déduire : pour vacance, par approximation, 5,000 fr. ; reste : 1,034,200.

Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.

Secours à d'anciens vicaires généraux, 30,000 fr. ; — retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 648,000 fr. ; — secours à des ecclésiastiques âgés ou infirmes (sans fonctions depuis le rétablissement du culte, 5,000 fr. ; — secours accidentels à quelques ecclésiastiques en activité, 50,000 fr. ; — secours aux anciennes religieuses, 32,000 fr. Total du chapitre : 765,000 fr.

Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 355,000 fr. (1) ; — loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr. ; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 158,500 fr. (2).

Total du chapitre : 528,500 fr.

Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.

Entretien annuel des bâtiments, des cathédrales, évêchés et séminaires, et acquisitions, constructions et grosses réparations concernant ces édifices, 2,500,000 fr.

(1) Dans cette somme est comprise celle de 5,000 allouée pour frais de bas-chœur dans la cathédrale du nouveau siège de Laval.

(2) Sur cette somme, un crédit de 2,500 fr. est destiné aux acquisitions d'ornements et autres objets nécessaires à la célébration des offices pontificaux.

Secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères.

Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères : 1,500,000 fr.

Secours annuels à divers établissements religieux.

Congrégations de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caën, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — Doubs : *Idem* de Besançon 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ile-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. ; *Idem* de Saint-Charles, à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Séez, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines, à Paris, 3,000 fr. ; sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 20,000 fr. ; sœurs de Saint-Maur, à Paris, 3,000 fr. ; sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr. ; sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes, à Paris, 5,000 fr. ; Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre : 100,000 fr.

Dépenses du culte catholique en Algérie.

Dépenses du personnel. — L'évêque d'Alger, 25,000 fr. ; frais d'administration diocésaine, 5,000 fr. ; 4 vicaires généraux, à 3,600 fr. ; 6 chanoines, à 2,400 fr. ; 2 secrétaires de l'évêché, à 1,800 fr. ; 1 chaouch de l'évêché, à 900 fr. ; frais de bas-chœur de la cathédrale, 5,000 fr. ; 9 desservants de 1^{re} classe à 2,400 fr. (1) ; 94 desservants, à 1,800 fr. (2) ; 37 vicaires à 1,800 fr. (3) ; 10 prêtres

(1) Dont 4 pour la province d'Alger ; 2 pour celle d'Oran et 3 pour celle de Constantine.

(2) Dont 42 pour la province d'Alger ; 29 pour celle d'Oran et 23 pour celle de Constantine.

(3) Dont 18 pour la province d'Alger ; 8 pour celle d'Oran et 11 pour celle de Constantine.

auxiliaires, à 1,800 fr. (1); 21 aumôniers militaires, à 1,200 fr. (2); indemnités de chevaux aux ecclésiastiques en mission, 2,800 fr.; subvention au grand séminaire, 30,000 fr.; subvention au petit séminaire, 25,000 fr.; traitements des directeurs et professeurs, 6,200 fr. Nouveaux emplois à rétribuer, 16,200 fr. Total : 449,100 francs.

Dépenses du matériel. — Continuation des travaux d'achèvement de la cathédrale d'Alger, 62,500 fr.; travaux de réparation et d'entretien de l'évêché d'Alger, 4,000 fr.; travaux de construction et d'entretien au grand séminaire de Kouba, 63,000 fr.; travaux d'entretien et de reconstruction de bâtiments servant de petit séminaire, 23,500 fr.; dépenses imprévues, 10,000 fr.; frais de passage de France en Algérie, 12,000 francs. Total : 175,000 francs.

CULTES NON CATHOLIQUES.

Dépenses du personnel des cultes protestants.

Traitements. — RÉFORMÉS : 5 places à 3,000 fr. à Paris; 50 places à 2,000 fr.; 93 à 1,800 fr.; 381 à 1,500 fr.; 1 pasteur adjoint à 1,500 fr. LUTHÉRIENS : 5 places à 3,000 fr. à Paris; 25 à 2,000 fr.; 17, à 1,800 fr.; 203 à 1,500 fr.; 2 pasteurs adjoints dont un à 750 fr. et un à 700 fr.; nouveaux emplois autorisés, 15,900 fr. Totaux, 1,272,850 francs.

A déduire : 1° pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'article 7 des articles organiques des cultes protestants, 92,759 fr. 32 c.; 2° pour vacances dans les emplois, 15,154 fr. 68 c. — Total, 107,914 fr. Reste pour les emplois déjà autorisés, 1,164,936 francs.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 40,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total, 65,000 fr.

Dépenses des séminaires (3). — 30 bourses à 400 fr.; 60 demi-bourses à 200 fr.; frais d'administration du séminaire de Montauban, 6,000 fr. — Totaux du chapitre, 1,259,936 francs.

Dépenses du culte israélite.

1 grand-rabbin du consistoire central à 7,000 fr.; 1 grand-rab-

(1) Dont 6 pour la province d'Alger; 2 pour celle d'Oran et 2 pour celle de Constantine.

(2) Dont 11 pour la province d'Alger; 6 pour celle d'Oran et 4 pour celle de Constantine.

(3) Les séminaires protestants ont été établis d'après l'art. 9 de la loi du 18 germinal an X; les bourses et demi-bourses sont payées en vertu du décret du 4 mars 1810 et d'une ordonnance du 31 juillet 1821.

bin du consistoire, à Paris, 5,000 fr.; 7 grands-rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille et Saint-Esprit, à 3,500 fr.; 2^e rabbins communaux à 1,400 fr.; 2 à 1,100 fr.; 3 à 1,000 fr.; 24 à 900 fr.; 14 à 800 fr.; 2 à 600 fr.; 1 ministre officiant à 2,000 fr.; 8 à 1,000 fr.; 7 à 700 fr.; 44 à 500 fr.

Indemnité de logement du grand rabbin du consistoire central, 2,000 fr.; secours à des ministres du culte israélite, 5,000 fr. Dépenses de l'école centrale rabbinique, 22,000 fr. Indemnité au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux pour frais d'administration, 10,000 fr. Secours pour contribuer aux travaux des temples et des édifices du culte israélite, 10,000 fr. — Totaux : 164,400 fr.

Les dépenses du personnel du culte protestant en Algérie s'élèvent à la somme de 38,500 fr., ainsi répartis : le président du consistoire à Alger, 4,000 fr.; 1 pasteur à Alger, 3,000 fr.; 10 pasteurs à 2,400 fr. Frais de déplacement, indemnités et secours des pasteurs, 7,500 fr.

Les mêmes dépenses du culte israélite en Algérie sont de 14,600 fr. 1 grand-rabbin, à Alger, 4,000 fr.; 1 secrétaire du consistoire, 1,800 fr.; 2 rabbins à 3,000 fr.; indemnités de logement 2,800.

Jurisprudence.

EGLISES. — RECONSTRUCTION. — COMMUNES. —

PRÉFET. — AVIS PRÉALABLE.

Lorsque les conseils municipaux de deux communes réunies pour l'exercice du culte, sont en désaccord sur l'intérêt respectif qu'elles peuvent avoir à la reconstruction de l'église et sur la répartition des dépenses occasionnées par cette reconstruction, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur cette contestation qu'après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et celui du conseil général (1).

La commune de Buxérulles était depuis longtemps réunie à celle de Buxières pour l'exercice du culte. La construc-

(1) Le conseil d'Etat avait déjà résolu la question dans le même sens par arrêt du 15 janvier 1849.

tion de l'église ayant été jugée nécessaire, le conseil municipal de Buxérulles refusa de contribuer aux dépenses, en se fondant sur ce que sa commune était en instance pour obtenir d'être érigée en succursale, et n'avait par conséquent aucun intérêt à la reconstruction. Le préfet de la Meuse prit, à la date du 6 octobre 1854, un arrêté par lequel il décidait que la commune de Buxérulles ne pouvait être tenue de fournir en capital sa quote-part dans les frais de reconstruction; mais que, jusqu'au jour où elle serait érigée en succursale distincte, elle devait payer à la commune de Buxières, l'intérêt à 5 pour 100 par an, de la somme de 32,801 francs, représentant, d'après les bases fixées par la loi du 14 février 1810, sa quote part dans les dépenses. Cet arrêté fut maintenu par une décision du ministre de l'intérieur du 21 mars 1855.

Pourvoi par la commune de Buxérulles pour excès de pouvoirs, en ce que le préfet avait statué sur la contestation qui existait entre les deux communes, sans avoir pris préalablement l'avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, ainsi que l'exige l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837.

Le ministre de l'intérieur a conclu au rejet du pourvoi. « L'art. 72 de la loi du 18 juillet 1837, a-t-il dit, applicable aux travaux d'utilité communale ordinaire, ne l'est pas, suivant moi, à ceux qui ont pour objet la construction ou la restauration des édifices du culte. Les droits et les obligations des communes réunies pour le spirituel, ainsi que le mode de répartition de leurs dépenses à cet égard, sont réglés par des lois spéciales (décret du 30 décembre 1809 et la loi du 14 février 1810) qui n'ont pas été abrogées par celle du 18 juillet 1837, et dont cette dernière a, au contraire, expressément réservé l'exécution. Or, ces lois n'exigent ni l'avis préalable du conseil d'arrondissement, ni celui du conseil de département. »

NAPOLÉON, etc. ; — vu le décret du 30 décembre 1809 ; — vu la loi du 14 février 1810 ; — vu la loi du 28 avril 1816 ; — vu la loi du 18 juillet 1837 ; — considérant qu'aux termes de l'art. 72 de la loi du 18 juillet 1837, lorsqu'un même travail intéresse plusieurs communes, les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur les intérêts respectifs, et sur la part de la dépense que chacune d'elles doit supporter,

et qu'en cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet ne peut prononcer qu'après avoir entendu le conseil d'arrondissement et le conseil général; — considérant que si dans le cas où plusieurs communes sont réunies pour l'exercice du culte, la loi du 14 février 1840 a déterminé par avance la proportion pour laquelle chacune d'elles doit être appelée à contribuer aux frais de reconstruction de l'église paroissiale, il n'en résulte pas qu'en cas de désaccord entre les conseils municipaux sur les intérêts respectifs desdites communes à l'exécution de cette reconstruction, le préfet puisse se dispenser de prendre l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général; — considérant qu'il résulte de l'instruction que les conseils municipaux des communes de Buxière et de Buxérulles, réunies pour l'exercice du culte, étaient en désaccord tant sur l'intérêt respectif que pouvait avoir chacune d'elles à la reconstruction de l'église paroissiale, que sur la répartition des dépenses occasionnées par cette reconstruction; que, dès lors, le préfet de la Meuse a excédé ses pouvoirs en statuant sur la contestation existant entre les communes de Buxières et Buxérulles, sans avoir pris préalablement l'avis du conseil d'arrondissement et celui du conseil général; — Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet de la Meuse du 6 octobre 1854, et la décision de notre ministre de l'intérieur du 21 mars 1855 sont annulés; — Art. 2. Les communes de Buxières et de Buxérulles sont renvoyées devant le préfet de la Meuse pour être statué ce qu'il appartiendra, après qu'il aura été procédé à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 72 de la loi du 18 juillet 1837.

(Arrêt du conseil d'Etat du 7 février 1856.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — ACTION EN RESTITUTION.

Le directeur spirituel d'une congrégation religieuse, considérée comme société civile à défaut d'autorisation du gouvernement, ne peut pas être passible de l'action directe d'un tiers en restitution de biens qu'il détiendrait, au nom de cette société, avant que ce tiers ait prouvé que celui qu'il actionne n'a pas seulement la qualité de directeur spirituel de la com-

munauté, mais qu'il en est encore membre, et que, de plus, il ait fait juger contre cette communauté qu'elle est tenue à restitution à son égard. Ainsi l'arrêt qui a accueilli cette action directe sans que cette preuve ait été faite et avant toute condamnation contre la société viole les principes concernant les sociétés civiles,

Le contraire avait été décidé par un arrêt de la cour impériale d'Orléans du 29 février 1856, dans l'affaire des dames de la maison religieuse de Picpus et de Mgr l'évêque de Chalcédoine, supérieur spirituel de cette maison, mais la Cour de cassation a admis le pourvoi contre cet arrêt.

Questions proposées.

FABRIQUES.—CONSEILS.—PREMIÈRE FORMATION.— ENTRÉE EN FONCTIONS.— INSTALLATION.

Lorsqu'un conseil de fabrique vient d'être nommé pour la première fois, entre-t-il immédiatement en fonctions, ou bien est-il nécessaire qu'il soit dressé préalablement un procès-verbal pour constater son installation ?

Ces questions qui nous ont été adressées par plusieurs de nos abonnés naissent assez fréquemment dans la pratique. Il est en effet tous les ans formé un certain nombre de paroisses nouvelles, qui doivent être pourvues de conseils de fabrique. D'un autre côté, il arrive aussi que des conseils de fabrique sont révoqués et remplacés par d'autres. On s'est demandé si, dans ces cas, il n'y a pas quelques formalités à remplir pour l'entrée en fonctions de ces fabriciens; s'il ne doit pas être procédé préalablement à leur installation, et comment elle doit être faite.

Le décret du 30 décembre 1809, ni aucun autre règlement ne parlent de la nécessité d'une installation préalable des conseils de fabrique avant leur entrée en fonctions. Cette entrée en fonctions semble en effet devoir avoir lieu de plein droit immédiatement après leurs nominations régulièrement justifiées, c'est-à-dire qu'à partir de ce moment, ils peuvent être appelés à délibérer sur les affaires qui inté-

ressent l'administration temporelle de l'église. Si donc il n'est pas nécessaire de faire précéder leurs délibérations d'un procès-verbal d'installation; ce procès-verbal nous semble, dans tous les cas, devoir être dressé préalablement pour constater l'acceptation des membres, la constitution et l'organisation intérieure [du conseil par l'élection d'un président et d'un secrétaire, enfin, par la nomination de ceux des fabriciens qui devront composer le bureau des marguilliers. En outre, les conseils de fabrique en acceptant la charge qui leur est confiée, et en entrant en fonctions, assument la responsabilité des actes de leur administration; ils ont intérêt à connaître l'état général de la fabrique; ses ressources, ses charges, son mobilier, etc., etc. Il y a donc une espèce d'inventaire à faire de ces choses. Tout cela peut se réduire à la représentation et au récolement des inventaires précédents, mais nous ne pensons pas que cette mesure puisse être omise, et dans tous les cas nous n'hésitons pas à la conseiller. Il est encore indispensable que l'ordonnance épiscopale, et l'arrêté du préfet qui contiennent les nominations soient littéralement inscrits sur le registre de la fabrique. (Voyez, à cet égard, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 32.) (1)

(1) Voici, au surplus, comment nous proposerions de rédiger le procès-verbal destiné à constater l'installation ou si l'on veut la prise de possession du conseil de fabrique.

L'an mil huit cent. . . le. . . du mois de. . . en vertu de l'ordonnance de Mgr l'évêque; et sur la convocation de M. le curé de. . . le conseil de fabrique de la paroisse de. . . nouvellement constitué par ordonnance de Mgr l'évêque de. . . du. . . et par arrêté de M. le préfet, du. . . actes dûment transcrits en tête des présentes et y annexés, s'est réuni à l'issue de la messe (ou des vêpres) dans la sacristie (ou au presbytère).

Etient présents : M. N., curé; M. N^o, maire (ou adjoint si le maire est empêché).

La présidence du conseil a été déléguée à M. . . doyen d'âge.

La séance ayant été déclarée ouverte, M. le curé a immédiatement donné lecture de l'ordonnance de Mgr l'évêque de. . . en date du. . . portant nomination aux fonctions de fabriciens, de MM. . . M. le maire a aussi donné lecture de l'arrêté du préfet, en date du. . . nommant aux mêmes fonctions MM. N. et N. — Ces messieurs ont tous déclaré accepter.

M. le curé (ou M. le président) dit ensuite qu'il y a lieu de procéder à l'organisation intérieure du conseil.

En conséquence, en exécution des articles 9 et 11 du décret du 30 décembre, le conseil procède successivement à l'élection au scrutin de son président, de son secrétaire et des trois membres qui, avec M. le curé, doivent composer le bureau des marguilliers. — Ont été élus à la majorité des voix, M. A. président; M. B. secrétaire; et MM. C., D. et E., membres du bureau, lesquels ont déclaré accepter.

EGLISES. — CHAISES.

Lorsqu'une personne, qui a l'habitude d'avoir sa chaise propre dans l'église, refuse d'en payer la rétribution, le curé, qui a fait mettre cette chaise sous le porche, peut-il être poursuivi en réintégration de ladite chaise dans l'église ou bien au paiement de sa valeur, si elle vient à se perdre par la négligence du propriétaire à la reprendre ?

Cette question doit être résolue négativement. Le curé a une double qualité pour faire enlever de l'église une chaise particulière dont on ne paie pas la rétribution ; il peut d'abord le faire comme chargé de la police intérieure de l'église. A ce titre il a le droit d'empêcher l'introduction dans le lieu saint de tous les objets qui peuvent devenir pour les fidèles un sujet de trouble, de bruit ou de scandale ; et si cette introduction avait eu lieu par une voie de fait, il aurait toujours le pouvoir de la faire cesser par l'enlèvement desdits objets et par leur dépôt sur la voie publique. Le curé agit ici comme agirait le propriétaire ou le locataire dans la maison duquel on introduirait subrepticement une chose étrangère qui lui serait nuisible ou préjudiciable. Le droit commun veut que ce propriétaire ou ce locataire puisse mettre cette chose dehors à l'instant et sans aucune formalité. Le curé peut encore faire enlever cette chaise comme marguillier, comme représentant de la fabrique, qui

A l'instant, M. A. a occupé le fauteuil de la présidence ; et M. B. la place de secrétaire.

Après ces opérations, M. le curé invite les nouveaux membres du conseil à prendre connaissance de la situation générale de la fabrique. il leur fait lui-même un rapport sur cette situation, sur les biens et revenus de l'établissement, sur ses charges, sur l'état du mobilier de l'église et de la sacristie. En même temps, les titres et les papiers de la fabrique, les inventaires et leur dernier récolement ont été mis à la disposition du conseil.

Les membres appelés à composer le bureau des marguilliers ont été invités à se réunir sans délai à l'effet de procéder à la nomination de leur président, de leur secrétaire et du trésorier, à la confection ou au récolement du mobilier de l'église, en exécution des articles 55 et 56 du décret du 30 décembre 1809.

(Le conseil continue à délibérer, s'il y a quelque autre chose à mettre en délibération, s'il n'y a rien, le procès-verbal est ainsi terminé.)

Aucun objet ne restant à mettre en délibération le présent procès-verbal a été clos, et après lecture faite, tous les membres présents l'ont signé, et le président a levé la séance.

(Signatures.)

est intéressée à ce qu'aucun siège ne soit introduit dans l'église en dehors des conditions de taxe stipulées dans le tarif, et à laquelle on ne saurait méconnaître le droit qui lui appartient de faire mettre dehors toute chaise que l'on tenterait d'y introduire ou d'y maintenir contre ses prescriptions.

Il est donc bien évident qu'un curé, qui fait déposer sous le porche une chaise dont la taxe est refusée, ne dépasse nullement les limites de ses attributions; qu'il ne peut être forcé à réintégrer cette chaise dans l'église, ou bien à en payer le montant, dans le cas où elle vient à être perdue ou brisée par la négligence que la personne à qui elle appartenait a mise à la reprendre. C'est à cette personne à s'imputer de n'avoir pas retiré sa chaise à partir du moment où elle a cessé d'en payer la rétribution. (*Consultant*, M. Casaubon, curé de Baleix, dans le diocèse de Bayonne.)

BANCS ET CHAISES. — TARIF.

Lorsque, en matière de fixation du tarif des chaises, quatre membres du conseil de fabrique se sont bornés à autoriser verbalement le fermier ou receveur des chaises et autres sièges de l'église à prendre deux centimes par dimanche pour chaque place, sans que cette décision ait été inscrite dans une délibération légale, cette autorisation est-elle valide et suffisante pour la perception régulière de la rétribution des places?

Nous estimons que la fixation du prix des chaises et autres places de l'église, autorisée seulement *verbalement* par quatre membres du conseil de fabrique, est irrégulière. En effet, aux termes de l'art. 64 du décret du 30 décembre 1809, le prix des chaises doit être réglé pour les différents offices *par délibération du bureau, approuvé par le conseil* : cette délibération doit être affichée dans l'église. L'autorisation verbale donnée par quelques membres du conseil de fabrique au receveur des chaises de demander aux fidèles telle ou telle somme ne saurait remplacer ces formalités. Cette autorisation est donc invalide et insuffisante pour la perception régulière du prix des chaises. Elle ne peut avoir qu'un effet

provisoire, puisque des paroissiens qui occupent des places sont obligés de les payer, mais pour l'avenir il est indispensable de revenir promptement aux prescriptions de la loi.

FONDATION. — PAROISSE COMPOSÉE DE DEUX COMMUNES.

Lorsqu'une paroisse est composée de deux communes, la personne qui veut donner à la fabrique paroissiale une somme pour une fondation de services religieux, peut-elle valablement stipuler que le produit de sa fondation appartiendra à la commune réunie au cas où elle viendrait à être érigée en succursale ou en chapelle vicariale ?

Le consultant nous expose que la paroisse d'Is-sur-Tille se compose de deux communes, Is-sur-Tille et Mascilly-sur-Tille ; qu'une personne voudrait donner à la fabrique d'Is-sur-Tille une somme de avec charge de services religieux, mais à la condition que si un jour Mascilly est érigé en succursale, l'acquit de la fondation et ses avantages passeront à la fabrique nouvelle. N'y a-t-il pas là une substitution interdite par le Code civil ?

Nous le croyons. La condition qui est imposée à la fabrique paroissiale de restituer le produit de la fondation à la commune réunie au cas où elle viendrait à être érigée en succursale ou en chapelle vicariale, lui implique forcément la charge de conserver et de rendre ; et c'est là le caractère des substitutions prohibées. Dans une pareille circonstance, la donation courrait donc le risque de n'être pas autorisée par le gouvernement.

Pour parer à cette difficulté, il faudrait donner directement à la commune réunie, pour le temps où elle sera régulièrement pourvue d'un titre. — Dans ce cas, il y aura lieu par cette commune de demander simultanément au gouvernement l'autorisation d'accepter la fondation et son érection en chapelle ou succursale.

OFFRANDES. — CIERGE PORTÉ PAR LA PERSONNE QUI
OFFRE LE PAIN BÉNIT.

*A qui de la fabrique ou du curé appartient le cierge que
porte à la main la personne qui offre le pain bénit.*

L'attribution de ce cierge n'a point été faite par la loi, mais elle résulte des principes généraux sur les oblations et aussi de plusieurs décisions ministérielles. D'après ces principes et ces décisions, le cierge porté à la main par la personne qui offre le pain bénit appartient au curé; ce cierge est censé une offrande à l'autel. Quant aux cierges placés sur le pain bénit, ou autour ou sur le brancard qui le porte, ou encore sur le banc de l'œuvre, ils appartiennent à la fabrique. (*Lettre du ministre des cultes à Mgr l'archevêque de Besançon, du 31 mai 1837.*) — Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.* vol., 1850, p. 260.) (*Consultant, M. Apatie, curé d'Agnes.*)

INHUMATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

*Qui, du curé ou des parents du défunt, est passible de la peine
portée par l'art. 358 du Code pénal, en cas d'inhumation
anticipée?*

L'art. 358 du Code pénal est ainsi conçu : « Ceux qui,
« sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le
« cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu
« décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprison-
« nement, et d'une amende de seize francs à cinquante
« francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les
« auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette cir-
« constance. La même peine aura lieu contre ceux qui au-
« ront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi
« et aux règlements relatifs aux inhumations précipi-
« tées (1). »

(1) Il y a lieu de rapprocher de cet article le décret du 4 thermidor
an XIII (23 juillet 1805), dont voici les termes :

« Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations mu-

On demande si le curé qui, sans l'autorisation prescrite, procède à une inhumation, est passible de la peine édictée par cet article, ou bien si cette peine est seulement applicable aux parents du défunt qui ont fait faire l'inhumation. Il y a lieu de décider cette question en ce sens, que la peine dont il s'agit ne doit pas atteindre le prêtre, qui peut sans doute faire exhiber aux personnes qui demandent l'inhumation l'autorisation de l'officier de l'état civil, mais qui n'est point obligé de l'obtenir lui-même de cet officier public. C'est au moins ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1832 (1), qui a formellement jugé que le fait de la part d'un ministre du culte de procéder à une inhumation sans autorisation préalable, au mépris de la défense portée par le décret du 4 thermidor an XIII, ne constitue pas le délit puni par l'art. 358 du Code pénal; et que cet article ne s'applique qu'à ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation. Un tel fait a seulement, d'après le même arrêt, le caractère d'une contravention de police passible, à défaut d'autres peines portées par le décret de l'an XIII, des peines de police prononcées par les art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, (aujourd'hui par le n° 15 de l'art. 471 du Code pénal : 1 franc à 5 francs d'amende).

« municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps,
« ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'église et consistoires
« ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles,
« de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'al-
« ler lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et temples,
« qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état
« civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux
« lois. (Voy. encore l'art. 77 du Code civil.). »

(1) *Arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 1832.*

« La Cour: Vu l'art. 1^{er} du décret du 4 ther. an XIII, et l'art. 358 du C. pénal; attendu que le décret précité, qui prohibe à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et des temples, sans qu'il leur apparaisse, de l'autorisation de l'officier de l'état civil, ne contient pas de sanction spéciale, que cette sanction ne peut se trouver dans l'art. 358 du Code pénal, qui prévoit des effets différents, et qui, ne parlant que de ceux qui ont fait inhumer un individu décédé, n'a eu en vue, que ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation, et ne s'applique pas aux curés desservants et pasteurs, qui ne font que lever les corps, et les accompagner hors des églises et temples; — que l'arrêt attaqué, a donc justement interprété l'art. 358 du Code pénal.

« Mais, attendu que le décret du 4 thermidor an XIII, relatif à la police des sépultures, rentre dans les pouvoirs donnés par la loi à l'autorité administrative, et, à défaut de sanction spéciale, la trouve dans les dispositions générales des art. 600 et 606 du Code de brumaire an IV, lesquelles s'appliquent à toutes les contraventions de police qui ne sont pas textuellement punies par les lois pénales; — casse, etc. »

RENTES. — PAIEMENT. — REFUS. — PREUVES DE SON EXISTENCE.

La fabrique de Cravencères reçoit de temps immémorial une rente de la valeur de 150 fr., de la part de la commune de Barcelone.

— Ladite fabrique n'a pas de titre primitif et authentique entre ses mains. Seulement, une tradition qui paraît des mieux fondées rapporte l'origine de cette rente à une donation que Jeanne d'Albret, mère de Henri IV, fit à la commune de Barcelone, d'un moulin de grande valeur, à la charge par ladite commune de payer cette rente de 150 fr, à la dite église.

— Chaque année, jusqu'au 1^{er} janvier 1856, cette rente a été payée fort exactement. Elle a été votée tous les ans, sur le budget de la commune, et payée par le receveur municipal comme ses livres en font foi.

— Mais au 1^{er} janvier 1856 ladite commune s'est refusée au paiement, prétextant qu'elle ne s'exécuterait qu'autant que la fabrique pourrait lui exhiber le titre primitif.

— Là-dessus, la fabrique a délibéré qu'elle devait actionner la commune devant les tribunaux, et l'affaire est sur le point d'être livrée à la justice.

— La fabrique désirerait savoir si le paiement annuel et non interrompu n'est pas un titre suffisant pour faire condamner la commune susdite.

Le conseil estime que la représentation du titre constitutif d'une rente n'est pas toujours indispensable pour prouver que cette rente est due. C'est, en effet, ce qui a été jugé plusieurs fois par la Cour de cassation et par plusieurs cours d'appel, ainsi qu'on peut le voir dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1855, dans nos observations sous l'art. 63 du décret du 30 déc 1809, n^{os} 54 et suivants. Il y a donc des cas où cette production peut être suppléée par la preuve testimoniale ou par des présomptions graves, précises et concordantes, comme par exemple lorsque il existe un commencement de preuve par écrit, résultant de quelque écrit du débiteur. (Arrêt de la cour d'Angers du 19 janvier 1843 ; Sirey Devilleneuve, vol. 1843, 2, p. 340.) Et à cet égard, il a même été décidé que les registres ou colligendes des anciens trésoriers de fabriques sont, pour les temps antérieurs au Code civil, un commencement de preuve suffi-

sant pour établir qu'une rente est due. (Arrêt de la Cour de cassation du 17 nov. 1829.)

La fabrique de Cravencères, doit donc faire le dépouillement de ses vieux registres et livres de compte. S'il y est fait mention de cette rente, s'il y est constaté qu'elle était régulièrement payée par la commune avant la révolution ; si depuis cette époque les livres de compte et le budget ont aussi enregistré le montant de cette rente ; ces diverses indications suffisent bien certainement pour constituer un commencement de preuve par écrit, et si l'on joint à cette preuve cette autre circonstance, que la rente a toujours figuré sur le budget communal comme étant due à la fabrique, c'en est assez pour établir la légitimité de la rente.

D'un autre côté, il est encore possible de suppléer à l'existence du titre par la production des quittances données pendant les trente dernières années à la commune. Ces quittances doivent exister dans les archives de la cour des comptes.

Par ces divers motifs, l'existence de cette ancienne rente peut donc être déclarée par les juges, et d'après cela, nous n'hésitons pas à conseiller à la fabrique de Cravencères, si les moyens dont nous venons de parler sont en ses mains, de poursuivre la commune en paiement de ladite rente.

Délibéré à Paris, etc,

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

Réunion des membres du bureau des marguilliers en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. — Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Article 10 du même décret.)

Nous avons fait connaître d'une manière générale les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers. (Voy., à ce

sujet, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 29; vol. 1853, p. 85 et suivantes.)

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation des comptes du trésorier. D'après cet article, les trésoriers sont tenus de présenter leur compte annuel avec les pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Il convient dès lors qu'ils s'occupent dans le courant du mois de février de la préparation de ce compte, afin de ne point se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.)

Dans cette même séance de février, lorsque cela n'a point encore été fait, et qu'il est d'usage de le faire, il y a lieu de procéder au choix et à la nomination des prédicateurs de la station du carême, dans les termes de l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 131.)

Le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48, contient un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

FORMALITÉS A REMPLIR POUR L'ÉRECTION DES ANNEXES.

On appelle *annexe* l'église qui n'a pas de circonscription propre, qui est située sur le territoire d'une église paroissiale, et dans laquelle l'exercice public du culte est autorisé à la demande de souscripteurs qui s'engagent à en supporter *seuls* tous les frais.

La dépense de l'annexe étant à la charge de souscripteurs particuliers, il s'ensuit que la commune ou section de commune où l'annexe est établie n'est pas dispensée de concourir aux frais du culte dans l'église paroissiale.

L'annexe n'a pas de fabrique, elle est administrée par celle de l'église paroissiale sur la circonscription de laquelle elle est située; et c'est au trésorier de cette fabrique qu'il appartient de poursuivre l'acceptation des libéralités faites en fa-

seigneur de l'annexe. Les formalités sont les mêmes que pour les libéralités faites aux succursales.

Pour obtenir l'établissement d'une annexe, les pièces à fournir par les habitants sont :

1° Une demande à l'évêque, indiquant le montant du traitement à allouer au chapelain et celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère ;

2° L'engagement par acte notarié souscrit par tous ou partie des habitants de la commune ou section de commune de pourvoir aux deux articles de dépenses dont il est question ci-dessus : cet engagement peut n'être souscrit que pour trois ans ;

3° L'inventaire des meubles, linge et ornements existant dans l'église.

Les souscripteurs peuvent stipuler que ceux qu'ils achèteront demeureront leur propriété.

Ces pièces doivent être remises au sous-préfet de l'arrondissement, et l'instruction est complétée par la production des pièces suivantes :

1° La délibération du conseil municipal sur l'établissement de l'annexe ;

2° Le certificat de population ;

3° L'avis motivé de l'évêque ;

4° L'avis du préfet en forme d'arrêté. (*Petit Manuel d'administration.*)

Nous donnerons dans notre prochain numéro la formule des diverses pièces que nous venons d'indiquer.

Fabriques.

DE L'INSTITUTION ET DES ATTRIBUTIONS DES FABRIQUES DANS L'ANCIEN ET DANS LE NOUVEAU DROIT.

Nous avons publié, l'année dernière, plusieurs documents relatifs à l'institution et aux attributions actuelles des fabriques. Parmi ces documents, quelques-uns ont arrêté, d'une manière toute particulière, l'attention de nos lecteurs ; nous voulons parler de ceux qui attribuent aux fabriques l'administration des *aumônes* et qui semblent établir que le gouvernement, au moins à une certaine époque, a eu la pensée

de leur conférer le droit de s'occuper du soin des pauvres, à l'instar de ce qu'elles faisaient autrefois. Des observations fort sages nous ont été adressées à ce sujet; des explications nous ont été demandées. Nous nous proposons donc de revenir sur cet important sujet, afin de donner satisfaction à nos bienveillants lecteurs.

D'un autre côté, on sait que depuis un certain nombre d'années il a été plusieurs fois question d'abroger le mode actuel d'organisation des fabriques, et de leur donner une organisation toute municipale. Dans ce système, la nomination des fabriciens serait soumise aux mêmes lois et aux mêmes formalités que l'élection des conseils municipaux, et serait faite par les mêmes électeurs; et la fabrique, cette administration semi-laïque et semi-ecclésiastique, ne serait plus qu'une administration purement civile.

Nous croyons qu'une telle mesure, si elle était adoptée, serait tout à la fois une atteinte à la législation canonique et aux règles d'après lesquelles les administrations fabriciennes ont toujours été organisées; et, pour le démontrer, il suffit de se rappeler quelle a été l'origine des fabriques, quel a été leur objet et quelle a été leur organisation aux diverses époques de notre histoire.

En éclaircissant ces divers points, nous ferons en même temps connaître notre opinion sur l'administration des aumônes confiée aux fabriques, par l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1809, et nous établirons qu'il n'entre dans la pensée de personne de mettre les fabriques à la place des bureaux de bienfaisance, qui rendent certainement de très grands services, mais qu'il s'agit seulement de ne point dépouiller ces établissements et le clergé de l'une de leurs plus anciennes attributions, dont l'exercice ne peut être que très avantageuse aux indigents.

Origine des fabriques. — Leur objet et leur organisation.

Les fabriques sont, dans l'état actuel du droit, des établissements publics chargés de veiller à l'entretien et à la conservation des églises, d'administrer les biens qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les paroisses auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

L'administration des fabriques n'existait point dans les

premiers siècles du christianisme. Dans ces temps reculés, l'évêque administrait seul les biens qui étaient offerts à l'Eglise par la piété des fidèles. Ce n'est pas que le mot *fabrique* n'ait été connu dès l'origine, mais la signification qu'il avait alors n'était nullement celle qu'il a dans nos idées modernes.

Le mot *fabrique* vient du latin *fabrica*, qui, pris dans son sens littéral, signifie construction. Cette expression s'appliqua d'abord à l'édification des églises, comme on dit encore en Italie fabriquer une maison; elle s'étendit ensuite à la fabrication des vases sacrés; puis enfin elle fut appliquée à l'universalité du mobilier des églises, et en général à tout ce qui leur appartenait. Mais, comme on le voit, ce mot représentait évidemment le patrimoine de l'Eglise, destiné à la fabrication, ou à l'entretien, ou à l'ornementation de l'Eglise, et non point un corps chargé de l'administrer. Ce n'est que plus tard que les personnes chargées du soin de ces choses furent désignées par la qualification même du fait qui leur était confié et de l'objet qu'elles remplissaient. On les appela *fabricatores*, *ecclesiæ fabricarii* et *fabriquarii* : et c'est de ces mots que nous est venu, dans notre langage moderne, le nom de *fabricien*.

Quoi qu'il en soit, il est certain que l'administration de l'évêque fut à peu près absolue jusqu'au *iv^e* siècle, non pas seulement en ce qui concerne les biens de son église épiscopale, mais encore pour ceux qui pouvaient être possédés par les églises nouvellement établies par lui dans les campagnes.

Toutefois, à partir du *iv^e* siècle, cette administration des évêques fut soumise à certaines règles. Les offrandes des fidèles devaient être partagées en quatre parts : la première pour l'évêque; la deuxième pour le clergé; la troisième pour les pauvres, et la quatrième pour la fabrique, c'est-à-dire pour l'entretien et la réparation des églises.

Les évêques devaient rendre au concile compte de leur administration. Cette règle était reçue en France comme dans les autres églises, ainsi que cela est attesté par le concile d'Orléans tenu en 511, et elle fut confirmée par un capitulaire de Charlemagne, de 801.

D'un autre côté, les églises ne tardèrent pas à se multiplier beaucoup et à posséder de grands biens. Les évêques ne purent bientôt plus suffire à tout et ils vont se décharger eux-mêmes de l'embarras de l'administration des biens temporels sur des ministres inférieurs, pour ne plus s'occuper

que de l'importante fonction de prêcher et de veiller sur les biens spirituels de leur église.

C'est ainsi que nous voyons au ^{vi}^e siècle les archidiaques, les archiprêtres, les curés eux-mêmes mêlés à cette administration et avoir l'intendance de l'Eglise.

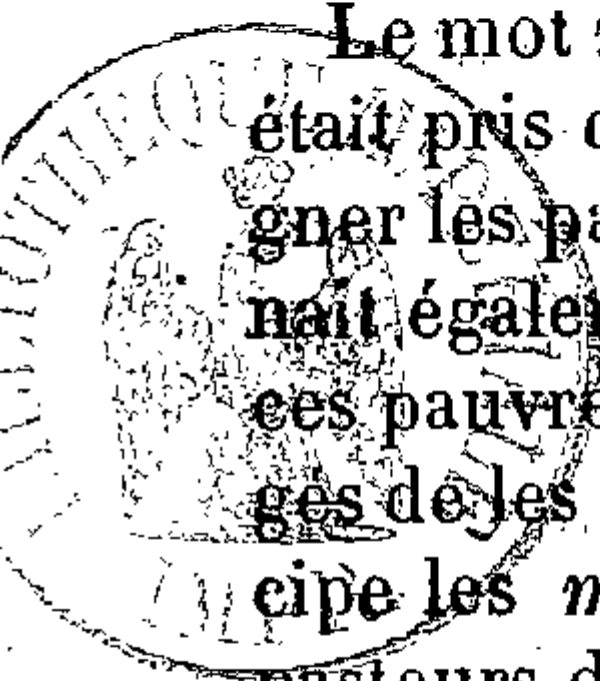
Nous trouvons, au commencement du ^{vii}^e siècle, dans un grand nombre d'églises, des économes chargés de veiller à leur entretien. Cette institution fut généralisée par le concile de Calcédoine, qui enjoignit à tous les évêques de choisir une personne de cette qualité pour régir sous leurs ordres les biens ecclésiastiques du diocèse. Ainsi ce n'étaient pas seulement les églises paroissiales qui devaient avoir un économat ; la règle fut applicable aux églises conventuelles ; et, malgré la vicissitude des temps, cette institution s'est conservée dans la plupart des établissements ecclésiastiques.

Mais ces archidiaques, ces archiprêtres, ces curés, ces économes, qui remplissaient auprès des églises l'objet de nos fabriques actuelles, ne procédaient que comme délégués de l'évêque, et leur gestion était toujours soumise aux ordres comme à la surveillance de ce premier pasteur.

Les choses restèrent ainsi jusqu'au ^{xiii}^e siècle. A cette époque, les administrateurs des biens des églises ne furent plus uniquement membres du clergé ; nous trouvons des laïcs mêlés à l'administration du temporel.

S'il fallait s'en rapporter à l'abbé Boyer, l'intervention des laïcs dans l'administration temporelle des biens de l'Eglise remonterait à une époque plus reculée. Ce savant auteur prétend qu'au ^{ix}^e siècle il est question des marguilliers, et qu'ils sont désignés dans les capitulaires d'Hincmar sous le nom de matriculaires, *matricularii*. Mais, ainsi que le fait observer Mgr Affre, il suffit de lire attentivement le texte de cet auteur pour voir qu'il a voulu parler des pauvres portés sur la matricule de l'Eglise et qui en recevaient des aumônes. C'est dans ce sens aussi qu'il en est question dans la règle de saint Crodegauge. (Voy. le Père Labbe, t. VIII, p. 574, n° 17 ; Fleury, *Histoire eccl.*, liv. 49, n° 7, et le livre 43, n° 39.)

Par conséquent, ce passage d'Hincmar ne prouve nullement qu'alors l'autorité ecclésiastique se fût dessaisie de l'administration des biens des églises, et que cette administration eût été dévolue à des laïcs.



Le mot *matricularii*, d'où nous est venu le mot *marguillier*, était pris dans deux acceptions : on s'en servait pour désigner les pauvres portés sur la *matricule* de l'église ; on donnait également cette qualification à ceux qui avaient soin de ces pauvres concurremment avec le curé, et qui étaient chargés de les inscrire sur le rôle. Il est certain que dans le principe les *matricularii* ne furent appelés que pour aider les pasteurs dans la distribution des aumônes, qu'ils n'avaient aucune part dans l'administration du temporel de l'église. Il en était ainsi au *xiii^e* siècle. Mais à cette époque, leurs attributions s'augmentèrent beaucoup. Comme ils étaient chargés non-seulement de la distribution des aumônes aux pauvres, mais encore du soin de construire et de réparer la maison matriculaire affectée à leur logement, il arriva qu'ils furent investis aussi par les pasteurs eux-mêmes du soin de réparer les églises, ce que ces pasteurs n'avaient pas toujours le temps de faire, et qu'insensiblement ils se trouvèrent chargés de pourvoir aux besoins matériels de l'église, comme aux besoins matériels des pauvres.

S'il fallait fixer l'époque précise où ce changement s'est opéré dans les attributions des *matricularii*, nous serions fort embarrassé, attendu que l'histoire de l'Eglise ne nous offre aucun document à cet égard, mais nous croyons que cette époque n'est guère postérieure au commencement du *xiii^e* siècle.

En effet, c'est seulement vers ce temps que les soins temporels de l'Eglise nous paraissent, au moins d'une manière certaine, être partagés entre les laïques et les ecclésiastiques. Il est positif qu'en 1204, Odon, évêque de Paris, institua dans son église quatre marguilliers laïques, dont le titre subsistait encore en 1789. On leur conservait le nom de *lais*, pour les distinguer des marguilliers clercs institués en même temps par le même prélat. Un peu plus tard cette institution devint à peu près générale ; c'est ce que l'on doit induire des dispositions des conciles qui furent tenus depuis cette époque.

Le concile d'Exeter, en 1287, suppose que ce sont des laïques qui sont chargés de l'administration des biens de l'Eglise et ajoute qu'ils doivent en rendre compte au curé et aux principaux habitants de la paroisse. Mais ces marguilliers ne pouvaient, sans le consentement des prélats ou des chapitres, se charger de cette administration. Le concile de

Visbourg, célébré en la même année que le précédent, leur en intime la défense sous peine d'excommunication. Le concile de Lavour, en 1368, exhorte les curés à choisir et à nommer parmi leurs paroissiens les administrateurs des fabriques.

Voilà donc les laïques véritablement et canoniquement immiscés dans la gestion des biens temporels des églises.

Pourquoi cette immixtion ? Pourquoi cette transformation dans le mode d'administration de ces biens ? Nous savons qu'on a prétendu que cette mesure était due à des motifs peu honorables pour le clergé auquel on aurait été obligé de retirer la gestion des biens des fabriques. Mais cette inculpation n'est nullement prouvée, et ce que nous avons dit établit d'ailleurs suffisamment que si les *matricularii* ont été investis du soin de pourvoir aux besoins des paroisses, ce n'a été que par concession des pasteurs, qui du reste ont toujours continué à surveiller l'administration des marguilliers.

Si, au contraire, nous nous demandons pourquoi le concile de Visbourg défend, sous peine d'excommunication, aux laïques de se charger de la gestion des biens de la fabrique sans le consentement des prélats ou des chapitres, nous sommes amené à penser que de graves abus ont dû être commis par les laïques, pour qu'une pareille défense ait été prononcée contre eux. Mais n'oublions point qu'à l'époque dont nous parlons, les laïques cherchaient déjà à empiéter sur les attributions des pasteurs et sur le domaine temporel des églises.

Nous avons dit qu'en 1368, le concile de Lavour exhorte les curés à choisir les administrateurs des fabriques parmi leurs paroissiens ; il est à remarquer que ce concile passe sous silence l'autorité de l'évêque pour ce qui concerne ces nominations. Les curés sont donc mis en possession d'une initiative qui ne leur avait pas encore appartenu. Cette mesure constituait une innovation, mais il faut bien se garder de l'interpréter contre les évêques dont l'autorité ne pouvait être méconnue en cette matière. Il est d'ailleurs facile de se l'expliquer, soit par les délégations faites par les évêques eux-mêmes, soit par leur défaut de résidence, soit par les relâchements qui s'étaient glissés dans certains points de la discipline ecclésiastique, soit enfin par la perturbation qui, dans ces temps, existait dans l'église.

Jusque-là l'administration de ces biens par le clergé avait

eu lieu sans aucun contrôle de l'autorité civile. Les choses ne se passèrent plus aussi simplement, quand les soins de cette administration furent confiés à des laïques. Au temps de Charles V, les comptes des fabriques étaient déjà si peu réguliers, que ce prince, par son ordonnance du mois d'octobre 1385, ordonna aux magistrats d'en prendre connaissance. C'était une innovation beaucoup plus grave que celle qui consistait à laisser aux curés le choix de leurs fabriciens. Elle fut accueillie par le clergé, là où les paroisses étaient uniquement administrées par des laïques, mais elle ne fut pas reçue avec la même faveur dans les paroisses où les marguilliers étaient pris indistinctement parmi les clercs et parmi les laïques. Il était d'ailleurs évident que c'était une atteinte portée à l'autorité ecclésiastique. Les conciles qui furent célébrés dans ce temps, et notamment ceux de Saltzbourg et de Trente, le comprirent et cherchèrent à s'opposer à cette intervention du pouvoir judiciaire dans la gestion des biens des églises. Ils décidèrent que ces comptes seraient rendus annuellement et sans frais, aux évêques et archidiacres dans leurs visites, et n'autorisèrent qu'à cette condition la nomination des laïques aux fonctions fabriciennes. Le concile de Mayence de 1549, le premier qui semble avoir établi ou du moins indiqué un ordre de choses à peu près semblable à celui qui existait avant la révolution de 1789, contient une disposition analogue et porte expressément que les revenus des fabriques seront administrés par des laïques, mais que le curé sera le premier fabricien.

Les règles établies par ces conciles ne tardèrent pas à être sanctionnées par l'autorité civile. Charles IX révoqua l'ordonnance de Charles V de 1385, et statua que les comptes des marguilliers seraient rendus aux archevêques et évêques. La législation n'a pas varié depuis sur ce point.

Il a été rendu sur la matière des fabriques, tant sur la comptabilité que sur l'organisation de ces établissements, un grand nombre d'actes. L'énumération en a été faite par M. Hennequin, dans un excellent article publié dans le *Journal des conseils de fabrique*, et après lui par M. l'abbé Affre, dans son *Traité de l'administration temporelle des paroisses*. Au nombre des plus importants, nous mentionnerons l'arrêt du parlement du 18 avril 1562, servant de règlement pour la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris, le plus ancien règlement connu ; les lettres patentes du 4 sep-

tembre 1619, sur les fabriques en général; les art. 30 et 35 de l'ordonnance du mois de janvier 1629 sur l'entretien des églises; la déclaration du roi du 18 février 1661, également sur l'entretien des églises; diverses dispositions de l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts; l'édit de février 1680 réglant l'emploi des revenus des fabriques, et les inventaires de leurs biens à dresser par les marguilliers; une déclaration du roi du 31 janvier 1690; l'art. 17 de l'édit d'avril 1695, concernant la reddition des comptes des trésoriers; deux édits de février et septembre 1704, dont le premier créait, en titre d'office, des trésoriers de fabrique dans toutes les villes du royaume, et dont le second abolit aussitôt ces nouvelles charges; un arrêt du parlement de Paris de 1710, sur la formation des conseils de fabrique; un arrêt du conseil du roi du 16 décembre 1727, ordonnant de passer tous les baux des biens des fabriques par devant notaires; les lettres patentes du 13 février 1732 sur les réparations des églises et des maisons presbytérales; un arrêt du parlement de Bretagne du 24 mai 1735, défendant aux curés et vicaires de régir les revenus des fabriques et de rédiger eux-mêmes les délibérations des paroisses; un arrêt du parlement de Rouen, du 8 mars 1736, défendant aux curés d'accepter la place de trésorier de fabrique; l'édit du mois d'août 1749, portant défense d'accepter aucun legs ou donation, de faire aucune acquisition ou aliénation d'immeubles sans l'autorisation du roi.

Mais, ainsi que le fait remarquer M. Hennequin, la plupart de ces mesures réglementaires ne se référaient qu'à quelques points particuliers de l'administration fabricienne, et même ne recevaient pas leur exécution dans toute la France. Or, l'absence d'un règlement général qui embrassât toute la matière des fabriques permit à une foule d'usages différents de s'introduire dans les paroisses. Les fabriques d'ailleurs n'étaient point établies partout. Ainsi, il est certain qu'en Provence, elles n'étaient pas distinctes de l'administration municipale; les consuls y étaient fabriciens nés, comme le sont aujourd'hui les maires; et la commune était investie de tous les droits, et en même temps passible de toutes les charges de la paroisse; d'un autre côté, l'ordre d'établir des fabriques dans toutes les églises du ressort du parlement de Toulouse ne fut même donné qu'en 1772; et encore l'histoire nous apprend que le diocèse d'Alby n'en avait pas érigé sous le

prétexte qu'elles se seraient trouvées sans dotation, et les marguilliers sans fonctions.

Nous avons dit qu'une foule d'usages particuliers s'étaient introduits dans les paroisses; de telle sorte que chaque diocèse et quelquefois même chaque église avait un règlement qui lui était propre. Mais hâtons-nous d'ajouter que ces divers règlements ne devenaient réguliers et n'acquerraient de valeur légale qu'à la condition d'être homologués par un arrêt de parlement. Toutefois, au milieu de cette variété, il restait une chose certaine, c'est que les *marguilliers*, *fabriciens* ou *procureurs* avaient uniquement pour objet de veiller à la conservation du temporel de l'église; qu'ils devaient être nommés par l'assemblée des habitants de la paroisse, et que dans les paroisses trop nombreuses pour se réunir et procéder à l'élection, c'étaient les anciens marguilliers qui nommaient les nouveaux; que dans les grandes villes il y avait des marguilliers d'honneur et des comptables, et qu'enfin ces derniers devaient rendre tous les ans leurs comptes aux archevêques, aux évêques ou à leurs archidiacres, mais en cours de visite seulement, et que en définitive l'autorité ecclésiastique était la seule qui prît connaissance de ces comptes.

Quant aux églises cathédrales, elles avaient aussi leurs fabriques. Plusieurs des règles dont nous venons de parler leur étaient applicables, mais elles se régissaient néanmoins d'après des principes particuliers, ou plutôt d'après des traditions propres à chacune d'elles : tel était l'état des fabriques à la révolution de 1789.

Ces administrations subirent le sort des autres établissements religieux et cessèrent comme eux d'exister; leurs biens furent confisqués et réunis au domaine national. (Lois des 2 nov. 1789, 10 fév. 1791, 19 août 1792, et 3 nov. 1793.) On sait que la révolution ne s'en tint point à cette spoliation, et que la religion et le culte furent même proscrits du territoire français. (L. des 3 floréal an II; 3 ventôse an III). Après ces excès révolutionnaires, le gouvernement du consulat vint rendre le calme à la nation agitée. Le concordat de 1801 fut signé et les églises furent rouvertes. Il est à observer que le concordat ne contient aucune disposition relative aux fabriques. Mais la loi organique du 18 germinal an IX répara cette omission et ordonna par son art. 76 que les fabriques seraient rétablies pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes.

Toutefois cette loi n'indiqua aucun mode d'organisation. Les évêques, s'appuyant sur l'ancienne discipline de l'Église, n'hésitèrent point à nommer les membres des conseils de fabrique, et ils y furent d'ailleurs invités par le gouvernement. Tel fut l'objet de l'arrêté du 9 floréal an xi (29 avril 1803). Le 7 thermidor de la même année, il intervint un autre arrêté qui restitua aux fabriques leurs anciens biens non aliénés par l'État. Cet arrêté chargea en même temps les préfets de nommer dans chaque commune trois marguilliers pour administrer ces biens. Les paroisses se trouvaient donc ainsi avoir, sous l'empire de ces actes, deux sortes de fabriques, la première pour veiller, sous l'autorité de l'évêque, aux besoins journaliers de l'exercice du culte et aux détails qui y sont relatifs ; l'autre, purement laïque, pour gérer, sous la surveillance du préfet, les biens-fonds et les rentes rendus aux églises. Mais ces deux institutions distinctes, dont l'idée n'était pas très heureuse, ne purent exister longtemps sans inconvénients. Les fabriques reçurent d'autres biens que ceux qui leur avaient été restitués par l'arrêté du 7 thermidor an xi. Des conflits et des difficultés surgirent et firent bientôt sentir le vice d'une pareille organisation. C'est pour corriger cet état de choses que le gouvernement publia le décret du 30 décembre 1809, qui règle aujourd'hui d'une manière générale et uniforme, pour toute la France, l'organisation comme l'administration de ces établissements.

(La suite à la prochaine livraison.)

Actes officiels.

ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

Par décret impérial, rendu sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 4 février, Mgr Gilbert, évêque de Viviers, a été nommé à l'archevêché de Tours, en remplacement de Mgr Morlot, appelé à l'archevêché de Paris.

Par décret du même jour, Mgr Chalandon, évêque de Belley, a été nommé à l'archevêché d'Aix, vacant par le décès de Mgr Darci-moles.

Par un autre décret du même jour, Mgr Desprez, évêque de Saint-Denis (île de la Réunion), a été nommé évêque de Limoges, en remplacement de Mgr Buissas, décédé.

Par trois autres décrets impériaux en date du 14 février ont été nommés :

M. l'abbé de Langalerie, vicaire général du diocèse de Bordeaux, à l'évêché de Belley, en remplacement de Mgr de Chalandon, appelé à l'archevêché d'Aix.

M. l'abbé Delcussy, curé de Saint-Géraud, à Aurillac, à l'évêché de Viviers, en remplacement de Mgr Guibert, appelé à l'archevêché de Tours.

M. l'abbé Maupoint, vicaire général de Rennes, à l'évêché de Saint-Denis (Ile-de-la-Réunion), en remplacement de Mgr Desprez, appelé à l'évêché de Limoges.

CLERGÉ. — ÉTAT DU PERSONNEL.

Circulaire de S. Exc. le ministre des Cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur demandant des états du personnel de leur Clergé au 1^{er} janvier 1857 (du 20 janvier 1857) (1).

CULTE. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Circulaire de S. Exc. le ministre des Cultes aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1857 (du 20 janvier 1857).

Paris, le 20 janvier 1857.

Monsieur le préfet, la loi du 44 juillet 1856, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'année 1857, a ouvert les crédits nécessaires pour assurer les services publics pendant le cours de cet exercice. La répartition de ces crédits a été faite par décret impérial du 29 novembre dernier.

Les dépenses des cultes y sont divisées en vingt et un chapitres, suivant l'ordre indiqué dans la nomenclature qui a été arrêté le 6 décembre 1856, et que vous avez dû recevoir avec ma circulaire du 20 du même mois.

J'ai l'honneur de vous adresser, suivant l'usage et conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes, deux états de crédits pour les diverses dépenses des cultes comprises directement au budget, et pour lesquelles il n'est pas besoin de décisions ministérielles : l'un de ces états concerne les dépenses du culte catholique ; l'autre, celle des cultes non catholiques, donnant lieu à deux comptes dé-

(1) Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1854, p. 58.

taillés et distincts. Les crédits que présentent ces états sont en rapport avec ceux inscrits au budget pour les dépenses des cultes de l'exercice 1857, et ils comprennent la totalité de la dépense à payer dans chaque département pour le service personnel.

A l'échéance des trimestres, vous mandaterez donc, suivant les indications contenues dans les états de crédits, les traitements des vicaires généraux, chanoines, curés de première et deuxième classe, desservants, pasteurs protestants, rabbins et ministres du culte israélite, les indemnités aux vicaires autorisés et rétribués par l'Etat, celles du binage, et les bourses des séminaires catholiques et protestants, en observant de ne mandater les traitements ou indemnités que pour le service fait ou des fonctions remplies dans les emplois autorisés par l'Administration, et dont le nombre se trouve indiqué dans ces documents.

Je dois, en outre, vous rappeler, monsieur le préfet, que vous ne devez jamais dépasser par vos mandats *le montant des ordonnances de délégation* qui vous sont adressées pour le paiement des traitements ou des diverses dépenses comprises dans les états de crédits par suite d'allocation spéciales concernant d'autres services. A cet égard, j'appelle votre attention toute particulière sur l'importance des états de crédits comme pièces de comptabilité.

Les Etats de crédits, qui vous sont adressés au fur et à mesure que des dépenses sont autorisées, font connaître la nature et l'objet de ces dépenses, et ils rappellent aussi les décisions qui les ont autorisées (*article 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes*).

Les ordonnances de délégation mises à votre disposition pour le paiement de ces dépenses ne reproduisent pas ces détails : elles sont délivrées par chapitre d'une manière générale, sans indication de tel ou tel objet particulier de dépenses (*article 69 du même règlement*) ; mais, pour que vous fassiez de ces ordonnances de délégation l'emploi convenable, il est indispensable qu'avant de délivrer vos mandats vous vous reportiez aux états de crédits, afin de vérifier si les dépenses au paiement desquelles les mandats auraient pour but de pourvoir sont bien les mêmes que celles prévues aux états de crédits.

Autrement, vous vous exposeriez, ainsi que cela est déjà arrivé quelquefois, en faisant des paiements non prévus par l'Administration, à ne pas conserver par-devers vous les sommes nécessaires pour exécuter les décisions prises en connaissance de cause par le ministre, et à ne pouvoir délivrer à tel ou tel titulaire de crédit les à-compte, indemnités ou secours qui lui auraient été alloués.

Je ne saurais trop insister auprès de vous sur le soin qu'il est nécessaire que vos bureaux apportent à se conformer aux dispositions de la présente instruction.....

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat, etc., signé, ROULAND.

Jurisprudence.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES.—PROPRIÉTÉ.—ADMINISTRATION DES BIENS DE FABRIQUES. — DROITS DES ÉVÊQUES ET DES PRÉFETS.

Les presbytères rendus aux curés et desservants, en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x, sont-ils la propriété des communes ou celle des fabriques ?

Les fabriques peuvent-elles faire exécuter des travaux de restauration ou d'appropriation aux églises et presbytères avec leurs propres ressources et sur la seule autorisation de l'évêque, soit que ces édifices leur appartiennent, soit qu'ils appartiennent aux communes ?

Est-ce aux évêques ou aux préfets à approuver les actes de gestion des biens des fabriques passés en vertu de l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809 ?

Ces questions sont nées à l'occasion de travaux d'appropriation exécutés par le curé d'une commune dans l'intérieur du presbytère, malgré l'opposition de l'administration municipale.

LL. EX. les ministres de l'intérieur et des cultes, ayant été consultés, les ont résolues de la manière suivante :

La première question a été résolue en faveur des communes, d'abord par un décret du 6 pluviôse an 8, plus tard, par un avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1836, rendu après une discussion solennelle et qui a toujours servi de base depuis lors à la jurisprudence des ministères de l'intérieur et des cultes; cette question ne peut donc plus aujourd'hui faire l'objet d'un doute.

Sur le second point, il est admis en principe que, s'il s'agit de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient dans tous les cas à la fabrique de les faire exécuter avec l'autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an x et du décret du 30 décembre 1809; qu'au contraire, s'il s'agit de travaux plus importants pouvant modifier la disposition primitive des édifices, la fabrique, à moins qu'elle ne soi

propriétaire, ne saurait se passer de l'assentiment du conseil municipal, alors même qu'elle subviendrait à la totalité de la dépense.

Enfin, sur la troisième question qui concerne spécialement le ministre des cultes, cette administration pense que, d'après l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, lequel consacre au surplus les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an xi, les biens des fabriques doivent être affermés, régis et administrés dans la forme déterminée pour les biens communaux, d'où il paraît suivre naturellement que ces établissements ont besoin, pour leurs actes de gestion, des mêmes autorisations que les communes.

M. le ministre des cultes ajoute que le décret du 30 mai 1806, en accordant aux fabriques la faculté de louer les églises et presbytères supprimés, soumet les baux à loyer à l'approbation préfectorale, et il en conclut que la même règle est applicable, par analogie aux autres immeubles dont elles se trouvent propriétaires. Enfin le même ministre fait remarquer que les évêques approuvent les budgets des fabriques en vertu du droit qui leur a été spécialement conféré par les art. 47 et 48 du décret de 1809; qu'au contraire, aucune autorité ne leur a été déléguée à l'égard des actes de gestion des biens de ces établissements, et qu'il n'est pas permis, en matière civile, de suppléer au silence de la loi pour étendre le pouvoir épiscopal à des cas qu'elle n'a pas expressément prévus.

M. le ministre des cultes est d'avis dès lors, et sa manière de voir est partagée par son collègue de l'intérieur, que le préfet est seul compétent, aux termes de l'art. 60 du décret de 1809 combiné avec les dispositions de la loi du 18 juillet 1837, relative à la régie des biens communaux, pour statuer sur les actes de cette nature passés par les conseils de fabrique.

EGLISES ET PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTIONS ET RÉPARATIONS.

Une commune chef-lieu de succursale, qui se trouve dans la nécessité de faire exécuter des réparations à son église, est fondée à demander que les communes auxquelles elle est réunie pour le culte subviennent à une partie de cette dépense.

Un préfet, s'appuyant sur un avis émis en 1819 par le comité de l'intérieur et sur plusieurs décisions ministérielles remontant à 1833 et 1840 avait exprimé l'opinion que les annexes étaient uniquement tenues d'acquitter leur contingent dans la valeur locative dudit immeuble. Voici la réponse qui a été faite à ce fonctionnaire :

« La règle établie par l'avis de 1819 est exclusivement applicable, d'après la jurisprudence, au cas où il s'agit pour une commune chef-lieu d'acquérir ou de construire un presbytère. Le motif en est que la loi n'oblige pas les communes à fournir un presbytère au desservant; qu'il leur est loisible de payer seulement à ce dernier une indemnité de logement; que les annexes conservent à cet égard, la même faculté que la commune chef-lieu, et que, par conséquent, lorsqu'il plaît à celle-ci de se pourvoir d'un presbytère, les annexes restent libres de ne pas participer à la dépense, et d'acquitter seulement leur contingent dans la valeur locative de l'immeuble.

« Mais il en est autrement lorsque la commune chef-lieu se trouve dans la nécessité de construire ou de reconstruire une église, soit, comme dans l'espèce de la restaurer, soit même de réparer un presbytère déjà existant. Ce sont là en effet, des dépenses qui, d'après les dispositions combinées du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, ont un caractère obligatoire et auxquelles, dès lors, les annexes sont tenues de subvenir au même titre que le chef-lieu lui-même dans la proportion déterminée par la loi du 14 février 1810. »

EGLISES ET PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTIONS OU RECONSTRUCTIONS. — IMPOSITIONS VOTÉES. — RÉPARTITION.

Lorsqu'une commune comprend plusieurs paroisses ou sections religieuses, l'imposition nécessaire pour réparer ou reconstruire l'église de l'une de ses paroisses ne doit plus, comme par le passé, porter exclusivement sur les contribuables de la section intéressée, mais être répartie sur l'ensemble de la commune.

Cette nouvelle jurisprudence, qui a paru plus conforme au principe de l'unité communale, est basée sur un avis récent du conseil d'État.

On a demandé si elle s'applique indistinctement aux travaux de construction d'églises et de presbytères. Cette question a été l'objet de la réponse suivante :

La nouvelle règle concerne exclusivement le cas où il est nécessaire de construire ou de reconstruire l'église d'une section paroissiale. C'est là, en effet, une dépense communale obligatoire de sa nature, à laquelle il a paru juste de faire contribuer toute la commune dont la section intéressée dépend.

Quant aux constructions ou reconstructions de presbytères qui ne constituent que des dépenses facultatives, l'ancienne jurisprudence n'a pas cessé de leur être appliquée, c'est-à-dire que ces dépenses continuent à être limitées aux circonscriptions paroissiales. — (*Extrait d'une décision ministérielle de 1856.*)

PRESBYTÈRES. — RÉPARATIONS. — RECONSTRUCTION.

D'après le texte et l'esprit des lois sur la matière, si une commune, déjà pourvue d'une maison curiale, peut être contrainte à exécuter les grosses réparations qu'exige ce bâtiment, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une reconstruction totale ou partielle du presbytère. Dans ce cas, la commune reprend le droit d'option qui lui a été conféré par la loi du 18 juillet 1837, et reste libre de décider s'il n'est pas plus avantageux pour elle de payer au desservant une indemnité en argent que de lui fournir un logement en nature.

Cette proposition a été consacrée par une décision ministérielle rendue en 1856.

PRESBYTÈRES. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — CHARGE DE LA FABRIQUE. — COMMUNE.

L'indemnité de logement du curé ne tombe-t-elle à la charge de la commune qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique ?

La question est résolue depuis longtemps par un avis du Conseil d'État, du 21 août 1839, que sont venus confirmer

depuis plusieurs arrêts du même conseil rendus au contentieux, et d'où il résulte que, d'après les termes et l'esprit du décret du 30 décembre 1809, les fabriques, étant les premières obligées pour toutes les dépenses du culte sans exception, ne peuvent réclamer le concours des communes que lorsque l'insuffisance de leurs propres ressources est dûment constatée. (*Extrait d'une décision de 1856.*)

Questions proposées.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉCOLES PRIMAIRES. — ADMISSION DANS CES ÉCOLES DES ÉLÈVES AGÉS DE MOINS DE 6 ANS ET DE PLUS DE 13 ANS.

Est-il permis aux instituteurs primaires libres de recevoir dans leurs écoles des enfants âgés de moins de 6 ans et de plus de 13 ans ?

Un règlement, approuvé le 1^{er} avril 1852 par son excellence le ministre de l'instruction publique et des cultes, pour les écoles communales du département des Deux-Sèvres, interdit aux instituteurs publics la faculté d'admettre dans leurs écoles, *sans une autorisation spéciale*, les enfants âgés de moins de 6 ans, ou qui ont accompli leur treizième année. Cette disposition a pour but de garantir les enfants de l'école du contact d'élèves d'un âge plus avancé, dont le langage, les habitudes ou les mœurs exerceraient sur leurs condisciples plus jeunes une influence pernicieuse. D'après cela, sous l'empire de ce règlement, les instituteurs communaux ne doivent pas manquer d'exiger des familles qui leur présenteraient des élèves qui ne seraient point dans ces conditions, une attestation écrite et signée de MM. le maire et le curé ou pasteur qui les autorise à recevoir ces élèves. Ils ne doivent point non plus oublier que s'il existe dans la commune une salle d'asile, ils ne doivent admettre dans l'école communale aucun enfant âgé de moins de sept ans ou de plus de treize ans, si la commune possède un cours d'adultes public ou libre.

On a demandé si ces dispositions sont applicables aux écoles primaires libres. Nous répondons non. Elles ont été établies

seulement pour les écoles communales et l'on ne saurait les étendre aux écoles libres.

HOPITAL. — TRAITEMENT DES MALADES. — FONDATION.

Un hôpital peut-il restreindre à quelques individus le droit d'y être traités gratuitement, lorsque le dispositif du testament en vertu duquel ledit hôpital existe enseigne que ce traitement sera gratuit ainsi que l'admission ?

Cela peut avoir lieu lorsque les ressources affectées par le testament à l'hôpital ne permettent d'accorder l'admission et le traitement gratuits qu'à un nombre déterminé de malades. Quand ce nombre est atteint, l'administration n'est point obligée de recevoir d'autres personnes gratuitement (1).

CIMETIÈRES. — CHAPELLE. — CONSTRUCTION.

Le cimetière de Trouville-Sur-Mer était autrefois, comme en beaucoup d'autres communes, le terrain sur lequel se trouvait l'église. En 1832, époque où le choléra diminuait la population, ce cimetière devint trop petit, et en même temps trop voisin des habitations, à cause de l'augmentation du bourg. On l'abandonna donc alors pour passer à un autre.

En 1842, espace de 10 ans au bout desquels l'usage est dans le pays d'ôter aux fabriques l'usufruit des cimetières abandonnés, la commune a laissé la fabrique jouir de l'usufruit de ce terrain, sans aucune réclamation jusqu'aujourd'hui, ce qui fait un espace de 13 ans ; pendant ces 13 ans, l'ancienne église étant devenue trop petite et tombant en ruines, M. le curé en a construit une autre au milieu du bourg, et la fabrique, d'accord avec la commune, a conservé une partie de l'ancienne église qui fait une chapelle livrée au culte, sur le terrain en question.

(1) Plusieurs autres questions concernant les hospices et hôpitaux, que l'abondance des matières ne nous a pas permis de publier, seront prochainement traitées dans le *Bulletin*.

Dans cet état de choses, la commune prétend aujourd'hui ôter à la fabrique l'usufruit de ce terrain, qui est de 80 bottes de foin environ, et les émondes de quelques arbres qui s'y trouvent.

La question est donc de savoir si, 1^o de ce que la commune a laissé jouir la fabrique pendant treize ans après l'échéance des dix années qui ont suivi l'abandon du cimetière; 2^o de ce que ce terrain est resté dépendant d'une chapelle publique, la fabrique peut raisonnablement et légalement soutenir la continuation de la jouissance de l'usufruit, contre les exigences de la commune? Nous ne le croyons pas. Les anciens cimetières étant, d'après la jurisprudence de l'administration, la propriété des communes, la jouissance du cimetière en question pouvait donc être enlevée à la fabrique à partir du moment où ce cimetière a été abandonné.

Si cette jouissance a continué d'être exercée par la fabrique, ce n'est que par tolérance. Or, cette tolérance de la commune, pas plus que l'existence de la chapelle, ne peut constituer un droit pour la fabrique.

PRESBYTÈRES. — DISTRACTION DES PARTIES SUPERFLUES.

Une commune, propriétaire. d'un presbytère non aliéné nationalement, peut se faire autoriser à détacher, pour cause d'utilité publique, un terrain dépendant de ce presbytère ; mais, peut-elle être autorisée à vendre ce même terrain, pour le prix être employé aux frais d'acquisition d'un immeuble destiné à un service public ; d'un cimetière, par exemple, que l'on voudrait établir hors du village ?

Nous croyons que si la commune n'a pas d'autres moyens de pourvoir à l'établissement de son cimetière, l'aliénation dont il s'agit est susceptible d'être autorisée par l'administration supérieure.

CHAISES. — LOCATION.

Un bureau de marguilliers a pris une délibération relative au tarif des chaises. Cette délibération a été ensuite communi-

quée à plusieurs membres du conseil de fabrique, qui l'ont signée et approuvée. Ladite délibération est-elle valable, comme si le conseil l'eût approuvée dans l'une de ses séances régulières ?

La délibération dont il s'agit est bien certainement suffisante pour autoriser la fabrique à exiger des fidèles l'exécution du tarif des chaises qui y est fixé. L'art. 64 du décret du 30 décembre 1809 dit que le prix des chaises sera réglé par une délibération du bureau, *approuvée par le conseil*. Il s'agit, bien entendu, d'une approbation donnée en conseil, et par une délibération, mais l'omission de cette formalité ne nous paraît pas devoir entraîner, au moins en fait, la nullité de la délibération du bureau, revêtue de la signature des membres du conseil; toutefois, nous conseillons au bureau des marguilliers, d'appeler l'attention du conseil sur cette irrégularité, et de provoquer de sa part, dans sa prochaine séance, une délibération approbative de celle du bureau.

CHAISES. — RÉTRIBUTION. — APPORT DANS L'ÉGLISE. — OPPOSITION DE LA FABRIQUE.

Il existe encore un certain nombre de paroisses où les fidèles apportent leur chaise à l'église, afin de s'affranchir de la taxe imposée par la fabrique pour l'occupation de chaque chaise. Et à cet égard, l'un de nos abonnés nous expose que le conseil de fabrique de l'église Saint-Martin de G... a élevé le prix des chaises de 75 centimes, c'est-à-dire de un franc 25 cent. à deux francs; que cette faible augmentation est vue de mauvais œil; qu'il s'est manifesté dans la paroisse une certaine irritation, favorisée par un notable; qu'à son exemple, on prend des chaises dans les cabarets, ou autres maisons du lieu, pour s'en servir à l'église, et qu'on les emporte à la fin des offices pour éviter la dépense de cinq centimes d'une chaise chaque fois, ou de deux francs pour une année.

Cet état de choses est certainement condamnable; et nous l'avons publié plusieurs fois dans le *Bulletin*. Nous avons dit que cet usage est entièrement subordonné à la volonté de la fabrique, qui peut toujours l'interdire. Les personnes qui apportent des chaises dans l'église doivent en payer la rétri-

bution, comme si elles se servaient de celles fournies par la fabrique. Quand elles refusent cette rétribution, la fabrique ne doit pas hésiter de recourir au moyen que nous avons déjà indiqué, et qui consiste à ordonner au suisse d'empêcher l'introduction de ces chaises dans l'église.

BANCS. — CONCESSION A VIE.

Lorsqu'une concession de banc a été faite par les administrateurs d'une fabrique pour la vie du concessionnaire, celle de sa femme, et celle de son héritier, la fabrique peut-elle, à la mort du concessionnaire, revendiquer le banc concédé, au préjudice de son fils qui en réclame la jouissance ?

Le consultant nous a adressé l'extrait suivant du registre de sa fabrique relatif à la concession dont il s'agit.

« L'an mil huit cent vingt-un et, le onzième jour du mois
« de novembre, après la publication pendant trois dimanches
« consécutifs, d'un banc à trois places, à placer derrière ce-
« lui de Pallier de Tiondigues, et de la même manière que
« celui-ci. Nous administrateurs soussignés de la fabrique de
« Saint-Jean, avons adjugé le susdit banc à Jean-Pierre Gal-
« tier, comme plus offrant et dernier enchérisseur, au prix
« de trente-cinq francs pour la place, et de quatre francs de
« rente annuelle, payable le premier janvier de chaque an-
« née; laquelle concession est faite pour la vie dudit Gal-
« tier, de celle de sa femme et de celle de son héritier seulement
« s'il en fait un. Et avons signé le présent enregistrement,
« aussi ledit Galtier. Galtier, Ancersin, Bose, Sénagas, Gal-
« zin, Carsagnou.

Nous croyons que, puisque la concession a été consentie par la fabrique pour la vie du concessionnaire, pour celle de sa femme et celle de son héritier, et que cette concession est constatée par un acte plus ou moins régulier, il n'y a pas lieu par elle de s'emparer du banc à la mort du concessionnaire. Il faut donc attendre la fin de la jouissance des deux autres personnes désignées qui sont aussi concessionnaires.

BANCS. — CONCESSION A VIE.

Lorsqu'un banc est concédé à une personne pour sa vie durant moyennant un capital de 10 ou 15 francs est-on obligé de stipuler en sus une redevance annuelle de 50 centimes, par exemple ? Une concession faite sans redevance annuelle est-elle nulle de plein droit ? Quand cette redevance n'a pas été stipulée, peut-on l'exiger des acquéreurs, sous prétexte que cela est toujours sous-entendu dans la concession ?

Quand une concession de banc est faite à vie par une fabrique, moyennant un capital une fois donné, cette concession n'est pas nulle pour défaut de stipulation d'une redevance annuelle. Mais nous avouons que lorsque le capital donné ne dépasse pas 10 ou 15 fr., la clause de redevance annuelle nous paraît très certainement avoir été sous-entendue. Nous croyons que, dans un pareil cas, la fabrique peut l'exiger des acquéreurs, sauf à demander la nullité de la concession pour cause de lésion.

BANCS ET CHAISES. — SOUS-LOCATION PAR LES LOCATAIRES.

Quand une location de bancs a été faite avec cette condition imposée aux adjudicataires : qu'ils ne pourront faire de sous-location qu'après en avoir obtenu l'agrément du bureau des marguilliers, ces adjudicataires sont-ils obligés de se conformer à l'exigence de cette condition, et le bureau a-t-il le droit de réprimer les faits de sous-location même gratuite qui se produiraient sans sa permission ?

La question de sous-location des bancs et chaises dans les églises par les adjudicataires individuels a déjà été traitée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. (Voyez le volume de 1850, page 27, et de 1851, page 349). Nous avons dit que la sous-location des bancs, par ceux qui en ont obtenu la concession personnelle, est illégale. En effet, le droit qui est conféré au locataire ou au concessionnaire, quelle qu'en soit la durée, ne constitue qu'un simple droit d'usage,

un droit personnel. Les anciens auteurs l'ont toujours regardé comme tel; c'est ce que l'on peut voir dans Loyseau, *Traité des seigneuries*, chap. XII, n° 70 et suivants, et dans Jousse, *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 61 et 69. C'est d'après cela, avons-nous dit, que, sous l'ancienne législation, les bancs ne pouvaient être concédés avec la clause d'en jouir à perpétuité par le preneur et ses héritiers, encore moins pour en jouir par tous ceux qui occuperaient certaines maisons de la paroisse, de manière à attacher la jouissance du banc à l'habitation dans la maison; et enfin que le parlement de Paris décidait que les sous-locations étaient prohibées. (Arrêt du 27 mai 1767.)

Sous l'empire du nouveau droit, il n'en saurait être différemment. L'art. 631 du Code civil porte d'ailleurs formellement que le droit d'usage ne peut être ni cédé ni loué par celui auquel il appartient; à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, il existe dans le cahier des charges une clause qui interdit la sous-location aux adjudicataires, à moins que le bureau des marguilliers ne les ait autorisés à la faire.

Nous estimons donc que les adjudicataires doivent exactement se conformer au principe que nous venons d'énoncer, et que, par suite, les marguilliers sont fondés à réprimer les faits de sous-location rétribuée qui se produiraient sans leur permission.

Nous disons *sous-location rétribuée*, parce que s'il n'y a point rétribution, il n'y a pas sous-location prohibée. Nous ne croyons pas en effet que les marguilliers aient le droit de s'opposer à ce que le locataire ou le concessionnaire d'un banc y reçoive gratuitement les personnes que bon lui semble. C'est ce que nous avons dit également dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 349. Le concessionnaire d'un banc peut donc y recevoir sa femme, ses enfants, ses amis et autres personnes étrangères à la famille, sans qu'il soit dû pour elles de rétribution pour la place qu'elles occupent. Mais si d'autres personnes se plaçaient d'elles-mêmes dans ce banc, en l'absence et sans le consentement du concessionnaire, elles seraient assujetties à la taxe ordinaire, et les marguilliers ne devraient point hésiter à la leur demander.

Le concessionnaire d'un banc, n'ayant pas le droit de le sous-louer, n'a pas, à plus forte raison, celui de le céder ou

de le transmettre à d'autres, soit pendant, soit à la fin de sa jouissance.

LEGS. — MESSÉS.

Lorsqu'un testateur a inscrit dans son testament la clause suivante : je charge ma femme de faire acquitter deux annuels dans les deux années qui suivront mon décès, et d'employer ensuite cinquante francs, chaque année à perpétuité, à faire célébrer des messes basses pour le repos de mon âme, cette disposition constitue-t-elle un legs susceptible d'être réclamé par la fabrique de la paroisse du défunt, ou bien n'est-elle qu'une simple charge d'hérédité, dont l'exécution est entièrement abandonnée à la bonne volonté de la femme.

Cette question est née dans les circonstances suivantes qui nous sont ainsi exposées par le consultant :

Un sieur Jean-Pierre Douville de Lahaye-Comtesse, sa paroisse natale, où il est décédé au mois de février 1853, en établissant sa femme légataire universelle de tous ses biens, avait inséré dans son testament la clause suivante : « Je charge ma femme de faire acquitter deux annuels, dans les deux années qui suivront mon décès, et d'employer ensuite cinquante francs chaque année à perpétuité à faire célébrer des messes basses pour le repos de mon âme. » Mgr l'évêque de Coutances et d'Avranché voit, dans cette disposition, un legs en faveur de la fabrique du lieu où le sieur Douville est décédé, et plus tard, le dossier ayant été communiqué à M. le préfet de la Manche, ce magistrat ordonne, pour le compléter, au trésorier de la fabrique de Lahaye-Comtesse d'employer la voie d'huissier pour vaincre le mutisme obstiné de la veuve Douville qui avait jusqu'alors refusé de s'expliquer sur cette question. Elle ne veut point consentir à la délivrance de cette libéralité, et l'huissier envoyé vers elle par la fabrique transcrit les motifs de son refus au bas de l'original de son exploit, qu'on expédie de suite à M. le préfet pour l'examiner et le joindre au dossier. Ce dossier envoyé à Paris est soumis aux membres du conseil d'État, compétents dans cette affaire, qui ne tiennent pas compte de l'opposition de la dame Douville, et c'est sur leur avis que Sa Majesté l'Empereur a rendu un décret pour autoriser la fabrique à accepter la fondation. Mais par suite de

non-paiement des arrérages de cette rente de cinquante francs, le tribunal de Coutances a été saisi de cette affaire, et a rendu le 2 janvier dernier un jugement qui rejette les prétentions de la fabrique. Il a considéré la disposition testamentaire ci-dessus comme ne contenant qu'une charge d'hérédité, laissée à la conscience de la veuve Douville, charge dont les héritiers du défunt sont seuls compétents pour surveiller l'exécution.

Le conseil de jurisprudence estime que la décision rendue par le tribunal de Coutances est sujette à contestation.

Il est vrai qu'il a été décidé plusieurs fois que la clause d'un testament, par laquelle un testateur affecte une certaine somme à faire dire des messes à son intention, ne constitue point, selon la rigueur du droit, un legs en faveur de la fabrique de l'église paroissiale du défunt, mais simplement une charge de succession, dont l'exécution, devant profiter seulement au testateur, est entièrement abandonnée à la conscience de ses héritiers. C'est ce qui a été jugé récemment par le tribunal civil de Bordeaux, et par la cour impériale de la même ville. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, page 309.) Mais il ne faut pas perdre de vue que ce principe de jurisprudence n'est point admissible, à notre avis du moins, lorsqu'au lieu d'une simple charge d'hérédité, la disposition constitue une véritable *fondation*. Or, la question se réduit à celle de savoir si la clause du testament ci-dessus ne contient pas une fondation proprement dite. Nous le croyons. Quel est, en effet, le caractère d'une fondation? La perpétuité des services demandés. Or, cette perpétuité est littéralement écrite dans le testament du sieur Douville. La validité de cette fondation disparaît-elle, par cela seul que la fabrique n'est point dénommée? Non, car dans l'esprit du testateur, c'est évidemment la fabrique de l'église de sa paroisse. En second lieu, on ne peut nier que la fabrique ne soit l'établissement légal, chargé de l'exécution des fondations. On comprend d'ailleurs très bien que l'intervention de la fabrique est indispensable pour garantir la permanence du service de la fondation, parce que l'indifférence, la division, ou même l'extinction possible de la famille ne présentent pas la même garantie pour assurer cette permanence. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, pag. 307; vol. 1855, pag. 28.)

D'après cela, le jugement du tribunal de Coutances nous

paraît susceptible d'être déféré à la cour d'appel, et d'être infirmé.

Délibéré à Paris, etc.

Pour le Conseil,
DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars,

Nous avons rappelé, dans notre livraison de janvier, à MM. les trésoriers de fabrique qu'ils avaient à s'occuper, pendant le mois de février, de la préparation de leur compte annuel. Nous avons dit que, aux termes de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, ce compte doit être présenté, avec les pièces justificatives, au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars, qui est, cette année, le 1^{er} dudit mois.

Le compte du trésorier doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1856 jusqu'au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer. On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération ; mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent que les opérations portées dans le compte ont été réellement et régulièrement effectuées.

Lorsque le trésorier remet son compte avec les pièces à l'appui, aux marguilliers, le président ou l'un d'eux doit lui en donner un récépissé conformément à la prescription de l'art. 85 précité. Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin* de 1851, p. 48. MM. les marguilliers procèdent immédiatement à l'examen de ce compte et pré-

parent leur rapport qui doit être fait au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

Dans la séance de mars, les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi, que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils arrêteront donc le budget de 1858, celui de 1857 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation du budget, et l'état des dépenses intérieures. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin*, vol. 1854, p. 228.

Nous avons donné, dans le *Bulletin* de l'année 1850, un modèle de budget. Voy. aussi les volumes de 1849, p. 53, de 1851, p. 48, et de 1854, p. 228.

FORMULES DES PIÈCES A PRODUIRE POUR OBTENIR L'ÉRECTION D'UNE ANNEXE. — (Suite; voir le n° de janvier 1857, page 24).

1. Demande à l'évêque.

A Monseigneur l'Évêque de

Les soussignés, habitants du village (ou hameau) de, section de la commune de, paroisse de, canton de, arrondissement de, département de

Exposent très humblement :

Qu'ils sont obligés de se transporter à, chef-lieu de la paroisse, pour assister au service divin, ce qui est pour eux fatigant et onéreux, tant à raison du déplacement et du temps nécessaire pour l'effectuer, la distance étant de kilomètres, qu'en raison du mauvais état des chemins, de l'abondance des neiges en hiver, du débordement de la rivière de (Indiquer ainsi toutes les causes de la difficulté des communications);

Et qu'ils sont dans l'intention, pour obvier à ces graves inconvénients, de s'imposer une cotisation annuelle, à l'effet de pourvoir aux frais de la célébration du culte dans l'ancienne église, située au lieu de, laquelle est en bon état d'entretien et se trouve pourvue de tous les ornements, vases sacrés, linges et objets mobiliers nécessaires à cette célébration.

Ils supplient très humblement Monseigneur de vouloir bien ériger cette église en annexe et nommer un Vicaire résidant pour y exercer les fonctions du saint ministère, s'engageant à pourvoir de leurs deniers à toutes les dépenses d'entretien de l'église et de son

mobilier, à fournir un logement convenable à l'ecclésiastique qui serait envoyé parmi eux, et à lui payer annuellement un traitement de francs.

A le 18...

(Signatures.)

2. Rôle des souscriptions volontaires

Consenties par les habitants du village (ou hameau) de, pour années, à l'effet de couvrir les dépenses de l'église du-dit lieu, dont ils demandent l'érection en annexe (1).

Évaluation des dépenses annuelles.

	fr.	c.
1 ^o Frais de la célébration du culte.	»	»
2 ^o Frais d'entretien des bâtiments.	»	»
3 ^o Traitement du vicaire.	»	»
4 ^o Traitement du chantre et du sacristain.	»	»
5 ^o Dépenses imprévues.	»	»

TOTAL. » »

Ces dépenses seront payées annuellement au moyen des cotisations particulières souscrites au tableau ci-après :

Art. du rôle.	NOMS, PRÉNOMS, qualités et domiciles des SOUSCRIPTEURS.	COTE des contri- butions payées par chaque souscrip- teur.	COTISATIONS annuelles consenties pour années.		SIGNATURES par émargement constatant l'en- gagement de payer au com- mencement de chaque année la cotisation con- sentie volontai- rement.
			Sommes en chiffres.	Sommes en lettres.	
1	N.....	» »	» »	» »	
2	B.....	» »	» »	» »	
»		» »	» »	» »	
	TOTAL.....		» »	» »	

Certifié et arrêté le présent rôle à la somme de, par nous, délégués des habitants de

A le 18...

(Signatures.)

(1) Un même rôle doit être souscrit pour les dépenses de premier établissement, s'il y a lieu.

Vu et rendu exécutoire par nous préfet de en vertu de l'art. 41 du décret du 30 septembre 1807.

A le 18...

(Signature.)

3. *Inventaire des meubles, linges et ornements existant dans l'église.*

Nous croyons devoir nous abstenir de reproduire la formule de cet inventaire, qui a déjà été donnée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1854, pag. 263.

4. *Avis du conseil municipal sur le projet d'érection.*

L'an mil huit cent, le du mois de, à heures du, le conseil municipal de la commune de, convoqué en session extraordinaire en vertu de l'autorisation de M. le préfet, en date du, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le maire. Etaient présents MM., formant la majorité des membres en exercice. M. a été nommé au scrutin secrétaire du conseil pour la présente session, et il a accepté ces fonctions.

Le conseil, appelé à délibérer sur le projet d'établissement au village de, qui forme une section de la commune, d'une annexe de la cure (*ou succursale*) de, Considérant que la distance entre cette section de la commune et chef-lieu de la cure (*ou succursale*) est de kilomètres, que les communications de l'un à l'autre lieu sont difficiles, quelquefois même interrompues par, que d'ailleurs il existe audit village de, une ancienne église qui peut être affectée à la célébration du culte;

Est d'avis que l'autorisation d'ériger cette église en annexe de la cure (*ou succursale*) de, soit accordée, à charge par les habitants qui ont demandé cette érection, de supporter toutes les dépenses que l'établissement ou l'entretien de l'annexe pourront occasionner.

Fait et délibéré à les jours, mois et an ci-dessus.

(Signatures.)

5. *Certificat de population.*

Nous soussignés N....., maire de la commune de, canton de, arrondissement de, département de, certifions que la population de ladite commune est, suivant le recensement officiel de la population fait en 18... de habitants, et que dans ce nombre la section de est comprise pour habitants.

A le 18...

(Cachet de la mairie).

(Signature.)

Vu et certifié par nous, sous-préfet de l'arrondissement de,
à, le, 18...

(Signature.)

6. *Projet de circonscription de l'annexe.*

Étendue du territoire de la cure (ou succursale) hectares.

Étendue du territoire de la section de commune où l'annexe
doit être établie, ... hectares.

Désignation des villages, hameaux et autres lieux d'habitation, devant former la circonscription de l'annexe.

	{	N..... chef-lieu.
		Le hameau de....
		La ferme de.....
		L'usine de.....

(On joint à ces renseignements une description graphique, prise sur le plan cadastral, du territoire de la cure ou succursale, et on y indique avec soin la commune ou section de commune où l'érection de l'annexe doit avoir lieu. On indique, en outre, la distance du chef-lieu de la paroisse au chef-lieu et aux confins les plus éloignés de cette commune ou section de commune) (Formulaire du clergé paroissial.)

7. *Avis de l'évêque et avis du préfet.*

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de donner des formules de ces avis.

C'est sur ces diverses pièces et sur le rapport du ministre des cultes, qu'il est rendu, par le chef de l'Etat, un décret qui autorise l'érection.

Doctrine.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809, sur l'organisation et l'administration des fabriques (suite du texte et du commentaire).

Prescriptions relatives à la perception des fonds de la fabrique et au journal du trésorier.

« ART. 74. Le montant des fonds perçus pour le compte
« de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et
« mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du
« mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre
« les mains du trésorier. »

Cet article ne parle que de l'inscription des recettes, mais il en doit être de même des dépenses qui seront aussi consignées sur ce registre au fur et à mesure qu'elles seront faites.

On peut, toutefois, avoir deux registres : l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses. Cela est entièrement abandonné au trésorier, qui est d'ailleurs libre d'adopter à cet égard le mode de comptabilité qui lui paraît le plus facile et le plus simple.

Dans tous les cas, la tenue d'un journal de recettes et de dépenses est obligatoire (1). Elle a d'ailleurs deux avantages principaux : le

(1) *Journal des Recettes et des Dépenses.*

Le présent registre servant à inscrire les recettes et les dépenses faites pour le compte de la fabrique de..... par le marguillier trésorier de ladite fabrique, contient..... feuillets, cotés et paraphés par nous président soussigné.

A. le. 18. . .
(Signature).

ANNÉE 18. . .

Nos d'ordre.	DATES.	DÉSIGNATION DES RECETTES ET DÉPENSES EFFECTUÉES.	SOM- MES reçues.	SOM- MES payées.	DÉSIGNA- TION des pièces justifica- tives.
1	Janvier. 1	Excédant des recettes à ce jour, suivant l'arrêté de clôture du journal de 18.....	140 »		
2	Id. 15	Reçu de M....., la somme de quarante francs, pour rente constituée par un acte du, passé devant Me....., notaire à....., et échue le, ci.	40 »		
3	Id. 20	Payé à M....., la somme de quarante-deux francs, pour fournitures de kilogr. de cire, à raison de le kilogr., suivant le marché du, ci.	» »	42 »	
4	Février. 10	Payé à M. le Curé, douze francs; au sacristain, un franc; aux chantres, deux francs: ensemble, seize fr., pour acquittement de la fondation de M....., ci. . .	» »	16 »	
5	Mars. 5	Reçu de M....., la somme de....., pour droits casuels de mariage, ci.			
					
					

premier, c'est de permettre de vérifier au besoin, et quand on le veut, l'état financier de la fabrique, et de pouvoir rédiger par conséquent, au moyen d'une simple addition, le bordereau de situation active et passive de la fabrique qui doit être présenté tous les trois mois au bureau des marguilliers (art. 34 du décret du 30 décembre 1809); le second, c'est d'offrir un moyen facile de constater, même après de longues années, les versements faits par les paroissiens et les débiteurs de la fabrique.

Il est dit dans l'art. 74 que nous venons de reproduire que le registre ou *Journal des recettes* du trésorier sera côté et paraphé : par qui cette formalité doit-elle être remplie? Est-ce par le président du conseil ou par le président du bureau. Nous croyons, avec Lebesnier et M. l'abbé André que c'est par le président du conseil de fabrique. Telle est au moins la pratique ordinaire.

Ce journal n'est pas soumis au timbre.

Le trente et un décembre de chaque année, le journal du trésorier doit être clos et arrêté par le président du bureau (1).

Il n'est pas nécessaire que ce journal soit renouvelé tous les ans. Il doit passer de trésorier en trésorier, afin de servir à leur instruction successive.

Dans certaines paroisses, le trésorier tient, en même temps que son *Journal des recettes et des dépenses*, un livre de comptes, présentant par article du budget, l'état des recouvrements et des paiements effectués. Chaque article porté au *journal* est immédiatement reporté au livre de comptes, mais plus sommairement. Ce registre

Nota. La formule du *Journal des recettes et dépenses* que nous venons de transcrire est celle qui est le plus généralement adoptée. Quelques auteurs proposent de rédiger ce *Journal* autrement, c'est-à-dire, d'inscrire tous les articles de recettes sur une page, et tous les articles de dépenses sur la page placée vis-à-vis, au lieu de mettre le tout sur une même page, dans deux colonnes différentes. Dans ce cas, le haut de chaque page porte l'inscription qui lui est propre : celle de gauche, *recettes*; celle de droite, *dépenses*. Tous les articles, tant des dépenses que des recettes, sont écrits séparément et portent un numéro. La série des numéros ne doit pas être interrompue, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre. — Ces mêmes articles doivent contenir la date de la recette ou du paiement, le montant des sommes reçues ou payées, par qui, et à quel titre les premières ont été versées, et les secondes délivrées. Dans ce système on rappelle à la suite de chaque article de recette le no du budget auquel il se réfère; à la suite de chaque article de dépense, le no des facteurs et autres pièces justificatives; s'il y a plusieurs pièces pour un seul article, il faut les rappeler toutes avec leur no, qui doit autant que possible être le même, quand elles concernent la même dépense.

Le choix de cette méthode ou de la précédente, est encore laissée à l'arbitrage du trésorier qui doit néanmoins se conformer à la manière qui a été suivie jusqu'à lui.

(1) Vu et arrêté au trente-un décembre mil huit cent. . . . le présent journal des recettes et dépenses, d'où résulte un excédant de recette de la somme de. . . ., qui formera le premier article du journal de 18. . . .

Le Président du Bureau,
(Signature).

qui est aussi tenu par année, est divisé en deux sections : la première, pour les comptes de recettes; et la seconde pour les comptes de dépenses. La tenue de ce livre est conseillée par M. Affre, et par quelques autres auteurs. Elle peut certainement avoir des avantages, mais elle n'a pas lieu partout, parce qu'elle complique les écritures (1).

(1) Le livre des comptes a peu d'utilité dans les paroisses qui ont peu de recettes et dont par conséquent les dépenses sont très bornées. Il augmente un peu les écritures du trésorier; mais lorsqu'il est exactement tenu, il facilite beaucoup la rédaction du compte annuel, qui peut n'être plus, pour ainsi dire, que sa copie. Voici un modèle de ce registre.

Livre des comptes ouverts par nature de recette et de dépense.

Année 18.

SECTION I^{re}. — *Comptes des recettes.*

1. <i>Produit des biens fonds.</i> — Somme admise au budget.		140 »
Le 15 avril 18. . .	Reçu de M. . . pour fermage échu le. . .	80 »
Le 15 octobre 18. .	Reçu de M. . . pour fermage échu le. . .	60 »
Total au 31 décembre.		140 »
2. <i>Produit des rentes.</i> — Somme admise au budget.		90 »
Le 10 janvier. . . .	Reçu de M. . . pour rente échue le. . . .	25 »
Le 15 avril.	Reçu de M. . . pour arrérages au.	15 »
Le 25 septembre. .	Reçu de M. . . pour rente échue ce jour. .	50 »
Total au 31 décembre.		90 »

Suivent les autres comptes de recettes.

SECTION II. — *Comptes des dépenses.*

1. <i>Frais pour la célébration du culte.</i> — Somme allouée au budget.		65 »
Le 15 février. . . .	Payé à M. . . pour fourniture de cire. . .	28 »
Le 20 juillet. . . .	Payé à M. . . pour fourniture d'encens. .	7 »
Le 10 décembre. .	Payé à M. . . sacristain, pour pain d'autel.	10 »
Le 30 id.	Payé à M. le Curé pour le vin du saint Sacrifice.	20 »
Total au 31 décembre.		65 »

Suivent les autres comptes de dépenses.

Le compte des recettes et celui des dépenses peuvent être inscrits l'un à la suite de l'autre, ou bien le premier sur la feuille de gauche du registre, et le second en regard sur la feuille de droite. Dans le cas où l'on adopte le premier système, il faut avoir soin de réserver après chaque titre un espace en blanc suffisant pour les écritures de l'année.

Le trésorier, pour pouvoir suivre la rentrée des revenus fixes de la fabrique, aux échéances déterminées par les titres de perception, doit avoir un sommier de ces titres, contenant l'analyse des créances, le nom des débiteurs, les sommes dues annuellement, avec une colonne pour l'inscription des paiements. Nous en avons donné le modèle dans le volume de 1855. (Voyez ce volume indiqué.)

Le journal du trésorier ne doit pas sortir de ses mains, parce qu'il peut en avoir besoin à tout moment. Il n'est point, par conséquent, au nombre de celles des pièces dont le conseil municipal peut exiger la reproduction à l'appui d'une demande en subvention qui lui serait adressée par la fabrique.

Questions proposées.

ÉVÊQUES. — PRÉSÉANCES. — RANG DES ÉVÊQUES NOMMÉS ARCHEVÊQUES.

Un évêque nommé à un archevêché a-t-il, dès le jour de sa nomination par le chef de l'État, le droit de se placer au rang des archevêques ?

La cérémonie du baptême du Prince impérial a donné lieu à une question de préséance entre un des plus anciens évêques présents à cette cérémonie et l'évêque d'A..., nommé récemment alors à l'archevêché d'Auch. — Mais, hâtons-nous de le dire, la question a été agitée et terminée d'une manière si délicate et si digne au reste du caractère des deux prélats, que leurs collègues les plus voisins ne s'en sont point aperçus, et le public l'eût peut-être ignorée si la presse ne s'en était emparée. Mais, revenons à la question. Posons les faits, et nous examinerons ensuite la question de droit.

Réunis dans la sacristie métropolitaine, les prélats se rendirent, d'après l'appel qui fut fait de chacun d'eux, aux tribunes qui leur étaient destinées dans le chœur. A la suite des archevêques, le maître des cérémonies appela Mgr l'archevêque nommé de B..., qui alla se placer parmi eux. Bientôt, auprès de ce dernier prélat, arrive Mgr de M..., le plus ancien des évêques en fonction présents à la cérémonie. Après les saluts d'usage et quelques paroles de bienveillance : Monseigneur, dit l'évêque de M.... à son voisin, permettez-moi, en ma qualité de doyen des évêques ici présents, de faire observer à Votre Grandeur que la place qu'elle occupe sera celle du futur archevêque d'Auch, mais ne doit pas être celle de l'évêque actuel d'A.... Je l'ignore, répondit ce prélat; on a appelé l'archevêque nommé d'Auch, j'ai obéi. Et la question fut terminée.

Nous étions décidés nous-mêmes à garder le silence sur cet incident, persuadés que les justes observations faites à

ce sujet à l'archevêché de Paris par Mgr de M...., auraient suffi pour empêcher le renouvellement de cette infraction aux usages de l'Eglise gallicane. Et en effet, au service funèbre de Mgr Sibour, on a pu remarquer que Mgr l'évêque de Nevers avait pris le pas sur Mgr l'évêque de Belley, nommé récemment à l'archevêché d'Aix. Mais la publication de l'oraison funèbre de Mgr Sibour, par M. l'abbé de Place, nous ayant appris, dans une annotation, que Mgr l'archevêque nommé d'Aix avait occupé le premier rang parmi les évêques présents à la cérémonie, cette circonstance nous a déterminés à examiner la question de droit soulevée entre les illustres prélats, et à rappeler ici les principes admis en cette matière.

En France, les cardinaux ont toujours, dans les cérémonies religieuses, le premier rang, et suivent la date de leur promotion au cardinalat.

Les archevêques ont le second rang, et suivent l'ordre de leur promotion à l'archiépiscopat.

Enfin, les évêques ont le troisième rang, et suivent l'ordre de leur sacre.

Maintenant, auquel de ces rangs Mgr d'A... devait-il appartenir le 14 juin, jour de la cérémonie?

A cette époque, bien que nommé à l'archevêché d'Auch, Mgr d'A... était encore évêque d'A...; sa démission n'était pas encore acceptée par le pape; c'était en son nom qu'on administrait le diocèse d'A...; il en était le seul et légitime représentant, et sa nomination à l'archevêché d'Auch ne lui donnait encore dans l'église aucun pouvoir ni aucun titre, et cette position a été telle jusqu'au jour où, dans le consistoire du 19 juin, le souverain pontife, ayant accepté la démission de Mgr d'A... comme évêque d'A..., l'a canoniquement promu à l'archevêché d'Auch. Ce sentiment sur la question de préséance qui nous occupe, nous le puisons dans les décisions rendues par le clergé de France dans ses différentes assemblées de 1574, 1600, 1665, 1695. Au reste, ce n'est pas la première fois que de pareilles questions se sont élevées. Aussi, pour y mettre un terme, l'assemblée du clergé de 1715 publia-t-elle un règlement qui porte, article 19, que le rang des archevêques sera réglé suivant le temps de leur promotion à l'archiépiscopat, et qu'entre des archevêques dont la promotion et la consécration auraient eu lieu à une date différente, on se conformera à la coutume

de l'Eglise gallicane, qui veut que *prior in promotione sit prior in sessione, quamvis posterior sit in consecratione*.

Or, Mgr d'A... n'a été canoniquement promu à l'archiépiscopat que cinq jours après la cérémonie du baptême. Ce n'est donc que du moment où il a officiellement su que le pape avait accepté sa démission d'évêque d'A... et sa nomination à l'archevêché d'Auch, que ce prélat a pu se croire revêtu de sa nouvelle dignité. En vain, pour soutenir l'opinion contraire, invoquerait-on l'exemple des évêques nommés à des évêchés, qui, dès le jour de leur nomination, quittent les places de vicaire général, de chanoine, ou enfin de curé, pour se placer à la suite des évêques. C'est là, il est vrai, un usage qu'il faut aujourd'hui respecter; mais nous demanderons aussi à ceux qui font cette objection, quelle est la place que devrait prendre un ecclésiastique qui, sans avoir occupé un siège épiscopal, serait nommé archevêque, comme cela s'est vu parmi nous en 1829, 1832 et en 1840. Serait-il convenable que, par l'effet seul de sa nomination, cet ecclésiastique prît rang sur ceux qui sont princes de l'Eglise, et qui, par leur consécration, ont reçu la plénitude du sacerdoce? Et si, d'un autre côté, le pape n'acceptait pas leur nomination, comme cela est arrivé même de nos jours, n'y aurait-il pas dans ce retour à une place inférieure quelque chose de pénible?

Mais ce n'est pas la seule observation que nous pourrions faire au sujet de la préséance parmi les évêques dans les cérémonies publiques. D'après les anciens usages, les évêques démissionnaires ont toujours conservé, dans les cérémonies publiques, le rang qu'ils avaient d'après l'ordre de leur sacre. Cependant on les a vus plusieurs fois confondus avec les évêques *in partibus* ou même avec des évêques étrangers au clergé de France. Qu'il nous soit donc permis de rappeler ici le rang que leur accorde le règlement fait par l'assemblée du clergé au commencement du dernier siècle, et la distinction que ce règlement établit entre ces vétérans de l'épiscopat et les évêques *in partibus*. Ceux-ci, à la vérité, n'ont, dans les assemblées générales ou particulières du clergé, ni rang, ni voix délibérative; mais, d'après le titre V du susdit règlement, les anciens évêques et les coadjuteurs avec future succession ont toujours eu droit d'assister et de voter dans les assemblées particulières ou générales.

Concluons donc qu'un évêque nommé à un archevêché

ne peut prendre rang parmi les archevêques que du jour où il connaît officiellement sa promotion canonique ou sa préconisation.

Pour compléter nos observations, nous croyons devoir donner ici le texte de la lettre adressée sur l'incident à Mgr l'archevêque de Paris par Mgr l'évêque de M....

A Monseigneur l'Archevêque de Paris.

Monseigneur,

Plusieurs de nos vénérables collègues m'ont manifesté verbalement leurs observations sur une erreur faite dans l'ordre des places à Notre-Dame, le jour des cérémonies du baptême du Prince impérial. Cette erreur n'est pas bien grave en elle-même, mais on a pensé que pour en prévenir les conséquences, je devais la relever auprès de Votre Grandeur en ma qualité d'évêque le plus ancien.

Mgr l'évêque d'Amiens a été placé au rang des archevêques. Cette anticipation sur l'avenir, si prochain et si certain qu'il soit, n'est pas admissible. On n'est archevêque que par la préconisation faite par le chef de l'Eglise, donc l'évêque simplement nommé archevêque, en le plaçant avec les archevêques avant le doyen des évêques, prend le rang assigné par les canons à l'ancienneté de l'ordre.

Est-ce que si Mgr de la Croix, archevêque d'Auch, se fût trouvé parmi nous, il y aurait eu, au titre du même siège archiépiscopal, deux prélats au rang des archevêques? Non assurément, et cependant personne n'aurait pu contester le droit de Mgr de la Croix. C'est assez dire que Mgr l'évêque d'Amiens ne pouvait être considéré qu'en cette qualité. Il n'a pas plus cessé de représenter son Eglise qu'il n'a cessé de la gouverner. Evêque d'une Eglise épiscopale, il doit prendre le rang que lui assigne ce titre jusqu'au jour où, préconisé archevêque, il en aura reçu les prérogatives.

Telle est du moins la manière de voir des évêques qui m'ont chargé de faire cette réclamation et la mienne. Nous tiendrions à ce qu'il en constât dans le procès-verbal de la cérémonie, qui sera vraisemblablement rédigé par vos ordres.

Je suis avec un profond respect,

De Votre Grandeur le très humble et très obéissant serviteur.

†, évêque de Marseille.

P. S. Je viens d'apprendre qu'on se fonde, pour placer les archevêques nommés avant les évêques, sur l'usage pratiqué à l'égard des évêques nommés.

Je réponds qu'il n'y a pas de parité entre les deux cas. Nul prêtre n'a le droit de siéger parmi les évêques. En permettant aux évêques

nommés de prendre rang à la suite des évêques, on ne fait tort à personne, on ne déplace personne, tandis que l'archevêque nommé, qui se range parmi les archevêques, saute, d'un seul bond, au-dessus de tous les évêques qui ont droit, par l'ancienneté de leur sacre, de passer avant lui.

Que serait-ce si l'archevêque nommé n'était qu'un simple prêtre ? D'où je conclus une seconde fois que si on cite quelque exemple contraire, c'est un abus qui doit être réformé.

EGLISES. — ORNEMENTS. — USAGE. — CURÉS ET DESSERVANTS.

Un curé dans sa paroisse peut-il, sans l'autorisation du bureau des marguilliers, disposer en dehors de l'église de certains ornements, pour servir à l'établissement d'un théâtre, jouer certains rôles, à l'occasion d'une distribution de prix aux élèves, dans une maison d'éducation ?

Le curé ne nous paraît pas avoir ce droit. Les ornements de l'église sont la propriété de la fabrique, qui a un intérêt direct à leur conservation. Cette fabrique peut donc s'opposer à ce que ces ornements soient détournés de leur véritable destination, qui est le service de l'église. Il serait d'ailleurs peu convenable qu'ils fussent employés à des usages profanes. Dans tous les cas, le curé qui aurait ainsi prêté des draperies, linges, sièges ou autres objets mobiliers de l'église, serait responsable du dommage qui aurait pu leur être causé par ce fait.

CLOCHES. — SONNERIE.

Un maire peut-il de son autorité privée faire sonner la cloche de l'église quand il lui plaît, par exemple, pour les élections, pour appeler les votants au scrutin, pour des réjouissances publiques, etc. ?

A-t-il le droit d'avoir pour cela une clef de l'église et du clocher ?

Les maires n'ont en principe aucune autorité sur les cloches qui sont des choses consacrées au culte, et dont l'usage est exclusivement réservé au clergé pour les besoins de l'église. Cependant quelques abus, justifiés d'ailleurs par le

temps, se sont introduits, et il existe plusieurs cas où la jurisprudence permet aux maires de se servir des cloches de l'église. En 1840, un avis du comité de législation du conseil d'Etat a même été rendu pour régler les droits de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique sur l'usage des cloches.

Nous l'avons inséré dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, page 193 et nous prions le consultant de vouloir bien le consulter. Il en résulte que dans le cas de péril commun, comme dans un incendie, une inondation, une invasion de l'ennemi, ou toute circonstance semblable qui implique une nécessité absolue, les maires ont le droit de faire sonner les cloches, malgré l'opposition du curé. Il en est encore de même dans les cas où des dispositions de lois ou règlements ordonnent des sonneries, comme, par exemple, lorsque l'empereur entre dans une commune (art. 23 du décret du 24 messidor an xii, 14 juillet 1804).

Les maires n'ont point le droit de faire sonner les cloches de leur chef pour d'autres causes. Il y aurait par conséquent abus de leur part s'ils croyaient pouvoir les faire sonner pour les élections des conseillers municipaux, pour appeler les enfants à l'école, pour des réjouissances publiques, même pour la naissance des princes, avant d'avoir obtenu préalablement l'assentiment du curé. En cas de difficulté sur ce point, il en doit être référé à l'évêque et au préfet, lesquels s'entendront pour empêcher que rien ne trouble la bonne harmonie qui doit régner entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité municipale.

Au surplus, le curé doit avoir seul la clef du clocher, comme il a celle de l'église; le maire n'a pas le droit d'avoir une seconde clef. Cette règle est formellement établie par l'avis du comité de législation du conseil d'Etat, dont nous venons de parler.

BANCS D'ÉGLISE. — CONCESSION IRRÉGULIÈRE.

Lorsqu'un paroissien jouit, depuis plus de vingt ans, dans une église d'un banc par lui construit en vertu d'une concession collective qu'il prétend lui avoir été faite, mais qui ne paraît résulter que d'actes irréguliers, et notamment d'un procès-verbal d'adjudication non signé par lui ni par les membres

du bureau des marguilliers, la fabrique est-elle en droit de lui enlever ce banc, en lui remboursant la somme par lui payée à l'église ?

Voici les pièces sur lesquelles repose la concession qu'il s'agit d'apprécier.

« Louage à l'enchère des bancs et des places vacants dans l'église de Saisy. — 1834. — Cahier des charges.

« Art. 1^{er}. Les adjudicataires se conformeront aux clauses et conditions du cahier des charges désignées ci-après : — Art. 2. Les mises à prix seront à la volonté des enchérisseurs. — Art. 3. Les adjudicataires paieront de suite le prix de la concession entre les mains du trésorier de la fabrique. — Art. 4. Cette concession ne durera que pendant la vie de l'adjudicataire seul, sauf aux héritiers à la retenir, si bon leur semble, moyennant la somme pour laquelle elle a été consentie. — Art. 5. Les adjudicataires seront tenus de faire placer un banc de cinq places, à leurs dépens, et ils paieront tous les ans pour chacune un franc de louage.

« *Adjudication.* Ce jourd'hui dimanche, 16 février 1834, le conseil de fabrique de Saisy s'est assemblé et réuni en la maison succursale, afin de procéder à l'enchère des bancs et places vacants en l'église de Saisy.....

« 3^o Le banc vers la colonne devant les fabriciens a été mis à prix par Jean Jorland le jeune, sur le premier feu, à cinquante francs; on a rallumé un deuxième feu qui s'est éteint sur la mise de cinquante-neuf francs par Emiland Pillot; et il a été délivré audit Pillot, fils de Philibert de Saisy, M. Taboureau, Jean Moine, Jean Pelletier, Jean Des-suche, ses associés, solidairement ensemble pour la concession de la place et pour le louage du banc, au prix de cinq francs par an. Et se sont obligés à suivre les clauses et conditions du cahier des charges, et ont signé. »

Rien n'est signé, ajoute le consultant, et cette adjudication est sur une feuille simple et non sur un livre. Le paiement n'est porté nulle part sur le livre des recettes. Trois personnes sont mortes, la quatrième n'est jamais allée dans le banc. Le sieur Pillot prétend maintenant que le banc lui appartient intégralement. — Lorsque la fabrique, il y a environ quatre ans, fit confectionner de nouveaux bancs, elle demanda au sieur Pillot la permission de changer le sien pour lui en donner un autre conforme aux autres. Depuis 1834 jusqu'au

1^{er} janvier 1856 le banc a été occupé et payé par les parties ci-dessus désignées. — Le banc fut fait à frais communs et les cinquante-neuf francs payés également entre les cinq associés. — Le 23 août 1834 le sieur Pillot fit une reconnaissance au sieur Taboureau dont voici la copie. « Je soussigné, Emiland Pillot, propriétaire, demeurant à Saisy, en qualité d'adjudicataire d'une place d'un banc à cinq personnes dans l'église de la succursale de Saisy, déclare avoir reçu aujourd'hui du sieur Pierre Taboureau, mon oncle, propriétaire, demeurant à Saisy, la somme de vingt francs pour un cinquième tant du prix de ladite adjudication qui est de cinquante-neuf francs que pour prix du banc que j'y ai fait placer et qui me coûte quarante-un francs; déclare en outre que ledit sieur Taboureau ou ses héritiers auront le droit d'occuper un cinquième dudit banc pendant tout le temps de ma vie naturelle durant, et par eux payant annuellement un cinquième des droits dus à la fabrique, et quant audit banc, ils auront droit à un cinquième. — Fait double à Saisy, ce 23 août 1834. Pillot.

Ne comprenant rien à tout cela, la fabrique, par une délibération du 30 mai 1856, vient déposséder le sieur Pillot, et elle offre, s'il le faut, de lui rendre l'argent déboursé. Mais le sieur Pillot entend jouir du banc à tout prix.

La concession collective sur laquelle se fonde le sieur Pillot pour conserver seul les cinq places du banc en question n'est certainement pas valable en droit. Elle résulte d'actes irréguliers; et ces actes irréguliers même apprennent que la jouissance du banc n'était pas seulement accordée au sieur Pillot, mais à quatre autres personnes dont trois sont aujourd'hui décédées. Il s'ensuit que le sieur Pillot serait tout au plus fondé à prétendre qu'on ne peut le déposséder de sa place personnelle, si, en l'absence d'un titre régulier, la possession qu'il a eue du banc pendant plus de vingt ans était suffisante pour régulariser son droit de concession. Mais il n'en saurait être ainsi : une possession de fait en cette matière ne confère aucun droit. Nous pensons donc que la fabrique peut reprendre le banc pour le remettre en adjudication. Toutefois, le sieur Pillot ayant construit le banc à ses frais et à ceux de ses concessionnaires, et l'ayant possédé jusqu'ici de bonne foi, la fabrique ne nous paraît point pouvoir le lui enlever sans indemnité; elle est obligée de lui

rembourser sa part dans le prix de l'adjudication et dans les frais de la construction du banc.

CONTRIBUTIONS DES PORTES ET FENÊTRES. — RÉCLAMATIONS. — DÉLAI.

Quel est le délai dans lequel les réclamations en matière de contributions doivent être faites ?

Ce délai est de trois mois à partir de l'émission du rôle par le préfet. Cette date est toujours facile à connaître, parce que l'arrêté du préfet qui y est relatif doit être affiché dans les communes par les soins des maires.

Lorsque le délai fixé pour les réclamations est expiré, elles ne sont plus admises par les agents de l'administration, mais elles peuvent être renouvelées pour l'année suivante.

Le contribuable qui a formé une demande en dégrèvement de l'impôt des portes et fenêtres auquel il croit avoir été indûment soumis, et qui voit cette demande rejetée par le conseil de préfecture et par le conseil d'État, n'a plus aucun recours à exercer, même par voie de pétition auprès du chef du gouvernement, et il doit acquitter sa cote. (*Consultants* MM. le recteur de Rénac et l'abbé Piori.) — Voyez nos observations publiées dans le volume de 1855, sur les contributions en général.

QUÊTES. — FRAIS DU CULTE. — VICAIRES.

Les fabriques et les curés ont-ils le droit d'obliger les vicaires à faire la quête pour l'église tous les dimanches ?

Dans certaines paroisses, l'usage est que ce soit le clergé qui fasse la quête pour les besoins de l'église, tous les dimanches et tous les jours de fête. Ce soin est alors partagé entre le curé et les vicaires qui quêtent alternativement. Dans quelques paroisses, le curé croit devoir s'abstenir de cette fonction, et en laisser complètement la charge à ses vicaires. Ceux-ci sont-ils obligés de quêter toujours ? Nous ne le pensons pas. Aucune loi n'autorise les fabriques et les curés à se décharger sur les vicaires du soin des quêtes. Comme ces

quêtes sont uniquement dans l'intérêt de l'église, elles incombent directement aux marguilliers, qui, s'ils ne veulent pas les faire eux-mêmes, peuvent en charger le suisse ou le bedeau. Les vicaires ont constamment des devoirs à remplir au chœur. On comprend d'ailleurs très bien que leur office est le ministère spirituel, dont ils ne peuvent pas être arbitrairement détournés par les fabriques.

CIMETIÈRES. — CROIX. — DÉPENSE.

Lors de l'établissement d'un nouveau cimetière, est-ce la commune ou la fabrique qui doit fournir la croix qui doit y être plantée ?

Le maire peut-il faire enlever la croix de l'ancien cimetière, laquelle a été plantée aux frais de la fabrique, pour la placer dans le nouveau ?

La commune qui fournit un cimetière doit le fournir avec la croix. Autrement elle ne mettrait point à la disposition des catholiques un cimetière conforme à leur religion. Nous ne voyons pas d'ailleurs pourquoi la croix de l'ancien cimetière ne serait point transportée dans le nouveau avec le concours du clergé. Ces questions ont au surplus déjà été traitées dans le *Bulletin*, et nous prions le consultant de vouloir bien s'y reporter.

COMMUNES. — ADJOINT AU MAIRE, SECRÉTAIRE SALARIÉ.

Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de secrétaire salarié de la mairie ?

Oui. L'art. 5 de la loi du 5 mai 1855 (1) exclut de la fonction de maire ou d'adjoint : les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix ; les ministres des cultes ; les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ; les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines

(1) Voyez le texte de cette loi dans le *Bulletin* de 1855.

en activité de service; les conducteurs des ponts et chaussées et les agents voyers; les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers; les commissaires et agents de police; les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires communaux ou libres; les comptables et les fermiers des revenus communaux et *les agents salariés par la commune*, ... les agents salariés du maire.

Il résulte formellement de cet article que *les agents salariés par la commune* ne peuvent être nommés maires ou adjoints. Or, il est incontestable que le secrétaire salarié de la mairie est *un agent salarié par la commune*, et qu'à ce titre il ne peut être légalement adjoint au maire. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'il exerce ces fonctions, en renonçant immédiatement à son salaire de secrétaire, mais s'il prétend conserver ces deux positions qui sont incompatibles, sa nomination d'adjoint peut être attaquée comme illégale devant le préfet qui l'a faite, et au besoin devant le ministre de l'intérieur.

**FABRIQUE. — CHARGES. — OBJETS DE CONSOMMATION. —
PRÊTRE HABITUÉ.**

Un prêtre habitué a-t-il le droit de réclamer à la fabrique le pain, le vin et le luminaire nécessaires pour la célébration du saint sacrifice, lorsque, sur la demande du curé, il dit sa messe le dimanche à une heure déterminée dans l'intérêt des fidèles ?

Lorsqu'un prêtre est autorisé à dire la messe dans une église, pour les habitants de la paroisse, la fabrique doit lui fournir les objets de consommation nécessaires pour le saint sacrifice. On ne comprendrait pas que la fabrique, qui retire un avantage de cette messe, par la location de ses chaises et par l'augmentation de ses revenus, pût lui refuser ces objets. Mais si l'autorisation du prêtre ne provenait pas de l'évêque, et si d'ailleurs la nouvelle messe n'était d'aucune utilité pour la paroisse, la fabrique pourrait légalement se dispenser de faire lesdites fournitures. En cas de contestation entre le curé

et la fabrique sur l'utilité de la messe, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque qui déciderait.

Délibéré à Paris, etc.

Pour le Conseil,

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

CONSEILS DE FABRIQUE.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que, suivant l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ils doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*. Cette réunion aura donc lieu, cette année, le 19 avril.

MM. les curés et desservants n'oublieront point de donner l'avertissement de cette séance, au prône de la grand'messe du dimanche précédent. Cet avertissement sera donc publié le jour même de Pâques. Si cette annonce publique ne pouvait avoir lieu, le curé, ou desservant, ou le président du conseil, ne devrait point manquer de convoquer à domicile les fabriciens, afin qu'ils puissent se rendre à la séance qui peut d'ailleurs être tenue soit après la messe, soit après les vêpres.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans cette séance à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du *compte* du trésorier, et les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière qui ont été publiées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suiv. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le *budget*, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publiés dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suiv. et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères.

S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil, pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la séance du dimanche de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres reproduites dans le volume de 1854.) Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique : il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu, etc. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison

de février, vol. 1849, p. 48 ; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes, doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. (Voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 382 ; vol. 1850, p. 49, 54, 72, 77 ; vol. 1851, p. 24, 78, 81 ; vol. 1852, p. 83 ; vol. 1853, p. 29 et suivantes.)

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1853, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*.

Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

BUREAU DES MARGUILLIERS.

Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 déc. 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau : mais d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (*Lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 novembre 1834, 24 décembre 1841, 24 août 1842, 26 octobre 1848 ; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85 ; vol. 1851, p. 75 et 280 ; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations, dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 déc. 1809. — Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église est ordinairement dressé à *Quasimodo*, mais il peut l'être aussi lors de la séance du 1^{er} dimanche de janvier. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

Monseigneur l'évêque de Langres vient d'adresser aux

fabriques de son diocèse une instruction concernant les rapports de ces établissements avec les receveurs des finances. Nous nous empressons de la porter à la connaissance de nos lecteurs, qui y trouveront les renseignements les plus utiles sur plusieurs points de l'administration fabricienne.

**FABRIQUES. — RELATIONS DE CES ÉTABLISSEMENTS AVEC
LES RECEVEURS DES FINANCES.**

Copies de décrets. — Achat de rente sur l'État. — Fonds placés en compte-courant au trésor public. — Formalités à remplir pour le versement et le retrait de ces fonds. — Mandat de remboursement délivré par l'autorité diocésaine.

Langres, en la fête de la Bienheureuse Vierge Marie, le 27 février 1857.

Messieurs, les formalités que les fabriques doivent remplir, soit pour les *achats de rente sur l'État*, soit pour le *retrait* de leurs fonds disponibles placés *en compte courant* au trésor public, ont donné lieu dans ce diocèse à quelques difficultés.

Ainsi : 1^o les fabriques qui ont à faire un achat de rente sur l'État doivent produire une copie *authentique* du décret qui les y autorise ; mais les copies délivrées et certifiées conformes par l'autorité diocésaine n'étaient pas admises, comme régulières et authentiques, dans les diverses administrations dépendantes du ministère des finances, tandis qu'elles le sont dans celles qui dépendent des autres ministères. — 2^o Quand une fabrique est autorisée à employer en achat de rente sur l'État un capital provenant d'une fondation, et que ce capital se trouve diminué par les frais, quelquefois considérables, occasionnés par son acceptation, MM. les receveurs des finances, par l'entremise desquels s'opère cet achat de rente, pensaient ne pouvoir accorder leur concours, si la fabrique ne complétait pas le capital en prenant sur ses autres fonds, ce qu'elle n'est pas tenue de faire, et ce qui lui serait d'ailleurs souvent impossible, à raison de la modicité de ses revenus. — 3^o Enfin, les fabriques qui sont autorisées, comme tous les établissements publics, à placer leurs fonds disponibles *en compte courant* au trésor, usaient rarement de cette faculté, parce que MM. les receveurs des finances jugeaient ne pouvoir leur rembourser ces fonds en tout ou en partie, sans un mandat du maire, du sous-préfet ou du préfet, selon l'importance de la somme à retirer, ce qui enlevait aux fabriques la libre disposition de ces fonds, et pouvait entraver l'administration de l'autorité diocésaine, laquelle étant préposée à la gestion économique de ces établissements, est chargée d'assurer

leur service par le règlement de leur budget et l'allocation des crédits qui leur sont nécessaires, au même titre que M. le préfet règle et assure le service des communes par l'allocation des crédits que réclament leurs besoins.

Ces difficultés ne pouvaient être attribuées à MM. les receveurs des finances de la Haute-Marne; elles provenaient uniquement de ce qu'elles n'avaient pas été prévues dans les instructions officielles adressées à ces fonctionnaires honorables, aux dispositions toutes bienveillantes desquels je me plais à rendre ici une justice méritée.

Mais, j'avais plus d'une fois remarqué l'empressement avec lequel le ministère des finances modifie et complète ses instructions, quand les circonstances lui en révèlent le besoin. Ainsi, pour ne citer que des exemples concernant les fabriques, M. le ministre des cultes ayant fait connaître que l'administration publique n'intervient pas dans la gestion des biens des fabriques protestantes de la confession d'Ausbourg, et que les actes relatifs à cette gestion sont faits par les consistoires locaux, sous la surveillance et sauf l'approbation du consistoire central, M. le ministre des finances, de son côté, a décidé, le 16 juillet 1847, que le délai d'enregistrement des baux et autres actes notariés relatifs à l'administration des biens des fabriques protestantes de la confession d'Augsbourg, ne courra que du jour où l'approbation du directeur central parviendra au consistoire local, et que la date de ce jour devra être certifiée au bas de l'acte par le président de ce consistoire (instruction de la régie, du 31 décembre 1847). Par une autre décision du 18 février 1854, M. le ministre des finances a autorisé les notaires qui recevront des actes concernant l'administration des biens des fabriques protestantes de la confession d'Augsbourg, et dont l'exécution sera subordonnée à l'autorisation du directoire central, à en délivrer à celui-ci, préalablement à l'enregistrement des copies sur papier non timbré, au vu desquelles l'approbation pourra être donnée (*instruction générale*, 2003). — On sait que, relativement à l'administration du temporel des églises, les consistoires locaux et le consistoire central ou son directoire sont, pour le culte protestant, ce que les fabriques paroissiales et l'autorité diocésaine sont pour le culte catholique. Les règles ci-dessus tracées pour les fabriques protestantes trouvent donc tout naturellement leur application dans les actes de même nature émanés des fabriques catholiques.

Encouragé par ces exemples, que je pourrais multiplier, j'ai demandé à son excellence le ministre des cultes, de vouloir bien donner aux diverses difficultés signalées plus haut, une solution qui fût en harmonie avec l'organisation particulière des fabriques. Mon attente n'a pas été déçue.

Expéditions et copies de décrets délivrées par l'autorité diocésaine. — Achat de rente sur l'État. Par une première décision en

date du 6 octobre 1856, M. le ministre des finances a réglé : 1^o que les diverses administrations financières doivent admettre, comme *régulières et authentiques*, les expéditions des décrets et ordonnances du chef de l'État, autorisant l'inscription ou le transfert de rentes, ou des donations, legs, acquisitions, aliénations et échanges de biens concernant les établissements ecclésiastiques ou les communautés de femmes, lorsque ces copies et expéditions auront été délivrées et signées par les archevêques et évêques, comme conformes à l'ampliation officielle qui leur aura été transmise par M. le ministre des cultes pour en suivre l'exécution. — 2^o Que MM. les receveurs des finances ne peuvent refuser leur concours pour l'emploi d'un capital en achat de rente sur l'État, que si la somme déposée par la fabrique *excède* celle portée dans le décret d'autorisation. — En effet, les fabriques sont, sous ce rapport, dans une situation différente de celle des communes, dont la comptabilité est soumise à la surveillance des agents du ministère des finances. A l'égard des premières, le receveur des finances n'est appelé à exercer son contrôle que sur la disposition *prohibitive* qui défend aux fabriques de faire un placement en *rente* sur l'État sans y être autorisées. Or, la fabrique autorisée à placer ainsi une somme déterminée est, par là même et à plus forte raison, autorisée à placer une somme moindre. Quant à la disposition *impérative* d'un décret qui prescrit ce placement, c'est à l'évêque, préposé à la gestion économique des fabriques de son diocèse, qu'il appartient de veiller à ce que cette disposition du décret, provoqué par lui, reçoive son exécution aussi complètement que possible.

Mandats de remboursement des fonds placés au trésor public par les fabriques. — Par une seconde décision en date du 6 décembre 1856, son excellence le ministre des finances a réglé que les mandats de remboursement des fonds placés *en compte courant* au trésor par les fabriques de notre diocèse seront délivrés par l'évêque.

Ces diverses décisions sont une solution satisfaisante donnée aux difficultés dont nous voulions prévenir le retour ; mais la dernière rend nécessaires quelques explications sur les différentes opérations auxquelles donnent lieu les placements *en compte courant* au trésor public.

Compte courant des fabriques avec le trésor public. — Les fabriques peuvent, avec l'autorisation de l'évêque, placer leurs fonds disponibles *en compte courant* au trésor. Les fonds ainsi placés sont productifs d'intérêts *et remboursables, en tout ou en partie, à la volonté des fabriques*. Le taux de l'intérêt est d'environ 3 p. 0/0. On peut utilement recourir à ce mode de placement momentané pour faire fructifier des fonds qui attendent leur emploi définitif.

Pour les fabriques et les autres établissements publics, ces dépôts volontaires dans les caisses du trésor se font par l'intermédiaire du

receveur des finances de l'arrondissement. Le versement de ces fonds et leur retrait intégral ou partiel s'opèrent, au nom de la fabrique, par le trésorier, en vertu d'une autorisation de l'évêque, accordée sur la demande du bureau des marguilliers. Bien que la demande du bureau suffise, néanmoins, lorsqu'il s'agira d'un retrait de fonds, la délibération du bureau devra être approuvée par le conseil, afin de se conformer à la formule du mandat de remboursement, qui relate la délibération du conseil, au lieu de celle du bureau.

Le receveur des finances ouvre, à chaque fabrique déposante, un compte courant. Le bureau des marguilliers, de son côté, tient un compte semblable, que le trésorier doit représenter chaque fois que la fabrique veut opérer un retrait de fonds, afin que le receveur des finances y inscrive, lui-même, le montant du remboursement.

Dans ce compte, chaque mois est compté pour 30 jours et l'année pour 360. — Les fonds versés dans la première dizaine du mois produisent intérêt à partir du 5 ; ceux versés dans la deuxième dizaine portent intérêt à partir du 15, et ceux versés dans la troisième dizaine portent intérêt à partir du 25 ; — ce que l'on exprime par cette locution : valeur au cinquième jour de la dizaine. — C'est ainsi que les intérêts produits dans le cours de l'année et réglés au 31 décembre, sont inscrits au crédit de la fabrique et portent intérêt à partir du 5 janvier de l'année suivante, comme somme versée dans la première dizaine de ce mois. — Le cours des intérêts, pour les sommes remboursées, cesse également le 5, le 15 ou le 25 du mois, selon que le remboursement s'opère dans la première, la deuxième ou la troisième dizaine du mois ; ou, ce qui donne le même résultat, chaque somme versée par la fabrique est censée productive d'intérêts jusqu'au 31 décembre, lors même qu'elle a été retirée, en tout ou en partie, avant cette époque ; et le remboursement est considéré comme un prêt fait à la fabrique par le trésor aux mêmes conditions que les prêts faits au trésor par la fabrique. — Ces règles sont établies afin de faciliter les calculs et de simplifier la comptabilité de MM. les receveurs des finances. — Chaque année, le receveur des finances règle les intérêts produits au 31 décembre en faveur de la fabrique, déduction faite de ceux produits en faveur du trésor, et en crédite le compte de la fabrique pour l'année suivante. — Ce compte courant doit être considéré comme une annexe du compte de caisse, dont il fait partie.

Versements. — Le versement des fonds se fait à la recette de l'arrondissement. A chaque versement, le receveur des finances remet au déposant un *récépissé à talon*. Ce récépissé doit être soumis, dans les vingt-quatre heures, au *visa* du préfet ou du sous-préfet, qui détache le talon, pour l'envoyer au ministère des finances. C'est cette formalité du visa qui engage le trésor envers les déposants. A défaut de cette formalité le récépissé engagerait seu-

lement le receveur signataire et non le trésor. Ce titre est conservé dans la caisse à trois clefs, comme y tenant lieu de numéraire qu'il représente. L'art. 57 du règlement de 1809 indique les formalités à remplir pour la sortie et la rentrée des titres de cette nature.

Retraits. — Le remboursement total ou partiel des capitaux déposés s'opère entre les mains du trésorier de la fabrique, sur la représentation : 1^o du *mandat de remboursement* délivré par l'autorité diocésaine; 2^o du *compte courant* de la fabrique avec le trésor. Afin de nous mettre à même de libeller convenablement le mandat de remboursement, le bureau nous adressera : 1^o sa demande rédigée en forme de *délibération approuvée par le conseil*; 2^o une *copie* du compte courant de la fabrique avec le trésor. Cette copie, certifiée conforme par le secrétaire du bureau, nous suffira; mais c'est le compte lui-même, et non une simple copie, qui devra être représenté au receveur des finances, pour qu'il y inscrive le montant de la somme remboursée.

Ecritures. — Les fonds placés au trésor doivent être extraits de la caisse à trois clefs; et s'ils proviennent d'ailleurs, ils doivent être préalablement encaissés et inscrits comme tels dans le livre de caisse. Ces fonds n'étant pas engagés et étant remboursables à la volonté de la fabrique, peuvent être considérés comme appartenant à la caisse à trois clefs, dans laquelle ils sont d'ailleurs représentés par les récépissés du receveur des finances, et par le compte courant du trésor. Il suffira donc que les *versements* et les *retraits* de ces fonds soient exactement inscrits dans le compte courant. Ils ne donnent lieu à aucune autre écriture dans les registres de la comptabilité, ni de la part du bureau, ni de la part du trésorier, parce qu'ils constituent, pour la caisse à trois clefs, de simples *conversions de valeurs*, qui n'augmentent ni ne diminuent son avoir, pas plus que ne le ferait l'échange d'une somme en or contre pareille somme en argent. — Il en est autrement des *intérêts produits* par ces capitaux. Ils constituent un *revenu*, qui augmente l'avoir de la fabrique. Ainsi que nous l'avons déjà dit, ils sont réglés le 31 décembre de chaque année et portés au crédit de la fabrique comme versement fait dans la première dizaine du mois de janvier suivant. La fabrique est censée les percevoir et en faire immédiatement le placement au trésor. Ils doivent donc être enregistrés : 1^o par le trésorier, dans son journal, comme *recette* ordinaire et comme *dépense à titre de versement dans la caisse à trois clefs*; 2^o par le bureau, dans son livre de caisse, comme *entrée*, et dans le compte courant comme *placement* au trésor. Ce double enregistrement est nécessaire pour maintenir la corrélation qui doit exister entre le compte annuel rendu par le trésorier et le compte de caisse dressé par le bureau. Cet enregistrement se fait simultanément par le trésorier et par le bureau quand la fabrique reçoit l'état de situation de son compte avec le trésor, état que le receveur des

finances envoie dans le courant de mars de chaque année, et dans lequel se trouve le calcul des intérêts produits au 31 décembre de l'année précédente.

Je joins à cette circulaire le modèle du compte courant et la formule du mandat de remboursement, pour vous faciliter l'application de ces règles, et vous mettre à même de mieux juger de la nature des renseignements à me transmettre pour la rédaction du mandat.

Ces observations, que j'aurais voulu pouvoir abréger, ne paraîtront superflues qu'à ceux qui ignorent les erreurs et les embarras qui résultent de l'inobservation des règles d'une bonne comptabilité ; et les intérêts dont la gestion vous est confiée importent trop au bien de vos paroisses et au gouvernement du diocèse, pour que je néglige de diriger l'exercice de vos utiles fonctions, jusque dans les moindres détails. En effet, quelles entraves n'éprouvons-nous pas, quand les édifices paroissiaux sont en mauvais état et que les fabriques ne peuvent pourvoir par elles-mêmes à tous les besoins, soit à défaut de revenus suffisants, ce qui est le plus ordinaire, soit par suite d'une mauvaise gestion, ce qui arrive quelquefois.

Ne soyez donc pas surpris, Messieurs, de nous voir intervenir avec tant de sollicitude dans l'administration dont vous êtes chargés, et s'il nous arrive d'insister près de vous sur certaines recommandations, c'est que nous savons apprécier toute l'importance de la mission dont l'Eglise vous honore.

Vous vous réunirez en séance extraordinaire le premier dimanche de mars prochain pour recevoir communication de cette circulaire, qui sera ensuite transcrite sur le registre de vos délibérations, *comme doivent l'être toutes les instructions que je vous adresse.*

Agréez, Messieurs, avec l'expression de ma reconnaissance pour votre bon concours, la nouvelle assurance de mon entier dévouement.

† JEAN, évêque de Langres.

Compte-courant de la Fabrique de.... avec le Trésor public.

Crédit.

Numéros des articles.	DATE des VERSE- MENTS.	VALEUR au (5 ^e jour de la dizaine.	PLACEMENTS.	SOMMES PLACÉES.		Jours d'intérêts au 31 décembre.	NOMBRES résultant de la multiplication des francs par les jours, et de la divi- sion par 100 au moyen du retranche- ment de deux chiffres à droite.*
				f.	c.		
1	1857.	5 janvier.	Solde créditeur au 1 ^{er} janvier.	200	»	355	710
2	18 mars.	15 mars.	Versé à la recette.	120	»	285	342

Débit.

Numéros des articles.	DATE des REM- BOURSE- MENTS.	VALEUR au (5 ^e jour de la dizaine).	REMBOURSEMENTS.	SOMMES REMBOURSÉES.		Jours d'intérêts au 31 décembre.	NOMBRES résultant de la multiplication des francs par les jours, et de la divi- sion par 100 au moyen du retranche- ment de deux chiffres à droite.*
				f.	c.		

* Ces nombres expriment l'intérêt produit au 31 décembre à raison de 1 pour 100 par jour. En multipliant leur somme par le taux de l'intérêt et en divisant par 360, on a les intérêts produits au 31 décembre. — Au lieu d'opérer successivement sur la somme des nombres du crédit et sur celle des nombres du débit, il est plus simple de n'opérer que sur la différence de ces deux sommes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Fabrique de

Bureau des Marguilliers.

MANDAT DE REMBOURSEMENT

Sur les fonds placés au Trésor avec intérêts par les fabriques.

(Modèle n° 132, instruction générale, — Article 630.)

Nous, évêque de Langres,

Vu : 1° les arrêtés de Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat des finances, des 25 novembre 1824, 26 décembre 1825 et 4 juillet 1839, sur le mode et les conditions des placements en compte courant faits au Trésor public par les communes et établissements publics;

2° La décision du ministre des finances du 6 décembre 1856 concernant le retrait des fonds placés par les fabriques;

3° La délibération par laquelle le conseil de fabrique d expose que les besoins de la fabrique exigent le remboursement d'une partie de ses fonds placés au Trésor, à l'effet de pourvoir au paiement des dépenses allouées par le budget;

Savoir :

4° Le compte courant de la fabrique avec le Trésor public, d'où il résulte que le crédit actuel de la fabrique est de

5° Le budget de la fabrique, qui porte la recette ordinaire
à , dont le douzième est de

Considérant que cette demande est fondée et qu'il y a lieu d'approuver la délibération du conseil de fabrique;

Arrêtons :

Le receveur particulier de l'arrondissement de
remboursera au receveur de la fabrique d la
somme de sur les fonds placés par elle au Trésor public.

Le présent mandat, dûment acquitté par le receveur de la fabrique, sera alloué en dépense au receveur particulier.

Fait à Langres, le 18

Pour acquit de la somme de

A le 1855 .

Le receveur de la fabrique d

NOTA. Le trésorier présentera, en même temps que ce mandat, le compte courant de la fabrique avec le Trésor public, pour que le receveur des finances y inscrive lui-même le montant du remboursement.

Jurisprudence.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — TRAVAUX. — DIRECTION. — CHOIX DE L'ARCHITECTE. — COMMUNES. — FABRIQUES.

A qui appartient la direction des travaux à exécuter aux églises et presbytères, lorsque la commune et la fabrique contribuent simultanément au paiement de la dépense (1) ?

Les questions d'attributions auxquelles peut donner lieu la direction des travaux à exécuter aux édifices consacrés au culte, se trouvent résolues dans les instructions suivantes, concertées entre M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

En ce qui concerne les travaux d'entretien, d'appropriation intérieure et d'embellissement, il est admis que la direction des travaux appartient aux fabriques, conformément à l'article 76 de la loi organique du 18 germinal an x, aux articles 1, 37, 41 et 46 du décret du 30 décembre 1809.

Il résulte en effet, des termes textuels de ces dispositions, que les fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, et de pourvoir sur-le-champ aux réparations locatives ou autres qui n'excéderaient pas la proportion indiquée dans l'art. 12 du décret de 1809.

Quant aux travaux de construction ou de grosses réparations, avant tout, il convient de rechercher si la commune ou la fabrique doit payer la majeure partie de la dépense.

Dans le premier cas, la commune supporte entièrement les charges du propriétaire, elle est forcée de se substituer à l'établissement qui était tenu en première ligne, de les acquitter; il est juste dès lors qu'elle dirige les travaux effectués avec ses propres fonds.

Cette doctrine est conforme aux art. 95 et 98 du décret du 30 décembre 1809, et à l'art. 40 de la loi du 18 juillet 1837, qui n'a pas abrogé ce décret; toutefois on ne saurait refuser à la fabrique, en raison de l'affectation spéciale des édifices dont il s'agit, un droit de surveillance que sa

(1) Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1854, p. 58.

connaissance particulière des besoins du culte la met à même d'exercer très utilement.

Dans la seconde hypothèse, celle où la plus forte partie de la dépense, sinon la totalité, est supportée par la fabrique, la solution est entièrement opposée; il est juste et rationnel, alors, que la fabrique fasse elle-même l'emploi de ses deniers, sous la surveillance de l'autorité municipale; son droit à cet égard est consacré par l'art. 42 du décret de 1809.

Enfin, dans le cas où la fabrique et la commune contribuent à la dépense pour une somme égale, il appartient au maire, sous la surveillance du conseil de fabrique, de diriger les travaux comme étant une charge du propriétaire.

Quant au choix de l'architecte, cette attribution est une conséquence naturelle du droit de direction; l'autorité municipale ou ecclésiastique, selon le cas, l'exercera exclusivement à titre de maître de l'œuvre, sans que l'approbation du préfet soit indispensable.

(*Lettre de M. le ministre de l'intérieur au préfet de la Meuse, en date du 23 juillet 1854.*)

Doctrines.

FABRIQUES. — DE L'INSTITUTION ET DES ATTRIBUTIONS DES FABRIQUES DANS L'ANCIEN ET LE NOUVEAU DROIT.

Dans le système du décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont instituées pour veiller à l'entretien et à la conservation des églises, pour administrer les aumônes et pour pourvoir aux frais du culte.

Celle de ces attributions qui est relative à l'administration des *aumônes* a donné lieu à quelques difficultés. On s'est demandé de quelle espèce d'aumônes le législateur avait voulu parler. Les uns ont pensé qu'il s'agissait des aumônes des pauvres, et que, par suite, les fabriques avaient le droit de recevoir des dons et legs pour les indigents, comme les bureaux de bienfaisance eux-mêmes. Les autres, au contraire, ont soutenu que le mot *aumônes*, écrit dans la loi spéciale qui nous occupe, ne doit être entendu que des aumônes faites à l'église pour le culte, et que par conséquent les fabriques ne peuvent en aucune manière s'immiscer dans l'administration des

aumônes des pauvres dont les bureaux de bienfaisance ont le monopole exclusif.

Nous nous sommes rangé au premier de ces sentiments, qui nous a paru suffisamment fondé sur le droit, et qui a de plus l'incontestable avantage d'ouvrir de nouvelles voies à la charité, en laissant aux fabriques des églises la faculté d'administrer les aumônes paroissiales que les fidèles peuvent leur confier. En effet, l'administration des aumônes, dirons-nous avec Portalis, n'est et ne peut être le privilège d'aucun établissement quelconque : les aumônes sont des dons volontaires et libres ; celui qui fait l'aumône pourrait ne pas la faire ; il est le maître de choisir le ministre de sa propre libéralité. La confiance ne se commande pas ; on peut la donner ou la refuser à qui l'on veut. Les lois n'ont jamais entrepris de forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. L'homme qui est en état de faire l'aumône et qui en a la volonté, peut donc s'adresser même à de simples particuliers. A qui appartiendra donc l'administration des aumônes ? A celui ou à ceux que le donateur aura chargés d'en faire la distribution. Il n'y a et il ne peut y avoir d'autre règle en pareille matière. Comment serait-il possible de croire que les fabriques sont exclues du droit d'administrer les aumônes paroissiales, quand la charité chrétienne les a désignées pour cette religieuse mission ? Il faudrait aller jusqu'à prétendre qu'il leur est interdit d'en recevoir, même de la main à la main, c'est-à-dire il faudrait détruire la liberté naturelle qu'ont les hommes qui consacrent une partie de leur fortune à des aumônes, de choisir les agents de leur bienfaisance et de leur libéralité.

Il est donc raisonnable de penser que le législateur n'a pas voulu dépouiller les fabriques de l'administration des aumônes paroissiales qui leur sont confiées. Aussi, l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x dit-il formellement *qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes*. Il ne saurait y avoir ici confusion sur le mot *aumônes* ; cette expression ne s'est jamais appliquée aux dons pour les frais du culte ; c'est avec parfaite connaissance de cause que le législateur a distingué le soin de l'entretien et de la conservation des temples d'avec l'administration des aumônes ; il n'ignorait point que les marguilliers se sont occupés du soin des pauvres avant même de s'occuper du soin des églises. C'est ce

qui ressort clairement de ce que l'histoire nous apprend sur l'origine et sur les attributions des *matricularii* dont nous avons parlé ci-dessus. Il est vrai qu'avant 1789, les fabriques n'étaient pas positivement chargées de la distribution des aumônes, parce que ce soin regardait spécialement le curé et le bureau de charité établi dans chaque paroisse sous sa présidence. Mais il est certain qu'elles avaient en principe la mission de représenter les *pauvres*, et qu'elles servaient continuellement d'intermédiaires entre les fondateurs ou donateurs d'aumônes, les bureaux de charité et les indigents eux-mêmes. On peut consulter à cet égard les anciens règlements connus, notamment ceux du 2 avril 1737, pour Saint-Jean-en-Grève à Paris; 1756, pour la paroisse de Morangis; 1760, pour la paroisse de Saint-Josse à Paris; 1761, pour Saint-Germain-l'Auxerrois; 1763, pour Saint-Barthélemy; 1764, pour Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris, etc., on verra que cette intervention des fabriques dans l'administration des aumônes était générale et que dans toutes les paroisses, les bureaux ou compagnies de charité étaient sous l'inspection du bureau des marguilliers, qui seuls connaissaient de tout ce qui concernait le fonds des biens destinés à la subsistance des pauvres. (Règlement du 7 sept. 1764 pour Saint-Nicolas-des-Champs, à Paris.) (1)

(1) L'immixtion des fabriques dans l'administration des biens et revenus des pauvres, sous l'ancien régime, est un fait historique que nous n'avons pas besoin de prouver. Cependant, pour ne rien laisser à désirer sur cette matière, nous allons faire connaître d'après Jousse (*Traité du gouvernement des paroisses*) le système de notre ancienne économie charitable, l'organisation des bureaux ou compagnies de charité, et enfin quelle part les fabriques étaient appelées à prendre dans le service des pauvres.

Du soin du gouvernement des pauvres des paroisses. — Des bureaux ou compagnies de charité.

1^o Dans la plus grande partie des paroisses de villes ou de campagnes, où il y a des revenus destinés pour la nourriture et le soulagement des pauvres, le soin des pauvres et l'administration de leurs revenus sont confiés à des compagnies ou bureaux de charité, qui sont ordinairement composés du curé, d'un certain nombre de dames et de demoiselles des pauvres, qui veulent bien se prêter à cet emploi, dont une fait les fonctions de trésorière, et d'un *trésorier* ou receveur des pauvres, que l'on nomme quelquefois *procureur de charité*.

2^o Les fonctions des dames et demoiselles de charité sont de soulager

Sans insister davantage sur ce qui se passait anciennement, nous ajouterons que, si l'intention formelle du législateur

ceux et celles de la paroisse qui sont dans le besoin, soit malades ou infirmes, soit en santé, et de leur procurer les secours nécessaires; elles partagent entre elles les différents quartiers de la paroisse, afin de procurer un plus prompt soulagement aux pauvres.

Les dames et demoiselles qui veulent bien se consacrer à cette bonne œuvre sont choisies par les dames qui composent l'assemblée de charité. (Arrêt de règlement du 7 septembre 1764, pour la paroisse de St-Nicolas-des-Champs à Paris; autre règlement du 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, art. 47).

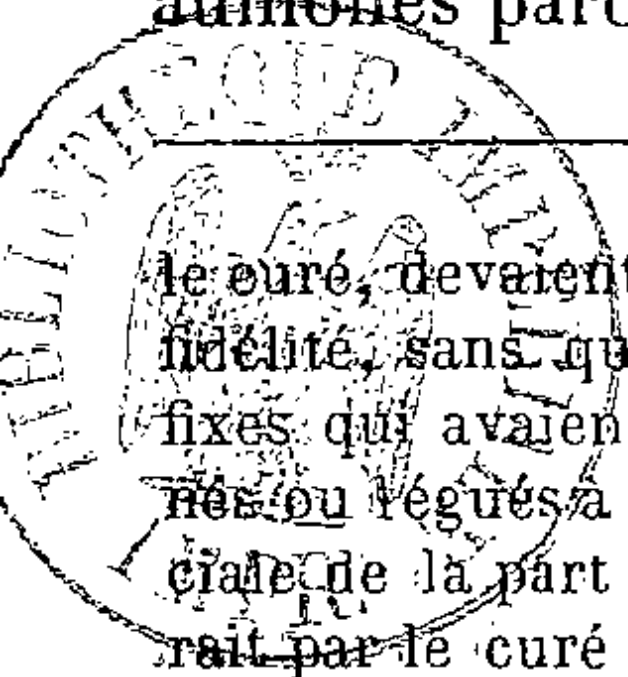
3^o La trésorière des pauvres doit être élue tous les trois ans dans une assemblée des dames de charité, qui en choisissent l'une d'entre elles pour remplir cette fonction, ainsi que celle de secrétaire; mais elle pouvait être continuée et se faire aider par une autre dame de la compagnie qu'elle faisait agréer à l'assemblée des dames (mêmes règlements).

4^o Le trésorier des pauvres devait être élu pareillement tous les trois ans dans une assemblée générale du bureau de charité, et il pouvait être continué si on le jugeait à propos. (Règlement du 2 avril 1737, pour la fabrique de St-Jean-en-Grève, art. 46.) Les fonctions de trésorier des pauvres étaient de recevoir tous les revenus, tant fixes que casuels, appartenant aux pauvres, même le produit des tronc et quêtes faites dans l'église, et ce produit devait lui être remis aussitôt après chacune des quêtes, soit par le marguillier aussitôt qu'il l'avait reçu, soit directement par la personne qui avait pris la peine de quêter. Ledit trésorier devait s'en charger en recette et en donner au besoin décharge (même règlement de 1763, art. 16; autre de 1760 pour la paroisse de St-Josse, art. 3; autre de 1763 pour St-Barthélemy, art. 9, qui ajoute qu'en cas de contestation ou de refus de paiement, il était tenu d'en donner avis aux curé et marguilliers pour y être pourvu). Il ne devait cependant rien être innové à l'égard des rentes et revenus qui avaient coutume d'être reçus sur les quittances du marguillier en exercice de comptable, lequel devait continuer d'en faire la recette. — L'article 48 du règlement du 2 avril 1737 porte que le marguillier en exercice de comptable ne pouvait payer qu'entre les mains du trésorier des pauvres, les sommes et rentes qui étaient dues chaque année par la fabrique à la charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que la fondation eût été faite, et qu'il en devait retirer quittance pour lui servir de pièce justificative de son compte.

Dans d'autres paroisses, surtout dans les paroisses de campagne, il y avait un procureur de charité pour l'administration et distribution des biens et revenus appartenant aux écoles et aux pauvres de la paroisse. Ce procureur devait être élu dans une assemblée générale des habitants pour deux ou trois ans plus ou moins. Mais il pouvait être continué.

L'art. 19 du règlement de 1764, rendu pour St-Nicolas-des-Champs, portait que les sommes mobilières qui seraient remises entre les mains du curé, avec déclaration que c'était pour être distribuées par lui seul, ensemble, celles données par acte aux pauvres de la paroisse, sous la condition de la part des donateurs que la distribution en serait faite par

n'avait pas été de conférer aux fabriques l'administration des aumônes paroissiales, la rédaction du décret du 30 décem-



le curé, devaient être distribuées par lui selon sa discrétion, prudence et fidélité, sans qu'il fût tenu d'en rendre compte; à l'égard des revenus fixes qui avaient été donnés ou légués par le passé, ou qui seraient donnés ou légués à l'avenir aux pauvres de la paroisse, avec condition spéciale de la part des donateurs ou testateurs, que la distribution s'en ferait par le curé et ses successeurs en la cure, ou autres termes équipolents, le trésorier qui en faisait la recette devait les remettre aux curés de ladite paroisse sur leurs simples quittances, pour qu'ils en fissent la distribution, sans être tenus de rendre compte....

Dans les endroits où il n'y avait point de trésorier des pauvres, ni de procureur de charité, les deniers nécessaires pour les besoins urgents des pauvres étaient remis à la trésorière par le marguillier en exercice, ou autre personne chargée de la recette des aumônes et biens des pauvres.

Des assemblées de charité.

1. Les assemblées de charité connaissaient de tout ce qui regarde l'économie et l'administration de la charité du soulagement des pauvres malades de la paroisse, de l'assistance des enfants au lait et à la farine, de la distribution des aumônes, etc. Ces assemblées étaient de deux sortes, ordinaires et générales. Les assemblées ordinaires devaient se tenir tous les mois, ou tous les quinze jours, suivant l'usage, en la salle du presbytère ou autre lieu destiné à cet effet, et elles étaient composées du curé et des autres personnes qui formaient la compagnie du bureau de charité, du trésorier des pauvres et de la trésorière.

L'art. 49 du règlement du 25 février 1763, rendu pour la paroisse de Nogent-sur-Marne, porte que ces assemblées devaient être composées du curé, du juge et du procureur fiscal, lorsqu'ils demeuraient dans le lieu, des bourgeois qui avaient des maisons de campagne audit lieu; de la trésorière de charité et des autres dames de charité qui voulaient bien s'y trouver; les dames ne pouvaient être reçues à la compagnie de charité, que du consentement de leurs maris. Les marguilliers pouvaient aussi assister auxdites assemblées. Cet article ajoute que ces assemblées devaient être convoquées par billets, et que les femmes des notables et des principaux habitants pouvaient être invitées à y assister.

Le curé avait la première place dans toutes les assemblées de charité et y présidait, et recueillait les suffrages à la pluralité desquels devaient se faire les délibérations; en cas de partage d'opinions, il avait la voix prépondérante. En l'absence du curé, c'était à l'ancien des marguilliers à y présider. (Règlement du 2 avril 1737, art. 43 et 44; autre de 1764, pour St-Nicolas-des-Champs, art. 6.)

Dans toutes les assemblées de charité, on devait commencer par la lecture des délibérations qui avaient été faites dans la précédente assemblée, pour connaître si elles avaient été exécutées, et comment elles l'avaient été, ensuite, il devait être procédé au rapport des informations faites et délibéré sur ces rapports à la pluralité des voix (même règlement de 1764).....

bre 1809 lui offrait une occasion favorable pour leur retirer cette attribution légale, en supprimant le mot *aumônes*. Au

Les délibérations des assemblées de charité devaient être inscrites sur un registre tenu à cet effet et dûment signées par les personnes présentes. (même règlement)....

Il y avait aussi des paroisses de campagne où le seigneur du lieu, non-seulement assistait aux assemblées de charité, mais encore y présidait, et en son absence le premier officier de justice. (Règlement du 7 février 1758, pour Auxon, art. 3.)

De l'emploi du bien des pauvres.

Les revenus du bien des pauvres, ainsi que le produit des quêtes et autres charités qui leur étaient faites, devaient être uniquement destinés et employés au service des pauvres de la paroisse, et en préférant les malades aux simples nécessiteux. (Même règl. du 28 fév. 1756, art. 42.) — Il fallait aussi observer de ne point assister les pauvres adonnés au vin ou à la débauche, les jureurs et généralement ceux ou celles qui étaient de mauvaises mœurs, ni pareillement ceux qui négligeaient d'envoyer leurs enfants à l'école, catéchismes et instructions. (*Ibid.* art. 51; autre du 25 fév. 1763, pour Nogent, art. 50.) — Les distributions devaient être faites, autant que possible, en faisant délivrer aux pauvres les choses mêmes dont ils avaient besoin, en nature plutôt qu'en argent. (Même règl. du 28 fév. 1756, art. 44). *Idem* par le règl. du 25 fév. 1763, pour Nogent-sur-Marne, art. 54.) — Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins et autres pauvres enfants, devaient être exécutées suivant leur destination, sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages. La nomination, tant des enfants que des maîtres chez lesquels ils seraient mis, devait être faite par délibération du bureau ordinaire, dont la copie devait être annexée à la minute du brevet d'apprentissage. Les enfants de la paroisse devaient être préférés à tous autres et choisis dans le nombre de ceux qui avaient été les plus assidus aux écoles de charité et instructions qui se faisaient dans ladite paroisse. La somme qu'il convenait de payer pour chaque apprentissage devait être payée directement par le marguillier comptable en exercice, conformément aux titres desdites fondations, et suivant qu'il aurait été réglé par l'assemblée ordinaire, et ces paiements ne devaient passer en compte qu'en rapportant par ledit marguillier une expédition du brevet d'apprentissage bien et dûment quittancé, avec copie de la délibération du Bureau en vertu de laquelle il avait été fait. (Règl. du 2 avril 1737 pour Saint-Jean-en-Grève, art. 50.) — Les distributions des charités devaient être faites sur les mandements des personnes préposées à cet effet, et du curé, ou suivant les délibérations de l'assemblée des pauvres, ou de l'avis des bienfaiteurs dans le cas où ils s'étaient réservé ce droit. (Même règl. du 28 fév. 1756, art. 43.) L'art. 55 du règlement du 25 février 1763 pour Nogent-sur-Marne porte que ces mandements devaient être signés du curé et de deux ou trois personnes du nombre de celles qui avaient assisté à l'assemblée, à l'effet de quoi il devait être nommé tous les trois mois une des personnes qui avaient droit de se trouver auxdites assemblées, pour, conjointement avec le curé, signer

lieu de cela, le législateur, dans le premier article de ce décret confirme de nouveau les fabriques dans leur double ca-

les billets ou mandements qu'il pourrait être convenable de délivrer dans l'intervalle des assemblées.....

Des remboursements et emplois.

Le remboursement des rentes qui appartenaient aux pauvres devait être reçu, et le remploi fait de l'avis des bienfaiteurs, s'ils s'étaient réservé ce droit : sinon ce remboursement devait être reçu sur la quittance du trésorier des pauvres, ou autre personne choisie à cet effet dans une assemblée de paroisse, dans laquelle il devait être en même temps délibéré et statué sur le dépôt qui pourrait être fait du principal de la rente remboursée, jusqu'à ce qu'il pût en être fait un remploi convenable.....

L'art. 21 du règlement rendu pour Saint-Nicolas-des-Champs porte que, lorsqu'il convenait de faire quelque emploi des sommes données ou léguées en acquisition de rentes, suivant l'intention des donateurs ou fondateurs, dans le cas où il y aurait contestation ou refus de paiement, sous quelque prétexte que ce fût, le trésorier était tenu d'en donner avis aux curé et marguilliers, pour pourvoir auxdits emplois et faire faire en leur nom toutes les poursuites nécessaires pour la conservation du bien des pauvres, comme aussi de rapporter la copie de la délibération.....

Du compte du trésorier.

Le trésorier des pauvres, devait rendre tous les ans dans l'assemblée générale qui était tenue à cet effet, le compte des recettes et dépenses par lui faites dans le cours de l'année précédente ; et faute par lui de le faire, il pouvait être destitué, et il en devait être nommé un autre à sa place, sans préjudice des poursuites qui pouvaient être faites contre celui qui n'aurait pas rendu son compte, pour l'obliger à le rendre. (Règl. de 1737 pour Saint-Jean-en-Grève, art. 47 ; autre de 1764 pour Saint-Nicolas-des-Champs, art. 22 ; autre de 1763 pour Saint-Barthélemy de Paris, art. 15 ; autre de 1764 pour Saint-Chamond, art. 14 ; autre de 1763 pour Nogent-sur-Marne, art. 57.) — Au surplus, ce compte devait être rendu dans la même forme que les comptes de fabrique.

Du compte de la trésorière.

La trésorière devait pareillement rendre son compte chaque année dans la compagnie des dames de charité, tant en recette que dépense, sur les registres qu'elle en avait tenus, en présence tant du curé et des marguilliers en charge, que des deux anciens marguilliers qui devaient être, à cet effet, députés par assemblée de fabrique ; et, faute par elle de le faire, elle pouvait être destituée et une autre nommée en sa place. (Règl. pour Saint-Barthélemy de Paris, art. 19).

Des titres des biens des Pauvres.

Les titres, contrats et papiers concernant les biens et revenus de la charité des pauvres, ensemble ceux de toutes les fondations qui les concernaient, ainsi que les registres des délibérations autres que ceux des

actère d'établissement ecclésiastique et charitable, en les maintenant expressément dans la double mission de pourvoir

délibérations courantes, devaient être mis, soit dans la même armoire que ceux de la fabrique, mais dans une tablette distincte et séparée, soit dans une armoire particulière, et il devait en être fait un inventaire signé du curé, des marguilliers et du trésorier des pauvres, ensemble un récollement tous les ans, où devaient être ajoutés les nouveaux comptes du trésorier et de la trésorière, les pièces justificatives et autres titres de l'année courante, lequel devait être signé comme dessus. Il devait être fait, au surplus, deux doubles desdits inventaires et récollements, dont l'un était renfermé dans ladite armoire, et l'autre remis au trésorier.....

Le bureau de charité des pauvres était, dans toutes les paroisses, sous l'inspection du bureau de fabrique, et ce dernier était seul chargé de connaître de tout ce qui pouvait concerner le fonds des biens destinés aux pauvres. Les poursuites faites pour le recouvrement et la conservation desdits biens devaient se faire au nom seul dudit bureau de la fabrique (Voyez le même régl. du 7 septembre 1764, pour Saint-Nicolas-des-Champs de Paris, art. 1^{er}.)

Résumé des observations sur les bureaux de charité.

1° On voit par ce qui vient d'être dit que, dans quelques paroisses, il y avait deux sortes de compagnies de charité établies pour le soulagement des pauvres et pour la distribution de leurs biens; l'une de messieurs, l'autre de dames; et, de plus, un trésorier et une trésorière; mais cela n'avait lieu que pour les grandes paroisses des villes considérables.

2° Qu'il y avait d'autres paroisses où le soin de l'administration des pauvres était confié au curé, à des dames de charité, à une trésorière choisie entre elles et à un trésorier ou procureur de charité (Voyez les règlements pour Saint-Chamond, pour Saint-Barthélemy, etc.)

3° Que dans quelques autres paroisses moins considérables, et même dans quelques grandes villes, le soin et le gouvernement des pauvres était confié seulement au curé et à des dames charitables qui se chargeaient de cet emploi, et qui recevaient et distribuaient les charités et autres revenus des pauvres de la paroisse, de l'avis du curé, par l'une d'entre elles qui était la trésorière, souvent même sans faire rendre aucun compte à la trésorière.

4° Dans d'autres paroisses, c'était le curé qui faisait les fonctions de trésorier des pauvres, et souvent sans rendre aucun compte...

5° Il y en avait d'autres où le soin des pauvres était confié à un supérieur ou supérieure et à des sœurs de charité. (Voyez le règlement du 2 septembre 1758, rendu pour la paroisse d'Yères.)

6° Enfin il y avait d'autres paroisses où les biens et revenus des pauvres étaient régis et administrés par la fabrique et par des personnes notables de la paroisse, qui élisaient un trésorier des pauvres pour toucher ces revenus, les distribuer aux dames de la paroisse chargées du soin des pauvres, et qui devait en rendre compte. (Règlement du 14 mars 1760)

aux frais du culte et d'administrer les aumônes. Les choses ont été si bien comprises ainsi par le gouvernement, qu'en 1811 et en 1839 le ministre des cultes a envoyé aux évêques des modèles de budget de fabrique dans lesquels la distribution des aumônes a sa place marquée.

Mais de ce que les fabriques sont en possession légale d'administrer les aumônes paroissiales, s'ensuit-il qu'elles doivent se mettre à la place des bureaux de bienfaisance là où ils existent? Non, assurément. Sans admettre qu'il serait dangereux et même contraire aux intérêts de la religion de réclamer pour elles les attributions des bureaux de bienfaisance, nous reconnaissons qu'il pourrait y avoir dans cette mesure plus d'un inconvénient. L'administration temporelle de l'église suffit bien souvent à leur tâche; cette administration souffrirait si elle devait être continuellement partagée entre le service de l'église et celui des pauvres. Les bureaux de bienfaisance doivent donc rester ce qu'ils sont, c'est-à-dire les intermédiaires nécessaires et généraux entre les indigents et la charité légale. Mais nous estimons aussi que, pour ne point dénaturer leur caractère et peut-être même leur utilité, on ne doit pas les transformer en institutions exclusives. Ce serait une mauvaise inspiration que de vouloir isoler les pauvres des âmes religieuses qui peuvent les protéger et les secourir, et de les priver de l'assistance des personnes qui seraient disposées à confier leurs aumônes aux fabriques, tandis qu'elles ne les confieraient pas au bureaux de bienfaisance.

Nous estimons donc en résumé que, sous l'empire de la législation actuelle, les fabriques sont légalement capables de recevoir les aumônes qui leur seraient nominativement faites pour les pauvres. Mais hâtons-nous d'ajouter que l'administration civile est opposée, bien à tort selon nous, à cette interprétation. Et cependant, si elle était suivie, elle aurait l'immense avantage d'étendre dans toute la France,

pour la paroisse de Saint-Josse, à Paris; JOUSSE, *Traité du gouvernement des Paroisses*, p. 205 à 233.)

Ces documents, qui nous font exactement connaître ce qui se faisait jadis dans chaque paroisse, pourront servir à ceux de nos lecteurs qui voudraient établir, dans leurs paroisses, des bureaux de charité à l'instar des anciennes compagnies de charité.

et sans aucune charge pour les communes, le bénéfice des bureaux de bienfaisance (1).

Quoi qu'il en soit, nous n'en persistons pas moins à dire que dans chaque paroisse, pourvue ou non d'un bureau de bienfaisance, le curé et les membres de la fabrique ont le droit de constituer, en dehors de l'administration civile, un bureau de charité pour recueillir et administrer les aumônes à eux confiées pour les pauvres. Si l'autorité supérieure refuse à ce bureau l'autorisation légale de les accepter, il peut au moins les recevoir de la main à la main, et cela sans craindre aucun contrôle administratif autre que celui de l'évêque. Les fabriques ne doivent pas, au surplus, ignorer qu'il ne leur appartient point d'employer en aumônes la plus petite partie de leurs revenus, affectés aux besoins du culte. L'administration dont nous parlons n'embrasse donc que les aumônes proprement dites qui leur sont spécialement remises par des personnes qui ne veulent point faire passer leurs libéralités par le canal de la bienfaisance légale.

D'après le décret de 1809, les fabriciens sont nommés pour la première fois par l'évêque et par le préfet, et ensuite ils se renouvellent entre eux au moyen d'une élection intérieure. Cette élection doit avoir lieu tous les trois ans, mais il arrive dans beaucoup de paroisses qu'elle est mise en oubli, et que, par suite, un grand nombre de fabriques se trouvent irrégulièrement composées. Pour obvier à cet inconvénient, on a proposé de faire élire les membres qui doivent entrer dans la fabrique par les électeurs municipaux. Il n'y aurait, au fond, rien de mauvais dans cette mesure. Ce serait tout simplement un retour à ce qui se passait avant 1789. C'était en effet, autrefois, une règle constante que les fabriciens étaient les représentants de la paroisse, et qu'ils devaient tenir leur place de la confiance et du choix des paroissiens.

Mais cette jurisprudence est-elle admissible aujourd'hui ? Nous ne le pensons pas. Elle a pu avoir, dit M. Affre, de grands avantages à une époque où tous les habitants étaient zélés pour les intérêts de l'Église. Il devait arriver rarement que les hommes les plus recommandables par leur piété ne

(1) On sait, en effet, avec quelle peine les bureaux de bienfaisance se développent. Il y a en ce moment, en France, près de 37,000 communes; c'est à peine si l'on compte 8,000 bureaux de bienfaisance; c'est

fussent pas désignés par la voix du peuple. Mais de nos jours, il y aurait à craindre que d'autres considérations ne prévalussent, et que les administrations municipales, composées comme elles le sont d'hommes de religions diverses, ne se laissassent aller à l'indifférence, et ne missent continuellement des entraves au libre exercice du culte. Pour le bien de la religion, il est donc indispensable que les fabriques ne perdent point leur caractère d'établissement ecclésiastique, et que l'autorité de l'évêque sur elles soit maintenue, conformément à l'ancienne discipline.

Il serait impossible qu'un changement dans le mode de composition du personnel de la fabrique n'amenât pas un changement dans le mode de sa comptabilité, parce que cette comptabilité a été fort souvent attaquée. On a prétendu qu'elle n'était soumise à aucun contrôle, comme si le contrôle de l'évêque diocésain devait être compté pour rien. On a alors proposé de la confondre avec la comptabilité communale. Dans ce système, les biens de la fabrique seraient réunis aux biens de la commune, qui serait désormais seule chargée de l'intégralité des frais du culte ; le trésorier serait remplacé par le receveur municipal, etc. Il suffit d'énoncer ces propositions pour en faire sentir tout le danger. De pareils changements sont évidemment inadmissibles : ils entraîneraient avec eux la suppression des fabriques et de leurs biens, l'abolition de l'autorité des évêques sur ces biens, et par ces deux faits l'anéantissement même du culte. Ce résultat n'a pas besoin d'être démontré. Que l'on suppose un instant que les conseils municipaux, tels qu'ils sont actuellement constitués, soient investis du droit de régler les dépenses du culte, en dehors de l'autorité ecclésiastique, on verra que des conflits s'élèveront perpétuellement avec les pasteurs, et que l'exercice du culte sera bientôt devenu impossible. D'après cela, encore bien que le système de comptabilité des fabriques ne soit pas sans reproche, on

donc au moins 29,000 communes qui n'en ont point. Il est évident que ces établissements ne sont point en rapport avec les besoins, mais par la mise en pratique de la faculté dont nous venons de parler, cette lacune disparaît, et notre système de bienfaisance se trouve admirablement répandu dans toutes les paroisses. Bien plus, il y a près de 40,000 fabriques établies dans les 27,000 communes : c'est donc 40,000 voies nouvelles par lesquelles la charité chrétienne peut être versée parmi les pauvres.

ne doit pas balancer à combattre toute proposition qui tendrait à le modifier, et surtout aurait pour objet de confondre cette comptabilité avec la comptabilité communale.

DE CHAMPEAUX.

Jurisprudence.

ÉGLISE. — CONSTRUCTION AU MOYEN D'UNE SOUSCRIPTION OUVERTE PAR LE CURÉ. — QUÊTES. — COMPTABILITÉ DE DENIERS COMMUNAUX.

I. Les souscriptions recueillies, dans le principe, pour la reconstruction d'une ancienne église, et ensuite pour la reconstruction d'une église neuve sur un emplacement différent, sont considérées comme faites au nom et dans l'intérêt de la commune, lorsqu'il résulte de l'instruction qu'elles ont été, au moins dans l'origine, sollicitées pour suppléer à l'insuffisance des ressources communales.

II. Le prêtre qui a recueilli ces souscriptions et qui en a employé les fonds dans ces circonstances, est comptable de deniers communaux et justiciable, à ce titre, du conseil de préfecture, aux termes des articles 64 et 66 de la loi du 18 juillet 1837, lorsque les revenus de la commune n'excèdent pas 30,000 fr.

III. L'application des règles sur la comptabilité communale ne peut être subordonnée à la déclaration faite par les souscripteurs, qu'ils ont entendu laisser le prêtre auquel ils ont remis leurs offrandes, libre d'en disposer à son gré, sans avoir à rendre compte. Dès lors, l'intervention desdits souscripteurs est non recevable et mal fondée.

Ces propositions, qui étonneront nos lecteurs, résultent de la décision que vient de rendre le conseil d'Etat dans l'affaire de M. le curé de Vireaux. (Voy. pour les faits de cette affaire notre volume de 1855, pages 38 et 157; voy. aussi notre volume de 1856, page 313.)

L'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, qui condamne M. l'abbé Chervaux à verser dans la caisse municipale le produit des quêtes par lui faites en dehors de l'action de

la commune, avait été déféré au conseil d'Etat pour incompetence et pour mal jugé. A l'appui du premier de ces griefs, M^e Bosviel a soutenu, avec beaucoup de talent, que si l'on admettait, ce qui n'est pas, qu'il ait existé entre l'abbé Chervaux et la commune un quasi-contrat de gestion d'affaires, ce quasi-contrat, soumis aux règles du droit civil d'après le Code Napoléon (art. 1372, 1375), ne pouvait être soumis à la juridiction administrative. — Plusieurs souscripteurs, et à leur tête M. le marquis de Clermont-Tonnerre, sont intervenus au conseil d'Etat pour soutenir le pourvoi du curé Chervaux. Consultés sur cette affaire, MM. les ministres de l'intérieur et des cultes ont exprimé l'avis que l'arrêté du conseil de préfecture devait être réformé. Ils ont pensé l'un et l'autre, d'après les renseignements qui leur ont été transmis par Mgr l'archevêque de Sens et M. le préfet de l'Yonne, que les sommes dont l'abbé Chervaux a disposé n'avaient pas le caractère de deniers communaux. Il leur paraît constant que c'est de son propre mouvement, et non pour remplir un mandat dont il aurait été chargé par la commune, que le desservant de Vireaux a ouvert la souscription qui lui a permis d'entreprendre la construction de la nouvelle église. Sa circulaire n'annonce pas qu'il doive confondre les ressources qu'il va recueillir avec celles de la commune. Il a soin, au contraire, dans la seconde circulaire, de prévenir les souscripteurs qu'il entend disposer librement de leurs dons, sous le seul contrôle de l'autorité ecclésiastique. Il va même jusqu'à éviter de recueillir aucune aumône dans la localité même. — C'est en vain qu'on opposerait à l'abbé Chervaux qu'il énumère les faibles ressources dont peut disposer la commune. C'était pour lui une obligation impérieuse d'exposer la misère de ses paroissiens et la pénurie de la commune; s'il n'avait pas démontré la modicité des ressources communales, son appel n'aurait pas été entendu. « Ce n'est pas, dit en terminant M. le ministre de l'intérieur, un travail communal, mais une œuvre toute personnelle, que le sieur Chervaux a entreprise. Ses souscripteurs seuls seraient en droit de lui demander compte des sommes dont il a disposé; quant à la commune, elle ne me paraît avoir aucun contrôle à exercer sur sa gestion. »

M. de Lavenay, commissaire du gouvernement, a soutenu l'avis émis par les deux ministres de l'intérieur et des cultes. Il a dit, en résumé, que les deniers recueillis par l'abbé

Chervaux ne pourraient être recueillis comme deniers communaux qu'autant que le conseil municipal les aurait d'avance compris parmi les ressources communales destinées à reconstruire l'église, ou que les souscripteurs auraient eu la volonté de gratifier directement la commune. Or, aucune de ces circonstances ne se rencontre; dans aucune de ses délibérations le conseil municipal n'a donné mandat à l'abbé Chervaux pour aller recueillir des offrandes dans l'intérêt de la commune. Après le retour de cet ecclésiastique, le conseil municipal l'a laissé acquérir un terrain et commencer des travaux sans intervenir, et c'est seulement sur la demande du percepteur receveur municipal, appuyée par le receveur général, que le préfet a mis la commune en demeure d'actionner son curé devant le conseil de préfecture comme comptable de deniers communaux. — Quant à l'intention des souscripteurs, elle est manifestée par les déclarations d'un grand nombre d'entre eux, qui interviennent même au procès. Ces souscripteurs n'ont voulu que mettre l'abbé Chervaux en position de construire une église dans la paroisse, et l'intérêt du culte et le désir de donner personnellement au curé un témoignage de sympathie les a seuls déterminés. — En conséquence, M. le commissaire du gouvernement a conclu à l'annulation de l'arrêté attaqué.

Nonobstant ces conclusions, l'arrêté du conseil de préfecture a été confirmé par le décret suivant :

DÉCRET.

« *Napoléon*, etc., vu la loi du 18 juillet 1837, notamment les articles 64 et 66; — vu le décret du 30 décembre 1809, notamment les articles 46 et 92 à 100; — ouï M. Aucoc, auditeur, en son rapport; — ouï M^e Bosviel, avocat du sieur Chervaux, et M^e Aubin, avocat du sieur Clermont-Tonnerre et autres, en leurs observations; — ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Sur l'intervention du marquis de Clermont-Tonnerre et autres; — considérant que le marquis de Clermont-Tonnerre et autres, pour être reçus intervenants dans l'instance, soutiennent que, en concourant à la souscription ouverte par l'abbé Chervaux, ils ont entendu le laisser libre de disposer à son gré des fonds qu'ils lui remettaient, sans avoir à en rendre compte; — considérant que le pourvoi de l'abbé Chervaux n'a pas pour objet de faire statuer sur la destination que doivent recevoir les sommes provenant des souscriptions auxquelles les requérants déclarent avoir concouru

mais de faire décider si c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de l'Yonne a considéré le sieur Chervaux comme comptable de deniers communaux ; — que l'application des règles établies par la législation sur la comptabilité communale, et notamment de l'art. 64 de la loi du 18 juillet 1837, ne peut être subordonnée à l'intention qu'auraient eue les requérants en versant leurs souscriptions ; — que dès lors, l'intervention du marquis de Clermont-Tonnerre et autres n'est pas recevable ;

« Sur le pourvoi de l'abbé Chervaux : — Considérant que, aux termes de l'art. 64 de la loi du 18 juillet 1837, toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la commune, est, par ce seul fait, constituée comptable, et que, aux termes de l'art. 66 de la même loi, les comptes du receveur municipal sont apurés par le conseil de préfecture pour les communes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours à la Cour des comptes ; — qu'en vertu de ces dispositions, il appartenait au Conseil de préfecture du département de l'Yonne d'apprécier si le sieur Chervaux, en provoquant et recueillant des souscriptions, a agi au nom ou dans l'intérêt de la commune de Vireaux, et si, par là, il s'est ingéré dans le maniement des deniers communaux ; — considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la circulaire en date du 7 mars 1852, signée par le sieur Chervaux, que les souscriptions recueillies par lui ont été sollicitées en vue de la reconstruction de l'église de la commune de Vireaux, propriété communale, et pour suppléer à l'insuffisance des ressources de la commune, composées de centimes additionnels antérieurement votés à cet effet, et de prestations en nature que les habitants s'étaient engagés à fournir ; que, pendant que le sieur Chervaux quêtait à Paris, l'administration municipale adressait au préfet, pour qu'il la transmitt au ministre des cultes, la demande d'une subvention destinée à concourir à la reconstruction de cette église ; — que cette demande a été l'objet d'un avis favorable de l'archevêque de Sens, en date du 17 novembre 1852 ; que le sieur Chervaux lui-même, par sa lettre datée de Paris, le 4 avril 1852, pressait le préfet du département de l'Yonne de transmettre au ministre des cultes la demande de subvention, et le priait de lui faire connaître l'époque de cet envoi, pour qu'il fût en mesure d'appuyer ladite demande ; que les fonds recueillis dans ces circonstances doivent être considérés comme deniers communaux ; — considérant que le sieur Chervaux reconnaît qu'il a conservé et employé ces fonds, malgré les demandes qui lui avaient été faites de les verser dans la caisse communale : — que dès lors, en déclarant le sieur Chervaux comptable de deniers communaux, et en décidant qu'il devait rendre, devant le conseil de préfecture, compte des sommes par lui reçues pour la reconstruction de l'Église de la commune de Vireaux, le Conseil de préfecture du département de l'Yonne n'a pas excédé ses pouvoirs ;

« Art. 1^{er}. La requête en intervention du marquis de Clermont-Tonnerre et autres est rejetée.

« Art. 2. La requête du sieur Chervaux est rejetée.

« Art. 3. Le marquis de Clermont-Tonnerre et autres supporteront les dépens de leur intervention. »

Décision du conseil d'Etat approuvée le 15 avril 1857.

Nous n'accompagnerons cette décision d'aucune observation. Nos lecteurs verront eux-mêmes si elle est fondée sur une saine appréciation du droit et le sentiment de l'équité. Elle trouve d'ailleurs sa réfutation dans ce que nous avons dit précédemment sur cette matière.

CIMETIERES. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Il n'y a pas lieu d'autoriser d'une manière générale, une congrégation de sœurs religieuses, à inhumer les membres de la communauté, dans un caveau construit sur un terrain dépendant de leur établissement.

La législation sur les sépultures ne permet pas la création de cimetières particuliers. En effet, le décret du 23 prairial an xii (1), en reconnaissant à tout propriétaire le droit individuel de se faire inhumer sur sa propriété, si elle se trouve à 35 mètres au moins de l'enceinte des habitations, n'a pas entendu conférer à des individus, ni parents, ni alliés, l'autorisation générale et indéfinie de se faire enterrer successivement, sur un terrain indivisément possédé par eux, et d'établir de véritables cimetières. Un tel privilège, que chaque communauté civile ou religieuse pourrait réclamer à son profit, rendrait illusoires les sages précautions prises par la loi, dans l'intérêt de l'ordre public. Il est dès lors préférable et plus conforme à l'esprit du décret précité de ne pas autoriser l'établissement de cimetières particuliers, même pour les communautés religieuses, sauf à leur permettre des inhumations individuelles sur leur propriété, d'après la demande qui en serait faite pour chaque membre, lorsque d'ailleurs

(1) Voyez le texte de ce décret, dans le recueil général du droit civil, eccl., t. 2.

la condition de la distance légale serait remplie. Cette interprétation du décret de l'an xii est, du reste, conforme à la jurisprudence du conseil d'État, telle qu'elle a été fixée définitivement par un avis du 12 mai 1846. (*Extrait de plusieurs décisions ministérielles.*)

Nota. — Il avait déjà d'ailleurs été décidé que l'article 14 du décret du 23 prairial an xii ne permet pas d'autoriser d'une manière générale la fondation d'une sépulture de famille dans une propriété particulière, mais seulement des inhumations individuelles. Il faut donc se pourvoir d'un permis du maire à chaque décès d'un membre de la famille. On comprend les raisons d'ordre et de surveillance qui commandent cette restriction.

CIMETIÈRES. — COMMUNES RÉUNIES. — CIMETIÈRE COMMUN.

Il n'y a pas d'obstacle en principe, à ce que des communes soient réunies pour le service des inhumations.

Aux termes des art. 1 et 2 du décret du 23 prairial an xii, il doit y avoir, il est vrai, hors des villes et bourgs, à la distance de 33 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts, mais on ne saurait voir dans ces articles, ni dans les autres dispositions qui régissent la matière, l'obligation pour chaque commune d'avoir à elle seule un cimetière; on n'y trouve que des conditions prescrites dans l'intérêt de la salubrité, et de la décence publiques. Il est sans doute préférable au point de vue d'une bonne police que toute commune possède exclusivement un lieu de sépultures, mais rien ne s'oppose à ce que plusieurs se réunissent pour établir un seul cimetière, lorsque leur situation financière, ou d'autres circonstances qu'il appartient à l'administration supérieure d'apprécier, justifient cette réunion. (*Extrait d'une décision ministérielle.*)

PRESBYTÈRES. — DISTRACTION DES PARTIES SUPERFLUES.

Aux termes de l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 3 mars

1825, et d'après la jurisprudence, c'est seulement dans l'intérêt d'un service public communal que les parties superflues d'un presbytère peuvent être distraites de ses dépenses. La mesure serait inadmissible, si elle n'avait d'autre but, par exemple, que d'accroître les ressources municipales. (*Décision de 1856*)

Questions proposées.

INSTRUCTION PUBLIQUE.— ÉCOLES COMMUNALES.— LISTE DES ENFANTS ADMIS GRATUITEMENT.

Le maire d'une commune rurale peut-il légalement dresser, lui seul, et sans le concours du curé ou desservant de la paroisse, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement à l'école communale ?

Un sous-préfet peut-il contraindre légalement le curé ou desservant à signer la susdite liste dressée par le maire seul, et approuvée par son conseil ?

Si le sous-préfet ne peut pas légalement le forcer, et si le curé se refuse à la signer, quelles seront les conséquences du refus pour ce dernier ? Le sous-préfet est-il fondé à dénoncer le desservant à son évêque, et à forcer ce dernier à sévir contre lui ?

Les faits qui ont donné lieu à ces questions nous sont ainsi rapportés par le consultant.—« Dans le courant de novembre
« dernier, M. le maire de la commune de Vissec, agissant de
« connivence avec une partie des membres du conseil muni-
« cipal, après avoir dressé à lui seul la liste des enfants qui
« devaient être admis gratuitement à l'école communale pen-
« dant l'année 1857, me fit présenter la susdite liste par l'ins-
« tituteur, son secrétaire, afin que j'eusse tout simplement à
« l'approuver par ma signature. — Après avoir jeté un coup
« d'œil sur les divers noms qui figuraient sur cette liste, et
« m'être convaincu qu'on avait évidemment violé les règles
« de la justice distributive, en ne portant point et unique-
« ment par caprice, les deux enfants d'une famille la plus
« pauvre de cette commune, je répondis à l'instituteur que

« ma conscience s'opposait à ce que je donnasse mon appro-
« bation à une liste aussi partielle. M. le maire ne fut point
« déconcerté de mon refus, quelque légitime qu'il fût; après
« avoir fait signer la liste à la majorité de son conseil, il
« crut devoir l'adresser à l'autorité supérieure avec cette
« note au bas de la liste : « Le curé s'est refusé à signer par-
« ce qu'il voulait porter d'autres noms que ceux qui figurent
« sur la liste. »

« Voilà qu'un de ces jours, ajoute le consultant, cette liste
« m'est revenue par la poste, avec un ordre formel du sous-
« préfet, *d'avoir à la signer, et de la lui renvoyer courrier*
« *par courrier*. La conduite de ces deux autorités est-elle
« légale? Le curé devait-il céder à leurs injonctions? »

Nous ne le pensons pas. L'art. 45 de la loi du 15 mars 1850
sur l'enseignement est ainsi conçu : « Le maire dresse cha-
« que année, *de concert avec les ministres des différents cultes*,
« la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement
« dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le
« conseil municipal et définitivement arrêtée par le préfet. »

— Puisque le maire doit dresser cette liste de concert avec
le curé, il ne peut donc la dresser seul. Elle doit être discu-
tée entre eux; le maire dépasse donc les limites de son pou-
voir en arrêtant seul cette liste, et en se bornant à la sou-
mettre à la signature du curé. Celui-ci peut certainement
s'en rapporter au maire, si bon lui semble, et si d'ailleurs
son choix ne porte que sur des enfants qu'il aurait désignés
lui-même, mais rien ne lui fait une obligation de renoncer à
sa prérogative qui équivaut à celle du maire. Dans tous les
cas, il faut condamner la conduite du maire qui procède sans
le curé, parce que, outre qu'elle viole ouvertement la loi, elle
constitue un acte inconvenant pour le curé.

On peut remarquer que, outre le fait répréhensible du
maire, le conseil municipal commet, à son tour, une illéga-
lité, en approuvant ladite liste avant qu'elle ait été signée
par le curé.

D'ailleurs le curé, pouvant s'abstenir de signer cette liste,
qui lui est ainsi présentée par le maire, peut également refu-
ser de la signer sur l'injonction du sous-préfet, lorsque cette
injonction lui arrive dans des circonstances semblables à
celles que nous venons d'indiquer. En le faisant, il n'a cer-
tainement à redouter aucune réprimande de son évêque,
puisque sa conduite est parfaitement légale.

CIMETIÈRES. — ÉGLISES.

Le mur d'une église est adossé au cimetière dont le terrain est plus élevé que le carreau de cette église ; il en résulte un état d'humidité permanent qui mine l'édifice. Pour obvier à cette cause d'humidité, le maire et le curé peuvent-ils, cinq ans après les dernières inhumations, sur l'invitation de l'évêque, faire enlever une certaine partie de la terre du cimetière et l'abaisser au niveau du sol de l'église ?

L'église de la paroisse Saint-Médard, l'une des plus belles églises rurales du diocèse de Bayonne, est adossée au cimetière. La terre atteint, en moyenne, une hauteur de deux mètres derrière le mur de l'église. — Frappé de l'état d'humidité occasionné à l'édifice par cette cause, Mgr l'évêque a demandé au curé de s'entendre avec le maire, pour faire enlever toute la terre possible dans ce moment. Ces messieurs ont procédé à cette opération, bien décidés à poursuivre, après les cinq années révolues, depuis la dernière inhumation. Ce travail a déplu à certains hommes de la commune, et M. le maire est dénoncé au sous-préfet en compagnie du curé. On demande si le maire et le curé ont pu faire faire ce travail sans sortir des lois et décrets qui investissent les maires de la police des lieux d'inhumation.

Dans l'intérêt de la salubrité publique, et pour éviter le danger qu'entraînerait le renouvellement trop rapproché des fosses des cimetières, l'art. 6 du décret du 23 prairial an XII a sagement établi que l'ouverture de ces fosses pour de nouvelles sépultures ne pourrait avoir lieu que de cinq ans en cinq ans. L'art. 8 du même décret a encore statué qu'à partir du moment où un cimetière est supprimé, il doit être fermé et rester dans l'état où il se trouve, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans. À partir de cette époque, ce cimetière peut, il est vrai, être affermé par la commune à laquelle il appartient, mais à la condition qu'il ne sera qu'ensemencé ou planté, *sans qu'il puisse y être fait aucune fouille* ou fondation pour des constructions de bâtiments, au moins pendant dix ans. Voilà la substance des règlements sur la matière. Il en résulte bien évidemment que s'il est interdit de pratiquer des fouilles ou fondations pendant un certain temps, même dans les cimetières

abandonnés, à plus forte raison cela doit-il être défendu dans ceux qui servent encore aux inhumations. D'après cela, nous estimons que le maire eût bien fait de ne rien précipiter dans l'opération dont il s'agit, surtout si, dans le terrain à enlever au pied des murs, des inhumations avaient eu lieu à peine depuis cinq ans. On eût pu, par exemple, se borner à dégager le mur par un fossé. Toutefois, il ne faut point oublier que les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires (art. 16 du décret précité). Il faut supposer que si le maire de Saint-Médard a cru pouvoir enlever, de concert avec le curé, le terrain de la partie du cimetière qui s'appuyait sur le mur de l'église, c'est que l'état des choses et des lieux le permettait. On ne saurait admettre que le curé et le maire, qui sont les hommes les plus éclairés de la commune sur les lois, sur les règlements, sur les convenances religieuses, sur le respect que l'on doit à la cendre des morts, aient commis, dans cette circonstance, un acte répréhensible et susceptible d'encourir le blâme du préfet.

**INHUMATION. — CIERGES. — FOURNITURE PAR LA FABRIQUE.
— PARTAGE.**

Le curé ou desservant d'une paroisse a-t-il droit à une part des cierges fournis pour un service funèbre, lorsque c'est la fabrique qui fournit elle-même ces cierges sur la demande de la famille ?

La solution affirmative de cette question n'est pas douteuse. Le décret impérial du 26 décembre 1813, concernant le partage des cierges employés aux enterrements et services funèbres entre la fabrique et le clergé, est ainsi conçu :

« Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges. »

Ce décret n'établit, comme on le voit, aucune distinction entre le cas où la cire est fournie par la famille, et celui où

elle est fournie par la fabrique, moyennant une rétribution fixée. Le droit du clergé est donc le même dans les deux cas. (*Consultants* MM. les curés de St-Maur, de Villanière, et M. Tanchel, trésorier de fabrique.)

RENTES. — PAIEMENT. — POURSUITE.

Peut-on poursuivre en paiement d'une rente l'héritier d'un individu mort depuis dix ans, et dont le trésorier de la fabrique s'était contenté d'exiger par écrit sur le titre primitif, il y a environ quinze années, la reconnaissance de la dite rente et l'engagement de donner un titre nouvel à la première demande de la fabrique ?

Cela n'est pas douteux. La reconnaissance inscrite par le débiteur en marge du titre primitif a conservé à ce titre sa valeur. La rente peut donc toujours être exigée, ainsi que la remise d'un nouveau titre. L'héritier du débiteur est d'autant moins fondé à refuser l'une et l'autre chose, qu'il est constaté par les faits qu'il a servi la rente pendant plusieurs années après la mort de son auteur.

PRESBYTÈRES. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ATTRIBUTION DU PRIX.

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une portion du jardin ou de la cour attenante au presbytère, ou d'une lande ou d'un marais attaché à la cure, lors du partage des biens communaux, à qui appartiendrait et devrait revenir le prix de l'expropriation ? La commune est-elle tenue de le consacrer à une nouvelle acquisition de terrain ou à quelque autre emploi en faveur du presbytère et du curé ? Pourrait-elle l'employer à réparer ses chemins, le cimetière, l'église, etc. ?

Nous croyons que ces questions doivent être résolues à l'aide des distinctions suivantes :

Où la portion de terrain enlevée au presbytère constitue

une partie superflue, ou bien elle est indispensable à la jouissance du curé. Dans le premier cas, le prix de l'expropriation appartient au propriétaire de l'immeuble, c'est-à-dire, la commune, si ce presbytère est sa propriété, ou à la fabrique, si c'est à elle que cette propriété appartient, et cela sans aucune indemnité pour le titulaire. Dans le second cas, l'expropriation ne saurait avoir le même effet que la distraction d'une partie superflue. Cette expropriation trouble le curé dans une jouissance qui lui est garantie par la loi ; elle lui enlève une partie d'une chose dont il a l'usufruit légal. Dès lors il serait juste de lui accorder, non pas le prix qui appartient toujours au propriétaire, mais au moins quelque chose en compensation de ce qu'il a perdu. D'après cela, la commune, si c'est elle qui est propriétaire du terrain exproprié, ne devrait point hésiter à employer le prix de l'expropriation à améliorer la position du presbytère et du curé. Mais nous devons dire, toutefois, que le curé ne serait point fondé en droit à forcer la commune à agir ainsi, et à s'abstenir notamment d'employer ce prix à réparer ses chemins, le cimetière ou l'église, au lieu de l'employer à quelque achat utile au presbytère. L'expropriation est, en effet, ici un cas fortuit qui peut être désavantageux au curé, mais dont la commune n'est point rigoureusement responsable.

Dans le cas où le presbytère est une propriété curiale, l'indemnité payée pour l'expropriation appartient à la cure elle-même et doit toujours, par suite, tourner au profit du titulaire.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854,

p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard. (Voy. nos observations sous l'art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322.)

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 *sur l'organisation et l'administration des fabriques.* (Suite du texte et du commentaire.) Voy. ci-dessus, page 54.

DES QUÊTES.

Règlement des quêtes dans l'église pour les frais du culte.
Quêtes des bureaux de bienfaisance,

« Art. 75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises
« sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers,
« sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles de
« vront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois
« que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

QUÊTES POUR LES BESOINS DE L'ÉGLISE.

Quêtes de la fabrique.

1. Les quêtes sont mises au nombre des sources de revenus des fabriques. Ces administrations ont donc le droit de quêter dans les églises, non-seulement pour les frais du culte, mais encore pour tous les besoins généraux de la paroisse.

2. C'est à l'évêque qu'il appartient de régler ce qui concerne les quêtes et de déterminer les objets pour lesquels elles auront lieu; mais l'initiative peut être prise par le bureau des marguilliers. Les marguilliers étant chargés d'administrer le temporel journalier de la paroisse, sont par là même à portée de juger des nécessités de l'église, et il entre naturellement dans leurs attributions de provoquer tout ce qui peut améliorer la situation pécuniaire de la fabrique. Voilà pourquoi l'art. 75 dispose que le règlement des quêtes pour l'église sera fait par l'évêque sur le rapport des membres du bureau.

3. Les fabriques peuvent-elles quêter hors de l'église? Les quêtes à domicile pour l'église effectuées par le curé ou par un membre

de la fabrique ne sont prohibées par aucune disposition législative. Elles sont permises comme tout ce qui n'est pas défendu par la loi : le droit de les faire existe donc par lui-même, et il suffit qu'elles ne soient accompagnées d'aucune violence matérielle ou morale de nature à gêner la liberté, et que la bonne foi de ceux qui sont sollicités et qui donnent ne soient point trompée. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 311.) Si l'on voulait objecter que l'art. 75 ne parle que des quêtes faites dans l'église, nous répondrions que cette disposition n'équivaut point à une prohibition, qui ne saurait être gratuitement suppléée; cependant, si l'on considère que ces quêtes sont à peu près dépourvues de contrôle, les fabriques éviteront sagement d'y avoir trop souvent recours.

4. Dans tous les cas, la fabrique n'a pas besoin de l'autorisation de l'autorité locale pour faire une quête ou collecte au domicile des paroissiens. Il est vrai qu'au rapport de Jousse, il fallait jadis pour ces sortes de quêtes la permission du juge de police. Mais cette jurisprudence n'est fondée sur aucun texte de loi, et elle n'avait d'autre base que la prétention de certaines autorités. Aujourd'hui aucune disposition du droit ne prescrit non plus cette permission; mais c'est toujours un bon procédé que de faire connaître officiellement au maire la mesure adoptée par la fabrique.

5. Toutefois, la quête à domicile faite par une fabrique, est soumise à l'approbation de l'autorité diocésaine. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 312.)

6. Le soin de quêter pour l'église est en principe dévolu aux marguilliers. Mais ceux-ci peuvent en charger d'autres personnes, sauf à l'évêque à réprimer par ses ordonnances les abus qui pourraient s'introduire contre la décence du culte religieux. L'ancienne jurisprudence excluait de la faculté de quêter les servantes et les filles au-dessous de douze ans. La personne désignée pour quêter doit être agréée par le curé.

7. Les membres du bureau qui ne voudraient pas quêter eux-mêmes, ne pourraient point forcer le curé à le faire personnellement. Le curé n'est nullement obligé de se charger de cette fonction.

8. Ils ne peuvent pas non plus obliger les vicaires à faire cette quête les dimanches et jours de fête, lorsque ceux-ci manifestent l'intention de n'être point chargés de cet office. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 66.)

9. Lorsque le produit des quêtes ne doit pas être appliqué aux besoins de la fabrique, ceux qui doivent quêter sont exclusivement désignés par le curé. (*Décis.*, 10 février 1805.)

10. Les fabriques ont le droit de quêter à leur profit dans les annexes, chapelles de secours ou autres églises ouvertes publiquement au culte et desservies par le clergé de la paroisse. Toutefois

le produit des quêtes faites dans les chapelles des hospices ou autres établissements ne leur appartient point. (*Lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Loire-Inférieure*, du 12 juillet 1843.)

Quêtes du curé.

11. Il arrive quelquefois que les curés et desservants font dans leur paroisse ou ailleurs, en dehors des quêtes des marguilliers, des collectes particulières, soit pour acheter des objets nécessaires pour les besoins du culte, tels que une bannière, un dais, un orgue, un ornement, soit même pour construire une nouvelle église.

Pour organiser ces quêtes et souscriptions, ils doivent naturellement s'entendre avec leur fabrique et se pourvoir de l'autorisation de leur évêque, mais ils n'ont besoin d'aucune autorisation spéciale de l'autorité civile.

Il existe en France plusieurs églises importantes qui ont été construites uniquement avec le produit des quêtes et des souscriptions faites par le clergé (1). Mais si le succès obtenu en cette matière par quelques ecclésiastiques est capable d'exciter l'émulation, il y a des cas où l'initiative d'une pareille mesure peut n'être pas sans danger pour le prêtre trop confiant dans son zèle; ainsi, il est certain qu'un curé ou desservant peut, après y avoir été autorisé par son évêque, faire une quête et ouvrir une souscription pour construire une église ou pour toute autre œuvre pie, en assurant des prières annuelles et perpétuelles à ses donateurs; que les fonds ainsi recueillis lui sont personnels; qu'il peut les employer à ses risques et périls, et que nul, à l'exception de son évêque et de ceux qui lui ont donné, n'a le droit de lui en demander compte. Mais il peut se présenter telle circonstance qui semble attribuer à sa quête un caractère communal, et qui fasse naître chez les administrateurs de la commune la prétention de lui en faire verser le montant dans la caisse municipale. Il devra donc sagement se prémunir contre cette éventualité.

Sans doute, de ce qu'une commune s'impose extraordinairement depuis quelques années pour la réparation de son église, il ne s'en suit pas que le produit de la quête faite dans le même temps par le curé ou desservant, sans aucune participation de cette commune, doive être versé dans la caisse municipale pour être employé à la réparation projetée. Ce produit peut être appliqué, par le curé ou

(1) On peut citer entre autres l'église de N.-D. de Bon-Secours, près de Rouen, qui est une œuvre d'art gothique, digne des temps anciens, et qui est entièrement due au zèle infatigable de l'abbé Barthélemy.

desservant, à la construction de l'église nouvelle entreprise par lui, et la commune n'a pas le droit de lui en demander compte. Cela a été décidé dans une consultation insérée au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 4855, p. 157, et c'est ce qui résulte aussi de deux lettres ministérielles, l'une du ministre des cultes, du 25 avril 1856, et l'autre du 29 septembre de la même année (1).

Mais cette doctrine, quelque rationnelle, quelque fondée en droit qu'elle soit, n'a point été sanctionnée par le conseil d'État, qui vient de rendre une décision diamétralement opposée, en statuant que les quêtes faites et les souscriptions recueillies par le curé pour la reconstruction d'une ancienne église, et ensuite pour la construction d'une église nouvelle sur un emplacement différent, peuvent être considérées comme faites au nom et dans l'intérêt de la commune, lorsqu'il est constaté par les faits qu'elles ont été, au moins dans l'origine, sollicitées pour suppléer à l'insuffisance des ressources communales. (*Décision du Conseil d'État, du 15 avril 1857.*)

Il suit de là que le curé ou desservant qui a recueilli ces souscriptions et qui en a employé le montant dans les circonstances que nous avons indiquées, est comptable de deniers communaux, et justiciable, à ce titre, du conseil de préfecture, aux termes des art. 64 et 66 de la loi du 18 juillet 1837, lorsque les revenus de la commune n'excèdent pas 30,000 francs. (*Même décision.*)

En vain l'on objecterait que le curé n'a nullement agi comme mandataire de la commune, qu'il n'a recueilli ces fonds qu'en assurant des avantages spirituels aux donateurs, que ces donateurs déclarent qu'ils n'ont entendu donner qu'au curé personnellement. Ces raisons ne seraient point de nature à redresser l'opinion du conseil d'État, qui croit que l'application des règles sur la comptabilité communale ne peut être subordonnée à la déclaration faite par les souscripteurs qu'ils ont entendu laisser le prêtre auquel ils ont remis leurs offrandes libre d'en disposer à son gré, sans avoir à en rendre compte. (*Décision du conseil d'État du 15 avril 1857, affaire de l'abbé Chervaux.*)

Nous ne croyons pas que cette décision, qui choque la raison autant que le droit, fasse jurisprudence, car un de ses premiers effets, si elle était appliquée rigoureusement, serait d'entraver le zèle et le dévouement des ecclésiastiques et de tarir la charité chrétienne à l'endroit de la construction des églises.

Quêtes pour les trépassés.

42. Il est d'usage, dans certaines paroisses, de quêter pour les

(1). Voyez la teneur de ces lettres dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 313.

trépassés. L'objet de cette quête est de réunir quelques fonds pour les employer à faire dire des messes pour les défunts; cette quête est ordinairement faite au nom du curé qui acquitte les messes. Les fabriques n'élèvent nulle part de prétentions sur ces quêtes; mais si elles nuisaient à leurs intérêts, elles seraient fondées à demander à l'évêque leur suppression.

Dans d'autres églises, il existe des troncés destinés à recevoir les offrandes pour les âmes du purgatoire. Le produit de ces offrandes appartient encore au curé, qui seul peut acquitter les messes suivant les intentions des donateurs.

Quêtes pour les confréries.

43. Il y a aussi un grand nombre de paroisses où des quêtes sont faites pour des confréries. Le produit de ces quêtes est employé à orner la chapelle de la Ste-Vierge ou quelque autre autel spécial, ou encore à subvenir aux dépenses de la confrérie. Pour être régulières, ces quêtes doivent être autorisées par l'autorité diocésaine et par la fabrique; d'ailleurs, quand elles ont été dûment autorisées, la fabrique ne serait point fondée à exiger que le produit en fût versé dans sa caisse, sauf toutefois le cas où la confrérie serait supprimée.

Versement du produit des quêtes faites pour la fabrique.

44. Le produit des quêtes faites pour l'église doit être immédiatement versé dans un tronc à la vue des paroissiens, ou compté à la sacristie par le trésorier ou au moins un autre membre du bureau qui, dans ce cas, consigne séance tenante le résultat sur un registre particulier. (*L'abbé Dieulin.*)

Quêtes ou collectes pour les curés ou desservants.

45. Aucune loi ne défend aux curés et desservants de faire à leur profit des quêtes volontaires. Ces quêtes ont quelquefois lieu dans l'église, à l'occasion de certaines cérémonies. Elles peuvent être faites aussi au domicile des paroissiens. Elles sont particulièrement en usage dans les paroisses où l'administration des sacrements est entièrement gratuite. MM. les curés et desservants agiront toujours avec la plus grande prudence à cet égard.

Ces quêtes ne doivent jamais être présentées aux paroissiens comme une contribution forcée; puisqu'elles sont volontaires, elles ne sauraient leur être imposées. Ainsi, la délibération d'un conseil municipal qui les prescrirait comme obligatoires, même à titre de supplément de traitement, ne serait pas légale. (*Lettre du garde des sceaux au préfet de la Corse, du 14 sept. 1838.*)

L'autorité municipale est sans droit pour interdire de faire de pareilles quêtes ou collectes sans son autorisation dans la com-

mune. (*Arrêt de la cour de cassation du 1^{er} août 1850 ; Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 204.) Ainsi, l'arrêté par lequel un maire, même avec l'autorisation du préfet, prohiberait ces quêtes ou collectes, serait illégal ; il n'obligerait ni les citoyens ni les tribunaux, et ne pourrait servir de base à aucune condamnation.

Parsuite, un maire n'a pas le droit de saisir le produit d'une quête ou collecte effectuée dans la commune au profit du curé ou desservant. Le maire qui se permettrait un semblable abus de pouvoir, devrait être, sur la demande du curé ou desservant, poursuivi devant le tribunal de l'arrondissement, condamné à restituer immédiatement les objets saisis, et à tous les dépens de l'instance. Il pourrait même être condamné à des dommages-intérêts. (*Jugement du tribunal civil d'Arbois du 17 décembre 1834.*)

Pour introduire cette action contre un maire, il n'est pas nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement ou du conseil d'État. — Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer. (*Même jugement.*)

16. Toutefois, dans le cas où les quêtes dont il s'agit seraient présentées aux paroissiens comme une contribution forcée, les maires seraient fondés à s'y opposer et à les dénoncer à l'autorité administrative supérieure. (*Lettre du garde des sceaux au préfet de la Corse, du 14 sept. 1838 ; du Ministre de l'intérieur, du 19 oct. de la même année.*)

17. L'usage permet aussi, dans quelques localités, au sacristain d'aller, à certaines époques, au domicile des paroissiens, solliciter des dons volontaires pour son salaire. Quand le curé et la fabrique n'approuvent point cette coutume, ils ont le droit de s'y opposer. Le maire n'a pas le même droit, et il a été décidé que l'arrêté qu'il porterait pour défendre ces sortes de quêtes est pris hors des limites du pouvoir municipal. (*Arrêt de la cour de cassation du 16 février 1834.*)

On ne peut, par suite, poursuivre ce sacristain comme coupable du délit de mendicité, soit qu'il quête pour lui, soit qu'il quête pour le curé ou le desservant de la paroisse. (*Arrêt de la cour de cassation du 10 nov. 1808.*)

18. Les quêtes facultatives faites dans certaines cérémonies, au profit des curés et desservants, ne peuvent être remplacées par une allocation annuelle portée au budget communal en faveur de ces ecclésiastiques. (*Lettre du ministre de la justice et des cultes (M. Martin du Nord) au préfet de l'Isère, du 10 mai 1845.*)

Quêtes pour les besoins généraux du diocèse

19. Indépendamment des quêtes faites dans l'église pour les dépenses de la paroisse, il peut y en avoir d'autres pour les besoins généraux du diocèse. Ainsi, les évêques ont le droit de prescrire,

quand bon leur semble, des quêtes pour les établissements de leur diocèse, pour les séminaires, les maisons de retraite ecclésiastique, les prêtres âgés et infirmes, pour la propagation de la foi, et en général pour toutes les œuvres utiles au bien de l'église et au salut des âmes. Ils n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation du pouvoir civil, qui ne pourrait apporter obstacle à l'exercice du droit de l'autorité épiscopale qu'autant que les quêtes ordonnées seraient ostensiblement faites dans un but hostile à l'Etat ou dangereux pour les mœurs ou pour l'ordre public : ce qu'il n'est pas permis de supposer.

20. Il résulte toutefois d'une décision ministérielle, du 2 septembre 1844, que la faculté dont nous parlons ne va pas jusqu'à autoriser les évêques à prescrire des quêtes pour des missions dans l'intérieur de la France, ces sortes de missions ayant été prohibées par la loi. (*Lettre du ministre des cultes au ministre de l'intérieur, du 2 sept. 1844.*)

21. Les évêques ne sont pas non plus tenus de consulter la fabrique sur l'opportunité de ces quêtes, par conséquent les marguilliers ne seraient pas fondés à s'y opposer.

Quand la loi dit que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé *sur le rapport des marguilliers*, cela doit être entendu seulement de ce qui a rapport aux quêtes pour l'église elle-même, dont l'administration temporelle appartient à la fabrique.

Il a d'ailleurs été formellement décidé que les évêques ont le droit de faire quêter dans les églises de leurs diocèses sans le consentement et même malgré le refus des fabriques. (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 6 juillet 1831.*)

*Etablissement des tronc*s pour la fabrique.

22. Les fabriques sont autorisées à placer des tronc

s dans l'église pour recevoir les offrandes des fidèles. Les sommes qui y sont trouvées font partie des revenus de la fabrique, mais elles ne doivent pas être confondues avec le produit des quêtes. On a coutume de les compter séparément et d'en faire deux articles distincts parmi les recettes du budget. Les clefs des troncs sont placées dans l'armoire à trois clefs (art. 51).

23. Le produit des tronc

s étant mis au nombre des ressources fabriciennes, il serait contraire à l'esprit de la loi d'en prélever une portion quelconque au profit des curés et desservants. (*Décision du ministre des cultes du 18 sept. 1835.*)

24. En cas de contestation sur le placement des tronc

s dans l'église, il y a lieu d'en référer à l'évêque. Une décision du conseil d'Etat, du 16 mai 1826, statue qu'il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique et à l'administration, chacune en ce qui la concerne, de se prononcer sur l'établissement et le placement d'un tronc

exposé à la piété et à la générosité du public, de même que sur la destination et le produit des offrandes.

25. C'est au trésorier qu'est dévolu le soin d'ouvrir les tronc. Le curé et le président du bureau doivent l'assister dans cette opération. — Voy. ci-après ce que nous disons relativement aux tronc des bureaux de bienfaisance.

QUÊTES POUR LES PAUVRES.

Quêtes du bureau de bienfaisance.

26. Les bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire quêter dans les églises, dans l'intérêt des pauvres. C'est un droit qui leur est reconnu spécialement par l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 5 prairial an xi, par le décret du 12 septembre 1806 et par l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809.

Suivant l'art. 1^{er} de l'arrêté du 5 prairial an xi, ces bureaux pouvaient confier le soin de faire leurs quêtes dans les églises, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables de leur choix. Mais cette dernière faculté ayant entraîné des abus, on reconnut bientôt la nécessité de la modifier, et c'est ce que l'on fit par le décret du 12 septembre 1806, d'après lequel les administrateurs des bureaux de bienfaisance ne sont plus autorisés à faire la quête que *par eux-mêmes*. Il est vrai que l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809, qui a confirmé pour les bureaux de bienfaisance le droit de quêter dans les églises, n'a point rappelé cette restriction. Mais en ne la rappelant point, il ne l'a pas abrogée, et elle subsiste encore aujourd'hui. C'est, donc dans l'état actuel de la législation sur la matière, un point constant, que les administrateurs des bureaux de bienfaisance doivent quêter dans les églises *personnellement*, et qu'ils ne sont plus autorisés, comme ils l'étaient avant le décret de 1806, à confier ces quêtes à des personnes étrangères à leur administration. On se retrancherait vainement derrière cette circonstance que le décret du 12 septembre 1806, qui a établi le nouveau droit, n'a point été publié dans le *Bulletin des lois*. Ce décret n'en est pas moins regardé par l'administration comme réglant la matière, et c'est en réalité conformément à ses dispositions, que les quêtes des bureaux de bienfaisance sont faites dans les édifices consacrés au culte. (*Bulletin des lois civiles et ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 94.)

27. La loi ne prescrit pour aucun cas, aux administrateurs des bureaux de bienfaisance, la nécessité d'obtenir l'agrément du curé. C'est qu'en général les personnes préposées à l'administration de ces bureaux présentent toutes les garanties de moralité et de convenance que l'on peut désirer. La loi, dans cette supposition, donne elle-même à ces personnes l'autorisation et l'agrément que le curé devrait être appelé à donner. Mais cette dérogation au droit de po-

lice du curé n'a lieu que lorsque les administrateurs quêtent *eux-mêmes*, et il est constant qu'ils ne pourraient se passer de cet agrément s'ils prétendaient faire effectuer la quête par des personnes étrangères à l'administration des bureaux. C'est ce qui résulte de plusieurs décisions ministérielles, notamment d'une lettre du ministre de l'intérieur au préfet des Vosges, du 29 mars 1847; d'une seconde au ministre des cultes, du 24 mai de la même année, et enfin d'une lettre du ministre des cultes à l'évêque de Saint-Dié, du 1^{er} juin même année, lettres dans lesquelles il est formellement reconnu que le droit de règlement pour tout ce qui concerne les quêtes dans les églises appartient à l'autorité ecclésiastique, en vertu de l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809, et qu'il résulte de la combinaison de ce décret avec l'arrêté du 5 prairial an xi et le décret du 12 septembre 1806, que si les membres des bureaux de bienfaisance ne font pas par *eux-mêmes* les quêtes pour les pauvres dans les églises, ils ne peuvent confier ce soin qu'à des personnes agréées par les curés et desservants auxquels appartient la police de l'église. (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, 49.)

28. Aux termes de l'art. 2 du décret du 12 septembre 1806, le nombre des quêtes des bureaux de bienfaisance dans les églises paroissiales, les jours et les offices où elles se feront, doivent être déterminés par les évêques. Cette disposition est très sage, car elle a pour objet de faire cesser toute rivalité entre l'administration civile et le clergé, sur un sujet délicat, et sur lequel ces deux autorités peuvent se trouver continuellement en contact. — Les règlements faits par les évêques sur ce point doivent être soumis à l'approbation du gouvernement. (*Art. 2 du décret du 12 septembre 1806.*) — Quelques bureaux de bienfaisance ont voulu se soustraire à l'agrément des évêques, en ce qui concerne la fixation des quêtes, et ils ont soutenu que l'art. 75 du décret du 30 décembre 1809 a dérogé, sous ce rapport, au décret de 1806, en autorisant ces établissements à quêter pour les pauvres *toutes les fois qu'ils le jugent convenable*. Nous croyons que c'est à tort. C'est ici le cas de faire application de la maxime : *Generalia specialibus non derogant*. D'ailleurs, il est évident qu'une telle interprétation n'engendrerait que désordre et confusion, et qu'elle serait une atteinte à l'autorité des évêques, auxquels seuls il appartient de régler tout ce qui concerne l'intérieur des églises. (*Rapport de Portalis à l'empereur, du 10 septembre 1806; Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, vol. 1850, p. 47 ad notam, et vol. 1852, p. 94.*)

29. On a demandé si le maire peut, en sa qualité de président du bureau de bienfaisance, prescrire de son chef une quête dans l'église. Nous ne le pensons pas, car ce fonctionnaire ne représente pas à lui seul le bureau. Sa prétention à cet égard ne serait admissible qu'autant qu'elle serait justifiée par l'autorisation régulière qu'il en aurait reçue. Ce que nous disons du maire, s'applique

d'ailleurs à tout autre fonctionnaire qui agirait en dehors de l'action de l'administration charitable.

30. Les convenances religieuses exigent en outre que les administrateurs des bureaux de bienfaisance se conforment à la règle établie dans l'église pour le choix du moment où ils devront commencer leurs quêtes; car il importe que le prêtre ne soit point troublé dans ses fonctions et les fidèles dans leur recueillement. C'est, par conséquent, au curé de la paroisse à déterminer le moment de l'office où les administrateurs du bureau de bienfaisance pourront commencer à circuler dans l'église pour quêter. En cas de difficultés sur ce point, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque qui déciderait.

31. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance n'ont pas le droit d'exiger qu'un employé de l'église les accompagne, mais il est convenable de leur en donner un.

32. L'usage est que les administrateurs des bureaux de bienfaisance ne marchent qu'après les membres du clergé qui quêtent pour les besoins du service paroissial.

Des trons pour le bureau de bienfaisance.

33. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire poser dans les églises des trons destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer. (*Arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an xi; décret du 12 septembre 1806.*)

34. Ont-ils le droit d'en choisir la place? Il ne peut entrer dans l'esprit de personne que ces trons soient placés ailleurs que dans un endroit apparent et d'un abord facile. Cette place sera donc déterminée de concert entre le curé, la fabrique et le bureau de bienfaisance lui-même; mais, en cas de difficulté, nous croyons que c'est à la fabrique et au curé qu'il appartient de régler ladite place, sauf recours à l'évêque.

35. De tous les établissements civils de bienfaisance, les bureaux de bienfaisance sont les seuls auxquels appartient le droit de quêter et de placer des trons dans les églises, et en aucun cas ce droit ne pourrait être exercé par les commissions administratives des hospices. L'art. 75 du décret du 30 décembre 1804 ne l'ayant réservé qu'au profit des bureaux de bienfaisance, le droit accordé aux hospices par l'arrêté du 5 plairial an xi doit être considéré comme aboli. Vuillefroy, *vo quêtes*; — *Décision du ministre des cultes, du 13 février 1827.*)

Quêtes du curé ou desservant pour les pauvres.

36. Les curés ou desservants ont le droit de quêter ou de faire quêter dans leur église pour les pauvres; nulle loi ne l'interdit. Cette quête peut d'ailleurs faire partie du règlement de l'évêque

concernant les quêtes dans l'église, et ils [doivent s'y conformer.

On a toutefois contesté à ces ecclésiastiques le pouvoir de solliciter publiquement, dans leur église, la charité des fidèles en faveur des pauvres; mais nous avons établi plusieurs fois, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que c'était sans aucune raison légale, et que, par conséquent, une pareille jurisprudence ne saurait jamais être suivie. (Voy. notre volume de 1855, p. 44.)

37. Nous ne parlons point ici des fabriques en ce qui touche la quête des pauvres. Si l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1809, qui leur confère l'administration des aumônes, ne les autorise point d'une manière formelle à faire de semblables quêtes, elle ne le leur défend pas non plus. Par conséquent, on peut dire qu'elles jouissent au moins de la faculté de droit commun qui appartient à tout corps, à tout particulier, de solliciter individuellement la charité pour son prochain.

Cependant, tout en reconnaissant en droit qu'il leur est permis de recevoir et de distribuer, par elles-mêmes ou par le curé, les aumônes qu'on peut leur confier, nous ne croyons pas qu'elles doivent faire appel à la charité des fidèles en faveur des indigents, parce que ce soin nouveau, par la confusion qu'il pourrait jeter dans l'esprit des habitants, ne manquerait pas de nuire au service paroissial.

L'office de solliciter des aumônes pour les pauvres doit donc être réservé aux curés ou desservants, dans les attributions desquels il a d'ailleurs toujours été.

38. Puisque l'on conteste aux curés et desservants le droit de quêter dans leurs églises pour les pauvres, à plus forte raison leur conteste-t-on celui de quêter publiquement hors de l'église. Les uns ont soutenu que l'art. 75 et l'ensemble de la législation actuelle interdisaient aux ecclésiastiques ces sortes de quêtes, lesquelles étaient exclusivement réservées aux bureaux de bienfaisance; tel est le sens d'un avis du comité de l'intérieur du 6 juillet 1831, et d'une décision ministérielle du 11 mars 1838; les autres, moins rigoureux en apparence, sans enlever aux pasteurs le droit de quêter pour les malheureux, ont voulu que le produit de leurs quêtes fût versé dans la caisse du bureau de bienfaisance; d'autres, enfin, ont prétendu que l'emploi des fonds obtenus par les ecclésiastiques ne devait être fait, dans tous les cas, que par les soins de l'administration et sous sa surveillance. — L'opinion publique devait faire justice de ces prétentions, et c'est ce qui est arrivé. D'une part, les lois de la matière n'ont nullement porté la prohibition dont s'agit; de l'autre, si les bureaux de bienfaisance sont autorisés à faire des quêtes et même à poser des tronc dans les églises pour les besoins des pauvres, cette faculté qui leur est accordée ne leur a point attribué le monopole de la charité; elle ne leur a point donné le droit de revendiquer les aumônes faites aux indigents dans les mains du clergé et encore moins celui d'en surveiller l'emploi. Ce privi-

lège exclusif, en faveur de l'administration civile, eût été tout à la fois une honte pour l'humanité et pour le sacerdoce. A ce titre, il était impossible, et le législateur n'a même jamais songé à l'établir. Les prétentions dont nous venons de parler sont donc mal fondées. Elles ont été soulevées après la révolution de juillet, et n'ont évidemment d'autre motif que l'esprit de réaction qui se manifesta alors contre les institutions religieuses, et cet esprit est malheureusement encore plus vivace qu'on ne le croit.

Toutefois, nous reconnaissons que, pour ce qui est des quêtes publiques et générales, qui sont les seules qui puissent être l'objet de réclamations, les curés et desservants feront très bien d'agir de concert avec l'autorité municipale, à laquelle appartient la surveillance légale des intérêts des pauvres hors de l'église, parce que c'est, en définitive, le meilleur moyen d'atteindre le but qu'on se propose.

Dans tous les cas, quelles que soient les tendances et les exigences des prétentions que nous signalons, il nous est bien permis de dire qu'on n'empêchera jamais que le curé, dans son ministère de charité, ne fasse des appels individuels à la bienfaisance de ses paroissiens, et ne se constitue leur intermédiaire auprès des indigents.

Quêtes faites pour des besoins étrangers au diocèse, et par des personnes non autorisées.

39. Il appartient à la fabrique et au curé de s'opposer aux quêtes que viendraient faire dans l'église et même dans la paroisse des personnes étrangères, et pour des besoins qui ne concernent pas le diocèse. Peu importe que ces quêteurs portent le costume ecclésiastique, qu'ils se présentent sous le titre de religieux expatriés pour la foi, ou qu'ils annoncent recueillir leurs aumônes pour fonder ou pour soutenir des établissements. Il est prudent de ne les point accueillir avec trop de confiance. On visitera donc attentivement leurs papiers, et si le motif qui les fait agir est saint et digne d'être encouragé, on fera bien encore d'exiger d'eux la légalisation de l'évêque diocésain et son agrément pour les quêtes, qu'ils font quelquefois clandestinement et sans l'aveu de l'autorité ecclésiastique.

RECETTES EN NATURE.

Cierges offerts sur le pain bénit. — Cierges délivrés pour les annuels. — Cierges fournis dans les enterrements et services funèbres.

ART. 76. « Le trésorier portera parmi les recettes en na-

« ture, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés
« pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et
« services funèbres, appartiennent à la fabrique. »

Cierges offerts à l'occasion du pain bénit.

1. Tous les cierges placés sur et autour du pain bénit appartiennent à la fabrique. Il en est de même de ceux qui seraient placés à la même occasion sur le banc de l'œuvre. Mais le cierge porté par la personne qui offre le pain bénit est dévolu au curé, d'après la règle générale sur les oblations, qui lui attribue toutes celles faites au baiser de paix. (*Lettre du ministre des cultes, 31 mars 1837.*) Si, au lieu d'aller à l'offrande, la personne qui donne le pain bénit se contentait de le déposer au banc de l'œuvre, ou même dans la sacristie, le cierge qu'elle y pourrait laisser appartiendrait à la fabrique. Tel était l'ancien usage, et le droit actuel n'y est nullement contraire. (Voy. Jousse, *Traité du gouvernement des paroisses*, p. 79 et 303; Boyer, *Principes sur l'administration des paroisses*, t. 1^{er}, p. 362 et 366.)

Cierges délivrés pour les annuels.

2. Il arrive assez souvent que les familles font célébrer chaque année, ou même chaque semaine, ou même chaque jour de l'année, des messes pour une personne décédée ou pour toute autre cause. C'est à ces services que l'on donne le nom d'*annuels*. Soit que les cierges nécessaires pour ces cérémonies aient été fournis en nature par la famille, soit qu'ils l'aient été par la fabrique elle-même, tout ce qui reste après le service appartient en totalité à la fabrique. Le clergé ne prend aucune part à cette cire.

Cierges délivrés pour les enterrements et services funèbres.

3. Ces cierges appartiennent à la fabrique et au clergé. Le partage s'en opère conformément à l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1813, lequel est ainsi conçu : « Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront; les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles et autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique, et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges. »

La règle prescrite par cet article est générale; elle doit, dans tous les cas, recevoir son application, et ce nonobstant tous usages contraires. (*Lettre du ministre des cultes du 31 mars 1837.*) Ainsi, alors même que la fabrique fournirait les cierges moyennant une rétribution, ce qui se pratique dans un grand nombre de

paroisses, le partage dont s'agit n'en devrait pas moins avoir lieu de la manière indiquée, car une fois le prix payé, ce qui reste constitue réellement une recette en nature, une offrande dont partie est spécialement affectée à la rétribution du clergé. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 101.)

4. Le clergé qui a droit à la moitié de la cire des enterrements et services funèbres doit s'entendre ici seulement du curé et de ses vicaires. Les enfants de chœur, les chantres et autres employés du bas chœur ne font point à proprement parler partie du clergé.

5. Dans certains diocèses, l'usage était autrefois d'attribuer la totalité de la cire, soit à la fabrique, soit au curé. Cet usage ne peut plus être suivi depuis le décret du 26 décembre 1813. Ce décret a été en effet rendu pour abroger les différents usages des diverses localités, pour établir dans toute la France une règle fixe et uniforme qui satisfît tous les intérêts et qui prévînt les mécontentements et les contestations. On doit donc dans toutes les paroisses se conformer aux prescriptions de ce décret. (*Lettre du ministre des cultes à l'Évêque d'Agen, du 22 juin 1832.*) — Cependant, dans les diocèses où des règlements épiscopaux approuvés par ordonnance royale postérieurement à 1813, contiendraient des dispositions contraires et prescriraient entre les fabriques et les curés un mode différent de partage des cierges des enterrements et services funèbres, le décret de 1813 a cessé d'être obligatoire. Ces règlements épiscopaux doivent être suivis jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés.

Le règlement que porterait aujourd'hui un Évêque de sa seule autorité, pour changer les dispositions du décret de 1813, notamment pour attribuer la totalité des cierges offerts aux enterrements et services funèbres au curé seul, en compensation de ce qu'il ne reçoit pas de supplément de traitement, ne serait point légal ni obligatoire.

6. A qui appartiennent les cierges portés aux inhumations par les chantres et les enfants de chœur, par les pauvres, les religieuses, les membres des confréries ou autres assistants ? Faut-il les leur attribuer ou bien doivent-ils être rendus par eux, après la cérémonie, pour être partagés par la fabrique et par le Curé ? D'un côté, l'on peut dire que, lorsque les cierges dont il est fait mention dans le décret de 1813 ont été partagés selon ses prescriptions, la fabrique et le clergé ne paraissent plus rien avoir à exiger légalement, et que par conséquent il leur importe peu que les enfants de chœur, les chantres, les pauvres, les Confréries ou autres assistants emportent les cierges qui leur ont été remis. De l'autre, on peut alléguer que le décret ne conférant point à ces personnes la propriété de ces cierges, on ne saurait dans le silence de la loi la leur attribuer, sans préjudice pour la fabrique et le clergé.

C'est ici qu'il est nécessaire de se laisser guider par les anciens règlements et les anciens usages ; mais ces règlements et usages

sont eux-mêmes contradictoires et purement locaux. Ici les chantres et les enfants de chœur sont autorisés à garder les cierges par eux portés. Là, ce sont seulement les chantres qui jouissent de cet avantage; les enfants de chœur doivent rendre leurs cierges à la fabrique (art. 36 du Règlement du 20 juillet 1747 pour la paroisse de Saint-Louis de Versailles). Là encore il est permis aux ecclésiastiques même étrangers à la paroisse, si quelques-uns ont été appelés par les parents, de retenir leurs cierges; la même faculté est également accordée aux assistants pour les flambeaux qui leur ont été donnés à porter, à moins cependant que les familles n'en eussent autrement décidé. Ces familles, toutefois, ne devaient point obliger les enfants des hôpitaux, auxquels elles avaient délivré des cierges, à les rendre, ces cierges devant toujours appartenir auxdits hôpitaux (art. 36 du Règlement précité du 20 juillet 1747). Ailleurs, dans le Midi particulièrement, quand les pauvres, les associations religieuses et les confréries de pénitents, étaient appelés aux inhumations, ils pouvaient conserver leurs cierges; dans quelques autres localités ils devaient les rendre. Dans certaines parties de la Normandie, les associations des Frères de la Charité, pour la sépulture des morts, étaient aussi en possession du privilège de conserver les cierges qu'on leur avait livrés.

Ces règlements et usages sont, comme on le voit, fort divers, ils peuvent encore être suivis dans tous les cas où le nouveau droit n'a rien décidé de contraire. Mais nous croyons qu'il faut que la fabrique y consente, et que telle soit l'intention de ceux qui délivrent les cierges. En effet, il n'est question dans le décret que de la fabrique et du clergé pour le partage des cierges offerts aux enterrements et services funèbres. Personne autre ne doit y avoir de droit, parce qu'il est naturel que ces cierges délivrés dans l'église, dans le but de rehausser l'éclat de ses cérémonies, restent sa propriété au lieu de devenir celle de personnes qui n'y ont été appelées que pour prier, et non pour participer aux offrandes qui ne sont dues et qui ne sont faites qu'à l'église seule. Nous estimons, d'après cela, que les personnes dont nous venons de parler, n'ont pas le droit d'exiger la remise des cierges par elles portés dans ces cérémonies. C'est ce qui a fait dire à Le Besnier (*Législation des fabriques*) que les cierges portés par les assistants non ecclésiastiques doivent être réunis à la masse à partager entre le curé et la fabrique.

Au reste, s'il est difficile de déterminer d'une manière précise les limites du droit en cette matière, c'est une raison de plus pour les fabriques et pour le clergé de recourir aux règlements ou aux usages qui pourraient exister à cet égard; et à défaut de règlements et d'usages, à l'intention présumée ou exprimée des familles. Il est certain que toutes les fois que la volonté de ceux qui donnent sera consultée et suivie sans préjudice des droits acquis, Il ne pourra y avoir de réclamation. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 257).

7. Les cierges fournis par les familles doivent être de cire pure. Les curés et les fabriques sont autorisés à refuser tous les luminaires dans lesquels il entrerait d'autre matière que de la cire.

8. Si les fidèles ont la faculté de fournir à l'église les cierges dont ils veulent qu'on se serve pour les cérémonies dont nous venons de parler, ils n'ont point pour cela le droit d'exiger qu'on n'emploie que ces cierges ; il faut que la fabrique n'y trouve aucun inconvénient, car autrement, elle peut toujours se réserver le droit de fournir elle-même la cire pour les enterrements et services funèbres. (Art. 22 du décret du 23 prairial an XII ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 252).

9. La cire fournie par une famille pour un enterrement devient la propriété de la fabrique et du curé, aussitôt après que la cérémonie des obsèques est terminée. Ainsi lorsque cette cérémonie a lieu dans l'après-midi, et que les parents du défunt demandent pour le lendemain une messe solennelle pour le repos de son âme, la fabrique n'est point obligée de fournir à l'autel et autour du catafalque les cierges donnés la veille pour les obsèques. Elle n'est pas non plus obligée de fournir toujours gratuitement ces mêmes cierges pour des services qui seraient demandés neuf jours, trente jours ou un an après l'enterrement, et que l'on nomme communément service de la neuvaine, du bout du mois, du bout de l'an. Ce serait donc à tort que les familles élèveraient la prétention de l'exiger.

Toutefois, suivant Le Besnier (1), si l'enterrement avait lieu le matin, et que la famille fît célébrer plusieurs messes *præsente corpore*, le luminaire resterait allumé pendant toute la cérémonie, même les cierges portés par les ecclésiastiques auxquels ils appartiennent. Nous partageons entièrement cet avis, parce que tant que le corps est présent, on ne peut pas dire que la cérémonie des obsèques soit terminée. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 256).

10. Dans certaines paroisses, la fabrique cède au curé ses droits sur la cire. Dans d'autres, c'est le curé lui-même qui fait cette cession à la fabrique. Cet arrangement n'a rien d'illégal ; mais la fabrique doit dans tous les cas recevoir l'équivalent de sa cession, parce qu'il ne serait pas d'une bonne administration de renoncer gratuitement à l'une de ses principales sources de revenus.

11. Dans quelques diocèses, il est d'usage qu'aux enterrements les familles fournissent le drap mortuaire, c'est-à-dire le drap qui recouvre le cercueil. A qui, de la fabrique ou du curé, ce drap doit-il appartenir ? A la fabrique seulement, parce qu'elle seule est appelée à bénéficier de la fourniture du drap mortuaire que le drap de la famille est destiné à remplacer.

(1) *Législation des fabriques*, 3^e édition, p. 262.

Cierges délivrés pour les baptêmes, premières communions, mariages, etc.

12. Les cierges offerts pour les baptêmes, première communion, mariages, relevailles, appartiennent au curé, parce qu'ils sont censés une offrande faite au prêtre à l'occasion d'un sacrement ou d'un bienfait dont il est le ministre. Par conséquent, la fabrique n'y a aucun droit. L'usage est encore d'attribuer au curé les cierges déposés sur l'autel par les fidèles le jour de la Chandeleur, mais il ne jouit point toutefois de ceux qui sont offerts même sur l'autel pendant l'octave de la Fête-Dieu. Ces cierges sont attribués à la fabrique, parce que, selon l'intention probable des donateurs, ils doivent être uniquement employés à l'entretien du luminaire. (Voy. Jousse, *loco citato*; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 260.)

(La suite à la prochaine livraison.)

Jurisprudence.

APPELS COMME D'ABUS. — ÉVÊQUES.

Est déclaré abusif le fait d'un évêque qui impose, aux curés par lui nommés, une renonciation écrite et signée à se prévaloir de leur inamovibilité et à se pourvoir devant l'autorité civile, dans le cas où il jugerait à propos de les destituer pour des causes graves et canoniques.

Est également déclarée abusive l'interdiction de tout recours à la puissance séculière, sous peine d'excommunication ipso facto, et sans intimation préalable prononcée par un évêque contre tous ceux qui invoqueraient la protection de cette puissance pour des faits de sa compétence.

Est encore déclaré abusif le fait de l'évêque qui modifie, sans l'autorisation du gouvernement, la constitution de son chapitre.

Ainsi décidé par le décret ci-après, du 6 avril 1857, rendu dans l'affaire de Mgr l'Évêque de Moulins.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, — à tous présents et à venir, salut : — sur le rapport de la section de législation, justice et af-

faïres étrangères; — vu le recours comme d'abus à nous présenté en notre conseil d'Etat, le 3 mars 1857, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes contre plusieurs actes de l'administration de l'évêque de Moulins, notamment contre :

1° Le fait d'avoir imposé à plusieurs curés de son diocèse une renonciation écrite et signée à se prévaloir de leur inamovibilité, et à exercer aucun recours devant l'autorité civile dans le cas où l'évêque jugerait à propos de les révoquer ou changer pour des raisons graves et canoniques;

2° Le statut synodal prononçant excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable, contre tous ceux qui s'adressent à la puissance séculière pour réclamer son appui dans tout ce qui concerne la juridiction, les statuts, mandements et autres prescriptions ou règlements ecclésiastiques, en matière de bénéfices, titres, doctrine ou discipline;

3° La constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, faite sans l'intervention de l'autorité civile et en contravention à l'ordonnance spéciale du 29 octobre 1823;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé par le préfet du département de l'Allier, les 28 février, 1^{er}, 2 et 6 mars 1857; — vu le titre III des statuts du second synode du diocèse de Moulins: *De judiciis; De non appellando ad sæcularem potestatem*; lesdits statuts imprimés à Moulins, chez Desrosiers et fils, imprimeurs de l'évêché, en l'année 1855; — vu les constitutions capitulaires de l'église cathédrale de Moulins, imprimées dans le recueil ci-dessus visé; — vu l'*ordo divini officii*, publié et imprimé en 1856 chez les mêmes imprimeurs, contenant la composition actuelle dudit chapitre; — vu la lettre, en date du 3 mars dernier, par laquelle notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes donne avis à l'évêque de Moulins du recours précité; — vu la lettre en réponse de l'évêque à notre ministre, en date du 8 du même mois; — vu la déclaration du 19 mars 1682 et le décret du 25 février 1810; — vu l'art. 10 de la convention du 26 messidor an ix; — vu la loi du 18 germinal an x, et notamment les art. 1, 6, 19, 30, 31 et 35 de ladite loi; — vu le décret du 28 février 1810 (1).

(1) Ces divers actes sont rapportés textuellement dans le deuxième volume du *Recueil général du droit civil ecclésiastique*.

Sur le premier chef : — considérant qu'en imposant à plusieurs curés, avant leur installation, une renonciation écrite et signée à se pourvoir devant l'autorité civile, dans le cas où il jugerait à propos de les destituer pour des causes graves et canoniques, l'évêque de Moulins a commis un excès de pouvoir, une contravention aux lois de l'Etat, et un attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane.

Sur le second chef : — considérant que le recours à l'autorité civile est établi pour les ecclésiastiques comme pour tous les autres citoyens, dans un intérêt de justice, de protection et d'ordre public; qu'il doit être exercé librement et en toute sécurité de conscience; — que dès lors, l'interdiction du recours à la puissance séculière pour des faits qui seraient de sa compétence, sous peine d'excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable, constitue également l'excès de pouvoir, la contravention aux lois de l'Empire et l'attentat contre les libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane.

Sur le troisième chef : — considérant qu'en modifiant, sans l'autorisation du Gouvernement, la constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, telle qu'elle avait été établie par les statuts approuvés par ordonnance royale du 29 octobre 1823, l'évêque de Moulins a excédé ses pouvoirs et contrevenu à l'article 35 de la loi du 18 germinal an x; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y a abus :

1^o Dans les renonciations imposées par l'évêque de Moulins à plusieurs curés de son diocèse;

2^o Dans l'interdiction de tout recours à la puissance séculière, sous peine d'excommunication *ipso facto* et sans intimation préalable prononcée contre tous ceux qui invoqueraient la protection de l'autorité civile pour des faits de sa compétence;

3^o Dans la constitution du chapitre de l'église cathédrale de Moulins, faite en contravention à l'article 35 de la loi du 18 germinal an x, et à l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

Lesquels actes, déclarés abusifs, sont et demeurent supprimés.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction pu-

blique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 6 avril 1857.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre secrétaire d'État au département de
l'instruction publique et des cultes,*

ROULAND.

DIFFAMATION.

*Il n'y a point diffamation ni préjudice causé à la réputation,
dans le fait d'imputer publiquement à une personne
d'avoir joué un rôle dans une apparition regardée comme
miraculeuse.*

Ainsi jugé par la Cour impériale de Grenoble, dans l'affaire de Mlle de la Merlière.

Mlle de la Merlière a donné assignation à MM. Déléon et Cartillier, prêtres du diocèse de Grenoble, à comparaître devant le tribunal de cette ville pour y être condamnés à vingt mille francs de dommages-intérêts. Mlle de la Merlière fondait sa demande sur ce que MM. Déléon et Cartillier l'avaient diffamée et lui avaient causé un préjudice notable, en lui imputant, dans différentes brochures, d'avoir joué le rôle de la sainte Vierge dans le miracle de la Salette.

Le tribunal de Grenoble, par jugement en date du 2 mai 1855, repoussa la plainte, en déclarant que MM. Déléon et Cartillier avaient agi de bonne foi, et que les imputations dont se plaignait Mlle de la Merlière ne lui avaient causé aucun dommage.

Par suite de l'appel formé contre cette décision par Mlle de la Merlière, la cour impériale de Grenoble était appelée à statuer sur la demande de cette demoiselle. Voici l'arrêt qu'elle a rendu dans son audience du 6 mai :

« Attendu que la cour n'a à statuer que sur le point de savoir si Mlle de la Merlière est fondée dans sa demande en dommages-intérêts qu'elle a fondée contre les abbés Déléon et Cartillier, pour ce qu'ils ont dit d'elle dans les publications

citées dans cette demande, ou si au contraire les abbés Dé-léon et Cartillier doivent être mis hors d'instance, parce qu'ils ont agi de bonne foi et sans intention de lui nuire, et qu'ils ne lui ont porté aucun préjudice;

« Attendu que, pour prononcer sur cette question, la cour ayant dans les documents versés au procès tous les éléments nécessaires, ce n'est pas le cas d'ordonner des enquêtes et de permettre à Mlle de la Merlière de prouver par témoins les faits par elle articulés dans les conclusions subsidiaires qu'elle a prises devant la cour, mais qu'il y a lieu au contraire de refuser cette preuve comme frustratoire et inutile :

« Par ces motifs, et adoptant ceux exprimés par les premiers juges;

« La cour, ouï M. Alméras Latour, premier avocat général, en ses conclusions motivées, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de Mlle de la Merlière, dont elle est déboutée, met l'appellation par elle émise envers le jugement du tribunal civil de Grenoble du 2 mai 1855 au néant; confirme l'edit jugement; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelante à l'amentie et aux dépens. »

(Arrêt de la cour de Grenoble du 6 mai 1857.)

Questions proposées.

BANGS ET CHAISES.

BAUX A VIE. — FORMALITÉS. — ACTION EN NULLITÉ.

La prescription de dix ans, édictée par l'art. 1304 du Code civil, est-elle applicable à l'action en nullité de concessions à vie de places ou de bancs dans les églises, fondée sur ce que ces concessions seraient irrégulières et n'auraient pas été précédées des formalités de publicité voulues par la loi?

Cette question a été décidée affirmativement par arrêt de la Cour impériale de Caen, du 21 janvier dernier, dans une affaire intéressant la fabrique de Tourville. Ainsi, désormais, une fabrique qui aurait loué à vie un banc ou une place

d'une manière irrégulière, et qui laisserait passer dix ans sans réclamer, ne pourrait plus revenir sur cette irrégularité et attaquer la concession par elle indûment faite. Une pareille décision n'est-elle point sujette à contestation ? Nous le croyons. Nous reproduirons cet arrêt prochainement dans le *Bulletin*, et nous en discuterons la valeur au point de vue de la jurisprudence qu'il tend à établir.

HOSPICES. — ENFANTS ABANDONNÉS, FRAIS DE LAYETTE ET DE VÊTURE.

Un préfet a-t-il le droit d'ordonner qu'une partie des frais de layette et de vêture des enfants assistés d'un département, recueillis dans un hospice, sera à la charge de tous les hospices du même département, et payée par eux annuellement au marc le franc de leurs revenus ordinaires ?

M. le préfet de la Charente a pris, le 18 décembre dernier, un arrêté ainsi conçu :

Nous, maître des requêtes au conseil d'Etat, préfet du département de la Charente, vu l'arrêté du gouvernement du 30 ventôse an v ; vu les instructions ministérielles des 8 février 1823 et 13 août 1841 ; vu les lettres ministérielles des 21 août et 13 décembre 1855, relatives aux vêtements à fournir aux enfants assistés, en vertu de l'arrêté précité du 30 ventôse an v, vu la délibération du conseil général du département en date du 29 août dernier, relative à ce service ; vu la lettre en date du 18 novembre dernier, par laquelle M. le Ministre approuve cette délibération, arrêtons :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1857, il sera fourni aux enfants assistés du département par l'hospice d'Angoulême, dépositaire desdits enfants et autres, les layettes qu'ils reçoivent, les vêtements dont le détail suit (suit le détail).

Art. 2. Les frais de ces fournitures s'élevant approximativement à la somme totale de 10,700 fr., seront payés sur les fonds départementaux, jusqu'à concurrence de 5,000 fr., et le surplus par les hospices du département, dans la proportion suivante, établie au marc le franc de leurs revenus ordinaires, etc., etc.

Cet arrêté a suscité des réclamations ; des hospices commu-

naux, fondés et dotés dans un but spécial pour un service déterminé, ont vu soumettre à une espèce de contribution forcée et imprévue, leurs ressources qui n'avaient pas encore été détournées de leur destination, et qui suffisaient à peine aux nécessités des charges de leur fondation. Au nombre de ces hospices, il en est un que la charité a ouvert pour servir d'asile à de pauvres vieillards, et dont une partie des revenus va maintenant servir à payer les layettes et les vêtements des jeunes enfants abandonnés (1). C'est assurément une charité bien placée; les enfants au berceau ne méritent pas moins la sollicitude de l'administration que les pauvres vieillards. Mais cela est-il parfaitement légal? Ce changement d'emploi des fonds, contrairement aux intentions écrites des fondateurs,

(1) Voici le texte des lettres patentes du roi, relatives à la fondation et à la destination de cet hospice :

Lettres patentes pour l'institution d'un hôpital dans la ville de Brigueuil.
Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut. A nous, Jean Mallevaud, archiprêtre de St-Junien et curé de la ville de Brigueuil, l'ainé, diocèse de Limoges, nous avait humblement fait représenter qu'une expérience de 35 années lui ayant fait connaître que rien n'est plus utile pour le salut des âmes dans sa paroisse, qui est une des plus considérables du diocèse, non-seulement parce qu'elle s'étend dans toute la ville de Brigueuil, mais encore sur 45 villages qui y sont unis et qui renferment près de 2,000 communians; que l'établissement d'un asile ou hôpital, dans lequel les pauvres malades, les vieillards ou les invalides, *tant de la ville de Brigueuil que des villages de la paroisse*, puissent trouver une retraite assurée, et d'une petite communauté de filles séculières de la congrégation des sœurs de la Croix, pour gouverner et traiter ceux qui seront reçus dans ledit hôpital, et enseigner gratuitement aux jeunes filles de cette paroisse les éléments de la religion, les former de bonne heure à la vertu et aux bonnes mœurs, leur apprendre à lire, écrire et travailler. La divine Providence ayant favorisé son dessein, il a, au moyen de la bonne économie de ses revenus et par les libéralités de plusieurs personnes charitables et entre autres de Louis d'Hugonneau, fondé et doté il y a plus de vingt ans ces deux établissements, qui ont reçu tant d'applaudissements que plusieurs de nos sujets les ont gratifiés de leurs bienfaits, et que d'autres feraient de même s'il nous plaisait à les autoriser et confirmer, etc., etc..... — Oui le consentement de notre dit sieur évêque de Limoges, de Charpin de Genetones du 22 juillet 1716, y attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous voulons contribuer autant qu'il est en nous à l'accomplissement d'une œuvre agréable à Dieu et si utile à l'église et à la religion, avons loué, agréé, approuvé, confirmé et autorisé, et par ces présentes signées de notre main, louons, agréons, etc., etc. Donné à Paris, au mois d'août 1717, de notre règne le 2^e. — Louis.

n'est-il pas sujet à contestation, et l'arrêté du préfet qui le consacre n'est-il point attaquant? C'est sur quoi nous sommes priés de répondre.

Nous ne croyons pas qu'un préfet ait le droit de prendre un pareil arrêté; du moins nous ne connaissons aucun texte de loi qui l'y autorise. C'est pourquoi si cet arrêté était déféré au conseil d'Etat, l'annulation en serait sans aucun doute prononcée. Mais ce que le préfet ne peut faire au nom de la loi, il le peut au nom de l'espèce d'omnipotence qui lui est attribuée en cette matière, par la faculté qu'il a de désigner parmi les hospices de son département, celui qui recevra le dépôt des enfants assistés; ceux de ces hospices qui sont actuellement affranchis de ce dépôt pourraient y être soumis. Le préfet, par la contribution annuelle qu'il leur impose, les met dans l'alternative ou d'accepter cette contribution d'argent qui ordinairement est calculée de façon à n'être pas trop disproportionnée avec leurs ressources ordinaires, ou bien de se voir exposés à être choisis pour recevoir le dépôt même des enfants. Il y a là une sorte de contrainte morale exercée par le préfet à l'égard de ces hospices, contrainte qu'ils sont en définitive obligés de subir, plutôt que de courir la chance de devenir eux-mêmes hospices dépositaires, ce que le préfet pourrait infliger à celui qui voudrait s'affranchir de la contribution qui a été mise à sa charge. Nous estimons donc, en résumé, que quelque attaquant que soit en droit l'arrêté préfectoral dont il s'agit, il est peut-être plus prudent de ne le point attaquer.

BANCS ET CHAISES. — DROITS DES LOCATAIRES.

Dans quelles limites il est permis à celui qui a obtenu l'usage d'un banc ou d'une chaise dans une église d'y recevoir d'autres personnes.

Nous avons inséré, dans notre livraison de février, ci-dessus page 47, un article sur les bancs et chaises, dont le sens n'a peut-être pas été assez explicite en ce qui touche le droit que prétendent avoir certains concessionnaires ou locataires, de recevoir des personnes étrangères dans leur banc. Dans cet article, nous disons que le concessionnaire d'un banc peut y admettre sa femme, ses enfants, ses amis et autres

personnes étrangères à sa maison. Tout cela est vrai, mais nous croyons qu'il faut ajouter que cette latitude au droit d'usage ne peut être ainsi accordée au concessionnaire, qu'autant que les personnes désignées ci-dessus vivent en communauté avec lui.

S'il est hors de doute que le concessionnaire peut donner place dans son banc à sa femme, à ses enfants, à ses domestiques et à ses hôtes qui viennent momentanément le visiter et qui font partie de la famille pendant leur séjour dans la maison, il ne s'ensuit pas qu'il soit permis au concessionnaire de recevoir gratuitement dans son banc toutes les personnes que bon lui semble, ce serait là une erreur qui deviendrait par trop préjudiciable aux intérêts de la fabrique; car, quel est l'épicier, le médecin ou le notaire, qui voudrait ou qui oserait refuser l'entrée de son banc à une de ses pratiques ou à un de ses clients, et dès lors quel est le banc ou la chaise qui ne serait à l'usage d'une douzaine de personnes?

La location d'un banc ou d'une chaise à l'église n'est point une location ordinaire; c'est l'usage d'un banc ou d'une chaise que la fabrique accorde, moyennant une redevance, et ce, pendant les offices paroissiaux, sans qu'il soit permis au locataire de changer ou d'augmenter l'usage de ce banc ou de cette chaise, selon son bon plaisir.

DONS ET LEGS. — MISSIONS.

Un curé a acheté un fonds de terre adjacent au presbytère de la valeur approximative de mille francs. Son intention est, qu'après sa mort, il soit prélevé sur le revenu de ce fonds, tous les ans, une valeur qui, répétée pendant dix ans, permette de donner tous les dix ans une mission dans la paroisse. Quel est le moyen le plus sûr pour obtenir la réalisation de cette intention à perpétuité?

Cette réalisation ne peut être obtenue que par un legs du fonds de terre à la fabrique ou à la cure, et encore le succès, dans les termes où la question se présente, n'est pas positivement assuré. En effet, les missions à l'intérieur de la France ont défendues; si donc il résultait de l'acte que le legs es subordonné à l'exécution de cette condition, il y aurait là un

obstacle sérieux à ce que ce legs fût autorisé par le gouvernement, et en conséquence, à ce que la Fabrique pût le recueillir. La même difficulté se présente pour le cas où la libéralité serait faite à la cure, sous la même condition ; il importerait même peu que cette condition pût être considérée comme non écrite, attendu qu'elle est contraire à la loi. La libéralité pourrait sans doute être autorisée purement et simplement, mais alors l'intention du fondateur serait méconnue, et son but non atteint. Nous croyons donc que pour ne rien compromettre, le Curé doit éviter de se servir du mot mission, et se borner à demander la célébration de services religieux qui seront de nature à satisfaire sa piété, et compatibles avec la lettre de l'étroite et stupide législation qui régit actuellement en France les missions.

INHUMATION. — PERMIS.

L'officier de l'état civil est-il tenu, pour la fixation de l'heure d'un décès, de s'en rapporter à la déclaration qui lui est faite par la famille de la personne décédée ?

Quand l'officier de l'état civil, qui a constaté le décès d'une personne, est-il tenu de délivrer le permis d'inhumation ?

Peut-il n'autoriser l'inhumation que vingt-quatre heures après la déclaration qui lui a été faite du décès ?

Si l'officier de l'état civil n'est tenu de délivrer le permis d'inhumation qui fixe l'heure du décès et la sépulture que vingt-quatre heures après la déclaration qui lui a été faite, ne serait-il point convenable, dans l'intérêt des familles et de l'ordre de l'église, qu'immédiatement après la constatation du décès, il le délivrât ?

Les faits qui ont donné lieu à ces questions nous sont ainsi exposés par le consultant : — Le fils de N..., décédé en présence de douze personnes, s'est présenté à la mairie à midi et y a déclaré que son père était mort à dix heures du matin. Le maire, selon sa coutume, ne s'est point assuré du décès ; et, quand le lendemain N... a réclamé le permis pour inhumer son père, ce fonctionnaire municipal lui a annoncé qu'il n'autoriserait, — parce qu'il ne s'était présenté la veille

à la mairie qu'à midi, — ladite sépulture qu'à midi. — De là résultèrent de graves inconvénients : les parents et les amis étaient réunis à la maison mortuaire, les employés de l'église se préparaient à remplir leurs fonctions, les cloches enfin, qui annoncent l'office une heure à l'avance, avaient sonné le glas funèbre, quand N... vint faire part au presbytère de la résolution de M. le maire. — Le permis d'inhumer ne fut délivré qu'à une heure, et l'inhumation ne put avoir lieu qu'à quatre heures du soir. — Si le maire, après avoir constaté le décès, avait remis à N... le permis d'inhumation, avec fixation de l'heure de la mort et autorisation de la sépulture conformément à la loi, toutes les irrégularités et tous les désordres qu'on vient de signaler n'auraient point existé. — De plus, les officiers de l'église qui, généralement à la campagne, travaillent dans les champs et qu'il est souvent difficile de réunir, ne perdraient point un temps précieux à attendre quelquefois deux ou trois heures, etc., ou, habitués à des délais dont ils ne connaissent pas le terme, ils ne se feraient point eux-mêmes souvent attendre.

« L'article 77 du Code civil porte qu'aucune inhumation
« ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et
« sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la dé-
« livrer qu'après s'être transporté auprès de la personne
« décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre
« heures après le décès, hors les cas prévus par les règle-
« ments de police. »

Or cette disposition, en statuant que l'officier de l'état civil se transportera auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, lui confère par là même le pouvoir de vérifier ce décès ainsi que la véracité de la déclaration des personnes qui sont venues le lui annoncer. Puisqu'il a le droit de vérifier et de s'assurer, il n'est donc point obligé de s'en rapporter, pour la fixation de l'heure de ce décès, uniquement à la déclaration de la famille qui pourrait avoir intérêt à le tromper sur ce point. En effet, l'homme en quittant la vie transmet les droits qu'il possédait à ceux qui le remplacent. Cet événement a donc besoin d'être constaté d'une manière certaine par l'autorité, afin qu'il n'existe aucune incertitude, aucune tromperie sur les droits dont il est la cause. On comprend l'importance que peut avoir en matière de succession la diminution ou la prolongation d'une heure ou même de quelques minutes de vie. Par l'intérêt

possible que la famille est susceptible d'avoir à cet événement, il était indispensable que l'officier de l'état civil eût le droit de contrôler sa déclaration.

Lorsque cet officier a constaté le décès, il doit autoriser l'inhumation selon la prescription de l'art. 77, c'est-à-dire pour l'heure correspondante à la vingt-quatrième heure écoulée depuis ce décès. Mais s'il croit avoir des raisons pour ne donner cette autorisation et ne délivrer le permis que vingt-quatre heures après la déclaration qui lui a été faite du décès, nous ne voyons pas comment il serait possible d'attaquer sa conduite.

D'ailleurs, nous pensons que, dans les cas ordinaires, le maire doit délivrer le permis d'inhumer aussitôt après qu'il a constaté le décès. Cela d'abord est prescrit par l'art. 77. Cela est en outre nécessaire dans l'intérêt des familles et pour l'ordre de l'Eglise.

Le maire qui, sans aucun motif légal, ne se conformerait point exactement aux prescriptions des règlements et qui, par mauvais vouloir et par esprit de contrariété à l'égard de l'Eglise et de certaines familles, se permettrait de fixer arbitrairement les heures des inhumations, manquerait gravement à ses devoirs, et sa conduite devrait être dénoncée au préfet et au procureur impérial. (*Consultant* M. le curé de Pareid.)

FABRIQUES. — BIENS DES ANCIENNES CONFRÉRIES. — ATTRIBUTION. — REVENDICATION. — ENVOI EN POSSESSION.

Une fabrique est-elle fondée à revendiquer un ancien bien de confrérie, chargé de services religieux, contre les détenteurs actuels de ce bien, qui ne l'ont possédé qu'en qualité de fermiers et qui refusent aujourd'hui l'acquittement de la redevance à laquelle ils sont tenus ?

Et pour intenter cette action en revendication, a-t-elle besoin d'avoir préalablement obtenu du préfet l'envoi en possession dudit bien.

Il résulte d'une lettre de M. l'abbé Blais, curé de la paroisse de N.-D. de Brestot (diocèse d'Evreux) et d'un extrait de l'acte de donation faite au profit de la Charité de ladite paroisse, le 9 novembre 1679, les faits suivants :

Faits. — Le 9 novembre 1679, M. l'abbé Pierre le Painteur, prêtre-chapelain de la Charité fondée en l'église de N.-D. de Brestot, gisant dans son lit, malade, mu par dévotion et de sa propre volonté, a fait, par devant notaire, une donation à ladite Charité de Brestot, en ces termes : — « Donné par ces présentes, à toujours, dès maintenant, pour
« lui, ses héritiers ou ayant cause à ladite Charité de ladite
« paroisse de Brestot, ledit jour stipulé par honnête homme
« Godin, maître et échevin de ladite Charité.... C'est à savoir :
« d'une part la *propriété et possession* de trente perches de
« terre.... et d'autre part la somme de *quarante livres tour-*
nois. » — Le donateur imposait l'obligation au sieur Godin d'employer les quarante livres tournois, lesquelles devaient être prélevées par privilège sur ses biens meubles et immeubles, en acquisition d'héritages à la charge, par ladite Charité et succession d'icelle, de faire dire et célébrer un service composé de trois hautes messes à perpétuité. — «... Le-
« dit donateur garantit la présente donation et osmône de
« trouble et empêchement quelconque pour en jouir par la
« Charité de ce jour à *l'advenir comme d'une chose à elle pro-*
priétement appartenant. » — Puis il ajoute : — Pour-
« ront, les héritiers ou successeurs dudit donateur jouir, à
« prix de ferme, desdits héritages osmônés, au préjudice de
« tous autres en payant, par an, à ladite Charité, la somme
« de six livres dix sols. »

En marge de l'acte de donation se trouve écrite la ratification des frères Le Painteur, héritiers du donateur, lesquels déclarèrent : « Pour demeurer quittes et déchargés envers
« ladite Charité de Brestot de ladite somme de quarante livres
« données par ledit donateur, quitter, céder et délaisser par
« les présentes à toujours, dès maintenant à ladite Charité de
« Brestot, stipulé par ledit Pierre Godin, maître et échevin
« de.... pour en jouir par la charité aux conditions portées
« par le contrat, de *ce jour et à l'advenir comme de choses à*
elle propriétement appartenant. Laquelle, lesdits Pain-
« teur promettent de garantir de tout trouble et empêche-
« ment quelconque. »

Telle est l'économie de l'acte de donation de 1679, qui rendit la Charité de N.-D. de Brestot propriétaire incommutable des pièces de terres objet de la libéralité de l'abbé Le Painteur. Les héritiers en ont joui, à titre de fermiers, en payant annuellement à la Charité la somme de six livres

quarante sols jusqu'à la révolution. — Il est juste de dire que, de son côté, la Charité avait fait dire, tous les ans, trois hautes messes à l'intention du donateur ; cette obligation a été plus tard religieusement accomplie par les fabriques de l'église de Brestot. — Cependant, entraînée par son esprit dévorant de spoliation, la révolution, après avoir mis la main sur les biens du clergé et des monastères confisqua, au profit de la nation, ceux des hospices et des fabriques par le décret de l'an II. Il paraît que les pièces de terre ayant appartenu à l'ancienne Charité de Brestot échappèrent aux investigations des agents du domaine et ne furent point comprises au nombre des propriétés déclarées nationales, et partant ne furent pas vendues. Pendant cette époque de trouble et d'agitation, les héritiers de l'abbé Le Painteur continuèrent à en jouir sans payer, bien entendu, de fermage à la Charité qui avait sombré, comme tant d'autres œuvres de bienfaisance, dans la tourmente révolutionnaire. — Toutefois, le calme s'étant fait dans la société et dans les esprits, nos temples déserts furent rendus au culte et les biens non aliénés furent restitués. La réorganisation des fabriques eut lieu en vertu de la loi organique du 18 germinal an X, qui statua, par son art. 76, « qu'il se-
« rait établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la con-
« servation des temples et à l'administration des aumônes. » — La restitution des rentes et biens ayant appartenu aux fabriques fut ordonnée par l'arrêté du 7 thermidor an XI (1). Les biens des confréries supprimées, c'est-à-dire ceux dont il s'agit dans l'espace, furent spécialement attribués aux fabriques par l'arrêté du 28 messidor an XIII (2). Et un avis du conseil d'Etat du 30 janvier 1807 (3) a imposé aux fabriques l'obligation d'être envoyées en possession de ces divers biens par un arrêté spécial du préfet, revêtu de l'approbation du ministre des finances — Il est vrai que cet avis n'a point été inséré au *Bulletin des lois*, mais n'en est pas moins considéré par l'administration comme ayant force de loi. Quoi qu'il en soit, il paraît, d'après les renseignements fournis, que la fabrique de l'église de Brestot, qui se trouve au lieu et place de la Charité supprimée par les lois révolutionnaires, ne se serait point fait envoyer régulièrement en possession des di-

(1-2-3) Voyez ces actes dans le deuxième volume du *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, par M. de Champeaux.

tes pièces de terre ; que sur des réclamations qu'elle aurait faites sous l'empire, les héritiers Le Painteur lui auraient payé, chaque année, la somme de six francs ; que depuis deux ans environ ils se seraient refusés à tout paiement à titre de fermage et qu'ils auraient vendu, depuis cette époque, l'une desdites pièces de terre. Dans cet état de choses, la fabrique de la paroisse de Brestot demande si elle est bien fondée en droit et en équité à revendiquer les immeubles en question des mains des héritiers Le Painteur ou des particuliers qui en sont les détenteurs.

Consultation. — L'avocat soussigné, après avoir pris connaissance des documents et des faits ci-dessus visés, est d'avis de la résolution suivante :

L'action en revendication de la fabrique ne saurait être douteuse. — S'il est constaté, par les actes que nous avons cités, que l'ancienne confrérie de la Charité de Brestot était investie du droit de propriété des immeubles à elle données en 1679, il est également certain que ce droit de propriété a été transmis à la fabrique de la même église de Brestot, en vertu du décret du 28 messidor an XIII. En second lieu, puisqu'il est encore reconnu que les héritiers Le Painteur n'ont joui desdits immeubles qu'à titre de fermiers, il devient par là même incontestable que la fabrique est fondée en droit et en équité à intenter l'action en délaissement contre les détenteurs actuels des susdits biens.

Il a été jugé, en effet, que le possesseur des biens attribués aux fabriques par les lois qui en ont ordonné la restitution, qui, nonobstant ces lois, et aux termes des art. 1379 et 1599 du Code civil, était resté en possession, était tenu personnellement d'en restituer la valeur ou le prix aux fabriques lorsque, par l'effet de la prescription de dix ans accomplie au profit de l'acquéreur, l'action réelle en délaissement n'était pas recevable. (V. arrêts de la Cour de cass. des 4 avril 1838 et 26 fév. 1840.)

Quelles exceptions les détenteurs actuels peuvent-ils opposer à la demande de la fabrique? Peuvent-ils invoquer la prescription de 10 ans ou celle de 30 ans? Non. — S'ils avaient acheté de bonne foi et par juste titre les immeubles dont il s'agit, ils pourraient appeler à leur aide l'art. 2265 du Code civil, qui déclare la prescription acquise par dix ans de jouissance. Mais cette condition leur manque, ils n'ont aucun titre. Leurs auteurs étaient fermiers, ils n'ont pu intervertir

ce titre de fermier; c'est en cette qualité qu'ils ont toujours joui. Leurs héritiers n'ont donc pu acquérir plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes; n'ayant eu qu'une jouissance précaire, ils n'ont pu transmettre qu'une jouissance entachée du même vice de précarité. On doit, à juste titre, leur appliquer cette maxime romaine : « *Titulus pro hærede non est titulus.* »

Ils ne peuvent pas davantage invoquer la prescription de 30 ans; notre réponse se trouve dans les art. 2236 et 2237, qui déclarent que ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent prescrire, quelque prolongée que soit la possession. Depuis l'origine, le caractère de la possession n'a point changé. Les héritiers de M. l'abbé Le Painteur ont accepté la qualité de fermiers, qu'ils ont transmise à leurs propres héritiers. Cette qualité a été acceptée par les détenteurs actuels, qui ont payé jusqu'à la dernière année un fermage de six francs par an. Aucune exception ne peut donc être opposée à la fabrique.

Par ces motifs, nous estimons qu'elle est bien fondée à intenter une action en revendication et en délaissement contre les héritiers de l'abbé Le Painteur ou tous autres détenteurs des pièces de terre objet de la donation.

On a demandé si la fabrique, en la supposant restée en possession des immeubles dont il s'agit, aurait le droit de refuser aux héritiers Le Painteur la jouissance, à titre de fermiers, ainsi que cela a eu lieu par le passé, moyennant un fermage de six francs par an, aux termes mêmes du contrat de donation. Nous répondons affirmativement par deux raisons : la première, c'est que les nouvelles fabriques créées en vertu des articles organiques du concordat, sont aux droits et non aux charges des anciennes fabriques. Les nouvelles fabriques sont rentrées en possession de leurs biens non aliénés, libres de toute charge, telles que rentes ou redevances quelconques qui les grevaient avant la révolution. Les créanciers des anciennes fabriques ont dû s'adresser au ministre des finances pour faire régler leurs droits. (V. avis du conseil d'Etat du 9 décembre 1810, des 28 janvier, 20 juillet 1820, 20 janvier 1821.) La seconde, c'est que les biens ruraux des fabriques doivent être affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux (art. 60 du décret du 30 décembre 1809), et que cette condition ne serait plus remplie, si les héritiers Le

Painteur avaient conservé le droit de réclamer, comme fermiers, la jouissance des biens dont il s'agit.

Mais on doit se poser la question de savoir quelle est la marche à suivre par la fabrique de Brestot, pour rentrer en possession des immeubles par elle revendiqués.

Plusieurs arrêts de cours royales (V. arrêt de la cour de Montpellier du 8 janvier 1834; — *id.* de la cour de Bordeaux du 6 février 1838) ont jugé que les fabriques peuvent revendiquer, contre les particuliers, les biens qu'elles prétendent leur appartenir, sans avoir recours à la formalité préalable de l'envoi en possession dont parle l'avis du conseil d'Etat du 30 avril 1807, cette formalité n'étant relative qu'aux biens détenus par le domaine. Cette doctrine est soutenue avec raison par plusieurs auteurs. (V. Carré, *Traité du gouvernement des paroisses.*) M. Gaudry, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, dans son remarquable ouvrage sur la législation des cultes, pense que les fabriques peuvent intenter contre les particuliers l'action en revendication, lorsqu'ils ont acquis la prescription par 30 ans. La fabrique de l'église de Brestot se trouve dans ce cas. — Cependant, il a été décidé en sens contraire par plusieurs cours royales et par la Cour de cassation. (V. arrêts C. cass. des 13 août 1839 et 23 février 1843.) La jurisprudence semble s'être fixée dans ce sens. Il est toutefois à remarquer que dans les espèces jugées par les arrêts que nous venons de citer, la question de prescription n'avait pas été posée par les fabriques demanderesses. Nous pensons que si cette exception eût été soulevée, la solution de la cour suprême eût été favorable aux fabriques.

Quoi qu'il en soit, la fabrique de N.-D. de l'église de Brestot ne paraît pas pouvoir élever la prétention de se passer de cette formalité. Si l'on considère que les biens de la nature de ceux dont il s'agit ont été remis aux fabriques par le décret du 28 messidor an XIII, on comprendra qu'il est d'autant plus indispensable d'obtenir un envoi en possession administratif, qu'il ne s'agit pas d'anciens biens de fabriques, mais d'un bien d'ancienne confrérie supprimée auquel la fabrique n'a droit que par le bénéfice de la loi ci-dessus visée.

Munie de cet envoi en possession et après avoir obtenu du conseil de préfecture l'autorisation de plaider, la fabrique devra introduire sa demande en revendication devant le tribunal de la situation des immeubles.

Telle est la marche que nous conseillons devoir être suivie dans l'affaire qui nous a été soumise.

Délibéré à Paris, le 8 mai 1857, BÉTOULLE, avocat.

Nous adhérons à la présente consultation : GAUDRY, DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion mensuelle, sur la convocation du curé ou desservant, des membres du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). — Nous avons fait connaître précédemment les fonctions et les devoirs généraux des marguilliers, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 150; vol. 1851, p. 29, 95; vol. 1852, p. 97; vol. 1853, p. 85.)

Préparation par le bureau dans la séance de juin des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans la séance trimestrielle du premier dimanche de juillet.

Le dimanche, 28 juin, annonce au prône de la grand'messe, par le curé ou desservant, de cette réunion trimestrielle (art. 10 du décret précité).

FORMALITÉS A REMPLIR POUR L'ÉRECTION DES CHAPELLES.

L'érection des chapelles est faite par un décret du chef du gouvernement. Pour obtenir cette érection, il faut produire les pièces suivantes (1) :

1° Délibération du conseil municipal, indiquant les motifs

(1) On distingue trois sortes de chapelles : les chapelles simples ou communales, les chapelles vicariales et les chapelles de secours. La différence qui existe entre la *chapelle communale* et la *chapelle vicariale* consiste en ce

de nécessité de l'établissement de la chapelle, le montant du traitement proposé pour le chapelain, celui de la dépense annuelle présumée de l'entretien de l'église et du presbytère, et contenant l'engagement de pourvoir à ces dépenses sur les revenus ordinaires de la commune (1);

2° Le budget de la commune;

que le chapelain de la chapelle vicariale reçoit, indépendamment du traitement qui doit être voté par la commune, une indemnité de 350 fr. sur les fonds du trésor. Les formalités d'érection sont d'ailleurs les mêmes pour ces deux chapelles.

La chapelle de secours est une dépendance de l'église paroissiale. Elle est ouverte, sur la demande de la Fabrique, dans les communes, quartiers ou hameaux éloignés de cette église où il n'a pu être établi ni succursale ni chapelle.

(1) Voici dans quels termes cette délibération peut être rédigée :

Délibération du conseil municipal demandant l'établissement d'une chapelle.

L'an mil huit cent... le... du mois d...., le conseil municipal de la commune d...., réuni en session extraordinaire sous la présidence de M. le maire, en vertu de l'autorisation de M. le préfet, du...., étaient présents MM..... formant la majorité des membres en exercice; M... nommé au scrutin secrétaire de l'assemblée, a accepté et a pris place au bureau.

M. le maire ayant ouvert la séance, a dit que depuis l'époque où la commune a cessé de former une paroisse et a été réunie pour l'administration du culte à celle de... chef-lieu de la cure (ou succursale), les habitants de... ont toujours regretté de voir leur ancienne église fermée et d'être obligés de se rendre à..., qui est à une distance de... kilomètres, pour assister à l'office divin; que par suite de la vente de... (ou de la donation du sieur....) les revenus ordinaires de la commune se sont accrus considérablement et permettront désormais de pourvoir aux dépenses du culte, et au traitement d'un vicaire chapelain résident; et que, pour ces motifs, il proposait au conseil de demander l'érection de l'église de la commune en chapelle vicariale.

Le conseil, après avoir délibéré; vu l'état de la situation financière de la commune; considérant que le déplacement habituel des habitants pour se rendre aux offices de la paroisse à...., leur est onéreux et fatigant; que les ressources de la commune peuvent suffire au paiement des dépenses d'établissement et d'entretien d'une chapelle vicariale, comme au traitement d'un chapelain;

Vote à l'unanimité (ou à la majorité de voix) l'érection de l'église de en chapelle vicariale, dont le territoire de la commune formera la circonscription, et prend l'engagement de pourvoir annuellement, sur les revenus ordinaires de la commune, à l'insuffisance des ressources de la fabrique pour l'acquit des dépenses de la chapelle, évaluées ci-après, savoir:

Traitement du chapelain.	»	fr.	»	c.
Frais de la célébration du culte.	»		»	
Frais d'achat et d'entretien des ornements, vases sacrés et des objets mobiliers.	»		»	
Frais d'entretien de l'église.	»		»	
Frais d'entretien du presbytère.	»		»	
TOTAL.	»		»	

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(Signature.)

3° L'inventaire des vases sacrés, linge et ornements existant dans l'église (1).

Ces pièces sont transmises au sous-préfet et l'instruction est complétée par la production des pièces suivantes :

1° L'état de la population de la commune réclamante, et de la commune chef-lieu de la paroisse. Cet état doit être certifié par le sous-préfet de l'arrondissement (2);

2° Certificat de l'ingénieur des ponts et chaussées sur la difficulté des communications, entre la commune chef-lieu de la succursale ou de la cure et la commune réunie;

3° Information *de commodo et incommodo*, dressée sans rais, par le juge de paix ou par le maire d'une commune voisine, à ce délégué par le préfet, et à laquelle tous les habitants de la commune en instance seront appelés et déposeront individuellement en signant leurs déclarations (3);

4° Délibération du conseil municipal de la commune chef-

(1) Nous avons déjà donné, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, un modèle de cet inventaire. Voyez notre volume de 1855, p. 78, et celui de 1854, p. 263.

(2) La forme dans laquelle cet état doit être présenté est indifférente :

Etat de la population de la commune réclamante et des communes comprises dans la circonscription de la paroisse existante.

Noms des communes.	Population actuelle de la paroisse.	Population des deux paroisses dans le cas où l'érection serait accordée.	
		Ancienne paroisse.	Nouvelle paroisse.
Reigny, chef-lieu.	740	740	—
Saint-Maur.	360	360	—
Saint-Christophe.	900	—	900
Totaux :	2000	1100	900

Le présent état est certifié exact par nous soussigné, sous-préfet de l'arrondissement de.....

A le 18 . . .

(Signature.)

(3) Cette information *de commodo et incommodo* doit être rédigée, selon la formule que nous avons donnée dans le *Bulletin*, en parlant de l'aliénation des biens des fabriques. Elle regarde uniquement l'autorité civile. (Voyez notre volume de 1855, page 114.)

lieu, devant tenir lieu de l'information *de commodo et incommodo* dans cette commune (1);

5° Projet de circonscription de la chapelle, c'est-à-dire indication des villages ou hameaux qui doivent composer son territoire (2);

6° Avis de l'autorité diocésaine (3);

7° Avis du sous-préfet (4);

8° Pareil avis du préfet en forme d'arrêté (5).

Toutes ces pièces sont transmises par ce dernier fonctionnaire au ministre des cultes sur le rapport duquel il est statué sur l'érection demandée.

Pour l'érection des *chapelles de secours*, les pièces à produire sont : 1° Délibération du conseil de fabrique de l'église chef-lieu, contenant l'engagement de se charger de l'administration temporelle de la chapelle; 2° l'état approximatif des recettes et dépenses de cette chapelle; 3° délibération du conseil municipal de la commune dans la circonscription de laquelle se trouve la chapelle à ériger, s'engageant à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des revenus de la fabrique; 4° avis de l'autorité diocésaine; 5° avis du préfet.

(1) On peut rédiger cette délibération avis dans les termes suivants :

Avis du conseil municipal de la commune, chef-lieu de la paroisse existante.

L'an mil huit cent..., le..., le conseil municipal de la commune de... réuni extraordinairement au lieu ordinaire de ses séances, par suite de l'autorisation de M. le préfet, en date du ..., étaient présents MM....., formant la majorité des membres en exercice. M..... a été nommé au scrutin secrétaire de l'assemblée, et a pris place au bureau.

M. le maire, président, a exposé au conseil que le conseil municipal de la commune de..., réuni à celle de ... et de ..., pour le culte, a, par sa délibération du ..., demandé l'érection de cette commune en chapelle vicariale, se fondant sur...

Et que l'objet de la présente réunion était d'émettre un avis sur ce projet.

Le conseil, après en avoir délibéré, considérant que les motifs de cette demande sont fondés et qu'il n'existe de la part de la commune de... aucune raison de s'opposer à l'érection demandée ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'accorder cette érection, qui ne peut être que fort utile à la population de la commune, qui la sollicite.

Fait à..... les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

(2) La formule de ce projet a été insérée ci-dessus, p. 54.

(3-4-5-) Voyez ci-dessus, page 54.

Actes Officiels.

ÉCOLE DE MUSIQUE RELIGIEUSE.

Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'École de musique religieuse, et annonçant qu'un diplôme sera accordé aux élèves à la fin de leurs études (1).

Paris, le 12 juin 1857.



Monseigneur, l'école spéciale de musique religieuse, fondée à Paris sous l'habile direction de M. Niedermeyer, a pour objet, comme mon prédécesseur le faisait remarquer dans sa circulaire du 2 août 1853 (2), de rendre aux solennités du culte catholique le caractère sacré des antiques traditions, et de préparer des artistes destinés à diriger ou former les maîtrises de nos cathédrales.

Cette école, qui répond ainsi à des besoins incontestables, a produit des résultats très satisfaisants. Bien que la création ne remonte qu'à quelques années, déjà plusieurs de ses élèves ont été placés en qualité de maîtres de chapelle ou d'organistes dans nos églises. Toutefois, il est arrivé que quelques-uns d'entre eux, voulant profiter des positions avantageuses qui leur étaient offertes, sont sortis prématurément de l'institution sans attendre que leur instruction musicale ait été complétée. D'un autre côté, il est à craindre que des jeunes gens renvoyés de l'établissement pour des causes diverses n'abusent du titre d'élèves de l'école de musique religieuse.

M. le directeur de l'école, qui est secondé par d'honorables ecclésiastiques du diocèse de Paris, et qui veille avec autant de sollicitude sur l'éducation religieuse et morale de ses élèves que sur leur instruction musicale, s'est fait un devoir d'appeler mon attention sur cet état de choses.

(1) Voyez dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* la circulaire ministérielle du 2 août 1853, relative à la fondation de cette école (page 197).

(2) Voyez la note précédente.

Les inconvénients signalés pouvant nuire à la réputation de l'établissement, j'ai cru devoir prescrire des mesures dans le but de les prévenir.

J'ai donc décidé, Monseigneur, qu'à l'avenir un diplôme, soit de maître de chapelle, soit d'organiste, sera accordé aux élèves qui, après avoir terminé leurs études et s'être distingués par leur bonne conduite, auront satisfait aux examens de sortie devant le comité de surveillance institué à cet effet, et avec la participation d'un fonctionnaire de l'administration des cultes.

Ce diplôme, qui ne pourra être délivré que sous mon approbation, sera, pour les membres de l'épiscopat et du clergé, une double garantie de l'honorabilité et de l'aptitude des candidats aux fonctions de maître de chapelle et d'organiste.

J'espère, Monseigneur, que cette mesure obtiendra votre approbation, et que vous voudrez bien en informer le clergé de votre diocèse.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : ROULAND.

Pour expédition conforme :

Le conseiller d'État

Directeur général de l'administration des cultes,

DE CONTENCIN.

Jurispudence.

PRÉVENTION D'EXERCICE ILLÉGAL DE LA CHIRURGIE.

Ne doit pas être considéré comme exerçant illégalement l'art chirurgical, et par suite n'est passible d'aucune peine, le prêtre qui se livre à l'art de rebouter et de remmancher les membres démis, lorsqu'il ne donne ses soins qu'en présence et avec l'assistance d'un officier de santé et qu'il ne reçoit jamais personnellement aucun honoraire (1).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour impériale de Paris, dans

(1) Sur la question de savoir dans quelles limites il est permis à un

l'affaire de M. l'abbé Fortin, affaire dont nous puisons le résumé dans la *Gazette des Tribunaux*.

A l'appel fait devant la cour impériale de Paris par l'huissier-audencier du nom de Fortin, un ecclésiastique déjà courbé par l'âge s'avance péniblement vers la barre et donne ses noms et qualité; il est curé de la commune de Levis, dans l'arrondissement d'Auxerre.

M. le conseiller Hallé, qui préside l'audience, lui fait connaître que M. le procureur impérial d'Auxerre est appelant contre lui, pour non-application des lois sur la récidive, d'un jugement du tribunal correctionnel de cette ville du 23 janvier dernier, qui a condamné le prévenu par défaut à 15 francs d'amende pour exercice illégal de la chirurgie.

M. le conseiller Bonneville de Marsangy présente le rapport de l'affaire.

En voici le résumé :

M. le curé de Lévis jouit, dans les environs d'Auxerre, d'une réputation extraordinaire d'habileté dans l'art de rebouter et de remmancher.

Malgré le succès de ses opérations, l'attention du parquet d'Auxerre avait été éveillée déjà plusieurs fois par la situation anormale de M. le curé, qui exerçait ainsi la chirurgie, sans remplir aucune des conditions voulues par la loi du 17 ventôse an xi, et l'abbé Fortin avait été condamné à 1 franc d'amende le 8 août 1845 et à 25 francs de la même peine le 30 novembre 1855, pour contravention à cette loi.

Malgré ces condamnations, les malades continuant à venir de cinq ou six lieues à la ronde réclamer ses soins, M. le curé de Lévis, avec le consentement de M. le maire de sa commune, qui déclarait avoir consulté l'autorité supérieure, crut se mettre en règle vis-à-vis de la loi de l'an xi, en ayant soin de ne rebouter les blessés qui venaient le trouver qu'avec l'assistance d'un officier de santé.

Une lettre anonyme ayant dénoncé ces faits à M. le procureur impérial d'Auxerre, une nouvelle instruction fut ordonnée.

Son résultat fut de confirmer la réalité des faits mentionnés dans la lettre de dénonciation et de constater en même temps que M. le curé ne donnait jamais aucun soin qu'en présence et avec l'assistance de l'officier de santé, qu'il ne recevait jamais aucune rémunération, et qu'il déclarait son incompétence toutes les fois qu'il

curé ou desservant de donner gratuitement des soins et des consultations de médecine, et s'il peut indiquer par écrit les médicaments à prendre, non-seulement à ses paroissiens, mais même à des malades étrangers à sa paroisse. Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1855, p. 91.

s'agissait d'autre chose que d'un membre démis ou d'un nerf forcé.

C'est ainsi que dix témoins ont déposé uniformément des soins que leur avait donnés M. le curé de Lévis et de la guérison qui s'en était suivie.

Un sieur Bonnet, employé des contributions, s'était donné une entorse au pied en sautant un fossé. Après s'être fait inutilement soigner par un médecin, il se présente devant M. le curé de Lévis, qui appelle le sieur Fron, officier de santé, hors la présence duquel il déclare ne pouvoir rien faire. Quand le sieur Fron est arrivé, il lève l'appareil placé sur le pied du blessé. M. le curé prend alors le pied, manipule les doigts, exerce une pression sur la partie malade, et le sieur Bonnet se trouve complètement guéri. M. le curé se retire après avoir déclaré qu'il ne recevait aucun honoraire, lequel appartenait au sieur Fron; et, effectivement, après le départ du curé, Bonnet donne 3 francs au sieur Fron.

Un sieur Pinon, marchand de bois, qui avait été guéri d'une première entorse par M. le curé de Lévis, vient le consulter pour une douleur très vive qu'il ressentait dans l'épaule et l'avant-bras droit. M. le curé, après l'avoir examiné et lui avoir fait mettre la main sur la tête, lui dit : « C'est une douleur aiguë, vous n'avez rien de démis, je ne puis vous guérir; » puis il congédie le sieur Pinon, après avoir refusé de rien recevoir.

Un sieur Poupard, manœuvre, souffrait d'une luxation dans la poitrine à la suite d'une chute qu'il avait faite en travaillant. M. le curé de Lévis le remmanche avec le concours de Fron, qui lève et replace l'appareil. « A partir de ce moment, dit le témoin, ma position a complètement changé; non-seulement je suis revenu de Lévis plus facilement que j'y étais allé, mais après vingt-quatre heures de repos, j'ai repris mon travail. J'ai remis 2 francs à Fron, après le départ du curé. »

La petite fille de la femme Allard, âgée de onze ans, se démet le bras gauche. Sa mère la conduit chez le docteur Tassin qui ne rentre qu'au bout de deux heures. A la vue du bras de la petite fille qui était très enflé, M. Tassin dit à la femme Allard : « Pourquoi m'avez-vous attendu si longtemps? Vous auriez bien fait d'aller à Lévis, l'enflure a beaucoup augmenté. » Le docteur Tassin essaie de remettre le bras à la petite fille, mais celle-ci pousse des cris affreux; la mère la mène alors à M. le curé de Lévis. Celui-ci, après avoir envoyé chercher Fron, fait lever l'appareil par celui-ci. Il exerce ensuite diverses pressions sur le bras malade, puis, après une dernière opération très douloureuse pendant laquelle la petite fille manque de se trouver mal, l'enfant se sentant guérie saute au cou du curé et l'embrasse. Au bout de quelques instants elle ne ressentait plus aucune douleur. Le curé se retire et la femme Allard remet 3 fr. à Fron.

Les autres dépositions sont conçues dans un sens identique.

Traduits à raison de ces faits devant le tribunal d'Auxerre, l'abbé Fortin et l'officier de santé Fron furent condamnés à chacun 15 fr. d'amende par un jugement du 23 janvier dernier, dont voici les considérants :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en 1856 Fortin a illégalement exercé l'art de guérir, et qu'il a ainsi contrevenu à l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an xi et encouru une amende de simple police ;

« Attendu que si le prévenu Fortin, par un jugement de ce tribunal, du 30 novembre 1855, a été condamné en 15 fr. d'amende pour exercice illégal de la chirurgie, la dernière disposition de l'art. 36 de cette loi ne lui est point applicable, puisqu'il n'a pris ni le titre de docteur, ni celui d'officier de santé ;

« A l'égard de Fron, attendu qu'il s'est rendu complice de Fortin ;
« Faisant application, etc... »

C'est de ce jugement que M. le procureur impérial d'Auxerre a cru devoir interjeter appel devant la Cour. Dans un mémoire joint au dossier, il expose que la loi de ventôse an xi punit la récidive du délit, même dépourvue de circonstances aggravantes, résultant de l'usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, et il cite à l'appui de son appel plusieurs arrêts, notamment un arrêt de cassation du 24 juillet 1853, un autre arrêt de la même cour, du 12 novembre 1844, et un jugement du tribunal correctionnel supérieur d'Auxerre, du 4^{er} juin 1854.

M. l'avocat général Roussel prend la parole après le rapport.

Il reconnaît les intentions généreuses et charitables de M. le curé de Lévis et le succès de ses soins. Après avoir expliqué que la loi ne peut, dans l'intérêt général, laisser impuni l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie, même quand il a lieu de bonne foi, comme dans la cause, il n'ose, en présence des faits si favorables, constatés par l'instruction, insister sur une aggravation de peine, et s'en rapporte à la sagesse de la Cour sur l'appréciation de la question soulevée par l'appel de M. le procureur impérial d'Auxerre.

Sur l'invitation de M. le président, M^e Delamarre, avocat, qui se levait pour prendre la défense du prévenu, renonce à la parole.

La Cour se retire dans la chambre de ses délibérations et, au bout de vingt minutes, elle reprend l'audience, et M. le président prononce un arrêt par lequel la Cour, considérant que l'appel du ministère public met tout en état, et que, dans les circonstances de la cause, le prévenu n'a procédé que comme auxiliaire et sous la direction et la responsabilité de l'officier de santé, qu'il a agi gratuitement, que dès lors on ne peut le considérer comme ayant exercé l'art chirurgical, infirme, et renvoie l'abbé Fortin des fins de la poursuite.

Administration fabricienne.

Devoirs des Conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet,

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, cette année, le 5 juillet. (Art. 10 du décret du 30 décembre 1809.)

Pour les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849. p. 79, et vol. 1853, p. 18.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empresser d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire (Voy. nos observations à ce sujet. *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet. (Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — (Voy., sur ces diverses opérations, le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. vol, 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1852, p. 240; vol. 1853, p. 135.)

Doctrine.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 *sur l'organisation et l'administration des fabriques* (suite du texte et du commentaire).—Voy. ci-dessus, pages 54 et 104.

DES PROCÈS.

NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION DE PLAIDER. — ACTES CONSERVATOIRES.—COMMENT LES PROCÈS SERONT SOUTENUS.—COMPÉTENCE.

« ART. 77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

« ART. 78. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

« ART. 79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

« ART. 80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires. »

De la nécessité de l'autorisation de plaider.

1. Les fabriques sont, comme les communes, soumises à cette règle, qu'elles ne peuvent plaider, soit en demandant, soit en défendant, qu'après y avoir été dûment autorisées par le conseil de préfecture, (*Art. 77 du présent décret; arrêt de la Cour de cassation du 9 déc. 1808; ordonnances du conseil d'État des 25 fév. 1818 et 10 janv. 1821.*) (1). A défaut de cette autorisation, l'instance

(1) L'art. 1032 du Code de procédure contient aussi ce principe, que les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives.

qu'elles auraient introduites et les procédures qu'elles auraient faites, seraient entachées de nullité. Il résulte même d'un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1826, que cette nullité est d'ordre public, et qu'elle peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation, et par la fabrique elle-même.

2. La nécessité où sont les fabriques de se pourvoir d'une autorisation pour plaider est fondée sur ce qu'elles sont en état de minorité, et qu'il est naturel qu'elles ne puissent procéder en justice que de l'avis de ceux que la loi leur a donnés pour tuteurs et pour protecteurs.

3. Quoique la disposition de l'art. 77 qui assujettit les fabriques à cette formalité soit générale, quelques auteurs ont néanmoins pensé que cette autorisation n'était pas toujours indispensable, et que, spécialement, elle n'était pas nécessaire à la fabrique pour réclamer judiciairement un objet de peu d'importance, une chose dont la propriété n'est pas contestée, le prix de la location annuelle d'une chaise ou d'un banc d'église. — Carré, notamment, dans son *Traité de l'administration des Paroisses*, no 509, croit devoir dispenser de l'autorisation une réclamation judiciaire d'une chose dont la propriété n'est pas contestée. On peut dire, en effet, que cette autorisation ne devrait pas être exigée lorsqu'il n'y a point de contestation sur le fond, et qu'il ne s'agit, par exemple, que de contraindre un débiteur récalcitrant ou de mauvaise foi, à payer le prix du banc ou de la chaise occupé par lui, prix toujours fort minime et ordinairement non contesté; que les intérêts de la fabrique sont suffisamment garantis quand le trésorier a été autorisé à agir ainsi par le bureau des marguilliers ou par le conseil lui-même; qu'il n'y a là qu'un acte conservatoire, qu'un acte de diligence à fin de recouvrement d'une somme due, ce qui est dans les attributions du trésorier de faire, sans aucune autorisation, ainsi que lui en donne le droit l'art. 78 du décret du 30 déc. 1809. Il existe, en effet, dans ce sens, un arrêt de la Cour de cassation, du 24 juin 1808, qui a reconnu cette distinction entre les simples poursuites en justice et les procès proprement dits, en décidant, dans une espèce, qu'il n'avait pas été nécessaire d'obtenir l'autorisation du conseil de préfecture, parce qu'il ne s'était pas agi d'intenter un procès proprement dit, mais seulement de réclamer un objet mobilier de peu de valeur, appartenant à la fabrique, et dont la propriété ne lui était pas contestée. On peut ajouter que cette manière de procéder ne paraît avoir aucun inconvénient pour les fabriques, car ou l'adversaire ne contestera pas la demande, et alors le jugement sera rendu sans difficulté, ou il contestera le fond du droit, et prétendra ne pas devoir ce qui lui est réclamé; alors il y aura procès, et la fabrique demandera au juge de surseoir jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'autorisation du conseil de préfecture. Ce système aurait surtout le grand avantage de faciliter les réclamations des fabriques en ces sortes d'affaires.

faïres, et de leur permettre d'arriver plus promptement à leur solution. Mais toutes ces raisons ne sont pas irréfutables en droit. D'abord, l'assimilation d'une poursuite même devant un juge de paix à un simple acte conservatoire, n'est pas parfaitement exacte. D'une part, l'argument qui consiste à dire que l'autorisation est inutile, si l'adversaire ne conteste point la réclamation, et qu'elle ne devient nécessaire que s'il conteste le fond du droit, est aussi sans valeur, puisque l'adversaire pourra toujours, à tort ou à raison, contester le fond du droit, et rendre ainsi cette autorisation indispensable dans tous les cas. Il vaut donc autant la demander immédiatement. Quant à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1808, il a été rendu avant le décret du 30 déc. 1809, qui a réglé définitivement l'administration fabricienne, et sous une loi qui n'exigeait pas expressément, comme ce décret, une autorisation pour légitimer dans tous les cas l'exercice d'une action en justice de la part des fabriques ; on ne peut donc, par conséquent, l'invoquer aujourd'hui comme précédent. Enfin, quel serait le résultat de cette doctrine ? Évidemment de créer pour les fabriques la faculté de plaider sans autorisation de leur tuteur légal, dans des cas non exceptés par la loi, ce qui est contraire aux principes de la matière. Il faut donc reconnaître en droit, bien qu'en pratique cela n'ait pas toujours lieu, que l'autorisation est nécessaire dans tous les cas non exceptés par la loi, pour la régularité de la demande, la sauvegarde des intérêts de la fabrique, qui, sous l'apparence d'un procès minime, pourrait être entraînée dans des frais considérables, et enfin pour la responsabilité des fabriciens qui, sans cette formalité, pourraient être condamnés personnellement aux frais du procès. (*Bulletin des lois eccl.*, vol. 1851, p. 224.)

Il deviendrait inutile de demander l'autorisation du conseil de préfecture, si l'action en justice avait été prescrite par un acte du chef de l'État (*Macarel*, tom. 1^{er}, p. 147).

4. De ce que la fabrique ne paraît point être dispensée en droit de se pourvoir de l'autorisation du conseil de préfecture, pour réclamer une chose mobilière de peu d'importance ou dont la propriété ne lui est point contestée, il ne s'ensuit pas que le principe contenu en l'art. 77 ne soit point susceptible de souffrir une exception, lorsque cette exception a été prévue par la loi. Il existe dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, volume 1852, p. 137, une consultation de laquelle il résulte que les fabriques n'ont besoin d'aucune autorisation préalable du conseil de préfecture pour intenter les actions possessoires relatives à leurs biens. Nous estimons que cette doctrine est parfaitement légale. En effet, à côté de la disposition qui statue que les fabriques ne peuvent plaider sans autorisation, s'en trouve une autre qui donne au trésorier le droit de faire tous les actes conservatoires sans aucune autorisa-

tion.— Il s'agit donc seulement de savoir si l'exercice actif et passif des actions possessoires, relatives aux biens des fabriques, peut être ou non considéré comme un acte conservatoire (1). Or, l'affirmative nous paraît résulter, non-seulement des principes du droit civil, mais encore de la législation en matière administrative.

L'exercice des actions possessoires est rangé par le Code civil au nombre des actes d'administration; — ces actions peuvent être intentées par un administrateur, sans qu'il soit besoin d'autorisation; — spécialement : — Par le mari, pour les biens de la communauté (Code civil, art. 1421); — pour ceux propres à la femme sous ce régime (Code civil, art. 1428), et pour les biens dotaux de la femme sous le régime dotal (Code civil, art. 1549) : — Par le tuteur du mineur ou de l'interdit, sans autorisation du conseil de

(1) Les actions *possessoires* ont toutes pour unique objet le maintien ou la conservation de la *possession* contre toute espèce de *trouble* qui peut y être apporté, mais sans que les jugements rendus sur ces actions puissent en rien préjuger le fond du droit de propriété, qui reste intact et ne peut être engagé que par la voie de l'action pétitoire.

Un des caractères essentiels des actions possessoires, c'est de ne pouvoir être intentées, ou de n'être recevables que pour des droits réels ou immobiliers susceptibles d'être acquis par la prescription, et la raison en est que, pour être maintenu dans la possession actuelle, qui est le fondement et le but de ces actions, il faut que cette possession emporte avec elle une sorte de présomption de propriété, ou du moins qu'elle soit de nature à l'engendrer par la prescription; il faut, en d'autres termes, que celui qui demande à être maintenu dans sa possession, invoque une possession de propriétaire, une possession *animo domini*, et non une possession précaire. Tels sont les principes qui dominent la matière des actions possessoires.

Les actions possessoires sont de trois espèces : la réintégrande, la complainte et la dénonciation de nouvel œuvre.

La réintégrande est l'action par laquelle le possesseur d'un immeuble demande à être réintégré dans la possession qui lui a été enlevée par violence ou par voie de fait. *Spoliatus ante omnia restituendus*.

La complainte est l'action que ce possesseur peut exercer pour se faire maintenir dans la même possession, lorsqu'il y est troublé.

La dénonciation de nouvel œuvre est la déclaration que fait un voisin à son voisin, qu'il s'oppose à la continuation du nouvel œuvre de la construction par lui commencée. — L'effet de la dénonciation de nouvel œuvre est d'obliger le voisin à surseoir jusqu'à ce qu'il ait obtenu un jugement qui lui permette de le continuer.

Ces trois actions ont ceci de commun, qu'elles doivent être exercées dans l'année de la dépossession, ou du trouble ou du nouvel œuvre (*art. 23 du Code de procédure civile*).

Par *acte conservatoire*, on entend en général tout acte par lequel on conserve un droit sans qu'il soit besoin de faire intervenir un jugement.

famille (argum. Code civ., art. 1428; Carou, *Actions possessoires*, n° 770).

Consultons la législation spéciale aux établissements publics.— La loi du 18 juillet 1837, après avoir rappelé, dans l'art. 54, la nécessité d'une autorisation préalable du conseil de préfecture pour l'exercice actif et passif des actions intéressant les communes, ajoute dans l'art. 55 : — « Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, *intenter toute action possessoire* ou y défendre, et faire *tous autres actes* conservatoires ou interruptifs des déchéances. » — Cette loi considère donc comme un acte conservatoire l'exercice des actions possessoires quelles qu'elles soient (réintégration, dénonciation de nouvel œuvre, complainte).

Les art. 36 et 37 de la loi du 10 mai 1838 renferment des dispositions analogues pour les biens départementaux.

Par application de ces principes, M. Durieu, *Répertoire*, v° *Procès*, n° 9, décide que l'action possessoire peut être intentée par le maire, comme président de la commission administrative, pour les établissements de bienfaisance, sans autorisation.

N'y a-t-il pas les mêmes motifs d'appliquer les mêmes solutions aux fabriques? Cette assimilation entre les biens des communes et ceux des fabriques se trouve, d'ailleurs, dans plusieurs dispositions législatives, et notamment dans l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809, qui statue que les biens fonds des fabriques seront administrés d'après les mêmes règles que les biens des communes. C'est un principe constant que les lois relatives aux autorisations des communes sont applicables aux fabriques. (Voy. le *Journal des juges de paix*, livraison d'avril 1852.)

Il n'y a point contradiction entre cette décision et la précédente, encore bien que l'exercice des actions possessoires présente beaucoup plus de gravité que la réclamation du prix d'une place de banc, par exemple, parce que nous avons vu que l'exercice des actions possessoires est exceptionnellement dispensé du préliminaire de l'autorisation, tandis qu'aucun autre fait de revendication et de poursuite ne l'est point, et est par suite soumis à l'autorisation, qui est de principe en cette matière.

5. L'autorisation préalable ne doit pas seulement être demandée pour plaider devant les tribunaux civils, elle doit l'être également pour plaider devant les tribunaux criminels, correctionnels et de commerce. Nous ne voulons pas dire par là qu'une fabrique soit appelée à soutenir un procès criminel ou correctionnel; mais s'il arrivait qu'elle fût obligée d'intervenir devant une cour d'assises ou devant un tribunal correctionnel, comme partie civile, pour réclamer la réparation d'un dommage qu'elle aurait éprouvé, elle devrait se pourvoir de l'autorisation du conseil de préfecture (Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, t. III, n° 936.)

6. Elle ne doit pas toutefois être demandée pour plaider devant

les tribunaux administratifs, tels que le conseil de préfecture et le conseil d'État.

7. Aucune autorisation n'est non plus nécessaire, lorsqu'il ne s'agit point de procès, ni d'affaires contentieuses, mais simplement d'actes conservatoires, qui, aux termes de l'art. 78, doivent être faits par le trésorier ou par tout autre marguillier.

Ce que l'autorisation embrasse et si elle peut être retirée.

8. Avant la loi du 18 juillet 1837, l'autorisation de plaider donnée à une fabrique pouvait embrasser les deux degrés de juridiction, comme elle pouvait être limitée à un seul. La jurisprudence avait admis à cet égard quelques distinctions. Ainsi, lorsque l'autorisation était accordée jusqu'à jugement et arrêt définitifs, elle paraissait générale et suffisante pour suivre toutes les vicissitudes du procès, alors même que la fabrique aurait perdu en première instance (*Arrêts de la Cour de cassation, des 26 déc. 1810, 7 mars 1822; et ordonn. des 12 fév. et 23 juil. 1823.*) — Si, au contraire, elle était limitée au premier degré et que la fabrique succombât en première instance, il fallait une nouvelle autorisation pour interjeter appel; mais si la fabrique avait gagné en première instance, il n'y avait pas nécessité de se pourvoir d'une autorisation nouvelle pour suivre l'instance devant la Cour d'appel. (*Arrêts de la Cour de cassation des 2 mars 1815 et 28 juin 1824.*)

Un arrêt de la Cour de Nîmes avait aussi décidé qu'une fabrique autorisée à plaider comme demanderesse en première instance contre un particulier, n'avait pas besoin d'une autorisation nouvelle pour interjeter appel du jugement qui la condamnait. (*Arrêt du 3 mars 1820; fab. d'Avignon.*)

Mais ces décisions ne sauraient plus aujourd'hui être invoquées en présence de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, qui décide qu'après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. Cette disposition ne regarde, il est vrai, que les communes; mais elle doit être étendue nécessairement aux fabriques, puisque nous venons de voir que c'est un principe que les lois relatives aux autorisations des communes sont applicables aux fabriques. (*Arrêt de la Cour de cass. du 9 déc. 1808.*)

La fabrique ne peut donc, d'après cela, sous l'empire de cette loi, appeler d'un jugement qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. C'est ce qui avait aussi été décidé par un avis du conseil d'État, du 30 octobre 1823.

9. Lorsqu'une fabrique a obtenu l'autorisation de plaider dans une affaire déterminée, elle n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle pour plaider sur les incidents relatifs à cet affaire. (*Arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 1835.*)

Toutefois, si, à l'occasion de ce procès, il survenait des demandes

entièrement en dehors de celles prévues lorsque le procès s'est engagé, ce serait une contestation pour laquelle il n'y aurait pas lieu de se prévaloir des autorisations accordées. (Gaudry, *loco citato*, n° 932.)

10. Il a été décidé par le tribunal civil d'Ajaccio que, lorsqu'une fabrique a été autorisée par le conseil de préfecture à intervenir dans une instance déjà pendante, pour revendiquer certains biens comme à elle appartenant, à défaut d'intervention dans cette instance, la fabrique est suffisamment autorisée, sans nouvelle décision du conseil de préfecture, à intentér une action principale en revendication des mêmes biens. Il en est de même, quoique l'action en revendication intentée par la fabrique ne soit introduite que plusieurs années après l'autorisation à l'effet d'intervenir accordée par le conseil de préfecture. (*Jugement du tribunal civil d'Ajaccio, du 19 mai 1836.*)

11. Puisque les fabriques sont soumises à la nécessité de se pourvoir d'une nouvelle autorisation pour interjeter appel, à plus forte raison ont-elles besoin d'une autorisation spéciale pour former un pourvoi en cassation.

12. Une autorisation spéciale leur est également nécessaire pour recourir à la requête civile, qui est, comme le pourvoi en cassation, une voie extraordinaire contre les jugements.

13. L'autorisation de plaider donnée à une fabrique ne doit pas lui être retirée. Cependant, il a été décidé par un arrêt du conseil d'État, du 22 février 1838, que les actes de l'autorité administrative qui interviennent sur les demandes formées par des établissements publics, afin d'être autorisés à plaider, sont des actes de tutelle qui peuvent être rapportés plus tard, d'après des circonstances nouvelles.

14. Un arrêt du conseil d'État, du 7 février 1809, a toutefois jugé que le défaut d'autorisation d'une fabrique pour ester en jugement n'autorise pas le préfet à élever un conflit; il n'en résulte qu'un moyen de nullité à proposer devant les tribunaux.

15. L'autorisation du conseil de préfecture doit être demandée et obtenue avant toute poursuite judiciaire. En aucun cas, l'autorisation donnée, après que l'instance a été commencée, ne peut valider les actes de procédure antérieurs à cette autorisation (*arrêts de la Cour de cassation des 3 décembre 1805 et 15 janvier 1809; arrêt de la Cour de Rennes, 17 mai 1819*). Mais ces actes ne doivent-ils pas, au moins, être considérés comme conservatoires? M. Gaudry croit qu'il en doit être ainsi. Dans tous les cas, pour éviter toute difficulté à cet égard, les tribunaux devraient s'abstenir de statuer jusqu'à ce que l'autorisation nécessaire eût été rapportée.

16. Si l'instance avait été introduite par les manguilliers avant l'obtention de l'autorisation de plaider, les frais qui auraient pu

être faits dans l'intervalle, entre l'assignation donnée à la requête de la fabrique et l'autorisation du conseil de préfecture, pourraient être mis à la charge personnelle des marguilliers.

Formalités à observer par la fabrique pour obtenir l'autorisation de plaider.

47. Quand il y a lieu par une fabrique d'obtenir l'autorisation de plaider, le conseil et le bureau réunis prennent une délibération tendant à cet effet (art. 12 du décret du 30 décembre 1809). La fabrique communique cette délibération au conseil municipal, dont l'avis est exigé par l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, parce que les frais du procès de la fabrique pourraient retomber à la charge de la commune. Il résulte toutefois d'un arrêt du conseil d'État, du 25 février 1848, que l'avis du conseil municipal n'est plus indispensable, si les fabriciens ont pris l'engagement personnel et suffisamment garanti de supporter tous les frais qui pourraient résulter de l'action par elle intentée.

La délibération de la fabrique, l'avis du conseil municipal et les pièces à l'appui de la demande ou de la défense, sont transmises au conseil de préfecture. Le Besnier enseigne, dans son *Traité de la législation des fabriques*, que la fabrique doit ajouter à ces pièces l'avis du comité consultatif de la préfecture, comité composé de trois avocats nommés par le préfet. Mais M. Gaudry fait observer avec raison, dans son ouvrage sur la *Législation des cultes*, que cette formalité n'est point d'obligation. Les préfets demandent quelquefois cet avis pour éclairer la religion du conseil de préfecture dans des cas graves, mais nullement dans les procès ordinaires, dont l'importance ne réclame point cette mesure de précaution.

Sur ces pièces, le conseil de préfecture accorde ou refuse l'autorisation de plaider qui lui est demandée.

Cette autorisation doit être accordée toutes les fois que la cause présente pour la fabrique une apparence de raison et de légalité. Il serait dangereux, dit M. Gaudry, que le conseil de préfecture se constituât juge sévère, appréciant le mérite de l'action, au point de vue rigoureux du droit. Son autorisation a pour but d'empêcher des procès déraisonnables, et nullement d'entraver le cours d'une justice régulière. D'ailleurs, les membres d'un conseil de préfecture ne sont pas des magistrats de l'ordre judiciaire; ils doivent se renfermer dans les limites de leur justice administrative, c'est-à-dire diriger ou maintenir les fabriques dans la voie d'une bonne administration, par la défense convenable de leurs intérêts.

Lorsque cette autorisation est accordée, les poursuites peuvent commencer immédiatement. Si elle est refusée, la fabrique ne doit ni former sa demande, ni se défendre contre celle qui lui serait in-

tentée. Mais elle peut se pourvoir contre la décision du conseil de préfecture, en vertu d'une nouvelle délibération.

Le pourvoi doit être porté au conseil d'État (art. 50 de la loi du 18 juillet 1837).—Le délai pour exercer ce pourvoi est de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture. Passé ce temps, il ne serait plus recevable (même article). Il est formé par une requête signée d'un avocat au conseil d'État. Il est suspensif, c'est-à-dire que l'instance est suspendue jusqu'à la décision du conseil d'État (art. 54 de la loi précitée). Dans tous les cas, le conseil d'État doit statuer dans le délai de deux mois, à partir du jour de l'enregistrement du pourvoi au secrétariat du conseil d'État (art. 53 de la loi précitée).

Actions des tiers contre les fabriques.

18. Les individus qui ont des droits à faire valoir contre les fabriques, ne peuvent être admis à les exercer judiciairement, qu'après s'être préalablement pourvus auprès de l'autorité préfectorale, à l'effet d'obtenir l'autorisation de plaider contre elles. Cette demande d'autorisation de l'adversaire ne dispense pas toutefois la fabrique de demander à son tour l'autorisation de défendre au procès qu'on veut lui faire. Si, après avoir reçu avis de l'intention du demandeur, elle ne se mettait pas en mesure de réclamer cette autorisation, celui-ci serait dans l'obligation, avant toute poursuite, de provoquer lui-même qu'elle fût autorisée à défendre à son action. (Argument d'un arrêté du 17 vendémiaire an x et de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837.)

Les formalités à remplir par l'adversaire de la fabrique pour obtenir l'autorisation de plaider, sont déterminées par l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1837. D'après cet article, il doit adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. La présentation de ce mémoire interromp la prescription et toutes déchéances. Le préfet transmet le mémoire au président de la fabrique, avec l'autorisation de convoquer le conseil pour en délibérer (art. 51 de la loi précitée). Une ampliation de cet arrêté est adressée au maire de la commune avec autorisation de convoquer le conseil municipal.

La délibération de la fabrique et celle du conseil municipal sont transmises au conseil de préfecture qui décide si la fabrique doit être ou non autorisée à ester en jugement. La décision du conseil de préfecture doit également, dans ce cas, être rendue dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé du mémoire du demandeur (art. 52 de la loi précitée).

19. Si la décision du conseil de préfecture refuse l'autorisation de plaider, elle doit être motivée (art. 53 de la loi précitée). Dans le cas où l'autorisation est accordée, cette formalité n'est pas exigée.

20. Un conseil de préfecture a pu valablement refuser à une fabrique l'autorisation de plaider dans une contestation élevée entre elle et des particuliers au sujet d'un courant d'eau que ces derniers prétendaient avoir le droit de faire passer par l'enclos de ladite fabrique. (*Ordonn. du conseil d'État, du 13 juillet 1826.*)

21. Aucune autorisation n'est à demander par celui qui, au lieu d'actionner directement une fabrique, ne fait que défendre à une action intentée en son nom. (*Arrêt du conseil d'État, du 24 juin 1808.*)

Effets du refus d'autorisation.

22. Nous avons vu que le refus d'autorisation de plaider a pour résultat, par rapport à la fabrique, de la mettre dans l'impossibilité légale non-seulement de commencer son procès, mais encore de se défendre dans celui qu'on a le projet de lui intenter.

Ce résultat ne saurait être le même à l'égard des tiers, parce qu'il ne peut dépendre du conseil de préfecture de paralyser indéfiniment l'exercice de leurs droits. Puisque l'autorité tutélaire de la fabrique juge à propos de lui refuser l'autorisation de plaider, c'est qu'elle a reconnu que ses droits ne sont point fondés, et que, par suite, il est impossible de résister à l'action du demandeur. Cette action sera donc valablement introduite, et le procès jugé en l'absence de la fabrique. Seulement, en pareille circonstance, le jugement à intervenir, au lieu d'être contradictoire, sera rendu par défaut; mais il n'en sera pas moins susceptible d'être exécuté contre la fabrique.

Les poursuites du demandeur ne sauraient non plus être arrêtées par la négligence de la fabrique et le refus qu'elle ferait de demander l'autorisation de défendre au procès dirigé contre elle.

23. Lorsqu'une fabrique a été autorisée à plaider, la partie adverse est sans qualité pour attaquer, soit devant le conseil de préfecture par voie de tierce opposition, soit devant le conseil d'État par voie de recours, l'arrêté qui a accordé l'autorisation de plaider (*arrêts du conseil d'État, des 24 août 1833, 3 février et 10 novembre 1835*), et ce quand même elle alléguerait ce motif qu'une première demande du même établissement aurait été déjà rejetée par le conseil d'État (*arrêt du conseil d'État, du 22 février 1838*).

24. En cas de refus d'autorisation, la partie adverse est sans intérêt à l'attaquer, puisque nous avons dit qu'elle peut procéder par défaut contre la fabrique.

25. Au surplus, il est admis que l'autorisation ou le refus d'autorisation ne doit former aucun préjugé légal dans l'instance judiciaire, et que les tribunaux doivent juger suivant les principes du droit et les pièces du procès, abstraction faite des opinions

écrites dans les décisions du conseil de préfecture et du conseil d'État.

(La suite à la prochaine livraison.)

Questions proposées.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — TRÉSORIER.

Un bureau de bienfaisance jouissant d'un revenu annuel de 300 francs environ, souffrant de voir son trésorier, le receveur communal, exiger rigoureusement ses droits de perception sur les fonds des pauvres, peut-il avoir son trésorier particulier ?

La solution de cette question est négative. Les bureaux de bienfaisance ne peuvent avoir de receveurs spéciaux qu'autant que leurs recettes ordinaires dépassent la somme de 30,000 francs. Jusqu'à cette somme, elles sont confiées au receveur municipal. (Ordonnance royale du 17 septembre 1837; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 100; *Manuel des bureaux de bienfaisance*, p. 24.) — C'est là un des vices de l'organisation actuelle des bureaux de bienfaisance, vices qui subsisteront tant que cette organisation ne sera point modifiée, et qu'on ne fera rien pour imprimer à ces établissements purement civils un caractère religieux et de charité, qui seul peut inspirer le dévouement et le désintéressement dont les pauvres ont tant besoin.

CASUEL. — DÉFINITION. — OFFRANDES. — DROITS CASUELS.

Les offrandes que les fidèles font spontanément aux mariages, aux services funèbres, pendant la messe, et à l'occasion d'un baptême ou d'une cérémonie quelconque de l'Eglise, font-elles partie du casuel, ou bien ne faut-il comprendre sous ce nom que les honoraires fixés par le tarif du diocèse ?

Cette question trouve sa solution dans ce que nous avons

dit en notre volume de 1836, lorsque nous avons traité de la suppression en France du casuel des prêtres.

Le mot *casuel* est la dénomination sous laquelle nous désignons aujourd'hui, dans le langage du droit et dans la pratique, tout ce qui advient aux prêtres, des offrandes, oblations et rétributions des fidèles pour messes, baptêmes, mariages, publications de bans, droits de sépulture et autres. C'est, en un mot, l'honoraire tarifé ou non tarifé qui leur est donné ou payé plus ou moins souvent, selon les cas, pour certaines fonctions de leur ministère.

On ne doit pas, d'après cela, restreindre l'application de cette expression générique aux seuls honoraires qui sont dus aux ministres du culte en vertu des tarifs, ces honoraires ne constituant qu'une partie du *casuel* proprement dit ou de l'émolument éventuel qui peut ou non leur venir, à l'occasion de leurs fonctions.

Il suit aussi de là que le mot *casuel* n'est point synonyme de *droits casuels*. Les droits casuels sont ceux qui sont dus et payés en vertu des tarifs diocésains ou paroissiaux.

Autrefois, les rétributions payées aux prêtres par les fidèles pour les messes, cérémonies religieuses ou autres fonctions de leur ministère, étaient connues sous les mots : *offrandes*, *oblations*, *honoraires*, *louables coutumes*, dénominations qui signifient la même chose et qui rappellent, plus heureusement que le mot *casuel*, que ces rétributions avaient dans l'origine un caractère purement volontaire. (Voyez sur les offrandes et louables coutumes, le traité du P. Thomassin : *De la discipline de l'Eglise*, t. III, p. 590. — Voyez aussi le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1836, p. 25.) — (Consultant, M. le curé de Frignicourt.)

FABRIQUES. — CHARGES. — SURPLIS.

Les surplis font-ils partie du linge à fournir par la fabrique pour l'usage de l'Eglise et du clergé ?

Un de nos abonnés nous expose que l'on a tenté de répandre dernièrement dans son arrondissement un livre dont le titre nous échappe, mais composé par un ancien chef de bureau de sous-préfecture et un soi-disant desservant, dans lequel on lit que les fabriques ne sont point tenues de four-

nir le surplis, par la raison, y est-il dit, que ce surplis est considéré comme habit du curé.

Or, cette décision est de nature à susciter, et elle a déjà même suscité plus d'une difficulté entre les fabriques et les curés. Nous devons dire, toutefois, à l'honneur des administrations fabriciennes, que dans l'espèce qui nous est soumise, ce n'est pas une fabrique, mais bien un maire qui, s'appuyant sur le fameux livre en question, élève la prétention d'enlever au curé, ce qui est plus fort encore, l'usage des surplis qui existent dans l'armoire de la fabrique.

Peu de mots suffiront pour démontrer que cette décision est erronée, comme cela résulte d'ailleurs de ce que nous avons publié dans notre *Bulletin* de 1853, p. 120.

La fabrique doit au prêtre qui sert la paroisse tout ce qui lui est nécessaire pour faire ses fonctions selon les règles de l'Eglise. Ces règles ordonnent d'avoir un surplis pour l'office de Vêpres, pour les catéchismes, pour le confessionnal, les baptêmes, l'administration des malades et autres cérémonies. Le prêtre ne peut pas exercer ces fonctions sans le surplis, et ces fonctions sont pour l'intérêt des paroissiens, et, en outre, elles sont entièrement gratuites; il faut conclure de cela que les fabriques doivent fournir le surplis comme elles fournissent tout le linge nécessaire à l'église.

Au reste, cette doctrine est confirmée par l'usage général, qui est que les églises fournissent le surplis aux *curés, desservants et vicaires*. Jamais nous n'avons entendu que nulle part on obligeât ces ecclésiastiques à se le fournir eux-mêmes.

On allègue *que le surplis est considéré comme habit du curé*; mais cela n'est nullement concluant. Le surplis est l'habit du curé dans l'exercice des fonctions dont nous venons de parler, comme les aubes et les ornements sacerdotaux sont ses habits pour la célébration de la sainte Messe; et personne ne s'aviserait de dispenser les fabriques de fournir ces derniers objets. La fourniture de ce surplis est donc dans tous les cas à la charge de la fabrique.

PREBYTÈRES. — DÉPENDANCES. — PRÉ. — LOCATION PAR
LE MAIRE. — NULLITÉ.

Un maire peut-il, avec l'autorisation préfectorale seule, faire

procéder à l'adjudication de la ferme d'un pré dépendant du presbytère, avant d'en avoir obtenu la distraction au profit de la commune, et aussi sans que le conseil municipal ait, au préalable, réglé le mode et les conditions du bail, aux termes de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837 ?

L'adjudication prononcée dans de telles conditions n'est-elle pas entachée d'une nullité radicale ?

Ces questions intéressantes sont en ce moment soumises au conseil d'Etat, par suite du pourvoi formé par M. l'abbé David Faure, desservant de la paroisse de Champnétery (Haute-Vienne), contre un arrêté du préfet de ce département et une décision de M. le ministre de l'intérieur.

Elles ont été résolues dans une consultation délibérée en faveur du desservant par M^e Bétoulle, avocat, et dans les adhésions qui y ont été données par MM. de Vatimesnil et Gaudry. Comme cette solution est de nature à intéresser nos lecteurs, nous reproduirons et la consultation et les adhésions motivées qui la suivent.

Faits. — Dans le courant du mois de novembre 1854, le maire de la commune de Champnétery fit, en vertu d'une autorisation de M. le préfet de la Haute-Vienne, procéder à l'adjudication, aux enchères publiques, de la ferme d'un pré dépendant du presbytère de cette paroisse. Un sieur Dupety s'en rendit adjudicataire. Or, le presbytère, la cour, le jardin et le pré ne font qu'un seul tout, entouré de murs. Le desservant en jouit depuis 1856, époque à laquelle la commune en fit l'acquisition et l'affecta régulièrement à l'usage des desservants de la paroisse. Vouloir enlever aujourd'hui la jouissance dudit pré au desservant, c'est rendre toute habitation impossible. Le prédécesseur du maire actuel, le sieur Dupety, adjudicataire, qui convoite depuis longtemps cette jouissance, uniquement pour faire pièce à son curé, a déjà voulu faire cette distraction arbitraire ; mais sa volonté fut brisée par celle de toute la commune. L'adjudication qu'il avait provoquée fut annulée par M. de Menque, alors préfet de la Haute-Vienne. Le conseil municipal réuni, à cet effet, se refusa à déterminer les clauses et conditions du bail en donnant pour motifs : « *que si le pré était soumis aux enchères, M. le curé pourrait être privé de la ferme de ce pré qui lui est absolument nécessaire.* » (Délibération

du conseil municipal du 10 décembre 1850.) Dans une autre délibération du même conseil, on lit : « qu'une adjudication « publique de ladite ferme ne pourrait être faite que pour « mettre le trouble dans la commune et dans un esprit de « vexation pour le curé. » Le maire actuel, qui prévoyait un troisième refus, n'a pas daigné convoquer le conseil municipal, et animé de cet esprit de vexation signalé par le conseil municipal, il a cru qu'il lui suffisait de l'autorisation du préfet, trompé sans doute dans sa religion, pour mettre en adjudication un bien dont la jouissance n'appartenait même pas à la commune.

N'y a-t-il pas à cet égard nullité radicale de l'adjudication? Mais en supposant qu'elle pût être valable au point de vue des formalités, ne devrait-elle pas tomber comme ayant eu pour objet une dépendance du presbytère, dont la jouissance exclusive appartient administrativement au curé? — Car, en effet, le pré de la cure n'a été, à aucune époque, distrait du presbytère. Cette dépendance dudit pré, vis-à-vis du presbytère, est écrite en termes formels dans les pièces authentiques jointes au mémoire à consulter. Ces pièces sont : 1^o Extrait de la délibération du conseil municipal du 4^{er} mars 1835; 2^o copie du plan du presbytère et de ses dépendances; 3^o extrait de l'acte de vente dudit presbytère; 4^o extrait de l'ordonnance royale du 3 février 1836, qui autorise l'acquisition du presbytère et de ses dépendances; 5^o extrait de deux délibérations du conseil municipal en date des 10 décembre 1850 et 13 juin 1851. Ces divers documents renferment la preuve certaine que la pensée de la commune, en faisant, en 1836, l'acquisition de l'ancien presbytère vendu pendant la révolution, était de l'affecter, ainsi que ledit pré, comme cette affectation a en effet eu lieu, à l'usage des desservants successifs de la paroisse de Champnétery.

Curé de cette paroisse depuis 1828, M. l'abbé Faure, par son zèle et ses efforts, a décidé l'ancien propriétaire du presbytère à le céder à la commune moyennant le prix de 4,200 fr. Le pré en question n'était, ainsi que le constate l'acte de vente, qu'une *bruyère ou chôme*. Ce n'était qu'un rocher en grande partie, et s'il a quelque valeur, elle est due aux soins et aux dépenses faites par M. le desservant.

S'il en est ainsi, n'est-ce pas uniquement par *esprit de*

vexation et pour jeter le trouble dans la commune, suivant les termes de deux délibérations du conseil municipal, que ladite adjudication a été faite ? Dans une pétition jointe aux pièces et signée des principaux habitants et par l'ancien propriétaire, l'adjudication est signalée comme un acte d'abus et d'injustice.

A l'époque de l'achat du presbytère, la commune s'imposa extraordinairement pendant cinq ans; alors le maire s'adressa à la générosité bien connue du desservant, et le pria de payer 50 fr. par an à la fabrique; mais il fut bien convenu que le presbytère une fois soldé, la jouissance du pré serait laissée gratuitement au curé, comme c'était la pensée de toute la commune. Que M. le maire consulte ses souvenirs, il sera forcé de reconnaître l'exacte vérité de ces faits. Les allégations contraires qu'il a produites se trouvent démenties par la déclaration spontanée du vendeur du presbytère ainsi conçue :

« Je soussigné, Pierre Chaplet, propriétaire aux Rioux-Pérourx, commune de Champnétery, déclare sur l'honneur, et pour rendre hommage à la vérité, que, lorsqu'il a cédé à vil prix à la commune de Champnétery la propriété qu'il possédait au chef-lieu....., il n'a jamais imposé la condition de la vendre en totalité, et qu'au contraire l'autorité locale a toujours, dans les pourparlers de la négociation, manifesté l'intention spontanée d'acquérir avec la maison et le jardin le pré qui en dépendait, pour l'appliquer exclusivement au presbytère. — J'affirme encore que toutes les allégations contraires qui auraient été avancées sont passonnées et mensongères. — Fait aux Rioux-Pérourx, commune de Champnétery, le 18 janvier 1857. — Signé : Chaplet, ancien maître de pension. »

Consultation. — Le conseil soussigné, qui a pris connaissance du mémoire ci-dessus et des documents à l'appui, est d'avis que M. le maire de Champnétery a outrepassé ses pouvoirs en mettant aux enchères publiques la ferme du pré dépendant de la maison curiale de cette commune; et par suite, que l'adjudication dudit pré est radicalement nulle, d'abord comme s'appliquant à un objet dont la jouissance appartient légalement au curé, et en second lieu comme n'ayant pas été faite avec les formalités prescrites par la loi du 18 juillet 1837.

1° Démontrons d'abord la nullité de l'adjudication pour défaut de formalités. En supposant que le pré dont il s'agit soit un bien dont la commune a l'administration, ce qui n'est pas, nous disons que l'adjudication qui en a été faite par le maire est radicalement nulle.

En effet, si nous consultons la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, nous lisons, dans les deux premiers chapitres de cette loi, la définition nette et précise des attributions tant des maires que des conseils municipaux. — Si un maire, comme administrateur des biens de la commune, participe à tous les actes et à toutes les opérations qui la concernent, il est incontestable que, dans cette partie de ses attributions, la loi ne lui confère qu'un simple mandat qu'il doit remplir sous la direction du conseil municipal, dont il est chargé de faire exécuter les décisions. Or, le droit de gestion appartient aux conseils municipaux *seuls*. Ce sont eux, en effet, qui règlent : 1° le mode d'administration des biens communaux ; 2° les *conditions des baux à ferme* ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans (art. 17 de la loi du 18 juillet 1837). La loi, comme on le voit, confère aux conseils municipaux les droits les plus étendus, en leur donnant le pouvoir de régler souverainement tout ce qui concerne la gestion des propriétés communales ; mais une fois leurs décisions prises, le maire seul est chargé, sous sa responsabilité, de les faire exécuter. — « Alors, dit M. Henrion de Pansey, — ch. xvii, *du Pouvoir municipal*, — le maire « n'est que l'agent du pouvoir municipal, et un agent purement passif ; *circonscriit dans les limites* de la délibération, « il doit rigoureusement s'y conformer ; cette délibération est « pour lui *un mandat impératif* ; toutes les fois qu'il s'en « écarte, il se place dans la position d'un mandataire qui « *excède ses pouvoirs* ; tout ce qu'il fait est étranger à la municipalité, et il demeure responsable en son nom personnel. » Cette doctrine est celle de tous les auteurs. M. de Cormenin, dans ses *Questions de droit administratif*, s'exprime non moins énergiquement : « Le représentant naturel, véritable et légal de la commune, pour ses *besoins locaux*, « pour ses *biens*, pour ses *intérêts privés*, c'est le conseil « municipal ; en ce sens le maire n'est, vis-à-vis du conseil « municipal, qu'un gérant, qu'un *administrateur comptable* « *et responsable*. » S'il en est ainsi, le maire de Champné-

tery, en présidant aux enchères publiques de la ferme du pré en question, sans être muni au préalable d'une délibération du conseil municipal, avec une simple autorisation préfectorale, a donc agi sans mandat, commis un véritable excès de pouvoir en violant la loi précitée. Il a, en outre, méconnu deux délibérations du conseil municipal de sa commune, en date des 10 décembre 1850 et 3 juin 1851, dans lesquelles les membres dudit conseil se sont opposés à la mise aux enchères de la ferme dudit pré, et « *ont déclaré*
« *qu'une adjudication publique de ladite ferme ne pouvait*
« *être faite que pour mettre le trouble dans la commune et*
« *dans un esprit de vexation pour le curé.* » — L'adjudication est donc, sous ce premier rapport, nulle pour défaut de formalités.

2° En second lieu, nous disons que l'adjudication est encore frappée de nullité comme ayant porté sur un objet dont la jouissance exclusive appartient non à la commune, mais au desservant.

Il faut donc prouver que le pré en question est une dépendance du presbytère, et qu'il a reçu comme lui une affectation publique à la jouissance des curés successifs de la paroisse de Champnétery; cette preuve sera facile, car elle résulte clairement des diverses pièces du dossier, et notamment du contrat d'acquisition, de la délibération du conseil municipal qui l'a précédée, du plan y annexé, et de l'ordonnance royale qui a autorisé la commune à faire ladite acquisition.

Le contrat d'acquisition porte la date du 20 mars 1836 : Il y est dit « que M. Chaplet a vendu à M. Fournet, maire, « suivant que ce dernier y est autorisé par l'ordonnance « royale du 3 février 1836, une maison en son entier, que son « père avait acquise de la nation, située au bourg de Champ-
« nétery, ensemble la cour au-devant de ladite maison, le « jardin derrière, *le pré ou chôme et la bruyère à la suite*
« *dudit jardin.* Le tout se tenant, d'une contenance, etc.....
« pour y établir, en conformité de ladite ordonnance, l'é-
« cole primaire, le presbytère et la mairie de Champnétery. »

Les immeubles vendus sont donc, en conformité de l'ordonnance royale précitée, bien clairement affectés à une triple destination.

Maintenant, pour établir que le presbytère, affecté à l'u-

sage du desservant, a pour dépendance la cour, le pré ou chôme, transcrivons l'extrait de la délibération du conseil municipal de Champnétery, en date du 1^{er} mars 1835. — A cette délibération étaient convoqués les plus imposés de la commune.

« L'assemblée étant ainsi constituée, M. le maire donne
« lecture de la lettre de M. le préfet, et met sous les yeux du
« conseil : 1^o la promesse de vente, faite par M. Chaplet, de
« la maison qui lui appartient et de ses dépendances.... les-
« quels objets M. Chaplet offre de céder à la commune
« moyennant une somme de 4,200 francs ; 2^o *le procès-ver-*
« *bal d'estimation de ladite maison et de ses dépendances,*
« faite contradictoirement par deux experts de la manière
« suivante :

« 1^o La partie de la maison et la partie des dépendances
« affectées à l'école primaire, ci. 4,500 fr.

« 2^o *La partie de la maison et la partie de ses*
« *dépendances affectées au logement du curé, ci. 2,400 »*

« 3^o L'appartement affecté à la maison com-
« mune, ci. 300 »

Ensemble 4,200 fr.

« 4^o Le plan de la maison présentant la *division des par-*
« *ties affectées aux trois destinations.* »

Outre le procès-verbal d'estimation de la maison et de ses dépendances, nous extrayons encore, de la délibération, ce passage qui ne laisse aucun doute sur le but de l'acquisition et de l'affectation qui en était faite. — Il porte : « que le maire
« faisait observer aux membres du conseil et aux plus im-
« posés, que l'offre de M. Chaplet était très avantageuse, que
« la maison était distribuée de manière à pouvoir y établir
« l'école primaire, y loger le curé, et *réserver encore un*
« *appartement pour recevoir les archives de la commune.....*
« qu'il s'agissait aujourd'hui, en présentant ce projet d'ac-
« quisition, *de faire connaître cette division des dépen-*
« *dances, laquelle peut être établie de la manière suivante :*
« partie de la maison et dépendances affectées à l'école pri-
« maire (prix : 4,500 francs) ; partie de la maison et dépen-
« dances affectées au logement du curé (prix : 2,400 francs) ;
« appartement destiné à la maison commune (prix : 300 fr.). »

A l'unanimité, le conseil et les plus imposés autori-

sent le maire à faire l'acquisition de la maison Chaplet avec ses dépendances aux conditions indiquées dans la délibération du 1^{er} mars 1835, pour la triple destination projetée.

Il résulte, d'une manière évidente, des citations ci-dessus que la commune, en faisant l'acquisition de l'ancien presbytère, n'a entendu se *réserver qu'une salle pour recevoir ses archives*, que le reste des immeubles, elle l'a affecté d'une manière expresse à l'usage du curé et à l'école communale. Le prix d'acquisition de la partie de la maison et des dépendances affectées à l'usage du desservant, fixée dans le procès-verbal d'estimation et dans la division faite par le conseil municipal à 2,400 francs, comprend nécessairement le pré. Ce pré ne peut être compris, en effet, ni dans la partie affectée à la maison d'école, estimée seulement 1,500 francs, ni dans celle réservée par la commune pour ses archives, et estimée 300 francs. Il y a là un dilemme contre lequel viennent se briser les prétentions du maire de Champnétery.

Toutes les parties de l'immeuble Chaplet ont donc été affectées, en vertu de la délibération du conseil municipal, à trois destinations déterminées; donc le pré est affecté à l'une quelconque de ces parties : nous venons de voir que ce ne peut être qu'à la partie affectée au curé, qui a un prix relativement beaucoup plus élevé que les deux autres, et telle était aussi l'intention de la commune.

Jusque-là, cette affectation du presbytère et du pré qui en dépend est toute municipale; mais, hâtons-nous de dire qu'elle a reçu une consécration publique par l'ordonnance royale du 3 février 1836. En effet, la délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 1835 a été sanctionnée dans les termes suivants par ladite ordonnance :

« La commune de Champnétery (Haute-Vienne) est
« autorisée à acquérir du sieur Chaplet, moyennant la
« somme de 4,200 francs, prix d'estimation, une *maison et*
« *dépendances, pour y établir l'école, le presbytère et la*
« *mairie.* »

Concluons donc, d'après ce qui précède, que, dès l'origine, le pré en question a été administrativement affecté à l'usage des desservants successifs de Champnétery, et que, par l'effet de cette affectation publique, ce pré n'a pu faire l'objet de l'adjudication contre laquelle réclame aujourd'hui M. le curé de Champnétery.

On ne peut pas faire un grief au curé d'avoir payé, chaque année, 50 francs à la fabrique, soit par ignorance de ses droits, soit par suite de sa générosité bien connue. Une fois l'affectation consacrée, ainsi qu'il a été dit, il n'a pas été en son pouvoir de la changer, ni même de la modifier. Cette affectation du pré a été faite non à son profit seul, mais au profit des titulaires successifs de la paroisse de Champnétery. Le maire pas plus que le conseil municipal ne peuvent la changer.

« Dès que le presbytère, dit un savant jurisconsulte, « M. Gaudry, ancien bâtonnier (V. *Traité de législation des cultes*, t. II, n° 74), a été affecté à sa destination, il ne dépend ni de la volonté de la fabrique, ni du conseil municipal, d'en distraire une partie pour en tirer un produit utile. Suivant l'ordonnance royale du 3 mars 1825, une distraction ne pourrait avoir lieu que d'après une autorisation royale, précédée de formalités indiquées par un rapport ministériel du 3 nivôse an xi, c'est-à-dire d'un avis de l'évêque et du préfet..... Dans tous les cas, nulle distraction ne doit être ordonnée *qu'autant que la partie à distraire, inutile au curé, serait nécessaire à un autre service public.* »

La distraction du pré n'ayant été faite à aucune époque, ni d'après les prescriptions de l'ordonnance du 3 mars 1825, ni d'après celles du décret sur la décentralisation administrative du 25 mars 1852, l'affectation qui a eu lieu conserve toute sa force et doit être respectée.

En résumé, l'adjudication de la ferme et du pré dont il s'agit, est frappée d'une double nullité, en ce qu'elle a été faite en violation de l'art. 17 de la loi du 16 juillet 1837, et comme ayant porté sur un objet dont l'usage a été affecté au profit des desservants successifs de Champnétery.

Délibéré à Paris.

BÉTOULLE.

Adhésion de M. de Vatimesnil.

Le conseil soussigné adhère à la consultation ci-dessus.

L'ordonnance relative à l'acquisition de l'immeuble du sieur Chaplet porte : — « La commune de Champnétery

« (Haute-Vienne) est autorisée à acquérir du sieur Chaplet, « moyennant la somme de 4,200 fr., prix d'estimation, une « maison et dépendances, pour y établir l'école, le presbytère « et la mairie. »

Parmi les *dépendances* de l'immeuble du sieur Chaplet se trouvait le pré qui forme l'objet de la difficulté actuelle. — Ce pré était-il compris dans la portion de l'immeuble destiné à l'établissement du presbytère ?

L'affirmative est incontestable. — En effet, l'ordonnance qui autorise l'acquisition, et qui a pour date le 3 février 1836, se réfère nécessairement à la délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 1835. Ainsi, lorsque cette ordonnance a dit... *pour établir le presbytère...*, elle a entendu que l'acquisition serait faite *pour établir le presbytère* dans les limites déterminées par la délibération du 1^{er} mars 1835. Or, cette délibération constate *que le maire a mis sous les yeux du conseil...* (entre autres pièces)... *le plan de la maison présentant la division des parties affectées aux trois destinations qui précèdent.* .., et qu'il résulte de la même délibération que la proposition du maire a été adoptée sans modification.... Le conseil municipal a donc adopté le projet de division indiqué par le plan, et cette adoption a été sanctionnée par l'ordonnance dont les termes sont rapportés ci-dessus.

Ceci bien entendu, il ne reste plus qu'à jeter les yeux sur le plan; on y verra que le pré faisait partie de la fraction de l'immeuble destiné au presbytère.

Ainsi, ce pré est devenu, au moment même de l'acquisition, *une dépendance* du presbytère. S'il s'est trouvé ainsi grevé d'une affectation résultant de la délibération du conseil municipal et de l'ordonnance royale du 3 février 1836, qui avait autorisé l'acquisition, comment cette affectation pouvait-elle cesser d'exister ? ou, en d'autres termes, comment ce pré, formant *une dépendance du presbytère*, pouvait-il en être détaché ?

Un pareil changement ne pouvait s'opérer légalement que dans les termes de l'art. 1^{er} de l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825, qui porte :

« A l'avenir, aucune distraction des parties superflues d'un « presbytère pour un autre service ne pourra avoir lieu sans « notre autorisation spéciale, notre conseil d'État entendu. » « — Toute demande à cet effet sera revêtue de l'avis de

« l'évêque et du préfet, et accompagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé ou desservant et les distributions à faire pour isoler ce logement. Toutefois, il n'est point dérogé aux emplois et dispositions régulièrement faits jusqu'à ce jour. »

En fait, quel est le caractère des actes de l'autorité préfectorale, s'il en existe, et de ceux de l'autorité municipale qui ont ordonné et préparé l'adjudication, au profit de M. Dupety, du bail du pré dont il s'agit ? Ces actes *distrayant du presbytère* le pré qui en formait une dépendance ; car ils en ôtent la jouissance au curé et ils attribuent à la commune le revenu produit par le bail. C'est donc là une *distraktion d'une partie du presbytère*. Or, cette *distraktion* est évidemment illégale, puisqu'elle n'a pas été effectuée dans les formes déterminées par l'ordonnance du 3 mars 1825.

Le conseil pense donc que les actes préfectoraux et communaux en question peuvent avec succès être déférés à l'autorité administrative supérieure, pour être annulés comme contraires à l'ordonnance sus-énoncée. Le recours paraît devoir être présenté à M. le ministre de l'intérieur ; mais nous croyons qu'il sera utile d'en adresser copie à M. le ministre des cultes.

Si les actes préfectoraux et communaux dont nous venons de parler sont annulés, comme nous le pensons, leur annulation entraînera, s'il y a lieu, celle du bail adjudgé à M. Dupety. C'est un point qui sera examiné ci-après.

Il nous reste à examiner les objections qui peuvent être faites contre l'opinion exprimée dans la présente adhésion.

Première objection. — D'après les art. 72 et 74 de la loi organique du 18 germinal an x, les presbytères ne peuvent avoir d'autres dépendances *que le jardin attenant* ; le pré dont s'agit ne pouvait donc former une dépendance du presbytère.

Réponse. — Il en était ainsi, nous en convenons, sous la législation antérieure à la loi du 2 janvier 1817 ; mais les choses ont bien changé depuis cette loi. La règle générale posée par la loi du 18 germinal an x, était que... *les immeubles ne pouvaient être affectés à des titres ecclésiastiques* ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions (art. 74). Cette règle admettait certaines exceptions, entre autres celle qui concernait les presbytères et les jardins attenants. L'em-

pire français s'étant agrandi et ayant acquis des départements dans lesquels les cures et les *manſes épiscopales* avaient des immeubles, les droits de ces titres furent maintenus et réglés par le décret du 6 novembre 1813. Mais, encore une fois, ce n'étaient là que des exceptions au principe général posé par la loi du 18 germinal an x, qu'un immeuble ne pouvait ni être *affecté à un titre ecclésiastique, ni possédé par un ministre du culte à raison de ses fonctions*. Ce principe général a été aboli par la loi du 2 janvier 1817, qui déclare *tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi apte à recevoir et à acquérir, avec l'autorisation du gouvernement, des biens immeubles et des rentes*. Depuis cette loi, il n'est pas douteux que la limitation exprimée dans la loi du 18 germinal an x, relativement aux dépendances des presbytères, n'ait disparu. Ainsi, ces dépendances ne sont pas bornées *au jardin*, et elles peuvent consister dans *un pré*, une vigne, une pièce de terre labourable, ou tout autre objet dont les produits sont susceptibles d'améliorer la position du curé ou desservant. Des immeubles de la nature ci-dessus énoncée pourraient être donnés par des particuliers, soit à la cure, soit à la commune, sous la condition qu'ils formeraient une dépendance du presbytère, et que par conséquent le curé ou desservant en aurait la jouissance. Par identité de raison, la commune peut, avec l'autorisation du pouvoir administratif supérieur, acquérir ces sortes d'immeubles, à l'effet de les annexer au presbytère. Lorsqu'ils sont ainsi devenus régulièrement des dépendances du presbytère, ils ne peuvent en être distraits que conformément à l'ordonnance du 3 mars 1825.

Dans l'espèce actuelle, le pré dont il s'agit a été, par l'effet de la délibération du 1^{er} mars 1835 et de l'ordonnance du 3 février 1836, compris parmi les dépendances du presbytère. Sans doute, la propriété de ce pré, comme celle du presbytère même, appartenait à la commune; mais cette propriété était grevée d'une affectation perpétuelle en faveur du curé, et cette affectation ne pouvait cesser d'exister que par une décision rendue dans les formes déterminées par l'ordonnance du 3 mars 1825.

Seconde objection. — Les décisions de la nature de celles auxquelles s'applique l'ordonnance du 3 mars 1825, peuvent aujourd'hui être rendues par les préfets (décret du 25 mars

1852 sur la décentralisation administrative, tableau A, n° 45). Or, le bail adjudgé en 1854 à M. Dupety l'a été sans doute en vertu d'un arrêté préfectoral postérieur au décret du 25 mars 1852. M. le préfet, en rendant cet arrêté, a implicitement ordonné que le pré *serait distrait* du presbytère.

Réponse. — Dans les pièces mises sous nos yeux, il n'y a aucun arrêté préfectoral qui ait ordonné ou autorisé l'adjudication du bail depuis le 25 mars 1852. Mais admettons qu'un tel arrêté existe; aurait-il pu avoir pour effet de distraire légalement le pré du presbytère?

La négative est évidente. — Le n° 4 du tableau du décret du 25 mars est ainsi conçu : « ... *Distraktion de parties superflues* de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas d'opposition de l'autorité diocésaine. »

Ainsi, ce qui se faisait par acte émané du chef de l'État se fait aujourd'hui par arrêté du préfet, mais à deux conditions : la première, que les formes déterminées par l'ordonnance du 3 mars 1825 seront observées, c'est-à-dire qu'il y ait un *plan* figurant les objets à laisser au curé, et que l'évêque émette son avis; la seconde, que cet avis de l'évêque soit favorable à la distraction, puisque, *en cas d'opposition de l'autorité diocésaine*, le préfet devient incompétent, et que le chef de l'État seul peut prononcer, le *conseil d'État entendu*.

Or, il paraît constant que ces conditions n'ont pas été remplies, et que par conséquent il n'y a pas eu de distraction légale.

Troisième objection. — M. le curé de Champnétery lui-même a reconnu que le pré n'était pas une dépendance de son presbytère, puisqu'à diverses époques il a été locataire de ce pré moyennant 50 fr. par an.

Réponse. — Tout droit temporel attaché à un titre ecclésiastique est soumis à la tutelle du gouvernement qui, dans la plupart des cas, exerce cette tutelle avec le concours de l'autorité épiscopale. Le titulaire n'a qu'une simple jouissance; il n'a donc pas qualité pour renoncer au droit ni pour l'altérer en quelque façon que ce soit. On trouve une application de ce principe dans l'art. 14 du décret du 6 novembre 1813, d'après lequel, en matière de biens appartenant à une cure, *le titulaire ne peut se désister d'une action relative aux droits fonciers sans l'autorisation du*

conseil de préfecture. Il y a identité de raison à l'égard des dépendances de presbytère. Ainsi, quel que soit le motif qui a déterminé M. le curé de Champnétery à payer un loyer; qu'il ait agi par condescendance, par munificence envers la commune, par erreur de fait ou de droit, le droit attaché au titre est demeuré entier; il n'a pas pu y renoncer ni le modifier.

Quatrième objection. — Les objets destinés à l'école et à la mairie ont été réunis de fait au presbytère, et on a placé dans un autre local l'école et la mairie.

Réponse. — Cette circonstance n'a pu autoriser la commune à *distraindre* le pré du presbytère. Une commune n'a pas le droit de dire : J'ajoute tel bâtiment au presbytère; donc, je puis, de ma propre autorité, en distraire tel immeuble productif. Une pareille compensation n'est pas admissible, et la commune ne saurait en être l'arbitre. Si l'addition du bâtiment pouvait devenir le motif du retranchement de l'immeuble productif, il faudrait que ce motif fût apprécié et que le retranchement fût ordonné par l'autorité administrative supérieure, après une instruction conforme à l'ordonnance du 3 mars 1825. Le curé ferait valoir ses raisons; il établirait (s'il y a lieu) que ce qu'on veut lui ôter vaut mieux que ce qu'on lui donne; l'évêque émettrait son *avis*, et la décision interviendrait en connaissance de cause. Mais en l'absence d'une telle décision, il est impossible de soutenir que le pré se trouve, de plein droit, distrait du presbytère, par cela seul que le local destiné à l'école et à la mairie a été réuni de fait au presbytère.

Cinquième et dernière objection. — Le bail ne peut être annulé au préjudice de M. Dupety, adjudicataire de bonne foi.

Réponse. — Lors même que le bail ne pourrait être annulé; cette circonstance n'empêcherait pas que les actes administratifs en vertu desquels le bail a eu lieu, ne fussent déclarés nuls. Seulement, la nullité de ces actes administratifs n'aurait pas pour conséquence celle du bail. Le résultat de cette situation serait : 1° que M. Dupety jouirait pendant la durée de ce bail; 2° que M. le curé aurait droit de recevoir le prix annuel de ce bail, comme indemnité de la jouissance dont il se trouve privé; 3° qu'après l'expiration du bail, M. le curé rentrerait dans la jouissance en nature du pré.

Mais est-il bien vrai que M. Dupety, ancien maire et connaissant à fond l'état des choses, puisse se placer dans la situation d'un tiers qui aurait traité sans connaître les droits du curé? Nous ne le pensons pas.

Au surplus, l'annulation des actes administratifs qui ont préparé l'adjudication du bail est une chose tout à fait distincte de l'éviction que M. Dupety pourra subir. Les deux questions ne ressortissent pas de la même autorité. C'est au pouvoir administratif supérieur qu'il appartient de statuer sur la demande en nullité des actes administratifs dont il s'agit, tandis que ce sera au pouvoir judiciaire de décider si M. Dupety doit être maintenu ou expulsé. Le pouvoir administratif supérieur devra donc statuer, sans se préoccuper des conséquences que sa décision peut produire à l'égard de M. Dupety.

Délibéré à Paris, le 16 mars 1855.

Signé DE VATIMESNIL.

Adhésion de M. Gaudry, ancien bâtonnier.

Le soussigné adopte les motifs de la consultation qui précède et de l'adhésion de M. de Vatimesnil. L'acte dont se plaint M. le curé de Champnétery est contraire aux plus simples notions du droit administratif, et l'on ne peut pas douter que le conseil d'État ne consacre les véritables principes, en prononçant la nullité de l'adjudication et de tout ce qui s'y rattache.

Il serait à désirer que Mgr l'évêque consentît à intervenir. Son droit épiscopal a été ouvertement violé; car nulle distraction de parties du presbytère ou de ses dépendances ne peut avoir lieu sans qu'il ait été consulté. M. le préfet même ne pourrait pas statuer sur cette distraction sans son assentiment, et en cas de discorde le gouvernement seul devrait prononcer la distraction.

Paris, le 20 mars 1855.—Signé GAUDRY, ancien bâtonnier à la Cour impériale de Paris.

*Avis de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes,
adressé à M. le président de la section du contentieux du
conseil d'État.*

Paris, le 19 mai 1856.

Monsieur le président, M. l'abbé Faure, desservant de la commune de Champnétery (Haute-Vienne), s'est pourvu devant le conseil d'État contre une décision de M. le ministre de l'intérieur, du 22 septembre 1855, approbative d'un arrêté en date du 29 septembre 1854, par lequel M. le préfet de la Haute-Vienne a autorisé la commune de Champnétery à amodier, aux enchères publiques, un pré contigu au presbytère, et dont M. l'abbé Faure réclame la jouissance comme étant une dépendance de ce presbytère.

Conformément à la délibération de la section du contentieux, vous m'avez communiqué le dossier de l'affaire, pour me mettre à même d'y joindre mon avis.

L'arrêté préfectoral et la décision de M. le ministre de l'intérieur sont attaqués : 1^o pour violation de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837, parce que le maire de Champnétery n'aurait pas réuni le conseil municipal, pour lui demander de régler préalablement le mode de jouissance et les conditions du bail de l'immeuble dont il s'agit, et que l'adjudication effectuée serait contraire à deux délibérations du conseil municipal, en date des 10 décembre 1850 et 3 juin 1851, qui ont réprouvé un pareil mode de fermage; 2^o pour violation de l'ordonnance royale du 3 mars 1825 et du décret sur la décentralisation administrative, attendu que la distraction du terrain litigieux présenté comme une dépendance du presbytère n'a jamais été prononcée.

Le pourvoi de M. l'abbé Faure soulève à la fois une question de fait et une question de droit. La question de fait consiste à savoir si le pré qu'il s'agit d'amodier a été, à une époque quelconque, affecté comme dépendance du presbytère à la jouissance des desservants successifs de la succursale de Champnétery. Sur ce premier point, il me paraît résulter des pièces du dossier et des nouveaux renseignements qui m'ont été transmis le 30 janvier 1856, par Mgr l'évêque de Limoges, que la solution doit être affirmative.

Le pré que le maire de Champnétery veut louer au profit

de la commune était, avant 1789, une dépendance du presbytère. Racheté avec les bâtiments de la cure depuis la révolution, par le sieur Chaplet, il a été revendu par le fils de l'acquéreur à la commune de Champnétery, suivant acte du 20 mars 1836. C'est dans cet acte et dans les délibérations du conseil municipal qui l'ont précédé, qu'il importe de chercher le but de l'acquisition et l'affectation qui a été faite de l'immeuble.

Le conseil municipal, notamment dans sa délibération du 1^{er} mars 1835, a déclaré acquérir *la maison Chaplet avec ses dépendances* pour une triple destination. Une partie de la maison et de ses dépendances, estimée 1,500 fr., devait être affectée à l'école primaire; un appartement estimé 300 fr. était destiné à la maison commune; enfin, le surplus de la maison et de ses dépendances, *estimé 2,400 fr.*, était affecté, selon les termes mêmes de la délibération, *au logement du curé*. Ainsi, il est incontestable qu'une notable partie de la maison Chaplet et de ses dépendances a été acquise par la commune pour servir à l'habitation et à la jouissance des desservants successifs de sa succursale. Quelle est cette partie? Elle est déterminée par le procès-verbal d'estimation, visé par le conseil municipal et par le plan, présentant *la division des parties affectées aux trois destinations qui précèdent*. Il appert de l'ensemble de ces pièces que la partie des dépendances destinées au curé comprenait *le pré ou chôme et la bruyère à la suite du jardin*. La supériorité relative du prix des objets qui devaient composer le presbytère indique bien d'ailleurs que le pré et la bruyère depuis défrichés par le desservant en dépendaient.

Les trois destinations, désignées par le conseil municipal de Champnétery, dans la délibération précitée du 1^{er} mars 1835, ont été maintenues et approuvées par l'ordonnance royale du 3 février 1836, qui a autorisé l'acquisition de la propriété Chaplet. Cette ordonnance est ainsi conçue :

« La commune de Champnétery (Haute-Vienne) est autorisée à acquérir du sieur Chaplet, moyennant la somme de 4,200 fr., prix d'estimation, une maison et dépendances pour y établir *l'école, LE PRESBYTÈRE* et la mairie. »

Enfin, l'acte de vente du 20 mars 1836, dressé en exécution de cette ordonnance, comprend effectivement toute la propriété avec ses dépendances. Aux termes de cet acte,

le sieur Chaplet a vendu au sieur Fournet, maire, ainsi que ce fonctionnaire y était autorisé par l'ordonnance royale du 3 février 1836 :

« Une maison en son entier, que son père avait acquise
« de la nation, située au bourg communal de Champnétery,
« ensemble la cour au-devant de ladite maison, le jardin der-
« rière, *le pré ou chôme* et la bruyère à la suite dudit jardin,
« le tout se tenant, d'un hectare dix ares dix centiares, tel
» que le tout se compose, tel que ledit sieur Chaplet l'avait
« acquis de la nation. »

En présence de ces divers documents, je pense que la partie de la maison Chaplet et de ses dépendances, c'est-à-dire une partie du jardin, ainsi que le pré et la bruyère à la suite, ont été affectés à la jouissance des desservants successifs de Champnétery.

D'après les renseignements transmis à M. le ministre de l'intérieur par M. le préfet de la Haute-Vienne, si la commune en achetant, en 1836, du sieur Chaplet, un immeuble destiné à servir de presbytère, a acquis en même temps du même propriétaire, qui lui en faisait une condition, le pré dont il s'agit actuellement, c'est avec l'intention suffisamment exprimée par l'administration municipale de ne pas réunir le pré au presbytère. M. le ministre de l'intérieur a cru devoir adopter ces renseignements comme base de sa décision; il en conclut que ce pré n'a pu être considéré un instant comme formant une dépendance du presbytère, qu'il est resté une propriété communale ordinaire, dont l'administration communale était libre de disposer ainsi qu'elle l'a fait avec l'autorisation du préfet.

Rien, dans les pièces produites, ne constate l'intention de l'administration de ne pas comprendre dans l'affectation presbytérale les parties des dépendances que le conseil municipal et l'ordonnance y avaient expressément ou implicitement englobées. Cette intention fût-elle d'ailleurs certaine, ne se serait manifestée que postérieurement à l'acquisition et aux actes qui ont constitué l'affectation; elle ne saurait dès lors prévaloir sur ces actes.

Mais cette intention, loin d'être constatée, est, au contraire, démentie tant par le conseil municipal, qui s'est constamment opposé à la dépossession du desservant, que par le sieur Chaplet, vendeur, signataire d'une pétition dans la-

quelle cette possession est signalée comme un abus et une injustice.

On objecte, il est vrai, que depuis l'acquisition de 1836, M. l'abbé Faure a continué de payer à la commune la somme de 50 fr. par an qu'il payait antérieurement au sieur Chaplet à titre de location du pré. D'après les explications qu'il a données sur ce fait à Mgr l'évêque de Limoges, le desservant était dirigé par un sentiment de reconnaissance; il a voulu, en continuant ce paiement, prendre sa part des charges de la commune en l'aidant à solder le prix d'acquisition du presbytère dont il avait le premier la jouissance. Quel que soit le motif qui l'ait déterminé, il ne pouvait, *par un fait personnel*, changer une affectation faite au profit des titulaires successifs de la succursale de Champnétery. S'il était libre d'y renoncer pour lui-même, il n'avait pas le droit d'y renoncer pour ses successeurs, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de son évêque et de l'autorité civile. L'affectation une fois établie, comme elle l'a été par délibération du conseil municipal et par ordonnance royale, ne pouvait être révoquée ou modifiée que dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825, relative aux distractions des parties superflues des presbytères.

D'ailleurs, le maire de Champnétery, en procédant à la location du pré dont la jouissance était réservée au desservant, a méconnu le droit conféré au conseil municipal seul par l'art. 47 de la loi du 18 juillet 1837, de régler par ses délibérations le mode de jouissance et les conditions du bail des biens communaux.

L'autorisation accordée le 29 septembre 1854, par M. le préfet de la Haute-Vienne, d'amodier le pré au profit de la commune, ne saurait remplacer, même d'après le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, l'autorisation impériale exigée par l'ordonnance du 3 mars 1825. En effet, les distractions des *parties superflues des presbytères* ne peuvent, aux termes de ce décret, être autorisées que sur l'avis de l'évêque diocésain. Or, dans l'espèce, Mgr l'évêque de Limoges n'avait pas même été consulté. Depuis que ce prélat a connu le fait de l'amodiation, il a déclaré s'opposer formellement à la distraction d'un pré qu'il a toujours considéré comme une dépendance du presbytère.

En résumé, ce pré a été régulièrement affecté à la jouis-

sance des desservants; il a été acquis pour former une dépendance du presbytère; cette affectation, dont Mgr l'évêque réclame le maintien, ne peut être modifiée qu'en vertu d'une autorisation impériale, en raison de l'opposition du prélat. D'après ces motifs, je pense qu'il y a lieu d'admettre le pourvoi de M. le desservant de la succursale de Champnétery, et d'annuler les décisions déferées à l'examen du conseil d'Etat.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, Monsieur le président, les pièces que vous m'avez transmises le 31 décembre 1855. J'y joins la lettre de Mgr l'évêque de Limoges sur cette affaire, en date du 30 janvier 1856.

Je crois devoir appeler particulièrement l'attention de la section du contentieux sur les observations qui terminent la lettre du prélat.

Agréez, Monsieur le président, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé FORTOUL.

Lettre de Mgr l'évêque de Limoges à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 30 janvier 1856, relative à la même affaire.

..... Je connais depuis longtemps cette affaire, Monsieur le ministre, et il m'est facile de vous transmettre des renseignements certains.—*Je vous prie, dans l'intérêt de la justice et de la vérité, de les joindre au dossier, et de les communiquer à la section du contentieux du conseil d'Etat, qui doit juger cette affaire en dernier ressort.*

1° M. l'abbé Faure dessert depuis longtemps la paroisse de Champnétery, et bien souvent il n'a rencontré de la part de l'autorité locale que mauvais procédés et tracasseries de diverses espèces.

2° D'après des renseignements que j'ai lieu de croire exacts, cette difficulté, qui n'a d'autre but que de priver le curé de la jouissance d'un pré dépendant de la maison avant la révolution, et racheté depuis avec le presbytère comme un même tout, a été soulevée par quelques hommes hostiles à M. le curé, qui ont employé tous les moyens pour empêcher

l'opinion publique de manifester son véritable sentiment.

3° Il me paraît résulter de la délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 1835, et de l'ordonnance du 3 février 1836, et du plan des lieux, que ce pré existe comme une annexe du presbytère et est devenu une dépendance au moment même de l'acquisition.

4° Il me semble qu'on ne peut pas induire de la conduite tenue par M. Faure, payant annuellement une somme de 50 fr. à la fabrique, qu'il reconnaissait par là que le pré ne dépendait pas du presbytère. En droit, il est incontestable que M. le curé n'avait aucune qualité pour aliéner la dépendance du presbytère, et lier ainsi ses successeurs. M. le curé de Champnétery m'a dit que ses intentions, en donnant cette somme, *étaient de prendre sa part des charges de la commune, en aidant par ce secours à payer le presbytère et ses dépendances.*

5° Il est très certain que ce pré n'a pas été distrait *légalement de la cure*, et qu'aucune démarche n'a été faite près de moi pour obtenir une autorisation que *j'aurais énergiquement refusée.*

6° Dans l'état actuel de cette affaire, je suis d'avis que le pré soit déclaré dépendance du presbytère, et qu'il soit reconnu que jusqu'à ce jour il n'en a pas été distrait légalement.

Je profiterai de cette occasion, Monsieur le ministre, pour signaler à votre Excellence une tendance qui nous afflige depuis quelque temps : c'est que les administrations communales, sous un prétexte ou sous un autre, mettent tout en œuvre pour s'emparer des dépendances des presbytères. Je sais que telles ne sont pas les volontés de Sa Majesté l'Empereur, qui comprend avec nous qu'il faut, au contraire, améliorer la position des curés, et que les tracasser dans les petites dépendances des presbytères c'est provoquer chez eux ces désirs de changement qui paralysent le zèle et sont un mal au bien moral des paroisses.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le ministre, si vous pouviez arrêter ou prévenir ces abus, en faisant adresser à MM. les préfets les instructions nécessaires.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération et de mon entier dévouement.

Signé † B¹ EVÊQUE DE LIMOGES.

CHAISES. — CONCESSIONS. — DROITS DU CURÉ ET DE LA FABRIQUE.

En matière de location de chaises, le curé à qui est dévolu en principe le droit de déterminer dans l'église le lieu où doivent être placées les chaises, est-il fondé à s'attribuer aussi la désignation du personnel des concessionnaires, de telle sorte que la partie seule de la redevance reste du domaine et de la compétence de la fabrique ?

Le fermier des chaises est-il à son tour fondé à prétendre qu'il peut louer à qui bon lui semble ?

La jurisprudence accorde au curé le droit de déterminer la place des chaises (art. 30 du décret du 30 déc. 1809). On en a conclu qu'il avait aussi celui de déterminer la place, ou si l'on veut, la position des fidèles dans l'église. C'est d'après cela qu'il a été décidé qu'un curé pouvait ordonner que les hommes seraient placés d'un côté et les femmes de l'autre. Par une conséquence, d'ailleurs assez naturelle de ce dernier usage, il a été admis qu'il pouvait désigner certaines places à certaines personnes, soit pour les mettre plus à portée d'entendre les instructions, soit pour qu'elles ne devinssent pas incommodes pour la circulation ou pour tout autre motif. Mais il faut bien remarquer que le curé ne fait point ici une concession au fidèle qui est l'objet de sa faveur, et qui peut toujours être changé de place.

Pour avoir droit à une place de chaise, marquée et fixe, il faut l'avoir obtenue par une concession qui ne peut légalement être faite que par la fabrique; et avec les mêmes formalités que pour une place de banc.

Dans le cas où la fabrique aurait à louer une place de cette nature, le curé n'aurait point le pouvoir de désigner le concessionnaire, parce que la concurrence est de droit pour l'obtention de ces sortes de concessions dans l'intérêt de la fabrique. Toutefois, s'il y avait pour la même place égalité d'offres faites par deux ou plusieurs personnes, la fabrique ayant le droit de préférer celle qui lui plaît, le curé pourrait être admis dans ce cas à choisir celle qui serait concession-

naire; mais pour qu'il pût exercer ce choix, il faudrait, bien entendu, que la fabrique y consentît.

Le curé ne serait pas non plus fondé à prétendre qu'il a le droit de désigner le fermier général des chaises.

Il est certain que le fermier général des chaises peut louer à qui bon lui semble, puisque c'est pour sous-louer aux fidèles qu'il est devenu lui-même adjudicataire de la ferme des chaises. On comprend parfaitement qu'il ne peut faire aucune concession, proprement dite, de place ou de chaise fixe, puisque ce droit est dévolu à la fabrique seule; mais rien ne s'oppose à ce qu'il sous-loue temporairement aux fidèles, ou à quelques fidèles de son choix ou de celui du curé, certaines chaises ou certaines places pour un temps plus ou moins long. Il suffit seulement que le temps de cette sous-location ne dépasse pas celui de son bail; car autrement elles doivent finir à l'expiration de ce bail. Dans cette espèce de traité d'abonnement qui intervient entre le fidèle et le fermier, la fabrique reste à peu près étrangère, puisque le curé ou le fermier n'empiète point sur ses attributions légales. Elle ne nous paraît donc pas devoir y mettre obstacle; si elle trouvait que, par ce système, le fermier tire des chaises un produit bien supérieur au prix de son fermage, rien ne l'empêcherait, à l'expiration de son bail de faire régir directement les chaises par le bureau et par des personnes de son choix.

JURISPRUDENCE.

FABRIQUES D'EGLISES. — PRESBYTÈRE. — ENVOI EN POSSESSION. — RESTITUTION. — HOSPICES.

La demande formée par une fabrique à l'effet de se faire envoyer en possession, par application du décret du 30 mai 1806, d'un ancien presbytère concédé à un hospice par le décret du 1^{er} complém. an XIII, en remplacement de ses biens aliénés nationalement, entraîne la nécessité d'apprécier le sens et la portée desdits décrets, dont l'interprétation ne peut appartenir qu'à l'Empereur en conseil d'Etat. Dès

lors, l'arrêté par lequel le préfet envoie la fabrique en possession doit être annulé pour incompétence (1).

Le décret du 30 mai 1806, qui ordonne la restitution aux fabriques des presbytères et églises supprimés par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, n'est applicable qu'à ceux de ces immeubles qui étaient restés entre les mains de l'Etat, et non à ceux dont le domaine s'était déjà dessaisi. Dès lors, ce décret n'a pu faire obstacle à ce que les hospices auxquels des églises ou presbytères avaient été concédés par décret du 1^{er} complém. an XIII en remplacement de leurs biens aliénés nationalement, fussent envoyés en possession définitive par la loi du 9 sept. 1807 (2).

(Fabrique de l'église d'Octeville. — C. hospices de Montivilliers.)

Le presbytère de l'ancienne paroisse de Saint-Barthélemy fait partie des immeubles abandonnés par le décret du 1^{er} complém. an XIII à l'hospice de Montivilliers en remplacement de ses biens aliénés nationalement. — En 1828, la fabrique de la paroisse d'Octeville, à laquelle avait été réunie celle de Saint-Barthélemy, demanda à être envoyée en possession de ce presbytère, par application de l'art. 1^{er} du décret du 30 mai 1806. L'envoi en possession fut prononcé par un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure en date du 14 novembre 1828.

La fabrique d'Octeville forma alors une demande tendant à obtenir de l'hospice de Montivilliers la remise du presbytère dont il s'agit; mais le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure, qui avait été saisi de cette demande, se déclara incompétent par un arrêté du 19 juin 1829.

(1) Cette décision du conseil d'Etat vient confirmer un point de jurisprudence déjà consacré plusieurs fois par ce conseil, notamment par arrêts des 31 janv. 1838, 23 nov. 1849, et ceux indiqués dans la *Table générale* de MM. Devilleneuve et Gilbert, v^o *Fabriques d'église*, nos 76 et suiv. V. toutefois un arrêt de la cour de Cass. du 6 déc. 1836, Recueil de Devill., vol. 1837, 1. 49.

(2) M. Vuillefroy, *Tr. de l'adm. du culte cathol.*, p. 325 et 355, professe une doctrine conforme à cette solution, et cite à l'appui deux avis du comité de l'intérieur, l'un du 29 mai 1831, l'autre de 1834, au rapport de M. de Janzé.

D'un autre côté, M. le ministre des finances, par deux décisions des 10 mars 1830 et 11 octobre 1831, prononça l'annulation de l'arrêté préfectoral du 14 nov. 1828, qui avait ordonné l'envoi en possession.

Après avoir laissé les choses en cet état jusqu'à ces derniers temps, la fabrique a pris le parti de présenter au conseil d'Etat une requête tendant à ce qu'il lui plût déclarer, par application des dispositions du décret du 30 mai 1806, que l'Etat a fait abandon à ladite fabrique du presbytère de l'ancienne paroisse de Saint-Barthélemy, réunie à celle d'Octeville par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique; dire que, si ce presbytère a été concédé à l'hospice de Montivilliers en remplacement de ses biens aliénés nationalement, cette concession, qui n'était que provisoire, n'a pu faire obstacle à ce qu'il fût compris dans l'attribution générale faite aux fabriques par le décret précité des églises et presbytères supprimés par suite de ladite organisation; en conséquence, en ordonner la restitution à la fabrique par l'hospice de Montivilliers.

L'hospice de Montivilliers a opposé à cette requête une fin de non-recevoir résultant de ce que l'arrêté par lequel le préfet a envoyé la fabrique en possession du presbytère qu'elle revendique, aurait été rendu sans l'avis du directeur des domaines, et n'aurait pas été approuvé par le ministre des finances, et qu'ainsi cet arrêté ne serait pas revêtu des formalités prescrites par l'avis du conseil d'Etat du 25 janv. 1807; subsidiairement, il a conclu à ce que la prétention de la fabrique fût déclarée mal fondée.

M. le ministre des finances et M. le ministre de l'intérieur ont donné un avis favorable à l'hospice; mais M. le ministre des cultes s'est prononcé en sens contraire.

Dans cette position, la fabrique a formé un pourvoi contre les deux décisions rendues par le ministre des finances les 10 mars 1830 et 11 oct. 1831.

NAPOLÉON, etc.; — vu le décret du 22 juillet 1806; — vu la loi du 16 vend. an v, les décrets du 1^{er} complém. an xiii et du 30 mai 1806, et la loi du 9 sept. 1807; — sur la question de savoir si le préfet de la Seine-Inférieure était compétent pour statuer sur la demande formée par la fabrique d'Octeville à l'effet d'être envoyée en possession du presbytère de Saint-Barthélemy; — considérant que l'hospice de

Montivilliers a été mis en possession dudit presbytère en vertu d'un décret du 1^{er} complém. an xiii, confirmé par la loi du 9 sept. 1807; que la demande de la fabrique tendait, au contraire, à faire déclarer, par application du décret du 30 mai 1806, que l'Etat lui avait fait abandon de ce presbytère, à l'exclusion de l'hospice susnommé; que, pour statuer sur ladite demande, il était nécessaire d'apprécier le sens et la portée des décrets ci-dessus visés des 1^{er} complém. an xiii et 30 mai 1806, et que cette interprétation n'appartient qu'à nous, en notre conseil d'Etat; que, dès lors, c'est avec raison que, par les décisions attaquées, le ministre des finances a annulé, pour incompétence, l'arrêté par lequel le préfet du département de la Seine-Inférieure avait envoyé ladite fabrique en possession du presbytère de Saint-Barthélemy;

Sur la question de savoir si l'hospice de Montivilliers est devenu propriétaire du presbytère dont il s'agit par l'effet du décret du 1^{er} complém. an xiii et de la loi du 9 sept. 1807, ou si, au contraire, cet immeuble appartient à la fabrique d'Octeville en vertu du décret du 30 mai 1806: — considérant que le presbytère de Saint-Barthélemy et ses dépendances font partie des biens désignés dans l'Etat de concession dressé par le préfet de la Seine-Inférieure en exécution de la loi du 16 vendém. an v et annexé au décret du 1^{er} complém. an xiii qui a fait abandon desdits biens à l'hospice de Montivilliers, en remplacement de ses immeubles et rentes aliénés nationalement; — considérant que l'hospice susnommé a été définitivement maintenu par la loi du 9 sept. 1807 dans la possession des biens désignés audit état de concession, sauf la distraction des objets qui ne se trouvaient plus disponibles; que, si le décret du 30 mai 1806 a ordonné la restitution aux fabriques des presbytères et églises supprimés par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, les dispositions de ce décret ne sont applicables qu'à ceux desdits immeubles qui étaient restés entre les mains de l'Etat; d'où il suit que le presbytère de Saint-Barthélemy, dont le domaine s'était déjà dessaisi au profit de l'hospice de Montivilliers, n'a pas été compris dans l'attribution générale faite aux fabriques par le décret susvisé; que, dès lors, ledit décret n'a pu faire obstacle à ce que l'hospice de Montivilliers fut envoyé en possession définitive du presbytère dont il

s'agit par la loi du 9 sept. 1807; — Art. 1^{er}. Les requêtes de la fabrique de l'église d'Ocleville sont rejetées.

Décision du conseil d'Etat du 29 mai 1856. (Avocats plaidants : M^{es} COSTA et BOURGUIGNAT.)

LEGS. — FIDÉICOMMIS. — RELIGIEUSE. — HOSPICE. —
LIBÉRATION.

Le legs particulier fait par une religieuse, sous la forme d'un fidéicommis, en faveur d'une tierce personne qui n'est elle-même qu'un intermédiaire entre la testatrice et un hospice auquel elle est attachée, ne cesse pas pour cela d'être valable, surtout si elle a entendu se libérer ainsi d'une dette dont elle était tenue envers ce tiers.

La demoiselle Virginie Chenard, religieuse, attachée à l'hospice de Sainte-Aulaye (Dordogne), y est décédée laissant un testament par lequel elle légua à Mgr l'évêque de Périgueux une somme de 8,000 francs. — La dame Boulestin, son héritière, prétendant que ce legs cachait un fidéicommis en faveur de l'hospice de Sainte-Aulaye, et qu'on avait recouru à une forme détournée pour éluder les dispositions de l'art. 910, C. N., dans la crainte que le Gouvernement ne refusât son autorisation, a résisté à la demande en délivrance formée par le légataire. — Le 11 juin 1856, jugement qui condamne les époux Boulestin à faire la délivrance du legs dont il s'agit. — Appel par les époux Boulestin. — Ils invoquent divers moyens dont l'arrêt donne une suffisante idée.

ARRÊT.

Attendu que le procès s'agit entre l'évêque de Périgueux et les époux Boulestin au sujet de la demande, formée par le premier, en délivrance du legs de 8,000 fr. qui lui est fait par le testament de Virginie Chenard; que, bien que l'abbé Despouyades puisse être indirectement intéressé dans la contestation, il n'y est point personnellement partie; que c'est donc avec raison qu'il a été mis hors d'instance par les

premiers juges; — attendu que l'évêque de Périgueux déclare expressément qu'aucune condition directe ni indirecte ne lui a jamais été faite pour le legs de 8,000 fr. contenu dans le testament de sœur Virginie Chenard, et que la confiance due au caractère de ce digne prélat ne permet pas de douter de la vérité de son affirmation; — qu'au reste, les appelants n'en contestent pas la sincérité, mais qu'ils soutiennent : 1^o que, bien qu'il ait pu ignorer dans l'origine la destination du legs qui lui était fait, ce legs n'en cachait pas moins un fidéicommiss en faveur de l'abbé Despouyades, curé de Sainte-Aulaye, et qu'averti, après la mort de la testatrice, de ses véritables intentions, il s'est empressé de s'y conformer; 2^o que l'abbé Despouyades, soit en qualité de confesseur habituel de la testatrice, soit parce qu'il lui a administré, ainsi qu'ils offrent de le prouver au besoin, les secours spirituels dans sa dernière maladie, ne pouvait, aux termes des art. 909 et 911, C. N., recevoir d'elle directement ni indirectement aucune libéralité en vertu d'un testament fait dans le cours de cette même maladie; d'où ils concluent que ce legs est nul, et qu'il n'y a lieu d'en ordonner la délivrance; — mais attendu qu'en tenant hypothétiquement pour vrais les faits qui servent de base à ces conclusions, le legs fait sous le nom de l'évêque de Périgueux à l'abbé Despouyades serait néanmoins valable, si, comme on le prétend, la testatrice n'avait voulu que se libérer par là d'une dette dont elle était tenue envers ce dernier; qu'il convient donc d'examiner d'abord cette question; — attendu qu'il résulte, en fait, des documents du procès, notamment d'une délibération de la Commission administrative de l'hospice de Sainte-Aulaye, en date du 23 février 1854, des écrits de première instance, et en particulier des conclusions motivées signifiées par l'avoué des appelants le 1^{er} avril 1856, que, vers le mois de février 1854, quelques personnes charitables concurent le projet de faire reconstruire, au moyen de souscriptions volontaires, l'hospice de Sainte-Aulaye, qui ne réunissait pas les conditions nécessaires à de pareils établissements, spécialement en ce qui concernait le local destiné aux sœurs hospitalières; — que l'une de ces dernières, la sœur Virginie Chenard, voulant contribuer à cette souscription, chargea l'abbé Despouyades, curé de Sainte-Aulaye, de souscrire pour elle, mais sans la nommer, la somme de

8,000 fr.; que celui-ci, se conformant au mandat qu'il avait reçu, souscrivait, en effet, pour cette somme, en déclarant qu'elle provenait d'une souscription volontaire mise à sa disposition par une tierce personne, et s'obligea personnellement à la verser aussitôt après la mise en adjudication du nouvel édifice; — attendu qu'il n'est point allégué que la somme de 8,000 fr. ait été comptée, soit avant, soit depuis, par Virginie Chenard à l'abbé Despouyades; que le contraire ressort des explications contenues dans les écrits des appelants; — que, de ces faits parfaitement établis, il résulte, en droit, que Virginie Chenard avait contracté envers le curé de Sainte-Aulaye non pas seulement une obligation naturelle, mais une obligation civile fondée sur les art. 1998 et 1999, C. N.; qu'il importe peu qu'il n'apparaisse d'aucune reconnaissance écrite émanée de la débitrice, car l'écrit n'est nécessaire que pour la preuve de l'obligation, nullement pour sa validité; qu'il ne s'agit pas, d'ailleurs, de contraindre par voie d'action ses héritiers à l'exécuter, ce qu'on ne pourrait faire qu'au moyen d'une preuve littérale (preuve qu'on trouverait, au besoin, dans leurs propres écrits), mais de vérifier, en fait, si le legs de 8,000 fr. a les caractères d'une véritable libéralité, auquel cas il pourrait être atteint par les art. 909 et 911 C. N., ou s'il n'est que l'acquittement d'une dette préexistante, ce qui écarterait l'application des deux articles; — attendu, toutefois, qu'il n'y aurait ni obligation civile, ni même obligation naturelle, s'il était justifié que l'abbé Despouyades n'a prêté son ministère à Virginie Chenard qu'en vue d'éluder la disposition de l'art. 910 du même Code, qui subordonne les dons faits en faveur des hospices à l'autorisation du Gouvernement; qu'une convention faite en fraude d'une loi d'ordre public est absolument sans valeur et ne saurait à aucun titre être invoquée devant les tribunaux; — mais attendu qu'il n'est nullement probable que, soit Virginie Chenard, soit l'abbé Despouyades, se soient préoccupés de la disposition de l'art. 910 et de la crainte que le Gouvernement ne refusât son autorisation à un don aussi favorable; que ce n'est pas là non plus la pensée qu'on leur prêtait devant les premiers juges; que ce qui, d'après les appelants, aurait déterminé l'entremise de l'abbé Despouyades, c'était l'opinion qu'une religieuse ne peut disposer à son gré en faveur de son couvent, et la crainte que

La souscription directe de la sœur Chenard ne fût repoussée par ce motif; mais que, s'il en était ainsi, la précaution prise pour dissimuler le nom et la qualité de la donatrice aurait été inspirée par une crainte chimérique, puisque l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825 permet, au contraire, à une religieuse de faire un don particulier à son couvent, pourvu que ce don n'excède pas 10,000 fr., et que, d'ailleurs, l'hospice de Sainte-Aulaye n'était pas le couvent de la sœur Chenard, qui y était seulement attachée par ordre de sa supérieure et pour y remplir une mission de charité toujours révocable; — qu'ainsi, l'intention qu'on lui attribue ne serait d'aucune considération, car le fait manquerait, et il importerait peu qu'elle eût voulu éluder une loi qui n'existe pas; mais qu'il est beaucoup plus vraisemblable, ainsi qu'on l'a plaidé, qu'elle n'éprouvait d'autre crainte que celle d'encourir le mécontentement de sa famille, et que ce n'est qu'afin de s'épargner ses importunités ou ses reproches qu'elle a souscrit sous le voile de l'anonyme et par l'entremise d'un tiers; — attendu que ce qui semble écarter tout soupçon d'une fraude intentionnelle aux dispositions de la loi, c'est que l'abbé Despouyades n'a nullement dissimulé qu'il ne souscrivait pas pour lui-même; qu'il a, au contraire, déclaré qu'il souscrivait pour une tierce personne qui désirait n'être pas nommée; que si l'autorisation du Gouvernement était nécessaire, elle l'était soit que la souscription fût faite au nom de la sœur Chenard ou sous celui de l'abbé Despouyades; qu'il dépendait du Gouvernement de faire préalablement expliquer ce dernier, afin de connaître le nom et la qualité du véritable souscripteur, et qu'il n'eût probablement pas manqué de provoquer cette explication si la Commission administrative de l'hospice de Sainte-Aulaye se fût pourvue en autorisation; qu'ainsi la forme même de la souscription éloigne l'idée d'une fraude à l'art. 910, C. N., car elle en rendait le succès impossible; attendu qu'on peut regretter que la testatrice ait pris une voie détournée pour faire une chose non seulement licite, mais d'obligation, et qui, faite ouvertement, n'eût pas donné la même prise à la critique; mais que l'interposition de personne, suggérée sans doute par une fausse appréhension née de l'ignorance de la loi, ne peut infirmer une disposition valable en elle-même, d'après la maxime qu'on peut faire indirectement ce

qu'on peut faire directement ; — attendu que ce motif devant suffire dans toutes les hypothèses pour assurer le maintien du legs et en faire ordonner l'exécution, il n'y a lieu d'examiner les autres moyens proposés par les appelants, ni de s'arrêter à leur offre de preuve ; — par ces motifs :

LA COUR, sans s'arrêter à l'appel interjeté par les époux Boulestin du jugement rendu par le tribunal civil de Ribérac le 11 juin 1856, non plus qu'à leur offre subsidiaire de preuve, confirme ce jugement.

Arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 20 avril 1857.

(Avocats plaidants : M^{es} LAFON, FAYE, et VAUCHER.)

Actes Officiels.

CURES. — ÉRECTION DE SUCCURSALES EN CURES DE 2^e CLASSE.

Circulaire de S. Exc. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'érection de succursales en cures de 2^e classe.

Monseigneur, des demandes pour l'érection de succursales en cures de 2^e classe me sont journellement adressées, bien que le budget des cultes ne contienne aucun crédit applicable à cette dépense.

L'extinction de quelques titres paroissiaux a permis, il est vrai, d'accueillir un certain nombre de ces demandes ; mais les ressources très restreintes provenant des extinctions étant aujourd'hui complètement épuisées, il me serait impossible de proposer de nouvelles érections.

Je viens, en conséquence, vous prier, Monseigneur, de vouloir bien vous abstenir de m'adresser des demandes de cette nature jusqu'à ce que des crédits spéciaux aient été alloués pour cet objet.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le M. S. d'État au dép. de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Pour copie conforme : Le Conseiller d'État, directeur général
de l'Administration des cultes, DE CONTENCIN.

ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

Décret impérial, du 24 juin, qui nomme Mgr Lyonnet, évêque de Saint-Flour, au siège épiscopal de Valence, vacant par le décès de Mgr Chartrousse.

Autre décret impérial du même jour, qui nomme M. l'abbé de Pompignac, chanoine du diocèse de St-Flour, et vicaire-général honoraire du même diocèse, au siège épiscopal de St-Flour, en remplacement de Mgr Lyonnet, appelé au siège de Valence.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48.

Les conseils de fabrique, qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 15 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empres- ser de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes, à quelque époque de l'année que ce soit. (Voy. vol. 1849, p. 178; 1851, p. 159 et 171; 1855, p. 194.)

Doctrine.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 sur l'organisation et l'administration des fabriques (suite du texte et du commentaire).—Voy. ci-dessus, pages 54, 104 et 147.

DES PROCÈS (suite).

DES ACTES CONSERVATOIRES.

26. Nous avons dit qu'aucune autorisation préalable du conseil de préfecture n'est nécessaire à la fabrique pour faire les actes conservatoires qui intéressent le maintien de ses biens et de ses droits. C'est la prescription formelle de l'art. 78 du décret.

Par actes conservatoires, il faut entendre tous ceux qui ont pour objet de faire maintenir un droit existant.

L'art. 78 du décret charge spécialement du soin de ces actes le trésorier, qui n'a besoin pour les faire ni de l'autorisation du bureau, ni de celle du conseil.

Le trésorier peut donc, à titre d'actes conservatoires, former une saisie-arrêt ou opposition; prendre une inscription hypothécaire ou la renouveler; interrompre la prescription d'un droit immobilier ou d'une servitude; empêcher la déchéance d'un usufruit, provoquer une apposition de scellés; former opposition à un partage immobilier, pour éviter qu'il n'y soit procédé en fraude des droits de la fabrique (art. 882 du Code civil).

Si le détenteur d'un immeuble sur lequel la fabrique peut réclamer un droit de propriété veut le vendre ou l'hypothéquer, le trésorier fait un acte conservatoire en notifiant au vendeur et au tiers le droit de la fabrique, et en déclarant s'opposer à la vente ou à l'hypothèque (Merlin, *Répertoire*, *vo Actes conservatoires*; Gaudry, *Législation des cultes*, t. III, p. 348).

Nous avons vu précédemment que l'exercice des actions possessoires est considéré comme un acte conservatoire, et qu'il est par suite dispensé de la formalité de l'autorisation préalable (voyez ci-dessus, p. 149).

Ajoutons que s'il y a litige entre la fabrique et un tiers sur la propriété d'un immeuble, la demande du trésorier à fin de mise en séquestre, suivant l'art. 1961 du Code civil, sera un simple acte conservatoire (Favart de Langlade, *vo Actes conservatoires*, et Gaudry, *Loco citato*).

Une surenchère ne peut, à raison de ses conséquences, être con-

siderée comme un acte conservatoire dans le sens de ceux qu'il est permis de faire sans autorisation. En effet, le propre de ces actes, c'est d'assurer la conservation, et non point d'acquérir ou d'augmenter les droits de la fabrique.

27. Les actes conservatoires doivent être faits en temps utile. Le trésorier et les marguilliers répondent de leur négligence, et les fabriciens eux-mêmes seraient responsables de la négligence du trésorier et des marguilliers, dans le cas où les droits de la fabrique auraient été compromis (*circul. minist. du 21 décembre 1833*).

28. D'ailleurs, les actes conservatoires entraînent toujours peu de frais. Les inscriptions hypothécaires prises au nom de la fabrique sont même exemptes des droits d'hypothèque et du salaire des préposés (*Arrêté du gouvernement du 24 pluviôse an XIII*).

29. Les actes conservatoires faits par le trésorier ne dispensent point des autorisations légales pour le procès qui peut en être la suite.

Comment et par qui, après l'autorisation obtenue, les procès doivent être soutenus.

30. Lorsque l'action judiciaire a été autorisée, le soin de suivre le procès est remis au trésorier; c'est lui seul qui doit agir au nom de la fabrique (art. 79). Il serait donc, par conséquent, contraire à la loi que le président de la fabrique ou le président du bureau, ou le bureau tout entier se mît en son lieu et place, et fît nominativement ou collectivement les actes de la procédure.

Toutefois, le trésorier est obligé de tenir le bureau au courant de la procédure et des suites du procès. Dans le cas où il n'agirait point, il faudrait en référer à l'évêque ou au préfet, afin de faire provoquer sa destitution auprès du ministre. Le trésorier est d'ailleurs responsable de sa négligence en cette matière, comme il l'est pour les autres actes de sa gestion.

30 bis. La fabrique peut renoncer à un procès qui lui serait conseillé, avant comme après l'autorisation de le poursuivre, avant comme après le commencement de l'instance, en restant, bien entendu, responsable des suites que cet abandon pourrait avoir. Elle n'est jamais forcée d'agir malgré elle, et aucune autorité supérieure ne saurait l'engager valablement dans un débat judiciaire qu'elle désavoue. C'est ce qui a fait décider à M. Gaudry que, dans le cas où la fabrique ne veut pas former une demande ou interjeter un appel, le préfet n'a pas le droit de la forcer à agir, et qu'il ne peut intenter lui-même l'action ou la faire intenter par un agent spécial. Cette décision est certainement très légale, et nous y donnons une entière adhésion. Il est vrai qu'on lui oppose un arrêt de la Cour

de Colmar, du 31 juillet 1823, qui a jugé qu'un préfet avait pu, dans une instance abandonnée par une fabrique, déléguer un agent pour la continuer sur l'appel interjeté par la fabrique elle-même. Mais ce n'est qu'une décision d'espèce, qui ne fait point jurisprudence et qui n'a même pas été adoptée par le conseil d'État. Il résulte, en effet, d'un avis du comité de l'intérieur de ce conseil, en date du 30 octobre 1829, que l'arrêté d'un préfet qui déléguerait des commissaires spéciaux pour soutenir devant les tribunaux les droits des fabriques, doit être annulé; que ces commissaires ne sauraient être approuvés par des ordonnances royales; enfin, que les procès des fabriques ne peuvent être soutenus au nom de ces établissements que par le trésorier, et qu'aucune ordonnance particulière ne peut déroger à cette règle du décret du 30 décembre 1809.

Des autorités judiciaires et administratives devant lesquelles doivent être portées les affaires litigieuses des fabriques.

31. Il résulte de ce qui précède qu'aucun procès intéressant une fabrique ne peut être intenté par elle ou contre elle, sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, et qu'aussitôt que cette autorisation a été obtenue, l'instance peut être judiciairement engagée ou suivie en son nom par le trésorier.

Il s'agit maintenant de déterminer la juridiction qui doit en connaître, c'est-à-dire d'indiquer les tribunaux devant lesquels ces procès doivent être portés.

Toutes les affaires des fabriques sont, par leur nature, ou de la compétence des tribunaux ordinaires ou de la compétence des autorités administratives. Or, on peut dire que le principe en cette matière, est que toutes les actions civiles, dans lesquelles la fabrique a un intérêt comme personne privée, sont de la compétence des tribunaux ordinaires; et que tous les actes dans lesquels cette fabrique a agi dans la limite de ses fonctions administratives, donnent lieu à des actions administratives, qui doivent être portées devant les tribunaux administratifs.

Ainsi, toutes les contestations relatives à la propriété des biens, toutes les poursuites à fin de recouvrement des revenus, toutes les actions réelles, mobilières ou mixtes sont de la compétence des juges ordinaires. Ainsi, une fabrique a-t-elle à poursuivre des débiteurs de rentes ou à défendre à leurs attaques; y a-t-il lieu de répondre à une demande en condamnation pour travaux, pour fournitures; ou encore, la validité d'un legs fait à une fabrique est-elle contestée? Dans ces divers cas, la connaissance de l'affaire appartient exclusivement aux tribunaux civils.

32. S'agit-il au contraire, d'une question de propriété, qui

ne peut être décidée que par voie d'interprétation d'actes administratifs ? La compétence des tribunaux civils cesse, parce qu'il est défendu à ces tribunaux de connaître de cette interprétation (lois des 24 août 1790, 16 fructidor an III, et 24 pluviôse an VIII). C'est l'autorité administrative qui doit être saisie ; et s'il arrivait qu'une question de cette nature fût indûment déferée aux tribunaux civils, ils devraient se déclarer incompétents et en renvoyer la décision à cette autorité (*arrêt de la cour de cassation du 13 déc. 1830*). Cette règle d'ailleurs n'est point spéciale pour les fabriques, et elle s'applique même aux simples particuliers.

C'est devant la juridiction administrative que doivent être portées les contestations élevées sur le sens et l'exécution des marchés administrativement passés entre une fabrique et un entrepreneur de travaux publics. Il en est de même de la demande en réparation qui serait formée par un tiers qui se prétendrait lésé par le fait de cet entrepreneur qui, dans le cours de la construction ou de la réparation d'une église ou d'un presbytère aurait causé quelque dommage à sa propriété (loi du 28 pluviôse an VIII). Toutefois, si le préjudice dont se plaint ce tiers ne provenait pas du fait matériel des travaux, mais seulement de l'existence ou de la position de l'immeuble, l'action rentrerait dans les attributions judiciaires. C'est ce qui arriverait encore, si les travaux exécutés avaient été commandés, irrégulièrement, par le curé, comme cela arrive quelquefois, ou encore par la fabrique sans l'accomplissement des formalités prescrites ; les difficultés qui naîtraient soit de la part de l'entrepreneur, soit de la part de la fabrique devraient être portées devant les tribunaux civils. Il n'y a plus ici d'action administrative ; l'entrepreneur n'a plus dans ce cas qu'une action individuelle contre ceux dont il a exécuté les ordres ; (*Décisions du tribunal des conflits des 18 et 24 avril 1850 ; Gazette des tribunaux du 3 juillet 1850 ; Gaudry, t. III, p. 150.*)

Mais des mesures d'administration sont ordonnées par le conseil de fabrique et engendrent des contestations. Des fidèles réclament contre le tarif des chaises, se plaignent du placement ou du déplacement d'un banc, d'une stalle ; d'autres élèvent des réclamations contre des règlements pour une pompe funèbre ; des fournisseurs croient devoir s'opposer aux mesures prises pour le paiement de leurs mémoires ; des contestations surgissent à l'occasion de la répartition entre deux ou plusieurs communes des frais du culte ou de reconstruction d'un bâtiment paroissial ; un curé se plaint de la suppression de l'indemnité de logement qui lui était payée, de l'enlèvement qui lui est fait, avant distraction préalable, d'un pré, d'un champ, de toute autre dépendance de son presbytère ; un vicaire ne reçoit point le paiement de son traitement qui lui est indûment retenu par le maire : dans tous ces cas et autres semblables, les tri-

bunaux civils sont incompétents, et c'est à l'autorité administrative que doivent être déferées les réclamations.

33. Nous ajouterons que les juridictions sont de droit public et que l'on ne peut y déroger par des conventions particulières. Chaque affaire doit donc rigoureusement être soumise à la juridiction instituée pour en connaître (1).

DE LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

34. La juridiction des tribunaux ordinaires se compose des justices de paix, des tribunaux de 1^{re} instance ou d'arrondissement, des Cours d'appel et de la Cour de cassation.

Elle comprend aussi, mais dans un autre ordre, les tribunaux de commerce, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises en tant qu'ils peuvent avoir à statuer sur des intérêts civils proprement dits.

Compétence des Juges de Paix.

35. La compétence des juges de paix est réglée par la loi du 25 mai 1838.

D'après cette loi, ces juges connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs (art. 1^{er}). — Ils connaissent sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, et à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — Des actions en paiement de loyers ou

(1) Il n'est pas rare de voir soulever des questions de compétence. Il arrive encore assez souvent que l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se disputent la connaissance d'une affaire, ou qu'elles se déclarent incompétentes l'une et l'autre pour en connaître. Il y a alors ce qu'on appelle en droit, conflit *d'attribution*. Ce conflit doit être porté devant le conseil d'État qui règle la compétence et renvoie devant la juridiction légale, ou qui statue lui-même sur le fond de l'affaire s'il reconnaît que la contestation appartient au contentieux administratif. (Ordon. du conseil d'État, 2 juillet 1836; de Cormenin, *v° Conflit* n. 12; Foucard, *Droit adm.* t. 3 n. 356).

Si le conflit, au lieu de s'élever entre l'autorité administrative et judiciaire, s'élevait entre deux tribunaux, il n'y aurait plus qu'un conflit de juridiction qui doit être porté devant le tribunal supérieur (de Cormenin *v° Conflit*).

(Sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, voy. lois des 16-24 août 1790, t. 2, art. 13, et 18 fructidor an III).

fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondés sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs (art. 3). Ils connaissent également, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel jusqu'à concurrence de quinze cents francs: — 1^o des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à l'indemnité n'est pas contesté; — 2^o des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732 et 1735 du code civil. Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, en dernier ressort, que jusqu'à la valeur de cent francs, et à charge d'appel, que jusqu'à la valeur de deux cents francs (art. 4.).

Les juges de paix connaissent en outre, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever: des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés; des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire; des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers et apprentis; des actions civiles pour diffamation verbale ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes et voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la loi criminelle (art. 5).

Les juges de paix connaissent encore, à charge d'appel, des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau; des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés; des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'art. 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées; des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 50 fr. par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du Code civil (art. 6).

Enfin, les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que,

dans les cas prévus par l'art. 1^{er}, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents fr.; et, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (art. 7).

36. Par application de ces principes, c'est devant le juge de paix que doivent être portées les demandes en paiement des redevances pour la location des bancs ou des chaises qui sont ordinairement très-minimes; les demandes en résiliation de cette location faute de paiement des dites redevances, comme celles qui seraient relatives à l'indemnité réclamée par le locataire pour non jouissance provenant du fait de la fabrique, et si le droit à cette indemnité n'était pas contestée. Mais la justice a-t-elle à statuer sur le fond même de la location ou concession, sur le point de savoir si elle sera ou non exécutée, le juge devient incompétent, et c'est devant le tribunal de première instance que l'action doit être portée. (Consultation insérée au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 94; voy. aussi le vol. de 1852, p. 223).

37. Il résulte d'un jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), le 7 avril 1857, qu'un juge de paix est compétent pour connaître de l'action intentée par un maire contre le curé de la paroisse, en restitution des planches provenant de la démolition du parquet de l'église, qu'il prétend que celui-ci a employées au presbytère au préjudice de la commune. Mais nous croyons que si, dans l'espèce, la question était posée de savoir à qui, de la commune ou de la fabrique, appartenaient ces planches, il n'entrerait point dans les attributions de ce juge de les adjuger à l'une ou à l'autre de ces établissements.

38. Un juge de paix serait-il compétent pour connaître de l'action portée devant lui par un individu qui se prétendrait injurié par l'apostrophe publique d'un prêtre et par la menace d'expulsion de l'église? nous ne le croyons pas du moins avant que l'acte du prêtre ait été déféré au conseil d'Etat; mais il pourrait valablement être saisi de l'affaire, si le fait reproché au prêtre avait été commis en dehors de l'exercice de ses fonctions. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.* vol. 1850, p. 337).

Compétence des tribunaux civils de première instance.

39. La compétence des tribunaux civils de première instance est réglée par les art. 1 et 2 de la loi du 11 avril 1838 (1). Ils connaissent en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1500 fr. de principal; des actions immobilières

(1) Bulletin des lois, n° 7413.

jusqu'à 60 fr. de revenu, et de toutes les autres causes à charge d'appel (1).

(1) Les tribunaux de première instance, établis dans chaque arrondissement, sont compétents pour connaître de toutes les questions de fait et de droit qui naissent à l'occasion des biens et affaires des fabriques, et qui ne se rattachent pas à l'interprétation des actes administratifs qui leur ont attribué et transféré ces biens. Ce qui comprend, d'après la jurisprudence :

— 1° L'action en paiement d'une fabrique contre le débiteur d'une rente, et les oppositions formées par ce débiteur à ce paiement. (Arrêt du conseil d'Etat, du 24 juin 1808; — 2° les contestations élevées sur les droits de servitude réclamées par une fabrique contre un particulier, et réciproquement (avis du conseil d'Etat, 19 octobre 1808; — 3° celles relatives à la propriété des biens meubles et immeubles des fabriques (arrêt du conseil d'Etat des 24 nov. et 1^{er} déc. 1809); — 5° les difficultés élevées sur le point de savoir si les marguilliers se sont engagés personnellement ou s'ils n'ont agi que comme membres de la fabrique, et quelles sont les conséquences de leur engagement (arrêts du conseil d'Etat des 11 octobre 1808, 28 mai 1809); — 5^o Celles élevées sur la question de savoir si la dette payée par ces derniers a été acquittée en leur nom, ou s'ils l'ont payée comme administrateurs de la fabrique (avis du conseil d'Etat, 11 janv. et 11 sept. 1808); — 6° les contestations relatives aux effets des obligations personnelles contractées envers des particuliers par les administrateurs d'une fabrique (arrêts du conseil d'Etat, des 11 déc. 1808, 28 fév. 1809); — 7° les questions ou exceptions de prescriptions, même dans les matières qui devraient être soumises pour le jugement du fond à la juridiction administrative, par exemple, au sujet des redevances dues aux fabriques (arrêt du conseil d'Etat, 28 fév. 1809); — 8° la question de savoir si la prescription de 5 ans est applicable aux arrérages des rentes dues aux fabriques (arrêt du conseil d'Etat du 11 oct. 1809); — 9° les contestations relatives à l'exécution d'un engagement, même approuvé par le préfet et contracté envers les membres d'une municipalité, tant en leur nom personnel qu'au nom des habitants et un ecclésiastique, pour assurer à celui-ci une rétribution à raison de ses fonctions (arrêt du 10 déc. 1810); — 10° les difficultés pouvant naître entre les fabriques légataires et les héritiers du testateur, sur l'existence, la validité et les effets des legs et testaments (arrêt du conseil d'Etat du 16 juillet 1811); — 11° les contestations entre le domaine et des particuliers sur la propriété d'une rente de fondation pieuse (arrêt du conseil d'Etat du 21 déc. 1813, jurispr. du C. d'Etat, t. 2, p. 47, 3); 12° — les questions de validité d'une saisie-arrêt entre les mains du trésorier d'une fabrique après refus d'exécuter l'ordre du préfet (conseil d'Etat, 3 déc. 1817); — 13° les contestations élevées sur l'exécution de l'engagement contracté par un ministre du culte avec les officiers municipaux de la commune, tant en leur nom personnel qu'au nom des habitants pour s'assurer une rétribution à raison de l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques, et ce alors même que le titre conventionnel a été approuvé par le préfet, surtout si les poursuites sont dirigées contre les signataires en vertu de leur obligation person-

Jurisprudence.

ÉGLISES. — PLACES. — BANCs. — CONCESSIONS A VIE. — FORMALITÉS PRÉALABLES DE PUBLICITÉ. — ACTION EN NULLITÉ. — PRESCRIPTION.

La prescription de 10 ans, édictée par l'art. 1304 du Code civil, est applicable à l'action en nullité de concessions à vie de places ou bancs dans les églises, fondée sur ce que ces

nelle et même solidaire (conseil d'Etat, 23 oct. 1818 ; Sirey-Devilleneuve, collection nouvelle 5, 2, 420) ; — voy. toutefois un arrêt précédent du même conseil du 21 août 1816, même collection, 5-2, 187. — 14^o les difficultés relatives à la propriété d'un orgue entre un luthier et une fabrique (conseil d'Etat, 1^{er} déc. 1819) ; il en serait de même s'il s'agissait de la construction d'un autel, ou de tout autre chose qui ne serait point susceptible d'être comprise dans la catégorie des travaux publics pour la connaissance desquels les conseils de préfecture sont seuls compétents (arrêt du conseil d'Etat, 12 avril 1829) ; — 15^o les contestations élevées sur l'étendue de la propriété des biens, sur le recouvrement des revenus et sur la prescription des redevances (arrêt du conseil d'Etat du 24 juin 1808 ; avis du même conseil, du 26 février 1809 ; autres arrêts des 8 juillet 1818 et 1^{er} décemb. 1819 ; — 16^o les revendications de la part des tiers, touchant la propriété des rentes ou biens immobiliers non aliénés, et dont les fabriques auraient été remises en possession, en vertu de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an II (conseil d'Etat, 22 sept. 1812, 6 mars 1816, 1^{er} décemb. 1819).

17^o Les actions des créanciers contre les fabriques et leurs cautions (conseil d'Etat, 16 juin 1822) ; — 18^o l'action qui aurait pour objet de faire déterminer judiciairement la part des droits qu'un testament assigne sur des rentes en nature, pour subvenir aux frais d'une fondation pieuse si les droits sont contestés par l'héritier du débiteur (décret 16 juillet 1810 ; mais si la revendication des tiers se fondait sur l'existence antérieure d'une vente nationale, la contestation serait du ressort du conseil de préfecture (conseil d'Etat, 19 juillet 1826) ; — 19^o les actions résultant de la concession à titre onéreux, faite par une fabrique de bancs et places dans une église, et celles en dommages-intérêts provenant de l'inexécution de la concession (conseil d'Etat, 4 juin 1826 ; 12 décembre 1827 ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 282) ; — 20^o la question de savoir s'il y a lieu de déterminer le sens, les effets et le mode d'exécution des clauses d'un acte de vente passé antérieurement à la révolution (conseil d'Etat 2 sep. 1836). — Toutefois s'il arrivait qu'une paroisse étant composée de plusieurs communes, l'une d'elles sans le concours des autres, fit exécuter des travaux à l'église paroissiale située sur

concessions seraient irrégulières et n'auraient pas été précédées des formalités de publicité voulues par la loi, l'accomplissement de ces formalités n'intéressant pas l'ordre public. En d'autres termes, une fabrique qui a concédé à vie la jouissance d'un banc d'église sans les formalités de publicité prescrites, n'est plus recevable à demander la nullité de cette concession, lorsqu'elle a laissé passer dix ans sans le faire (1).

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cette solution (voyez la livraison de mai 1857). Nous avons dit qu'elle

son territoire, la demande formée par cette commune contre les autres, en paiement de leur part contributive dans les dépenses, devrait être portée devant l'autorité administrative, et non devant les tribunaux civils (arrêt du conseil d'État, 23 avril 1840).

Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents, à l'exclusion du conseil de préfecture, pour statuer sur la question de savoir si une haie qui sert de clôture à un cimetière est la propriété de la commune, ou si, à titre de produit spontané du sol, elle appartient à la fabrique, en vertu de l'art. 36 du décret du 30 déc. 1809 (arrêt du conseil d'État du 24 mars 1849; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 238); — sur les contestations existantes, non entre l'administration et un entrepreneur de travaux publics, mais entre une commune, son entrepreneur et son architecte qu'elle veut rendre responsables de la mauvaise exécution des travaux de son église (arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1849; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 385).

L'action en reddition de compte contre le trésorier doit également être portée devant ces tribunaux (arrêt de la Cour de Bruxelles, du 24 mars 1807).

Mais ils seraient incompétents pour statuer sur la question de savoir dans quels cas la commune est obligée de payer au curé ou desservant une indemnité de logement, à défaut de presbytère (arrêt du conseil d'État, du 21 avril 1848; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 20). La connaissance de cette question est exclusivement du ressort de l'autorité administrative.

Les tribunaux civils sont encore incompétents pour ordonner que les habitants d'une commune s'assembleront pour délibérer sur des mesures d'administration concernant une église (arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} mars 1792, Sirey-Devilleneuve, collection nouvelle, 1, 1, 3).

(1) D'après la jurisprudence ministérielle, les concessions de bancs qui ne sont point conformes aux dispositions prescrites par le décret du 30 décembre 1809, sont nulles. (Décision ministérielle du 28 juin 1825 et circulaire du 12 avril 1849.) On peut voir, à cet égard, le *Traité de l'administration du culte catholique* de Vuillefroy, v^o *Églises* et le *Recueil général du Droit civil eccl.*, par M. de Champeaux, t. II, p. 414.

était sujette à contestation, et en effet nous avons donné, dès l'origine de cette affaire, une consultation qui lui est tout à fait opposée. Nous nous proposons, pour la réfuter, de publier notre consultation, lorsque nous avons appris que l'éminent avocat, M. Bertaud, qui a plaidé pour la fabrique de Tourville, avait préparé lui-même cette réfutation. Nous nous bornerons donc à publier le travail du savant professeur de Caen.

Voici les faits :

Le 6 avril 1834, la fabrique de l'église de Tourville fieffa à la demoiselle Dudouyt, pour sa vie, et moyennant une rétribution annuelle de 7 fr. 50 c., un banc placé dans cette église. — Le 1^{er} juin 1843, un autre banc fut pareillement fieffé au sieur Nicolle, moyennant 10 fr. 50 c. par an. — La demoiselle Dudouyt et le sieur Nicolle eurent la jouissance de ces bancs jusqu'en 1854, mais à cette époque la fabrique loua tous les bancs placés dans l'église y compris ceux fieffés comme il vient d'être dit. — La demoiselle Dudouyt et le sieur Nicolle assignèrent alors la fabrique dans la personne du sieur Montchaton, son trésorier, à comparaître devant le tribunal civil de Coutances pour la faire condamner, sous une contrainte de 2,000 fr., à les réintégrer dans la possession de leurs bancs, etc. — La fabrique prétendit que les actes de fieffe invoqués par les demandeurs étaient irréguliers et nuls; ceux-ci soutinrent au contraire que ces actes étaient valables et opposèrent d'ailleurs la prescription édictée par l'art. 1304 du Code Napoléon. Ce dernier moyen fut accueilli et sanctionné par jugement du 8 janvier 1856, frappé d'appel par la fabrique de l'église de Tourville.

La fabrique de Tourville soutenait que des concessions de places ou bancs dans les églises faites sans l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 30 décembre 1809 sont radicalement nulles; que cette nullité ne peut être couverte par la prescription de 10 ans établie par l'art. 1304 C. Nap.; qu'en effet les églises sont imprescriptibles, et que, par suite, on ne peut y acquérir par prescription un droit de place ou un droit de banc (Troplong, *Prescript.*, t. 1, n^o 170; Cass., 19 avril 1825, S.—V. 25, 1, 88); qu'une chose imprescriptible, quant à la prescription acquisitive, résiste

également à la prescription de l'art. 1304 C. Nap. ; que l'on objecte en vain que les bancs pouvant, avec l'accomplissement de certaines conditions, être concédés à vie, la chose en elle-même n'est pas inaliénable et que, par suite, elle n'est pas imprescriptible ; d'où il suit que, lorsque les formalités voulues pour la validité d'une concession à vie n'ont pas été remplies, la nullité qui en résulte est couverte et ne peut plus être opposée lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 années, parce qu'alors ces formalités sont présumées avoir été accomplies, ou plutôt l'autorité compétente est réputée avoir ratifié l'aliénation temporaire ou, pour mieux dire, la location à vie ; que cette objection n'est que spécieuse et ne peut supporter l'examen ; qu'en effet les publications qui doivent précéder les concessions à vie sont exigées non pas dans l'intérêt pécuniaire de la fabrique, mais dans un intérêt général, dans un intérêt d'ordre public, dans l'intérêt du service religieux lui-même et dans celui des paroissiens ; que, quand les formalités de publicité ont été remplies, et qu'il n'est survenu aucune opposition ni demande de préférence, il est légalement établi que la concession ne porte atteinte ni à la destination même de l'église, ni aux intérêts communs et particuliers des paroissiens, et qu'alors il s'opère une espèce de déclassement de la place ou du banc qui en est l'objet ; que si au contraire les formalités n'ont pas été remplies la destination reste entière et toute concession est absolument impossible et nulle ; qu'il résulte de là que l'autorité compétente n'a pas le droit de ratifier la concession tant que les formalités préalables de publicité n'ont pas été remplies ; que, la prescription établie par l'art. 1304 C. Nap. n'étant qu'une ratification tacite, et la prescription étant impossible lorsque légalement il ne peut y avoir de ratification, on doit dire que l'art. 1304 ne peut s'appliquer à l'action en nullité de concessions à vie de places dans les églises faites sans l'accomplissement des formalités légales, la fabrique et l'administration ne pouvant faire indirectement et par leur silence ce qu'elles ne peuvent faire directement et expressément.

ARRÊT.

LA COUR, considérant qu'il n'est pas contesté que les places dans les églises et par conséquent les bancs, qui en

sont l'accessoire, sont, comme les églises elles-mêmes, hors du commerce et imprescriptibles ; — Mais que, nonobstant cette imprescriptibilité, le décret du 30 déc. 1809 a autorisé les fabriques à concéder l'usage temporaire desdits bancs, moyennant l'accomplissement de certaines formalités ; — Que le contrat qui intervient à ce sujet, entre les fabriques et les paroissiens, est un contrat du droit commun qui, à part les formalités spéciales auxquelles il est soumis par le décret de 1809, doit être apprécié conformément aux principes généraux ; — Qu'en fait, il résulte des extraits des registres de la fabrique de l'église de Tourville, produits devant la Cour, qu'en 1836 il a été fait, par le bureau et le conseil de ladite fabrique, concession à vie d'un banc à la demoiselle Dudouyt ; — Qu'en 1843 pareille concession a été faite au sieur Nicolle, et que cette dernière concession a même été précédée d'une délibération prise, le premier dimanche du mois de juillet 1842, par laquelle la fabrique, en agréant la demande de Nicolle, a déclaré qu'il serait procédé préalablement aux publications et affiches prescrites par le décret de 1809 ; — Qu'il n'est pas justifié que ces formalités aient été, en effet, remplies, soit à l'égard de la demoiselle Dudouyt, soit à l'égard du sieur Nicolle ; mais que, destinées seulement à assurer à la fabrique le plus haut prix qu'il serait possible d'obtenir des concessions, elles n'intéressent point l'ordre public et ne touchent point au fond du droit ; — Qu'il s'est écoulé plus de 10 ans depuis la date des concessions qui ont été exécutées par la fabrique au moyen de la perception des redevances annuelles jusqu'au jour du procès soumis à la Cour ; — Que, dans cet état, le moyen de nullité invoqué par la fabrique contre les concessions dont s'agit doit être écarté par l'exception tirée de l'art. 1304 du C. Nap. ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Arrêt de la Cour impériale de Caen, du 21 janvier 1857.,
(avocats plaidant : M^{es} Bertauld et Bayeux).

Observations.

DES CONDITIONS AUXQUELLES LA PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 1304 EST SOUMISE.

La prescription de l'art. 1304 du Code Napoléon peut-elle

couvrir les vices d'un contrat relatif à une chose absolument hors du commerce ou dont la disposition, autorisée à titre d'exception, est subordonnée à des conditions qui garantissent qu'elle ne sera pas détournée de sa destination? En d'autres termes, l'exécution d'un contrat nul ou annulable produit-elle une fin de non recevoir, lorsqu'il s'agit de droits que la possession est impuissante à créer ou à consolider, et que la présomption d'une ratification tacite ne saurait sauver, parce que la ratification expresse serait elle-même sans valeur? Par exemple, les concessions viagères de places dans les églises, faites en dehors des conditions de l'art. 69 du décret du 30 décembre 1809, sont-elles validées par le laps de dix ans?

Un arrêt de la Cour de Caen, du 21 janvier 1857, a décidé l'affirmative.

Cette solution est-elle bien conforme aux principes?

Aux termes de l'art. 2226 du Code Napoléon, on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce. Cet article, sainement entendu, exclut la prescription, non-seulement de la pleine propriété, mais de tout démembrement de propriété, et notamment du droit d'usage d'une chose hors du commerce; or, les églises, à raison de leur destination publique et religieuse, sont imprescriptibles; ce qui est vrai de l'édifice entier est vrai de la partie. Aucune possession, si longue qu'elle soit, ne saurait conférer un droit acquis, un droit de propriété ou de simple usage sur une fraction de l'église; l'occupation d'un banc, quelle qu'ait été sa durée, ne saurait constituer un titre. L'église, quoiqu'elle continuât d'être affectée au culte, cesserait d'être église, si elle devenait comme le patrimoine de quelques privilégiés; elle ne serait plus la maison de Dieu, la maison de tous (1).

L'art. 69 a autorisé des concessions viagères de bancs, mais à titre d'exception, et en tant seulement que ces exceptions ne contrarieraient pas la destination de l'église, qui

(1) Cassat., 18 avril 1825 (Dalloz, 25, 4, 275); Cassat., 18 juillet 1838; — Cour d'Orléans, 25 juillet 1846 (Devilleneuve et Car., 38, 1, 798, 4; 6, 2, 514); — Gaudry, *Législation des cultes*, 781; — Troplong, *De la Prescription*, n° 470.

doit être ouverte à tous les fidèles. L'avis du bureau des marguilliers, la décision du conseil de fabrique, la publication par trois dimanches constituent autant de garanties que l'affectation à l'usage commun ne sera ni dénaturée ni entravée.

Aux termes de l'art. 65 du décret, il doit même être réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ou de bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. C'est pour prévenir l'abus et la multiplicité des concessions que leur validité a été soumise à des conditions de publicité, de concurrence et de contrôle. Ces conditions ont pour objet de conserver la perpétuité du véritable caractère des églises consacrées au culte. Les bancs des églises ne sont pas dans le commerce.

« En principe, c'est ce qu'écrivait M. de Parieu à Mgr l'évêque de Luçon, le 15 décembre 1849, il ne devait être établi aucune distinction dans les églises. » (Deville et Car., 56, 1, 405.)

Les dérogations de ce principe n'ont été admises qu'à regret; aussi, le décret organise-t-il un ensemble de précautions pour que l'exception n'efface pas la règle. S'il en est ainsi, est-il possible de croire que la nullité de concessions faites irrégulièrement, incompétemment, au préjudice de l'usage commun, soit couverte par une possession quelconque, par une possession qui ne doit avoir d'effet que sur ce qui est dans le commerce ?

Vainement objecte-t-on que l'usage des bancs dans les églises est dans le commerce, puisque le conseil de fabrique a le droit de faire des concessions. Je réponds que, de ce que les concessions de bancs peuvent être valablement faites, il n'est pas permis de conclure que les concessions irrégulièrement consenties sont susceptibles d'être protégées par la prescription. En effet, lorsque les conditions qui garantissent aux fidèles la liberté de l'usage commun ont été violées, le principe de l'indisponibilité de l'église conserve tout son empire.

Toutes les analogies du droit sont dans le sens de cette solution.

La femme peut être autorisée par la justice, dans les cas

divers prévus par l'art. 1558 du Code Napoléon, à vendre son immeuble dotal. L'autorisation judiciaire a pour but d'empêcher que la dot ne soit détournée de sa destination. Si la vente du fonds dotal n'a pas été précédée d'une autorisation, sera-t-elle consolidée pendant le mariage par la prescription de l'art. 1304? Non, évidemment (Cass., 30 mars 1841; cass., 1^{er} mars 1847; cass., 4 juillet 1849; Devill. et Car., 41, 1, 398; 47, 1 182; 50, 1, 283. — Cour de Caen, 27 janvier 1851; *Jurisprudence de cette Cour*, tome xv, p. 79).

Ainsi, en matière de régime dotal, la prescription de l'art. 1304 est subordonnée à la prescriptibilité de la chose objet du contrat contre lequel l'action en nullité s'exerce. Mais cette prescription spéciale n'est pas toujours applicable, alors même que la prescription ordinaire, la prescription de l'art. 2262 est admissible. C'est ce que l'arrêt du 27 janvier 1851 fait remarquer : « Qu'il est encore vrai que, conformément à l'art 1561, les immeubles dotaux deviennent prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé; mais qu'il est évident, d'après ses termes mêmes, qu'il ne s'agit là que de la prescription résultant du seul fait de la possession, et non de l'action en nullité d'un acte d'aliénation; qu'autrement il y aurait une véritable antinomie, qui ne peut jamais se supposer, surtout entre deux articles qui se suivent immédiatement. »

En général, on s'accorde à reconnaître que la prescription de l'art. 1304 est fondée sur une présomption de ratification; aussi, on n'applique cette prescription qu'aux nullités susceptibles d'être couvertes par une ratification expresse, et on considère qu'elle ne court que du jour où cette dernière ratification serait possible. De ce principe, suivant Zachariæ, il résulte que l'action en nullité de l'aliénation du fonds dotal, et l'action en nullité d'un traité sur une succession future tombent, la première après la dissolution du mariage, la seconde après l'ouverture de la succession, sous le coup de la prescription de l'art. 1305. Mais, suivant le même auteur, la prescription de l'art. 1304 ne peut être opposée au donateur qui demande, pour vice de forme, la nullité d'une donation, parce qu'aux termes de l'art. 1339, les vices de forme d'une donation entre-vifs ne peuvent être réparés par

aucun acte confirmatif pendant la vie de celui qui l'a faite (Zachariæ, t. II, § 337, p. 440 et 441.—Cour de Caen, 25 février 1827; Sirey, 28, 2, 215). La prescription de l'art. 1304 commencerait à courir du jour du décès du donateur contre ses ayants cause.

M. Troplong et M. Marcadé, dont la doctrine est adoptée par la Cour de cassation, refusent d'appliquer l'art. 1304 aux traités sur des successions futures, parce que, suivant eux, l'ouverture de la succession rend un traité nouveau possible, mais ne permet pas de ratifier l'ancien, qui est juridiquement sans existence (cass., 15 novembre 1843; Devill. et Car., 44, 1, 229).

La Cour de Caen a encore consacré le principe que la prescription de l'art. 1304 repose sur une présomption de ratification tacite, en décidant le 17 novembre 1855 (jurisp. de cette Cour, t. xx, p. 73), que la nullité d'un contrat de mariage, nullité résultant de l'absence de signature des témoins, ne commençait à courir que du jour où le mariage était dissous.

Il est vrai que la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 juin 1838 (Devill. et Car., 38, 1, 489), s'est écartée de ces idées en décidant que l'aliénation d'un bien communal, consentie par un maire sans l'accomplissement d'aucune des formalités requises, était inattaquable, en vertu de l'art. 1304, après dix années d'exécution. La Cour a déclaré *que les dispositions insérées dans les deuxième et troisième alinéas de l'art. 1304, qui déterminent, pour des cas particuliers, les époques à partir desquelles le délai de dix ans commencera à courir, sont spéciales pour les cas qu'elles désignent, et ne peuvent être appliquées aux communes qui n'y sont pas nommées; qu'à leur égard les dix années doivent être comptées à partir de l'acte qu'elles ont intérêt à faire annuler.* — Cet arrêt implique que la ratification tacite n'est pas la seule base de la prescription de l'art. 1304, puisque le maire n'aurait pas eu qualité pour donner, par une ratification à une aliénation irrégulière, une validité qu'elle n'avait pas. Mais, aux termes de l'art. 2227, l'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers. Il s'agissait d'un bien prescriptible. Si le contrat eût été relatif à un bien hors du commerce; si, par exemple, le maire eût concédé une servitude contraire à la

destination d'utilité publique d'un immeuble, la Cour de cassation n'eût certainement pas accueilli la prescription.

La prescription de l'art. 1304, comme toute prescription, suppose que l'objet dans la possession duquel celui qui oppose cette exception veut se maintenir est dans le commerce. Or, on ne saurait dire que la prescription de l'art. 1304 porte sur une action en nullité de contrat et non sur la chose elle-même, dont le contrat dispose. En effet, pour que l'exécution du contrat lui donne une solidité qu'il n'avait pas par lui-même, il faut de toute nécessité, si la présomption de ratification est sans force, que la possession soit une possession efficace, une possession que la loi n'ait pas frappée d'impuissance. Or, dans l'espèce, la fabrique n'invoquait point une immunité que la loi ne lui accorde pas; elle se prévalait de l'imprescriptibilité du droit que les possesseurs de bancs prétendaient avoir, non pas acquis, mais consolidé par la prescription.

Il ne faut pas, sans doute, aller jusqu'à soutenir d'une manière absolue que la prescription de l'art. 1304 est subordonnée à la condition que la chose, objet du contrat, soit susceptible de s'acquérir par la seule possession; ce serait, à notre sens, une doctrine erronée que celle qui prétendrait que la nullité pour vice de forme du contrat constitutif d'une servitude discontinue ne serait pas susceptible de se couvrir par la prescription de dix ans. Pourquoi? C'est que l'exercice de la servitude, en vertu du contrat, entraînerait l'idée d'une ratification tacite efficace, puisque la ratification expresse aurait elle-même de l'efficacité. Mais lorsque la prescription de l'art. 1304 ne peut s'appuyer sur une présomption de ratification, il faut au moins qu'elle ait pour elle le secours d'une possession de nature à créer ou à consolider un droit.

A. BERTAUD,

Professeur à la Faculté de droit de Caen.

Questions proposées.

PRESBYTÈRE. — CONSTRUCTION. — ACHAT DU TERRAIN AU NOM DU PRÉSIDENT DE LA FABRIQUE. — SOUSCRIPTION OUVERTE DANS LA COMMUNE POUR SUBVENIR A L'INSUFFI-

**SANCE DES RESSOURCES FABRICIENNES. — REVENDICATION
PAR LA COMMUNE. — PRESCRIPTION.**

L'occupation, par le curé pendant 30 ans, d'un presbytère bâti par la fabrique avec ses ressources propres et le produit d'une souscription ouverte dans la commune, sur un terrain acheté non par elle, mais au nom de son président, pour éluder la formalité de l'autorisation gouvernementale, suffit-elle pour en assurer à cette fabrique la propriété par l'effet de la prescription? — La commune a-t-elle quelque droit à cette propriété?

Les faits qui ont donné lieu à ces questions nous sont ainsi exposés par le consultant :

« Une paroisse nommée Vigneux, canton de Saint-Etienne-Mont-Luc (Loire-Inférieure), n'avait point de presbytère avant l'an 1828. Le curé de cette paroisse, nommé M. Morel; fit appel à la commune pour lui en demander un, car il ne pouvait pas se résoudre à loger plus longtemps dans une vieille écurie dont la fabrique lui payait la ferme. Je ne sais pour quelle raison la commune n'en fit rien. Alors le curé s'entendit avec le conseil de fabrique qui, l'écoutant favorablement, acheta un terrain pour la somme de 4,000 francs. Ce terrain était en outre grevé d'une somme de 800 francs. Comme les formalités à observer pour acquérir au nom de la fabrique demandent un temps que l'urgence du cas et peut-être un peu le mauvais vouloir de la commune, qui marquait plus de tendance à s'opposer qu'à seconder les vues de la fabrique, l'acquisition fut faite au nom du président de cette fabrique, nommé M. de l'Espivant du Péron. Mais les fonds de la fabrique ne furent pas suffisants pour payer le terrain et faire ériger la maison du presbytère. La fabrique eut recours à la charité des habitants dont un certain nombre s'engagea librement à fournir à la dépense. Les uns donnèrent plus, les autres moins, selon leur volonté, et la maison fut bâtie; quelques petits logements, tels que grange, écurie, et la clôture du jardin etc., furent faits plus tard, mais toujours aux frais de la fabrique, et sans l'intervention de la commune. — M. de l'Espivant du Péron, président du conseil de la fabrique, laissa à sa mort pour

seule héritière une demoiselle déjà mariée à M. de La Rue-Ducan, qui, partageant les honorables sentiments de son beau-père, voulut rendre la fabrique possesseur légale de ce presbytère, par un acte de donation. La fabrique ne pouvant acquérir d'immeuble sans l'autorisation du gouvernement, le dossier fut envoyé au ministre des cultes; mais comme il ne contenait pas l'approbation de la commune de Vigneux, le ministre le renvoya à la commune pour avoir son avis. La commune le refusa sous prétexte que ce n'était pas à la fabrique, mais bien à la commune que devait être fait ce don, parce que, ajoutait-on, des personnes faisant partie de la commune y avaient contribué, soit en faisant quelques charrois pour le transport des matériaux, soit pour certaine somme d'argent. M. de La Rue-Ducan dit de son côté : Je ne puis manquer de remplir le mandat de mon beau-père; il a agi pour la fabrique et toujours au nom de la fabrique; les particuliers qui y ont contribué sont venus en aide à la fabrique qui les en priait et non pas à la commune qui s'est tenue tout à fait en dehors de cette entreprise : en conséquence j'attendrai un temps plus favorable où il me sera permis de remplir le mandat de mon beau-père. Or, voilà 29 ans que la maison du presbytère est bâtie et habitée par le curé de la paroisse de Vigneux.

« L'an prochain, 1858, sera la trentième année que cette propriété est habitée et exploitée par M. le curé (depuis 1828 jusqu'à 1835 par M. Morel, et depuis 1835 jusqu'à 1857 par M. Geffroy), sans que M. de La Rue-Ducan ait rien exigé ni fait aucun acte ni démarche qui indique qu'il est propriétaire de cet immeuble, qu'en effet il ne regarde pas comme lui appartenant.

« Par suite de cette jouissance paisible et non interrompue pendant les trente années qui vont se terminer, on demande : 1° s'il n'y aura pas prescription qui dépouille M. Ducan de la susdite propriété, comme il le désire; 2° si, en cas qu'il y ait prescription comme cela paraît devoir être, elle sera en faveur de la fabrique ou bien au profit de la commune ou enfin en faveur du curé comme titulaire de la cure? »

Nous estimons que la jouissance du presbytère dont il s'agit par M. le curé et sa possession par la fabrique, pendant 30 ans à titre de propriétaire, suffit pour dépouiller par la prescription le propriétaire nominal du terrain ou ses héri-

tiers, s'il n'a été fait par eux pendant ce laps de temps aucun acte qui soit de nature à indiquer qu'ils regardaient cette propriété comme leur étant personnelle. Quelles sont, en effet, les conditions légales pour pouvoir prescrire ? Il faut, dit l'art. 2229 du Code civil, une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. Ces caractères se trouvent tous réunis dans la possession de la fabrique. On ne peut point dire qu'elle n'a point possédé cette propriété comme la sienne propre, puisque c'est-elle qui l'a fait bâtir. On ne peut pas dire non plus que l'ancien président du conseil de fabrique ait conservé sur l'immeuble un droit quelconque, puisqu'il est constaté par les faits qu'il a acheté au nom de la fabrique. S'il a payé quelque chose de ses deniers personnels, pour cette acquisition, il est censé en avoir fait don à la fabrique.

C'est donc à la fabrique seule que cette propriété doit appartenir. Il va sans dire que la commune et le curé n'ont rien à prétendre dans cette propriété. (*Consultant, M. Pinel, curé de Saint-Étienne-de-Mont-Luc.*)

TESTAMENT. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

Lorsqu'un testateur institue un légataire universel, avec droit de saisine, et que, par un acte séparé et confidentiel, il charge ce légataire, purement nominal, de donner en son propre nom toute sa succession réalisée en capital, sous certaines conditions, y a-t-il dans ces dispositions une substitution prohibée qui annule le testament ?

Pour éviter les frais et les inconvénients d'un inventaire légal après son décès, un ecclésiastique aurait le projet d'instituer dans son testament un légataire universel, purement nominal, mais avec droit de saisine ; de le charger par un acte séparé et confidentiel de donner en son propre nom, à perpétuité, à ses successeurs dans la paroisse, toute sa succession réalisée en capital, à charge par eux d'en employer annuellement les intérêts, sauf reddition de compte au conseil de fabrique, une partie à parfaire, avec la rétribution scolaire, le traitement d'un frère instituteur à leur choix, chargé

de l'école communale et du service complet de l'église, et le surplus en don au séminaire des missions étrangères de Paris pour la propagation de la foi; il demande si ces dispositions ne seraient pas considérées comme entachées de substitution prohibée; et, dans le cas de l'affirmative, quel moyen il y aurait d'assurer légalement l'exécution de ses dernières volontés?

Nous ne croyons pas qu'il y ait, dans cette affaire, de substitution prohibée, parce que le propre de cette substitution est de réunir dans la même disposition les deux charges de *conserver* et de *rendre*, tandis qu'ici il y a véritablement deux dispositions résultant de deux actes différents. Le premier acte est parfaitement valable et le légataire universel est régulièrement institué, sans aucune charge de conserver et de rendre à son décès. Mais en est-il de même du second qui lui impose la condition de donner? Si cet acte ne revêt pas la forme d'un testament ou d'un codicile, s'il n'est que confidentiel, il peut être sans valeur légale, et n'être point exécuté par le légataire. Dans cette hypothèse, l'exécution des volontés du testateur repose donc uniquement sur la conscience du légataire universel. Nous croyons que ce mode de disposition serait susceptible d'être mis en pratique par un testateur qui serait dans une position où il ne lui serait pas permis légalement de disposer de toute sa fortune en faveur d'une personne ou d'un établissement qu'il voudrait gratifier, mais nullement dans le cas où aucun obstacle légal ne vient s'opposer à sa libéralité. Dans l'espèce, le prêtre peut donner directement aux curés successifs de sa paroisse, sous les conditions ci-dessus exprimées, ainsi qu'au séminaire des missions étrangères. Pourquoi ne pas le faire? Ce mode offre, selon nous, beaucoup plus de sécurité. Et d'ailleurs pour assurer l'exécution de ces dispositions, rien n'empêche de confier la qualité d'exécuteur testamentaire à la personne que le testateur avait l'intention d'instituer légataire.

CURÉS ET DESSERVANTS. — FRANCHISE DE CORRESPONDANCE.

La faculté qui est accordée aux Archevêques et Evêques de correspondre en franchise de port, et par lettre close fermée

par nécessité, avec les curés et desservants, existe-t-elle, pour ces derniers, de telle sorte qu'ils puissent aussi écrire à leur évêque en franchise des lettres closes fermées par nécessité ?
Non.

L'intérêt du service public rempli par l'épiscopat et par le clergé a fait accorder à plusieurs de ses membres, soit dans leurs rapports avec les fonctionnaires du gouvernement, soit dans leurs rapports entre eux, le privilège de pouvoir expédier en *franchise de port* et de recevoir de même certains objets déterminés relatifs à leurs fonctions.

Nous allons dire succinctement dans quelles limites et dans quelles conditions ce privilège peut être exercé par chacun.

Correspondance des évêques avec les curés et desservants et réciproquement.

L'ordonnance royale du 14 décembre 1825 autorise les archevêques et évêques à expédier *en franchise*, sous leur contre-seing, *aux curés et desservants de leur diocèse, et à recevoir aussi en franchise*, sous le contre-seing de ces ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés : — Les imprimés remplis ou non remplis à la main ; les mandements ; les lettres pastorales ; les lettres circulaires ; les feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles ; les lettres d'institution des curés ; les pouvoirs des desservants ; manuscrits avec ou sans lettre d'envoi ; les comptes des fabriques ; les budgets des fabriques, les délibérations des conseils de fabrique ; les ordonnances pour fondation de chapelles domestiques ; les ampliations des ordonnances ou décrets impériaux (1).

(1) Voici le texte même de cette ordonnance dont toutes les dispositions sont utiles à connaître :

Ordonnance royale du 14 décembre 1825 concernant les franchises et les contre-seings.

« SECTION III. — ART. 3. Les personnes ci-après dénommées jouiront du contre-seing limité. Ce contre-seing n'opérera la franchise que pour les lettres et paquets qui seront adressés, savoir : 1^o par le ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, aux

Toutefois, pour que l'exemption de taxe ne souffre aucune difficulté, il faut : 1° que la lettre ou la dépêche expédiée soit mise *sous bandes* ; 2° que la largeur de ces bandes n'excède pas le tiers de la surface de la dépêche ; 3° que la bande qui entoure la dépêche soit contresignée lisiblement de la main et du propre nom de celui qui envoie avec la désignation de ses fonctions et du diocèse ou de la paroisse dont il est titulaire ; 4° que les lettres et paquets soient remis aux directeurs des postes ; s'ils étaient jetés dans la boîte comme une simple lettre, ils seraient assujettis à la taxe (art. 7 de

fonctionnaires désignés dans l'état n° 5, annexé à la présente ordonnance ; par le ministre de l'intérieur, aux fonctionnaires désignés à l'état n° 6, annexé *ibidem*.

ÉTAT des fonctionnaires envers lesquels le contre-seing du ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique opère la franchise : 1° les ministres d'État, les conseillers d'État, les maîtres des requêtes ; 2° les préfets et les sous-préfets ; 3° les *archevêques, évêques, vicaires généraux, curés, desservants et succursalistes* ; 4° les recteurs et inspecteurs des académies ; les proviseurs et principaux des collèges royaux, les chefs d'institution, les maîtres de pension, les maîtres d'écoles primaires et les frères des écoles chrétiennes.

Dispositions particulières. — Les ecclésiastiques, fonctionnaires et préposés dépendant des ministères ci-après dénommés, jouiront de la *franchise* et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement, savoir : 1° les archevêques et évêques, pour leur correspondance *sous bandes* avec les préfets, les sous-préfets et les recteurs d'académie dans les départements qui composent leur diocèse, et aussi avec les surveillants des écoles primaires désignés par eux, soit qu'un ecclésiastique seul exerce cette surveillance, soit qu'elle se trouve exercée par un comité ; 2° les mêmes archevêques et évêques, pour l'*envoi sous bandes* de leurs mandements imprimés, aux préfets, sous-préfets et maires des communes de leur diocèse ; 3° les archevêques et évêques pourront expédier en *franchise*, sous leur contre-seing, aux curés, desservants et succursalistes de leur diocèse, et recevoir en *franchise* sous le contre-seing de ces fonctionnaires ecclésiastiques, les objets ci-après énoncés, savoir : — les imprimés remplis ou non remplis à la main ; les mandements ; les lettres pastorales ; les lettres circulaires ; les feuilles d'approbation des prêtres exerçant les fonctions spirituelles ; les lettres d'institution des curés ; les pouvoirs des desservants ; manuscrits ou sans lettres d'envoi ; les comptes des fabriques ; les budgets des fabriques ; les délibérations des conseils de fabrique ; les ordonnances pour fondation de chapelles domestiques ; les ampliations des ordonnances royales ; tous ces objets doivent être mis sous bandes contresignées par les expéditeurs.

Dans le cas où quelques-uns des paquets auraient été taxés pour suspicion d'incluses ou omission des formalités, les archevêques, évêques, curés, desservants et succursalistes pourront en obtenir immédiatement

l'ordonnance précitée du 14 décembre 1825); 3° enfin, il faut que la dépêche soit adressée à un fonctionnaire qui jouisse légalement de la franchise de correspondance. Ainsi, le contre-seing de l'évêque apposé sur une dépêche par lui expédiée à un vicaire, à un aumônier, à un chanoine, à un simple prêtre, à un directeur de maisons religieuses, à un séminariste, à un principal de collège, n'opérerait point à leur égard l'exemption du port, parce que cette exemption ne leur est accordée par aucune loi, et qu'elle n'existe qu'en faveur des membres du clergé qui sont légalement pourvus du titre de *curé*, *desservant* ou de *succursaliste*. Ces trois

la remise gratuite, en prouvant, par l'ouverture des paquets, faite en présence des directeurs de postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont l'exemption de taxe a été autorisée.

ÉTAT n° 6. — *Dispositions particulières.* — Les fonctionnaires ou préposés dépendant du ministère de l'intérieur, ci-après dénommés, jouiront de la franchise et du contre-seing, mais sous bandes seulement : 1° les préfets et sous-préfets, pour leur correspondance sous bandes avec les curés, desservants et succursalistes de leur département ou arrondissement.

SECTION V. — *Dispositions générales.* — ART. 5. Le contre-seing du ministre secrétaire d'État, directeur général de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations, du procureur général près la cour royale de Paris, et des fonctionnaires désignés dans l'art. 3 du présent règlement, continueront d'avoir lieu au moyen d'une griffe fournie par notre directeur général des postes, et dont l'emploi ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

ART. 6. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, de leur main, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leur fonction.

ART. 7. Les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau du départ de la direction générale. Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

ART. 8. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis sous bandes, en conformité du présent règlement et des états y annexés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres et paquets.

ART. 9. Aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est accordé par le présent règlement. Toute dépêche ainsi contre-signée sera assujettie à la taxe. Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions, par absence, maladie ou toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place; mais, en contre-signant chaque dépêche, il inscrira qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué. »

dernières dénominations comprennent d'ailleurs les prêtres titulaires des cures proprement dites, des succursales, des chapelles vicariales et des annexes légalement érigées.

S'il s'agissait d'une dépêche pour l'évêché, la franchise ne lui serait accordée qu'à la condition d'être adressée à l'évêque lui-même, attendu qu'il n'y a que lui et les vicaires-généraux capitulaires, *sede vacante*, qui aient droit à cette franchise. Celle qui serait expédiée par un prêtre à un grand-vicaire serait donc soumise à la taxe.

Si le contre-seing du curé ou desservant opère la franchise de port pour l'envoi à l'évêché des comptes des fabriques, de leurs budgets, des délibérations de leurs conseils, il n'en serait pas de même du contre-seing du président de la fabrique. Aucun membre de cette administration ne jouit de la franchise de correspondance. La dépêche adressée à l'évêché, et contresignée par le président du conseil ou du bureau, serait donc susceptible d'être taxée. Aucune disposition de loi n'accorde non plus la franchise aux fabriques dans leurs rapports avec les agents des préfectures, sous-préfectures et des communes.

*Correspondance des évêques avec les curés et desservants
par lettres closes.*

Il est encore permis aux archevêques et évêques de correspondre *franco* avec les curés et desservants, en fermant leurs dépêches, pourvu qu'en y apposant leur contre-seing, ils aient soin de mettre sur chacune cette déclaration : *fermé par nécessité*. Mais ce droit n'est pas réciproque, quoiqu'il serait fort avantageux qu'il le fût; il est réservé exclusivement à l'évêque. Par conséquent le curé ou desservant auquel son évêque adresse en franchise une lettre ainsi fermée par nécessité, n'a pas le pouvoir de lui en envoyer en franchise une semblable, alors même qu'il déclarerait l'avoir fermée par nécessité, et qu'il y apposerait son contre-seing. L'évêque serait obligé d'en payer le port ou de ne la pas recevoir.

Dans le cas où quelques-uns des paquets affranchis du port auraient été taxés pour suspicion d'incluses ou omission des formalités, les archevêques, évêques, curés, desservants et succursalistes, peuvent en obtenir immédiatement la re-

mise gratuite, en prouvant par l'ouverture de ces paquets, faite en présence du directeur des postes, qu'il ne s'y trouve que les papiers dont l'exemption de taxe est autorisée. (*Ordonnances royales des 6 août 1817, 20 janv. 1819 et 14 déc. 1825 ; Circulaire du directeur général des postes, du 26 juillet 1825*).

*Correspondance des vicaires généraux avec les curés
et desservants.*

Les grands vicaires n'ont point la franchise de correspondance avec les curés et desservants, lorsque l'évêque est présent ; mais ils jouissent de ce privilège s'il vient à s'absenter, ou s'il est empêché par la maladie ou par toute autre cause légitime. C'est ce qui résulte du dernier paragraphe de l'article 9 de l'ordonnance précitée du 14 décembre 1825. Ainsi, dans ce dernier cas, un vicaire général peut correspondre *franco* par dépêches sous bandes avec ces ecclésiastiques, en contresignant cette dépêche de la manière suivante : Pour Mgr l'évêque absent, etc., le vicaire général N....

Les vicaires généraux jouissent aussi du droit de franchise pour leur correspondance avec l'évêque et réciproquement.

L'absence ou la maladie des curés confère aussi aux vicaires la faculté de correspondre en franchise avec l'évêché. Mais il y a lieu de procéder comme pour le cas d'empêchement de l'évêque, c'est-à-dire que le vicaire ne doit pas manquer de contresigner ainsi la bande de sa dépêche : *Pour M. le curé absent* (ou empêché par maladie), *(le vicaire de... N... (nom.)*.

*Correspondance des curés de canton avec les desservants et
succursalistes exerçant dans l'étendue de leur circonscription.*

Une décision du 21 septembre 1841 accorde aux curés le droit de contre-seing pour la distribution, aux desservants et succursalistes de leur canton, de tous les imprimés émanés de l'évêché. Mais les lettres ou autres pièces manuscrites ne sont point admises à circuler ainsi en franchise

sous le contre-seing du curé. (*Circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1841.*) (1).

Correspondance des évêques avec les préfets et sous-préfets et avec les officiers de l'ordre judiciaire et universitaire.

Les archevêques et évêques jouissent de l'exemption de la taxe dans leurs correspondances, mais *sous bandes* seulement, avec les préfets et sous-préfets, les recteurs d'académie, les inspecteurs des écoles primaires, les présidents des comités d'arrondissement et des comités locaux, et en général avec les surveillants légaux des écoles primaires; avec les premiers présidents des Cours d'appel, les procureurs généraux et les procureurs impériaux. Ce privilège est réciproque.

Ils jouissent de la même exemption pour l'envoi sous bandes aux préfets et sous-préfets de leurs mandements imprimés.

(1) La circulaire qui a porté cette décision à la connaissance des évêques est ainsi conçue :

Circulaire du garde des sceaux, aux archevêques et évêques, leur donnant avis d'une décision qui étend le contre-seing aux curés, pour les imprimés, à l'exclusion de toute lettre manuscrite.

Paris, le 1^{er} octobre 1841.

Monseigneur, quelques prélats ont réclamé pour MM. les curés la faculté de contre-signer et d'expédier en *franchise* par la poste, à l'adresse des desservants de leurs cantons respectifs, les lettres pastorales, mandements et circulaires qui leur sont transmises à cet effet. J'ai communiqué à M. le ministre des finances, en les appuyant auprès de lui, les demandes qui m'avaient été adressées. Mon collègue vient de m'informer qu'il lui a été possible de les accueillir, et que, par décision du 17 septembre, il a donné son approbation aux dispositions suivantes :

« Les archevêques et évêques sont autorisés à emprunter l'entremise des curés de canton pour la distribution aux desservants et succursalistes des lettres pastorales, mandements et circulaires imprimés. Ces lettres pastorales, mandements et circulaires, dûment contre-signés par les curés de canton, seront admis à circuler en franchise, sous bandes, dans le canton du contre-signataire, et ce à l'exception de toute lettre ou autre pièce manuscrite. »

Je m'empresse de vous communiquer cette décision. Elle sera pour vous, Monseigneur, une preuve du soin avec lequel le gouvernement aime toujours à faciliter aux premiers pasteurs l'accomplissement de leurs importantes fonctions.

Agréez...

MARTIN (du Nord).

Correspondance des curés et desservants avec les préfets et sous-préfets.

Les préfets et sous-préfets jouissent de la franchise et du contre-seing, mais *sous bandes* seulement, pour leur correspondance avec les curés et desservants de leur département ou arrondissement. Les curés et desservants ont la même faculté de correspondre avec eux, aux mêmes conditions.

Correspondance des évêques avec les maires des communes de leur diocèse.

Les évêques ne jouissent point de la franchise de correspondance avec les maires des communes de leur diocèse, sauf pour l'envoi sous bandes contre-signées de leurs mandements imprimés qu'ils peuvent leur faire.

Correspondance des évêques avec les supérieurs des grands et petits séminaires.

Les dépêches adressées sous bandes par les évêques aux supérieurs des grands et petits séminaires, et celles envoyées par ces derniers de la même manière à ces prélats sont dispensées de la taxe. (*Cir. ministérielle du 28 août 1829.*)

Correspondance des évêques entre eux.

C'est une excellente mesure que de permettre aux archevêques et évêques de correspondre *franco* entre eux pour tout ce qui concerne le service de l'administration de leurs diocèses respectifs. Elle a l'immense avantage de donner à ces prélats la faculté de pouvoir se fournir réciproquement, dans tout l'empire, des renseignements précis sur le compte des ecclésiastiques étrangers à leurs diocèses qui demandent à y être employés. Elle a été accordée en 1843, sous le ministère de M. Martin (du Nord), par une circulaire ministérielle du 21 juillet 1843 (1). D'après cette circulaire, ces

(1) Cette circulaire est conçue en ces termes :

Circulaire du garde des sceaux aux archevêques et évêques, les informant qu'ils sont autorisés à correspondre entre eux en franchise.

Paris, le 21 juillet 1843.

Monseigneur, plusieurs archevêques et évêques sollicitaient, depuis longtemps, l'autorisation de correspondre en *franchise* entre eux. Cette

prélats sont donc autorisés à correspondre en franchise entre eux, par dépêche sous bandes, et même par lettres closes fermées par *nécessité*. Mais cette faculté est rigoureusement restreinte à la correspondance relative au service de l'administration diocésaine, et tout paquet contre-signé par un évêque à l'adresse d'un autre évêque, qui serait soupçonné de renfermer des imprimés ou des correspondances étrangères aux affaires du personnel du clergé, serait assujéti à la taxe. C'est ce que prescrit formellement une seconde circulaire du même ministre (M. Martin (du Nord), du 20 mai 1844 (1), sur le même sujet.

demande, mûrement examinée, m'a paru fondée sur de justes motifs, et je suis intervenu auprès de M. le ministre des finances pour l'inviter à l'accueillir. Mon collègue m'informe que, par décision du 6 de ce mois, il a donné son approbation aux dispositions suivantes :

« Les archevêques et évêques sont autorisés à correspondre en *franchise*, entre eux, *dans tout le royaume*, par dépêches sous bandes, sans « préjudice de la faculté de *clôre en cas de nécessité*. »

Je suis heureux, Monseigneur, d'avoir pu concourir à l'adoption d'une mesure à laquelle vous attachiez un intérêt réel, et qui donne aux prélats du royaume les facilités de correspondance mutuelle qu'ils désiraient obtenir, afin de pouvoir se fournir réciproquement des renseignements précis sur le compte des ecclésiastiques étrangers à leurs diocèses qui demanderaient à y être employés. J'ai apprécié, comme vous l'aviez fait vous-même, la convenance et l'opportunité de cette *franchise*. La concession qui vous en est faite est une preuve nouvelle de la sollicitude du gouvernement pour les graves intérêts confiés à la haute sagesse et à la direction de l'épiscopat.

Agréé, etc.

MARTIN (du Nord).

(1) Voici le texte de cette circulaire :

Paris, le 20 mai 1844.

« Monseigneur, j'ai eu l'honneur de vous informer, par une circulaire du 21 juillet 1843, que, sur ma demande, M. le ministre des finances venait d'autoriser les archevêques et les évêques à correspondre en *franchise* entre eux dans tout le royaume. En me félicitant d'avoir pu concourir à l'adoption de cette mesure, j'ai pris le soin de vous indiquer qu'elle avait pour but de *donner aux prélats du royaume les facilités de correspondance mutuelle qu'ils désiraient obtenir, afin de pouvoir se fournir réciproquement des renseignements précis sur le compte des ecclésiastiques étrangers à leurs diocèses, qui demanderaient à y être employés*. La concession demandée et accordée ne devait donc avoir pour objet que des correspondances relatives au service de l'administration diocésaine.

« Il résulte, Monseigneur, des rapports adressés par des agents de l'administration des postes, que cette règle n'a pas été toujours rigou-

Correspondance avec les architectes diocésains.

Le droit de franchise de correspondance existe en faveur des architectes chargés du service des édifices diocésains, dans leurs rapports avec le ministre des cultes et le directeur général de cette administration, mais nullement dans leurs rapports avec les évêques et avec les membres du clergé.

Correspondance avec le ministère des cultes.

La correspondance avec le ministre de l'instruction publique et des cultes ne donne lieu à aucune taxe.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'une décision du ministre des finances, en date du 9 mai 1848, concède au directeur général de l'administration des cultes la correspondance administrative attribuée au ministre. Ce fonctionnaire reçoit donc en franchise toutes les dépêches qui lui sont adressées, et son contre-seing, comme celui du ministre, opère la franchise à l'égard des personnes avec lesquelles, aux termes de l'ordonnance royale du 17 novembre 1844, le ministre des cultes correspond lui-même en franchise, c'est-à-dire avec les archevêques, évêques, vicaires généraux, supérieurs des séminaires, supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques, curés, desservants, doyens des facultés de théologie, frères de la doctrine chrétienne, etc. (*Bulletin des lois civiles eccl.*,

reusement observée, et que quelques prélats ont cru pouvoir profiter de la *franchise* pour correspondre entre eux sur d'autres objets que ceux que la décision du 6 juillet 1843 avait eus en vue, et notamment pour se communiquer des imprimés ne se rattachant qu'indirectement à l'administration diocésaine.

M. le ministre des finances vient de m'informer qu'il lui était impossible d'autoriser cette extension de la *franchise accordée*, et qu'il invitait les agents de l'administration des postes à taxer, en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 14 décembre 1825, tout paquet contre-signé par un prélat à l'adresse d'un autre prélat, et pouvant être soupçonné de renfermer soit des imprimés, soit des correspondances étrangères aux affaires du personnel du clergé. Je m'empresse de vous faire connaître les mesures prises par mon collègue, bien convaincu qu'il m'aura suffi de rappeler à quel objet s'applique exclusivement la *franchise* accordée à votre correspondance avec vos collègues dans l'épiscopat, pour qu'à l'avenir on s'abstienne scrupuleusement, dans votre secrétariat, de toute irrégularité à cet égard.

Agréez, etc.

MARTIN (du Nord).

vol. 1849, p. 320.) (1) (*Consultant*, M. Bréançon, curé du Bars, Basses-Alpes).
DE CHAMPBAUX.

Administration fabriqueuse.

Devoirs des conseils de fabriques et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Nous n'avons à rappeler, pour ce mois à MM. les fabriciens, que la réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Dans cette séance, MM. les marguilliers ont à pourvoir, comme à l'ordinaire, aux soins de l'administration et aux besoins matériels de l'église; mais ils feront très bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre, qui tombera cette année le 4 dudit mois.

Nous avons donné dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, un modèle de procès-verbal de cette séance ordinaire (voy. vol. 1853, p. 84 et suivantes).

Le dimanche 27 septembre, annonce au prône de la grand'messe, par MM. les curés, du jour et de l'heure de cette séance (art. 10 du décret précité du 30 déc. 1809).

Actes Officiels.

ANNIVERSAIRE DE LA FÊTE DU 15 AOÛT.

Circulaire adressée par son Ex. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, à l'occasion de cette fête.

Paris, 4^{er} août 1857.

Monseigneur,

La solennité du 15 août va bientôt ramener la fête de l'Empereur. Au commencement de ce siècle, Napoléon 1^{er} désira

(1) La même faculté existe pour les pasteurs et rabbins, ainsi que pour les présidents des consistoires protestants et israélites qui correspondent aussi en franchise sous bandes, avec les pasteurs et rabbins. (*Circulaire ministérielle du 16 nov. 1837.*)

que ce jour, dédié à la patronne de la France, rappelât à la reconnaissance des fidèles le souvenir du rétablissement du culte et le nom de celui qui avait relevé les autels. Héritier de ces nobles inspirations, Napoléon III n'a point voulu d'autre jour de fête que cet anniversaire, consacré dans le cœur des populations par les pompes religieuses, les traditions séculaires et le souvenir du plus grand bienfait que notre pays doive au premier consul. Aussi, monseigneur, je ne fais que répondre aux pieuses intentions de Sa Majesté, en vous priant de faire chanter à cette occasion, dans les églises de votre diocèse, un *Te Deum* d'actions de grâces pour remercier Dieu *qui protège la France*. Si je connaissais moins les sentiments qui animent Votre Grandeur et lui feront avancer ma pensée, je la prierais encore de vouloir bien inviter les fidèles à unir, dans cette solennité, leurs vœux et leurs prières pour la conservation des jours de l'Empereur, de l'Impératrice et du Prince Impérial.

Agréez, monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES. — COMMUNAUTÉ DE
LA GRANDE-CHARTREUSE. — CONCESSION.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à certaines concessions de forêts et de bois faites par l'État à la communauté de la Grande-Chartreuse.* (Bulletin officiel des lois, 514, n° 4721). — (du 6 juin 1857 promulgué le 27.)

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'ordonnance royale, en date du 27 avril, 1816, portant que les édifices qui formaient autrefois la maison conventuelle de la Grande-Chartreuse, dans le département de l'Isère, et toutes les propriétés y adhérentes, tenues en régie pour le compte du domaine, autres que celles cédées aux hospices de Grenoble, ou administrées par l'agence forestière, sont affectées à une maison de retraite; — Vu les observations présentées dans l'intérêt de ladite maison de retraite, tendant à obtenir, dans l'exercice de la jouissance qui lui a été consentie et maintenue depuis quarante ans, quelques modifications et extensions compatibles avec le caractère exceptionnel de l'ordonnance précitée; — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes et de notre ministre des finances,

AVONS DÉCRETÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Autour des bâtiments, dépendances et terrains actuellement occupés par la maison de retraite dite *la Grande-Chartreuse*, et qui sont d'une contenance d'ensemble deux cent trente-cinq hectares soixante-six ares dix centiares, suivant la dési-

gnation comprise dans l'État A annexé au présent décret, il sera réservé à ladite maison une zone boisée d'environ cent vingt-deux hectares dont les limites sont tracées sur le plan également ci-annexé.

Cette portion de bois, qui entoure la maison de retraite et constitue son antique ornement, sera distraite de l'aménagement du surplus de la forêt. Il ne pourra y être établi de coupes au profit de l'État qu'en vertu de décisions spéciales de notre ministre des finances, prises en vue d'assurer la conservation de cette zone boisée.

2. La portion des bâtiments de la Courrierie occupée transitoirement par trois gardes forestiers rentre dans les dépendances de la maison de retraite.

Néanmoins ces préposés continueront d'y résider jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur logement dans de nouvelles maisons qui seront construites, aux frais des Chartreux, dans les localités et suivant les conditions qui seront déterminées d'un commun accord entre l'administration et le supérieur de la maison de retraite.

3. Quatre cent trente-deux stères de bois de chauffage à prendre dans la forêt domaniale de la Grande-Chartreuse continueront d'être mis annuellement, à titre gratuit, à la disposition de la maison de retraite, pour sa consommation et celle des nombreux visiteurs qu'elle attire dans cette localité.

4. Seront également délivrés à titre gratuit, comme par le passé, les bois de service nécessaires pour la réparation et l'entretien des bâtiments domaniaux de la Grande-Chartreuse. Ces délivrances sont, ainsi que les délivrances de bois de chauffage, soumises aux dispositions du Code forestier.

5. Les quatre scieries montées depuis l'établissement de la maison de retraite et à ses frais seront constamment entretenues par ladite maison en bon état de roulement.

6. Le passage libre au travers des terrains compris dans les limites ci-dessus fixées est réservé, du 15 octobre au 15 avril de chaque année, pour la vidange des coupes.

La liberté du passage est également réservée du 16 avril au 14 octobre, à charge par les adjudicataires de se conformer, pendant cette période, aux dispositions des art. 682, 683 et 684 du Code Nap.

7. Les charges de la maison de retraite consistent :

1° Dans l'entretien, les réparations et reconstructions de toute nature;

2° Dans le paiement des contributions et autres charges publiques auxquelles lesdits biens seraient assujettis;

3° Dans le paiement d'une redevance annuelle de cinq cents fr.

8. Ne sont pas compris dans les jouissances de la maison de retraite : 1° le pré Martinet, d'une contenance de quarante-cinq ares cinquante centiares, réservé pour l'établissement, s'il y a lieu, d'une scierie;

2° Deux hectares, également réservés pour l'établissement de pépinières, ainsi répartis, savoir : Au canton Billon, 0^h. 40^a. — A l'Essart-Morin et à Chartroulette, 0,50. — A Vallombré, 0,20. — A Malaville, 0,30. — A Carrière, 0,60.

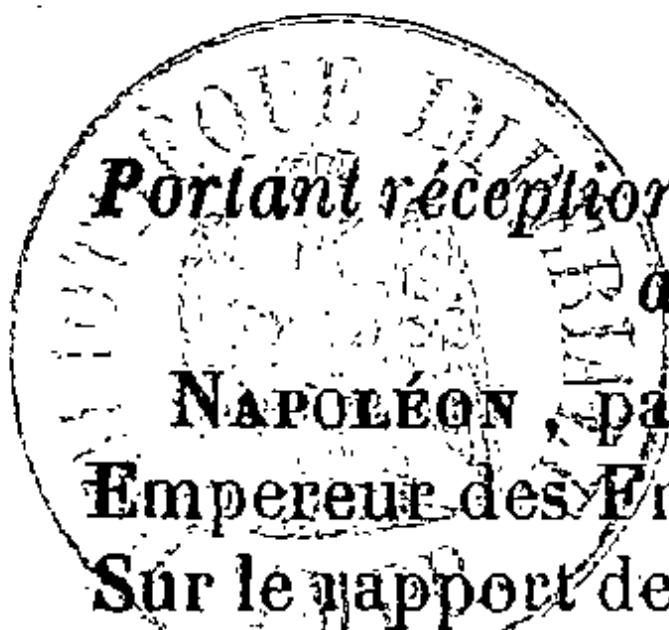
9. Dans le cas où par suite de l'inexécution des obligations imposées à la maison de retraite l'État reprendrait la jouissance des biens domaniaux désignés aux art. 1 et 2 du présent décret, ladite reprise aurait lieu franche et quitte de toutes charges.

Actes Officiels.

GRANDE AUMONERIE.

DÉCRET IMPÉRIAL

Portant réception du bref d'institution canonique de la grande aumônerie (du 17 juin 1857).



NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présent et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — vu le bref en date du 31 mars 1857, donné, sur notre demande, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, et portant institution canonique de notre grande aumônerie; — vu l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) (1); — notre conseil d'Etat entendu, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le bref donné à Rome, le 31 mars 1857, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, et portant, sur notre demande, institution canonique de notre grande aumônerie, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane. — Il sera transcrit, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'Etat.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé **NAPOLÉON**.

Par l'Empereur : *Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé **ROULAND**.

(1) Voy. le texte de cette loi dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. II, p. 15.

Traduction française du Bref, en date du 31 mars 1857, portant institution canonique de la Grande Aumônerie.

PIE IX, PAPE.

Pour en perpétuer la mémoire.

Dans notre bienveillance apostolique, nous accordons volontiers aux princes souverains ce qu'un zèle pieux les engage à solliciter pour leur consolation spirituelle.

C'est pourquoi notre très-cher fils en Jésus-Christ *Louis-Napoléon III*, Empereur des Français, nous ayant demandé de constituer, en vertu de notre autorité apostolique, un grand aumônier ou archi-chapelain de la chapelle impériale particulièrement chargé du soin spirituel de la Maison impériale et des personnes qui y sont attachées pour le service et à un titre quelconque et demeurant dans les palais, résidences et châteaux impériaux, comme cela a été accordé aux autres princes souverains par les pontifes romains, nos prédécesseurs; en considération de la piété du Sérénissime Empereur et de son dévouement au siège apostolique, nous avons cru devoir acquiescer à ses vœux.

Par ces motifs, de notre science certaine, après mûre délibération, et de la plénitude de l'autorité apostolique, nous décrétons et statuons ce qui suit :

Il y aura dans l'Empire Français un grand aumônier ou archi-chapelain de la chapelle impériale, choisi par le sérénissime empereur parmi les archevêques et évêques de cet Empire.

A ce grand aumônier sera adjoint un autre évêque chargé de le suppléer, en cas d'empêchement légitime, dans les fonctions qui sont de l'ordre épiscopal, ainsi qu'un prêtre qui remplira l'office de vicaire général.

Deux autres prêtres exerceront les fonctions de secrétaire et de pro-secrétaire.

Il y aura, au plus, douze chapelains prêtres pour faire l'office divin et les cérémonies du culte dans la chapelle impériale de Paris, dans le palais vulgairement appelé *les Tuileries*, et enfin huit clercs environ et huit autres personnes pour le service de ladite chapelle.

Le grand aumônier, ou archi-chapelain de la chapelle impériale en charge, sera exempt de toute juridiction de l'ordinaire, comme en vertu de l'autorité apostolique nous l'exempions par ces présentes, nous le soumettons et le déclarons immédiatement soumis à ce siège apostolique.

Que s'il est lui-même préposé au gouvernement d'une église épiscopale ou archi-épiscopale, nous ne voulons et n'entendons pas qu'il soit délié de l'obligation de la résidence imposée par les règles canoniques.

En vertu de notre concession apostolique, il exercera de la même

manière que les archevêques, évêques et les autres ordinaires des lieux, la juridiction ordinaire tant sur les chapelains, sur toutes et chacune personnes attachées à la chapelle impériale, que sur la famille impériale et toutes les autres personnes attachées ou adjointes à son service partout où sera l'Empereur et sa cour impériale, ainsi que sur toutes les personnes de tout rang, de toute condition et de tout sexe qui vivent et demeurent dans les palais impériaux de Paris, de Versailles et de Saint-Cloud, de même que dans les résidences impériales de Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet, et dans les châteaux impériaux de Pau, Biarritz et Strasbourg.

Il appartiendra en conséquence au susdit grand aumônier de diriger la célébration des offices divins dans la chapelle impériale, dans tous et chacun des palais et résidences susnommés, et d'y établir un prêtre dûment approuvé pour exercer en son nom les fonctions paroissiales.

Il lui appartiendra également de conférer la première tonsure aux personnes qui relèvent de lui et de les promouvoir ensuite aux ordres mineurs et majeurs, conformément aux prescriptions des saints canons et aux règles des constitutions apostoliques.

Il pourra encore leur délivrer des lettres testimoniales sur leur âge, vie et mœurs, sur leur science et leur titre d'ordination, et les renvoyer pour être ordonnés à d'autres évêques en communion avec le siège apostolique.

Le grand aumônier ou archi-chapelain étant établi le propre et légitime pasteur de la Maison impériale, ainsi que des autres personnes sus-désignées et habitant dans les palais impériaux, il lui appartiendra de baptiser les enfants nés des mêmes personnes dans les mêmes lieux, de leur conférer le sacrement de confirmation, de recevoir leurs confessions sacramentelles, soit par lui-même, soit par d'autres prêtres séculiers ou prêtres réguliers munis de la permission de leurs supérieurs et dûment approuvés par le grand aumônier après examen préalable; et de leur administrer les sacrements, même à l'article de la mort, sauf, toutefois, la faculté pour chacune des personnes susdites de choisir son confesseur parmi les prêtres approuvés par le grand aumônier ou par un autre ordinaire.

Ledit grand aumônier, ou un autre prêtre par lui désigné, devra assister à la célébration des mariages des personnes sus-désignées, si les deux contractants demeurent dans lesdits lieux, en observant tout ce qui est de droit et tout ce qui est formellement prescrit par le concile de Trente; mais, si la femme n'y a pas son domicile, les publications ou bans seront faits, pour ce qui la concerne, et le mariage sera célébré en l'église paroissiale dans la circonscription de laquelle elle habitera; si l'un ou l'autre des contractants est étranger à la cour, le grand aumônier assistera au mariage par lui-même ou par un autre prêtre qu'il déléguera, après avoir reçu au préa-

lable, de l'ordinaire respectif, l'avis en forme que les parties peuvent licitement contracter mariage.

Il veillera, en outre, à ce que les noms des enfants baptisés, de leurs pères et mères, parrains et marraines, ainsi que des personnes mariées, soient écrits sur un registre qui devra être soigneusement conservé pour qu'on puisse délivrer dans la forme ordinaire des certificats ou attestations sur la demande des ordinaires ou des parties.

En ce qui touche la juridiction à exercer par le grand aumônier dans les causes appartenant au for ecclésiastique, il pourra connaître et juger en première instance, en se conformant aux sacrés canons et aux constitutions apostoliques, tous les procès et contestations de cette nature déjà élevés ou pouvant s'élever hors de la cour romaine contre lesdits chapelains et les autres personnes susénoncées, excepté cependant les causes d'hérésies et les autres réservées par les canons et constitutions apostoliques au Souverain Pontife; mais lesdites causes seront portées, dans les instances subséquentes, à ce siège apostolique, afin par lui d'en connaître et de les juger.

Les chapelains de l'armée ou des camps, nommés ou à nommer pour remplir cet office, seront soumis à la juridiction de l'ordinaire respectif tant que les troupes seront sur un point quelconque de l'Empire français; mais, lorsque ces troupes seront en marche et stationneront quelque temps hors de l'Empire français et des territoires de la domination impériale, excepté toujours la ville de Rome et les États pontificaux, le grand aumônier donnera aux chapelains des troupes en campagne les pouvoirs nécessaires et extraordinaires ci-après énumérés, savoir : la faculté d'administrer les sacrements, comme le ferait le propre curé, aux troupes et à toutes les personnes appartenant au service militaire; d'absoudre, en imposant une pénitence salutaire, les militaires, gens de service et toutes les personnes susénoncées, des crimes d'hérésies, d'apostasie et de tous les péchés, crimes ou excès réservés aux évêques et aux ordinaires des lieux, et même à nous et au siège apostolique, dont ils se seront confessés de bouche et seront contrits de cœur; de commuer, réclamer, dispenser, autant qu'il est permis de le faire, d'après les saints canons, aux évêques et aux ordinaires des lieux, en ce qui concerne les vœux, serments, irrégularités et censures ecclésiastiques, savoir : les excommunications, suspenses et interdits, ainsi qu'en ce qui concerne l'omission de toutes ou quelques-unes des publications qui doivent précéder le mariage des personnes faisant partie des troupes; d'accorder à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe vivant parmi les troupes, tant pendant le carême que les temps et les jours où l'usage de la viande, des œufs et du laitage est interdit, la permission d'user de ces aliments, en observant néanmoins la loi du jeûne, autant que faire se pourra, eu égard aux lieux, aux temps et aux personnes.

De célébrer la messe une heure avant l'aurore ou après midi, et, si la nécessité l'exige, hors des églises, dans tous lieux convenables, et même en plein air, et dans le cas de très urgente nécessité, deux fois dans le même jour, si toutefois le prêtre n'a pas pris les ablutions à la première messe et s'il est à jeun; de célébrer sur un autel portatif non entier et même brisé en quelque partie et sans reliques de saints; de célébrer la messe en présence des hérétiques et des excommuniés, si elle ne peut être célébrée autrement et s'il n'y a nul péril de sacrilège, scandale et irrévérence; de bénir les vases sacrés et les parements d'autel et tout ce qui est nécessaire au culte divin pour le service des troupes seulement, à l'exception toutefois de ce qui réclame l'onction sainte; de réconcilier les chapelles et cimetières profanés, si l'on ne peut facilement se rendre auprès des ordinaires des lieux, en se servant d'une eau bénite par un évêque catholique; et, s'il y avait une impérieuse nécessité, en employant une eau qui n'aurait pas été bénite par le même prélat.

De célébrer la messe des défunts pour ceux qui sont morts pieusement au milieu desdites troupes, avec privilège, afin que, par manière de suffrages, leurs âmes soient délivrées, si telle est la volonté divine, des peines du purgatoire.

D'accorder l'indulgence plénière à tous et à chacun des fidèles faisant partie des troupes, soit à l'article de la mort, s'ils sont du moins contrits quand ils ne peuvent se confesser, soit à la fête de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ et aux fêtes de Pâques et de l'Assomption de la bienheureuse vierge Marie, pourvu qu'ils soient vraiment pénitents et confessés et qu'ils aient reçu la sainte communion.

Nous voulons et ordonnons que le grand aumônier ou archichapelain ne puisse user et jouir d'aucune autre juridiction que celle qui vient d'être exprimée, d'aucuns autres privilèges, facultés et indultes en ce qui concerne les lieux, les choses, les personnes susénoncés, toutes dispositions contraires étant abrogées, même celles qui demanderaient une mention particulière et spéciale.

Nous mendons et ordonnons, enfin, que les présentes lettres avec leur contenu ne puissent jamais être attaquées et contestées comme entachées de subreption, d'obreption, de nullité ou de défaut d'intention de notre part, pour quelque cause, quelque prétexte que ce soit, et même par quelque disposition contenue dans le corps du droit, mais qu'elles demeurent à jamais valables et efficaces, qu'elles sortent et conservent leur plein et entier effet; qu'elles soient inviolablement observées par tous ceux à qui il appartient ou à qui il appartiendra dans l'avenir. A cette fin, de la plénitude de notre autorité apostolique, nous dérogeons à toutes les dispositions contraires et même à celles qui nécessiteraient une mention particulière et expresse.

Nous voulons et ordonnons qu'on ajoute aux copies des présentes

lettres, même imprimées, pourvu néanmoins qu'elles portent la signature d'un notaire public et le sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on ajouterait aux présentes si elles étaient représentées et montrées en original.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 31 mars 1857, la onzième année de notre pontificat.

Signé Vicarius-Cardinalis MACCHI.

Enregistré par nous, maître des requêtes, secrétaire général du conseil d'État, au registre des procès-verbaux du conseil d'État, séance du 10 juin 1857, conformément à la délibération du conseil du même jour, approuvée par décret de l'empereur du 17 juin 1857.

Paris, le 20 août 1857.

Signé F. BOILAY

Jurisprudence.

EGLISES. — PARQUET. — DÉMOLITION. — PLANCHES. — PROPRIÉTÉ. — EMPLOI PAR LE CURÉ EN RÉPARATIONS AU PRESBYTÈRE. — REVENDICATION PAR LE MAIRE. — COMPÉTENCE.

Le maire d'une commune a qualité pour revendiquer devant le juge de paix des planches provenant de la démolition du parquet de l'Eglise, et abandonnées verbalement au Curé par le trésorier de la fabrique.

Il ne suffit point au curé, qui s'est laissé condamner par défaut, à la restitution desdites planches, de dire, en appel, pour repousser l'action du maire, que le droit de l'intenter appartient à la fabrique et non à ce fonctionnaire, lorsque cette fabrique n'est intervenue ni en première instance ni en appel pour appuyer cette allégation.

En pareil cas, bien qu'en principe, le juge de paix soit incompetent pour statuer sur la question de savoir à qui, de la fabrique ou du maire, appartient l'action en restitution des planches, le jugement rendu par lui sur cette restitution n'en est pas moins susceptible d'être confirmé et exécuté.

Ces solutions résultent du jugement ci-après dont la teneur fait suffisamment connaître les faits et les circonstances qui ont donné lieu à cette affaire.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le tribunal de première instance, séant à Saint-Palais, 3^e arrondissement du département des Basses-Pyrénées, a rendu le jugement suivant en audience publique.

Aujourd'hui, sept avril mil huit cent cinquante-sept, séants, MM. Vivier, président, Galand et Sallaburg, juges, Darthez, procureur impérial. Entre le sieur Joseph Caro-Etchecopar, propriétaire et maire de la commune de Laccarry-Charritte-Arhau, agissant en cette qualité, représenté par M^e Carsuzaa, avoué, d'une part; et le sieur Dominique Itthurburu, prêtre desservant la commune de Laccarry, représenté par M^e Saint-Jayenc, avoué, d'autre part.

En fait, suivant procès-verbal, en date du 6 mai 1856, le sieur Joseph Caro-Etchecopar, maire de Laccarry, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal de Laccarry, en date du 6 mai courant, procéda, en l'assistance de divers membres du conseil municipal et d'un délégué de M. le receveur municipal, à la vente de vieilles planches provenant du parquet de l'église de Laccarry. Lecture faite des clauses et conditions de l'adjudication, lesdites planches au nombre de 80 furent adjugées par M. le maire à un nommé Erpheralt, pour la somme de dix-huit francs aux clauses et conditions du cahier des charges. Ce procès-verbal de vente, vu le 17 décembre 1856 par M. le sous-préfet, fut approuvé par M. le préfet, le 24 décembre 1856, et enregistré à Mauléon, le 30 décembre 1856. Par exploit du 19 juin 1856, le sieur Caro-Etchecopar fit citer le sieur Dominique Itthurburu à comparaître devant M. le juge de paix du canton de Tardets pour se voir condamner, à rendre et restituer à ladite commune de Laccarry-Charritte-Arhau, en la personne du maire, la quantité de 80 planches, faisant en mesures environ 40 mètres, que le ditsieur Itthurburu s'était appropriées sans aucun droit, puisque ces planches qui provenaient du parquet de l'église de ladite section de Laccarry qui avait été renouvelé, étaient la propriété exclusive de ladite commune.

Le sieur Itthurburu ne comparut point. Dans ces circonstances, M. le juge de paix du canton de Tardets, rendit le 23 juin 1856, un jugement qui, donnant défaut contre le sieur Itthurburu, non comparant, le condamna à rendre et restituer à ladite commune de Laccarry, en la personne du maire, la quantité des 80 vieilles planches réclamées; laquelle remise devait s'opérer dans les vingt-quatre heures de la signification dudit jugement, et faute de ce faire dans ledit délai, condamna le sieur Itthurburu à payer à la commune une somme de quarante francs pour lui tenir lieu de leur valeur, le tout avec dépens liquidés à six francs soixante-huit centimes outre ceux dudit jugement.

Ce jugement fut signifié le 24 juillet 1856, au sieur Itthurburu, qui y forma opposition; mais par jugement du 2 août 1856, M. le juge de paix de Tardets déclara l'opposition tardivement faite, en

débouta le sieur Itthurburu, et le condamna aux dépens. Ce nouveau jugement fut signifié au sieur Itthurburu, par exploit de Monsigu, huissier, en date du 25 novembre 1856.

Par exploit du 21 août 1856 du ministère de Severin Sallaberry, huissier, ledit sieur Itthurburu interjela appel des deux jugements ci-dessus.

Sur cet acte d'appel, M^e Carsuzaa se constitua pour le sieur Caro, maire de Laccarry; les parties se sont fait respectivement signifier leurs moyens de défense, les 20 novembre et 10 décembre 1856, et le 16 février 1857, communication de toutes les pièces a été faite à M. le procureur impérial.— La cause en cet état, inscrite au rôle fiscal et appelée à l'une des précédentes audiences, fut plaidée par M^e Pradet, avocat, assisté de M^e Saint-Jayenc, avoué pour le sieur Itthurburu, et M^e Basterrer, avocat, assisté de M^e Carsuzaa, avoué, pour le sieur Caro-Elchecopar, maire de Laccarry, en présence de M. Darthez, procureur impérial, qui a donné ses conclusions verbales et motivées.

En droit, la cause présentait les questions suivantes à juger : 1^o Fallait-il, accueillant l'exception d'incompétence proposée par la partie de Saint-Jayenc, réformer le jugement dont est appel, ou, au contraire, rejeter ledit moyen et débouter le sieur Itthurburu de son appel? 2^o qui devait supporter les dépens? 3^o *quid* de l'amende?

Jugement. — « Attendu, en fait, que M. le juge de paix de Tardets a été saisi par la partie de Carsuzaa, en sa qualité de maire de la commune de Laccarry, d'une demande en restitution d'une certaine quantité de planches provenant de la démolition d'un plancher de l'église de la commune, ou en paiement du prix de ces planches évaluées quarante francs; attendu qu'il est intervenu à ce sujet un jugement par défaut qui accorde à la partie de Carsuzaa ses conclusions, et qu'il est devenu définitif par suite de l'opposition tardive qu'y a faite la partie de Saint-Jayenc; attendu, en droit, que ce jugement est en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix; attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la même loi, les jugements de la justice de paix, rendus en dernier ressort, sont néanmoins susceptibles d'appel, lorsqu'ils ont statué sur des questions de compétence; attendu que l'appel interjeté par la partie de Saint-Jayenc contre le jugement précité est fondé sur ce que l'action dont il s'agit compétait à la fabrique de l'église de Laccarry et non au maire; qu'en tout cas la solution de la question de savoir à qui des deux elle appartenait, excédait les attributions du juge de paix, et que ce magistrat, en accueillant les conclusions de la partie de Carsuzaa, a implicitement jugé cette question et par conséquent incompétemment jugé; attendu, à cet égard, que l'art. 14 précité de la loi du 25 mai 1838, n'admet l'appel des jugements en dernier ressort des justices de paix que

« lorsqu'il ont statué sur des questions de compétence; attendu,
« que dans son commentaire sur ledit article, M. Curasson, tome 1^{er},
« page 440, enseigne que dès l'instant que le juge de paix est
« appelé à statuer sur sa compétence, sa décision, soit qu'il admette
« le déclinatoire, soit qu'il retienne la connaissance du litige, est
« sujette à l'appel, quoique la contestation au fond soit susceptible
« d'être jugée en dernier ressort; qu'il suit évidemment de cette
« expression que, pour que le juge puisse admettre ou rejeter le
« déclinatoire, il faut qu'il ait été proposé, à moins qu'il ne s'agisse
« d'un déclinatoire *ratione materiæ*, cas auquel il doit être statué
« d'office par le juge.

« Cela posé, attendu que la partie de Saint-Jayenc, n'ayant pas
« comparu devant le juge de paix, n'y a proposé aucun déclinatoire
« ni moyen d'incompétence; attendu que celui qu'elle présente en
« appel n'est point *ratione materiæ*, mais bien *ratione personæ*,
« car il est pris de ce que l'action intentée compétait à la fabrique
« et non au maire; or il est certain que soit dans l'un, soit dans
« l'autre cas, le juge de paix était compétent pour statuer sur cette
« action, parce qu'ainsi que cela a été établi déjà, elle était person-
« nelie et mobilière et n'excédait pas le taux de la compétence en
« dernier ressort; attendu d'autre part que l'exception dont il s'a-
« git, concernant la fabrique, aurait dû être proposée par son repré-
« sentant légal, et non par la partie de Saint-Jayenc qui est sans
« qualité et par conséquent sans droit dans cet objet; attendu, dès
« lors, que la fabrique n'étant intervenue ni en première instance ni
« en appel, la question de savoir si l'action dont il s'agit compète à
« la fabrique et non au maire, n'a pas été soumise au premier juge
« et valablement en appel par la partie de Saint-Jayenc; qu'il suit
« de là que le moyen d'incompétence proposé doit être rejeté;
« attendu qu'il en doit à plus forte raison être de même du moyen
« tiré du défaut d'autorisation du maire pour intenter son action,
« parce que ce moyen se rattache au fond de la demande qui a été
« jugée irrévocablement et en dernier ressort; attendu que toute
« partie qui succombe doit supporter les dépens, article 130 du
« Code de procédure civile, et que c'est le cas de la partie de Saint-
« Jayenc; attendu qu'elle doit être condamnée à l'amende qu'elle
« a consignée pour l'appel dans lequel elle succombe.

« Par ces motifs, le tribunal, ouï M^e Pradet, avocat, assisté de
« M. Saint-Jayenc, avoué pour sa partie; M. Basterer, avocat,
« assisté de M. Carsuzaa, avoué pour la sienne, ensemble M. le pro-
« cureur impérial dans ses conclusions verbales et motivées, rejette
« le moyen d'incompétence proposée par la partie de Saint-Jayenc,
« la déboute de son appel envers le jugement de la justice de paix
« de Tardets, rendu entre parties, le 23 juin 1856; ce faisant or-
« donne que ledit jugement sortira son plein et entier effet; con-
« damne ladite partie de Saint-Jayenc aux dépens tant de pre-

« mière instance que d'appel, ces derniers liquidés à cinquante-sept
« francs soixante-onze centimes, outre ceux du présent jugement, la
« condamne pareillement à l'amende par elle consignée, etc. »

(Jugement du tribunal civil de Saint-Palais, du 7 avril 1857.)

OBSERVATIONS.

Il est certain qu'un maire est fondé à revendiquer devant la justice des démolitions provenant de la réparation faite à l'église communale, lorsqu'elles appartiennent à la commune et qu'il croit qu'elles ont été employées à tort par le curé. Mais, dans l'espèce, ces démolitions étaient-elles réellement la propriété de la commune de Lacarry? Cela n'est nullement établi par les faits consignés dans le jugement. Si le maire élevait la prétention de faire profiter la commune de ces démolitions, la fabrique, de son côté, ne doutait point qu'elles ne lui appartenissent. Cela est si vrai, que le trésorier de cette fabrique n'a point hésité à en abandonner une partie au curé, et que ce n'est qu'après cet abandon que celui-ci a cru pouvoir employer les planches dont il s'agit pour la réparation du presbytère. Or, voici d'après quels principes cette question de propriété doit être résolue.

Suivant une décision du ministre de l'intérieur, du mois de novembre 1853, relatée dans le Bulletin des lois civiles ecclésiastiques, vol. 1856, p. 94, le produit des démolitions doit, en règle générale, être attribué, comme dédommagement, à l'établissement qui fait la dépense des réparations. Mais, s'il y a eu concours simultané de la commune et de la fabrique dans les sacrifices, le montant du produit ne doit pas être réparti entre elles proportionnellement au chiffre de leurs dépenses respectives. La commune doit être d'abord désintéressée, et si ce remboursement laisse libre un excédant, alors seulement la fabrique peut y prétendre. En effet, ajoute la décision ministérielle, l'obligation de la commune étant subsidiaire à celle de la fabrique, il est juste qu'elle soit remboursée la première de toute ses avances.

Il suit de là que, si, dans les réparations de l'église de Lacarry, la commune n'était nullement intervenue, et si elle n'accorde aucune subvention à la fabrique, qui seule pourvoit à toutes ses dépenses, avec ses ressources propres, les planches en question n'appartiennent point à la commune, mais bien à la fabrique.

Dans cette dernière hypothèse, la fabrique de Lacarry ne saurait donc rester étrangère à cette affaire; et pour paralyser les effets du jugement rendu contre le curé, elle peut incontestablement en référer au préfet, qui prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les poursuites du maire, et rendre les planches ou leur produit à qui de droit.

Questions proposées.

CIMETIÈRES. — SERVITUDES.

Un cimetière est-il passible de servitudes, de telle sorte que le propriétaire d'un bâtiment qui lui est contigu puisse y exercer le droit de tour d'échelle, et y faire couler ses eaux pluviales et ménagères?

Les cimetières sont comme les églises, hors du commerce et ne peuvent, par suite, comme elles, être grevées des diverses servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Le droit du tour d'échelle ne saurait donc y être exercé par le voisin, pour la réparation de son bâtiment. C'est un principe que cette servitude n'a pas été mise par le Code civil au nombre des servitudes légales. Le propriétaire du bâtiment devait, en le construisant, laisser autour l'espace nécessaire pour pouvoir le réparer. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 128.)

Quant aux eaux provenant de la cour du voisin, de ses étables à bestiaux, ou de son toit, il n'a point, par la même raison, le droit de les déverser dans le cimetière. Tout propriétaire est obligé d'établir ses toits et le sol de sa maison de manière que les eaux pluviales et ses eaux ménagères ou autres s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique. Il ne peut les faire déverser sur le fonds de son voisin. (Art. 681 du Code civil; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 128.)

AUMONNIERS DES PRISONS. — PENSIONS.

Les aumôniers des prisons ont-ils droit à une pension de retraite?

Ces aumôniers n'ont jamais été soumis à une retenue quelconque sur leur traitement, et ils manquent de la qualité

principale exigée par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, celle de fonctionnaire. Ils n'ont donc pas droit à une pension de retraite. Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 20 avril 1854, décide dans ce sens, et fait observer qu'un décret impérial du 28 juin 1853 (1) a pourvu à l'avenir de ces ecclésiastiques par la fondation d'une caisse spéciale de retraite. Selon cette circulaire, l'élimination des aumôniers de la liste qui avait été dressée pour le service des prisons est une conséquence naturelle de la mesure prise en faveur des membres de l'ordre auquel ils appartiennent.

MM. les aumôniers des prisons ne doivent pas toutefois se méprendre sur la portée du décret précité du 28 juin 1853 dont parle M. le ministre de l'intérieur. Ce décret ne crée pas précisément pour les membres du clergé un droit à une pension de retraite, mais bien la faculté pour le gouvernement de leur en accorder une si bon lui semble. (Voyez nos observations à cet égard, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857.)

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES.—SŒURS.
— PRISONS. — SERVICE.

Les religieuses chargées du service des prisons sont-elles comprises dans la catégorie des fonctionnaires et employés de ces maisons auxquelles la loi du 9 juin 1853 accorde une pension de retraite ?

Les sœurs employées dans les prisons soit centrales, soit départementales (2), n'ont point droit à une pension de retraite. Par la nature même de leur état dans le monde, on ne saurait les considérer comme faisant partie du personnel de l'administration. Elles ne sont attachées aux établissements où elles exercent leur ministère de charité que du consentement de leur ordre, dont elles dépendent d'une manière absolue, qui peut d'un moment à l'autre changer leur des-

(1) Voyez le texte de ce décret dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1853, p. 359.

(2) Dans l'état actuel de notre régime pénitentiaire, les prisons sont divisées en : 1^o maisons centrales de force et de correction; 2^o établissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus; 3^o prisons départementales (maisons d'arrêt, de justice et de correction).

Les établissements de Doullens et de Belle-Ile, affectés aux condamnés pour cause politique, n'entrent point dans ce cadre.

tion, et suivant les statuts duquel elles ne peuvent rien posséder en propre. (*Circulaire du ministre de l'intérieur du 20 avril 1854.*)

FRANCHISE DE CORRESPONDANCE.

(Suite. — Voy. ci-dessus, p. 212.)

CORRESPONDANCE DES AUMÔNIERS DES COLLÈGES ET DES HÔPITAUX. — CHAPELAINS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Dans notre dernière livraison, nous avons dit d'une manière générale que les *aumôniers* n'étaient point compris parmi les ecclésiastiques auxquels la franchise de correspondance avec l'évêché est accordée. C'est une erreur que nous nous empressons de rectifier. Il est vrai qu'il en était ainsi sous l'empire de l'ordonnance royale du 14 décembre 1825; mais, depuis l'ordonnance du 17 novembre 1844, les *aumôniers des collèges* et les *aumôniers des hôpitaux* jouissent formellement de ce privilège.

Il en faut dire autant pour les chapelains des communautés religieuses qui ont été appelés par la même ordonnance à la jouissance de cette franchise.

Le contre-seing de ces ecclésiastiques opère donc la franchise de leur correspondance de service avec les archevêques et évêques, comme le contre-seing de ces prélats l'opère à leur égard pour le même objet.

L'ordonnance du 17 novembre 1844 a été rendue pour régulariser et coordonner les diverses concessions de franchises qui avaient été autorisées depuis l'ordonnance de 1825, et c'est elle qui règle actuellement l'exercice de la franchise.

Pour compléter notre travail, et afin de présenter à nos lecteurs l'ensemble des dispositions réglementaires sur ce chapitre, nous allons donc reproduire le texte de cette ordonnance dans tout ce qu'elle peut avoir d'utile pour les membres du clergé.

ORDONNANCE du roi du 17 novembre 1844 concernant les franchises de correspondance.

« LOUIS-PHILIPPE, etc. — Vu la loi du 25 frimaire an VIII (16 décembre 1799); — l'ordonnance du 14 décembre 1825; voulant régulariser et coordonner entre elles les diverses concessions de

franchise qui ont été autorisées depuis la promulgation de l'ordonnance ci-dessus visée; — sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. La correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'Etat, est admise à circuler en *franchise* par la poste.

« 2. Les fonctionnaires et les personnes désignées dans les tableaux annexés à la présente ordonnance sont seuls autorisés à correspondre entre eux en *franchise* sous les conditions exprimées auxdits tableaux. — Aucune autre concession de *franchise* ne pourra être accordée que par nous, lorsque le service l'exigera indispensablement et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, après qu'il s'en sera entendu avec le ministre du département que cette concession pourra concerner.

« 3. Il est défendu de comprendre, dans les dépêches expédiées en *franchise*, des lettres, papiers et objets quelconques étrangers au service de l'Etat.

« 4. Dans le cas de suspicion de fraude ou d'omission des formalités prescrites par la présente ordonnance, les préposés des postes sont autorisés à taxer en totalité les dépêches, ou à exiger que le contenu de celles de ces dépêches qui seront revêtues d'un contre-seing quelconque soit vérifié en leur présence par les fonctionnaires auxquels elles seront adressées, ou en cas d'empêchement de ces fonctionnaires, par leurs fondés de pouvoirs.

« 5. Si, de la vérification prescrite par l'article précédent, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en dresseront, dans les formes qui seront indiquées au titre X ci-après, un procès-verbal dont ils enverront un double au directeur de l'administration des postes, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

« 6. Les fonctionnaires qui recevront en *franchise*, sous leur couvert, des lettres ou paquets étrangers au service, devront les renvoyer au directeur des postes de leur résidence, en lui faisant connaître le lieu d'origine de ces lettres et paquets, et le contre-seing sous lequel ils leur seront parvenus.

« 7. Les lettres et paquets mentionnés dans les articles 5 et 6 seront immédiatement envoyés, frappés de la double taxe, aux destinataires; en cas de refus de paiement de cette double taxe, ils seront transmis au directeur de l'administration des postes, qui les fera renvoyer au fonctionnaire contre-signataire, lequel sera tenu d'en acquitter le double port (1)....

(1) Le titre II de cette ordonnance contient l'énumération des objets qui sont assimilés à la correspondance de service et admis à circuler en *franchise*. Ces objets sont : le Bulletin des lois, le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation; les tables générales et décennales de ces recueils;

« 13. Le contre-seing consiste dans la désignation des fonctions de l'envoyeur, suivie de sa signature.

« La désignation des fonctions peut être imprimée sur l'adresse ou indiquée par un timbre ; mais, sauf les exceptions qui seront établies dans l'article 14 ci-après, tous les fonctionnaires sont tenus d'apposer *de leur main*, sur l'adresse des lettres et paquets qu'ils expédient, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

« Néanmoins, les archevêques et les évêques pourront formuler leur contre-seing au moyen des initiales de leurs prénoms, précédés d'une croix (†) et suivis de l'indication de leur qualité ; mais ce contre-seing devra être écrit en entier de la main de l'envoyeur...

« 16. Sauf l'exception qui sera établie dans l'article 17 ci-après,

les budgets, rapports, comptes-rendus, circulaires, proclamations ou affiches, et autres publications officielles faites directement par le gouvernement ou par ses agents en son nom, moyennant que ces publications seront adressées par un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire ; toutes autres publications ou tous imprimés concernant le service direct du gouvernement qui auront été achetés des fonds de l'État, sous la condition que ces imprimés seront expédiés sous bandes et adressés par un fonctionnaire dont le contre-seing opère la franchise à l'égard du destinataire, et qu'ils seront accompagnés d'une déclaration écrite, revêtue de la signature du contresignataire et indiquant : le titre de chaque ouvrage, le nombre d'exemplaires à expédier, la qualité du destinataire, que l'envoi est fait pour le service du gouvernement ; le Bulletin de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale, adressé par le ministre de l'Agriculture et du commerce aux fonctionnaires à l'égard desquels le contre-seing de ce ministre opère la franchise ; la description des machines et procédés consignés dans les brevets d'invention ; les programmes des Ecoles royales des arts-et-métiers et des Ecoles vétérinaires adressés par le même ministre aux mêmes fonctionnaires ; le Journal général de l'Instruction publique, adressé par le ministre de l'Instruction publique aux préfets, aux recteurs d'académie et aux inspecteurs des écoles primaires ; le Moniteur algérien, adressé par le gouverneur général de l'Algérie aux préfets des départements ; le Bulletin officiel du ministère de l'intérieur ; le Journal militaire officiel, les Annales maritimes et coloniales, adressées par les ministres aux fonctionnaires à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise ; les feuilles d'annonces contenant les mercuriales du cours des marchés que s'expédient réciproquement, sous contre-seing, les sous-préfets de Lorient et de Quimperlé (art. 8 de l'ordonn.) ; les rôles des contributions directes ; les listes électorales, celles du jury ; les registres destinés à l'inscription de l'état civil ; les livres des Caisses d'épargne adressés par les receveurs généraux des finances aux receveurs particuliers et aux percepteurs de leurs départements respectifs, et réciproquement, par les percepteurs au receveur général de leur département et aux receveurs particuliers de leur arrondissement ; les décorations et médailles d'honneur décernées par le gouvernement, etc. (art. 10) ; la correspondance des Sociétés scientifiques entre elles dans toute la France, sous le couvert et le contre-seing des préfets des départements ; les demandes de brevets d'invention, aussi sous le couvert et le contre-seing des préfets, etc., etc. (art. 11)

Suivant l'art. 10 de l'ordonnance, les journaux et publications de librairie, et même les approvisionnements de formules d'imprimés à l'usage des fonctionnaires ou des établissements publics sont exclus du bénéfice de la franchise attribué à la correspondance de service des fonctionnaires publics.

aucun fonctionnaire n'a le droit de déléguer à d'autres personnes le contre-seing qui lui est attribué. Toute dépêche contre-signée en contravention au paragraphe précédent sera assujettie à la taxe. — Lorsqu'un fonctionnaire sera hors d'état de remplir ses fonctions par absence, maladie, ou toute autre cause légitime, le fonctionnaire qui le remplacera par intérim contre-signera les dépêches à sa place, il énoncera qu'il remplit par intérim les fonctions auxquelles le contre-seing est attribué...

« 21. Les lettres et paquets relatifs au service de l'Etat s'expédient de deux manières : 1° par lettres fermées ; 2° sous bandes. Les lettres fermées peuvent être pliées et cachetées selon la forme ordinaire ou être mises sous enveloppe.

« 22. La faculté d'expédier la correspondance de service par lettres fermées est permanente ou éventuelle. Elle est permanente pour la correspondance du roi, du prince royal et des fonctionnaires désignés dans l'état annexé à la présente ordonnance, sous le n° 3. — Cette faculté est éventuelle pour la correspondance de service des fonctionnaires dans l'état annexé sous le n° 4. — Cependant, elle n'est accordée aux préfets et sous-préfets que pour la correspondance relative à des objets de police...

« 23. Les fonctionnaires qui sont autorisés éventuellement, mais seulement en cas de nécessité, à expédier leur correspondance de service par lettres fermées, doivent, indépendamment de leur contre-seing, déclarer sur la suscription, par une note signée d'eux, qu'il y a nécessité de fermer la dépêche ; cette note sera ainsi conçue : *nécessité de fermer*. — Lorsque les préfets des départements useront de cette faculté, ils ne pourront contre-signer leurs dépêches au moyen de la griffe fournie par l'administration des postes. Leur contre-seing, comme la signature de la note ci-dessus mentionnée, devra être mise de leur main.

« 24. La correspondance des maires avec le préfet de leur département et avec le sous-préfet de leur arrondissement pourra avoir lieu par lettres pliées et cachetées selon la forme ordinaire, mais non sous enveloppe et à condition : 1° que ces lettres ne dépasseront pas le poids légal d'une lettre simple, c'est-à-dire 7 grammes et demi ; 2° qu'elles ne renfermeront aucune autre lettre ou pièce quelconque ; 3° qu'indépendamment de son contre-seing, l'expéditeur écrira sur l'adresse, et d'une manière apparente, le mot *confidentielle*. L'omission d'une seule de ces formalités donnera lieu à l'application de la taxe.

« 25. Les lettres et paquets contre-signés qui devront être mis sous bande, conformément aux indications des tableaux annexés à la présente ordonnance, ne pourront être reçus ou expédiés en *franchise* lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

« 26. Sauf les exceptions mentionnées dans les articles 27 et 79

ci-après, les lettres ou papiers quelconques expédiés sous pli cacheté, sous enveloppe ou sous bandes, ne devront être intérieurement fermés de quelque manière que ce soit. — Toutefois, afin de préserver un paquet volumineux des avaries auxquelles il pourrait être exposé dans le transport, le fonctionnaire expéditeur pourra lier ce paquet par une ficelle, à la condition expresse que cette ficelle, placée extérieurement, soit nouée par une simple boucle, et puisse être facilement détachée, si les besoins de la vérification l'exigent....

« 28. Les lettres et paquets relatifs au service devront être remis, savoir : dans les départements, aux directeurs des postes, et à Paris, au bureau de l'expédition des dépêches, à l'Hôtel des postes. — Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe. — Seront toutefois dispensés des conditions ci-dessus et expédiés en *franchise* : 1^o les lettres et paquets trouvés dans les boîtes des bureaux de poste, qui seront adressés à des fonctionnaires ou à des personnes jouissant de la *franchise* à raison de leur qualité et sans condition de contre-seing ; — 2^o les lettres et paquets valablement contre-signés par des fonctionnaires résidant dans les communes dépourvues d'établissements de poste aux lettres, et qui seront déposés dans les boîtes rurales de ces communes.

« 29. Le directeur des postes qui reconnaîtra qu'une des conditions ou formalités prescrites pour procurer la *franchise* manque sous le rapport, soit de la formation, soit de la suscription d'une dépêche ou d'un paquet qui aura été déposé à son bureau, en avertira sur-le-champ le contre-signataire....

« 33. Toute simulation sur l'adresse d'une dépêche contre-signée, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire contre-signataire, soit de la résidence ou de la qualité du fonctionnaire correspondant, donnera lieu d'appliquer à la dépêche entachée de cette fraude les dispositions de l'article 4 de la présente ordonnance.

« 71. Lorsque des dépêches non contre-signées, adressées des lieux situés dans leur ressort aux fonctionnaires qui jouissent de la *franchise*, en raison de leur qualité seulement, auront été frappées de la taxe, par application de l'art. 4 de la présente ordonnance, les destinataires pourront en demander l'ouverture et la vérification. Dans ce cas, les faits résultant de la vérification seront constatés et suivis, conformément aux règles prescrites par les art. 77 et 79 ci-après pour l'ouverture et la vérification des dépêches contre-signées.....

« 72. Si, dans les vingt-quatre heures qui suivront le refus d'acquitter la taxe d'une dépêche non contre-signée, le fonctionnaire désigné dans l'article précédent n'a pas fait connaître au directeur des postes l'intention de soumettre le contenu de cette dépêche à la vérification, elle sera envoyée à l'administration des postes, à Paris, pour y être ouverte immédiatement.

« 73. Selon ce qui résultera de l'ouverture de la dépêche, les lettres ci-dessus mentionnées seront renvoyées sur-le-champ, soit aux particuliers qui les auront écrites, soit aux fonctionnaires qu'elles concernent. Lorsque ces lettres devront être soumises à la taxe, elles ne supporteront que la taxe ordinaire. — A défaut de renseignements suffisants pour en procurer le renvoi aux parties intéressées, ces lettres seront conservées pendant les délais déterminés par les lois concernant les lettres tombées en rebut.

« 74. Lorsqu'une dépêche revêtue d'un contre-seing quelconque, et ayant été taxée en vertu de l'art. 4 de la présente ordonnance, aura été refusée par le fonctionnaire destinataire, le directeur des postes devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront le refus d'acquitter la taxe, adresser à ce fonctionnaire un premier avertissement, à l'effet de provoquer l'ouverture et la vérification du contenu de la dépêche refusée. — Si, vingt-quatre heures après l'envoi du premier avertissement, le fonctionnaire ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article précité, il lui sera adressé un second et dernier avertissement. — Si, après un nouveau délai de vingt-quatre heures, le second avertissement reste sans effet, le directeur des postes en informera le directeur de l'administration, qui prendra à ce sujet les ordres de notre ministre des finances.

« 75. La durée des délais accordés par les deux derniers alinéas de l'article précédent, aux destinataires des lettres et paquets soumis à la vérification, sera portée au double en faveur des fonctionnaires résidant dans les communes rurales.

« 76. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort des dépêches mentionnées dans l'art. 74 précédent, elles resteront déposées au bureau de poste.

« 77. Si, de la vérification prescrite par l'art. 4 précité, il résulte que la dépêche soumise à l'ouverture ne contient que des papiers uniquement relatifs au service, le directeur des postes la délivrera sur-le-champ, franche de port, au fonctionnaire destinataire.

« 78. Si la vérification donne lieu de reconnaître que la dépêche est, en tout ou en partie, étrangère au service de l'État, le procès-verbal dressé en exécution de l'art. 5 de la présente ordonnance, décrira sommairement, pièce par pièce, chaque objet contenu dans cette dépêche, tant ceux qui seraient reconnus concernant le service du fonctionnaire destinataire que ceux qui lui sont étrangers. Les premiers seront remis sur-le-champ, francs de port, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; les autres seront frappés de la double taxe et immédiatement remis au destinataire, à moins que celui-ci refuse d'acquitter la double taxe ou qu'il ne réside pas dans le ressort du bureau de poste, dans lequel cas ils seront transmis sans délai avec un double du procès-verbal au directeur de l'administration des postes.....

« 83. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions conte-

nues dans les ordonnances antérieures, concernant les *franchises* qui seraient contraires à la présente ordonnance. »

Extrait du Tableau n° 2 annexé à l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises de correspondance.

FRANCHISES SOUS LA CONDITION D'UN CONTRE-SEING.

Archevêques et évêques. — Les archevêques et les évêques correspondent en franchise, *par dépêches sous bandes par eux contre-signées* (1), avec les archevêques, les évêques et les grands-vicaires capitulaires, dans toute l'étendue du territoire français (2); — dans la circonscription de leur diocèse, avec les aumôniers des collèges, ceux des hôpitaux, les chapelains des communautés religieuses, les curés, les desservants, les succursalistes, les grands-vicaires (ou vicaires généraux), les maires (3), les préfets, les sous-préfets, les présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire, les présidents des comités communaux de l'instruction primaire, les inspecteurs et les sous-inspecteurs des écoles primaires, les supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques, les supérieurs des séminaires; avec les recteurs d'académie dans l'arrondissement académique; avec les premiers présidents des cours royales, dans le ressort de ces cours; avec les procureurs généraux, sous bandes ou par lettres fermées, dans le ressort de la cour royale; avec les procureurs du roi près les cours d'assises, sous bandes, dans la circonscription diocésaine, et par lettres fermées dans la circonscription départementale; avec les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, sous bandes dans le diocèse, et par lettre fermée dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

Archevêque de Paris. — Il correspond en franchise, par dépêche sous bandes et sous son contre-seing, avec le doyen du chapitre de l'archevêché de Paris dans la circonscription diocésaine.

L'archevêque de Paris est autorisé à remplacer son contre-seing par l'empreinte d'une griffe (art. 14 de l'ordonnance du roi).

Evêque d'Alger. — Correspondance en franchise, par lettre fermée, avec le ministre de la guerre.

Evêque de Tarbes. — Correspond en franchise, par dépêche sous bandes, dûment contre-signées, avec le directeur de la maison de retraite de Garairon, par Castelnau-de-Magnoac.

Aumôniers des collèges. — Ils correspondent en franchise, par dépêche sous bandes et sous leur contre-seing, dans toute la cir-

(1) Les archevêques et les évêques forment leur signature des initiales de leurs prénoms, précédées d'une croix (†), et suivies de l'indication de leur qualité.

(2) Pour la correspondance relative aux affaires diocésaines seulement et à l'exclusion de toute publication et de tout imprimé.

(3) Pour l'envoi des mandements imprimés seulement.

conscription diocésaine, avec les archevêques, les évêques et les grands-vicaires capitulaires.

Aumôniers des hôpitaux. — Ils correspondent de même, en franchise sous bandes par eux contre-signées, dans l'étendue du diocèse, avec les archevêques, les évêques et les grands-vicaires capitulaires.

Chapelains des communautés religieuses. — Ils correspondent aussi avec les archevêques, évêques et grands-vicaires capitulaires, sous bandes par eux contre-signées, dans toute la circonscription diocésaine.

Curés. — Les curés correspondent en franchise, *sous bandes par eux contre-signées*, avec les archevêques, évêques et grands-vicaires capitulaires, dans l'étendue de la circonscription diocésaine ; — avec les inspecteurs des écoles primaires, dans tout le département ; — avec les maires, dans l'arrondissement de la sous-préfecture ; — avec les préfets, dans tout le département ; — avec les présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire, dans la circonscription de la sous-préfecture ; — avec les recteurs d'académie, dans le ressort académique ; — avec les sous-inspecteurs des écoles primaires, dans le département ; — avec les sous-préfets, dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

Curés de canton. — Ils correspondent, sous bandes par eux contre-signées, avec les desservants et succursalistes, dans l'arrondissement cantonal, pour la transmission des lettres pastorales, mandements et circulaires imprimés seulement, et à l'exclusion de toute lettre et autre pièce manuscrite.

Curés dans les arrondissements de Dôle, Lons-le-Saulnier et Poligny (Jura). — Ils sont autorisés à correspondre en franchise, *sous bandes par eux contresignées*, avec le grand-vicaire, à Lons-le-Saulnier, indépendamment de leur correspondance avec l'évêque de Saint-Claude.

Desservants. — Ils correspondent en franchise, par dépêche *sous bandes par eux contre-signées*, avec les archevêques, évêques et grands-vicaires capitulaires dans la circonscription diocésaine ; — avec les préfets, les inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires, dans tout le département ; — avec les recteurs d'académie, dans l'arrondissement académique ; — avec les sous-préfets, dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

Desservants dans les arrondissements de Dôle, Lons-le-Saulnier et Poligny (Jura). — Ils correspondent, comme les curés de ces arrondissements, avec le vicaire général, à Lons-le-Saulnier, indépendamment de leur correspondance avec l'évêque de Saint-Claude.

Doyen du chapitre de l'archevêché de Paris. — Il correspond en franchise, par dépêche sous bandes contre-signées, avec l'archevêque de Paris et les grands-vicaires capitulaires pendant la vacance du siège, dans toute la circonscription du diocèse.

Doyens des facultés. — Ils sont également autorisés à contre-signer leur correspondance de service avec les inspecteurs généraux des études, en tournée, dans toute la France, et avec les professeurs des facultés, les receveurs généraux des finances et les recteurs d'académie, dans tout l'arrondissement académique.

Grands-vicaires. — Ils correspondent en franchise, par dépêche sous bandes par eux contre-signées, avec les archevêques, évêques et grands-vicaires capitulaires, dans toute la circonscription diocésaine.

Grand-vicaire, à Caen. — Même contre-seing et même franchise que pour l'évêque de *Bayeux*.

Grand-vicaire, à Lons-le-Saulnier. — Correspondance en franchise, par dépêche sous bandes, avec les curés, desservants et succursalistes, dans les arrondissements de *Dôle, Lons-le-Saulnier* et *Poligny* (Jura).

Grands-vicaires capitulaires, le siège vacant. — Correspondent en franchise, par dépêche sous bandes contre-signées, avec les archevêques, évêques et vicaires généraux capitulaires, dans toute la France (1); avec les grands-vicaires, les curés, desservants, succursalistes, aumôniers des collèges et ceux des hôpitaux, chapelains des communautés religieuses, supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques, supérieurs des séminaires, dans toute la circonscription diocésaine; — avec les recteurs d'académie, dans l'arrondissement académique; — avec les présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire, ceux des comités communaux, les inspecteurs et les sous-inspecteurs des écoles primaires dans l'étendue du diocèse; — avec les préfets, les sous-préfets, et les maires (2) de la circonscription diocésaine; — avec les premiers présidents des cours royales, dans le ressort de la cour royale; — avec les procureurs généraux près de ces cours, sous bandes ou par lettre fermée; — avec les procureurs du roi près les cours d'assises, sous bandes dans la circonscription diocésaine et par lettre fermée dans les limites du département; — avec les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, par dépêche sous bandes dans le diocèse, et par lettre fermée dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

Grands-vicaires capitulaires de Paris, pendant la vacance du siège. — Correspondance en franchise par dépêche sous bandes, avec le doyen du chapitre de l'archevêché, dans la circonscription diocésaine.

Succursalistes. — Ils correspondent en franchise, par dépêche sous bandes et sous leur contre-seing, avec les archevêques, évê-

(1) Pour la correspondance relative aux affaires diocésaines seulement, et à l'exclusion de toute publication et de tout imprimé.

(2) Pour l'envoi des mandements imprimés seulement.

ques et grands-vicaires capitulaires dans la circonscription diocésaine; — avec les préfets, sous-préfets, recteurs d'académie, inspecteurs et sous-inspecteurs des écoles primaires, dans les limites qui ont été précédemment indiquées.

Succursalistes dans les arrondissements de *Dôle*, *Lons-le-Saulnier* et *Poligny*. — Correspondance par dépêche sous bandes avec le grand-vicaire résidant à Lons-le-Saulnier, indépendamment de la correspondance avec l'évêque de Saint-Claude.

Supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques. — Correspondance en franchise, par dépêche sous bandes, dans tout le diocèse, avec les archevêques, évêques et vicaires généraux capitulaires.

Supérieurs des séminaires. — Même contre-seing et même franchise que pour les supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques.

Ministres. — Les ministres secrétaires d'Etat à département reçoivent en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui leur sont adressées.

Ministre des cultes. — Le ministre des cultes correspond en franchise, par *lettres fermées*, dans tout le territoire français, avec les archevêques, les conseillers d'Etat, les curés, les desservants, les doyens des facultés de théologie, les évêques, les frères des écoles chrétiennes, les grands-vicaires (ou *vicaires généraux*), les maîtres des requêtes, les pasteurs protestants, les préfets, les présidents des consistoires protestants et israélites, les rabbins, les sous-préfets, les succursalistes, les supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques, les supérieurs des séminaires.

Ministre de l'instruction publique. — Il correspond de même en franchise, par lettres fermées, dans tout le territoire, avec les archevêques, les chefs d'institution, les conseillers d'Etat, les curés, les desservants, les directeurs des collèges particuliers, les directeurs des écoles normales primaires, les directrices des écoles normales primaires de filles, les doyens des facultés, les évêques, les frères des écoles chrétiennes, les grands-vicaires, les inspecteurs des académies, les inspecteurs des écoles primaires, les inspecteurs généraux de l'Université, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maîtres de pension, les pasteurs protestants, les préfets, les présidents des comités d'arrondissement et des comités communaux de l'instruction primaire, les présidents des consistoires, les principaux des collèges communaux, les procureurs généraux, les procureurs du roi, les professeurs des lycées, les professeurs des facultés, les proviseurs des lycées, les rabbins, les recteurs des académies, les régents des collèges communaux, les sous-inspecteurs des écoles primaires, les sous-préfets, les succursalistes.

Ministre de l'intérieur. — Le ministre de l'intérieur correspond aussi en franchise, et par lettres fermées, avec les administrateurs des établissements de bienfaisance, avec les archevêques, les évêques, les grands-vicaires, les curés, les desservants, les succursalis-

les, les supérieurs des écoles secondaires ecclésiastiques, les supérieurs des séminaires, les doyens des facultés de théologie, les frères des écoles chrétiennes, les maires, les pasteurs protestants, les préfets, sous-préfets, les présidents des consistoires protestants et israélites, les rabbins.

Instituteurs et institutrices des écoles primaires.— Ils correspondent, en franchise par dépêches sous-bandes contre-signées, avec les inspecteurs d'académie, dans l'arrondissement académique; avec les inspecteurs des écoles primaires dans le département; avec les maires, dans l'arrondissement de la sous-préfecture, avec les préfets, dans le département; avec les présidents des comités d'arrondissement de l'instruction primaire, dans l'arrondissement de la sous-préfecture; avec les recteurs d'académie, dans l'arrondissement académique; avec les sous-inspecteurs des écoles primaires, les sous-préfets, dans le département; avec les sous-préfets, dans l'arrondissement de la sous-préfecture.

Inspecteurs des écoles primaires.— Ils correspondent en franchise, par dépêche sous bandes, avec les archevêques, évêques et grands-vicaires capitulaires, dans tout le diocèse; avec les curés et desservants, dans le département; avec les directeurs des écoles normales primaires, les directrices des écoles normales primaires de filles, dans le ressort des écoles normales primaires; avec les inspecteurs d'académie, en tournée dans toute la France; avec les instituteurs et institutrices des écoles primaires, avec les maires, les maîtres et maîtresses des écoles primaires, les pasteurs protestants, les percepteurs, les préfets, les présidents des comités d'arrondissement et ceux des comités communaux de l'instruction primaire, les présidents des commissions d'examen et des comités de surveillance des écoles primaires, les présidents des consistoires départementaux du culte israélite, les présidents des consistoires locaux protestants, dans tout le département; avec les procureurs généraux, par lettres fermées, dans la circonscription de la cour d'appel; avec les procureurs du roi, les rabbins dépendant des consistoires israélites, les receveurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les recteurs d'académie, les sous-inspecteurs des écoles primaires, les sous-préfets et les succursalistes, dans tout le département.

Recteurs d'académie. — Ils correspondent en franchise, par dépêche sous bandes, avec les archevêques, les chefs d'institution, les curés, les desservants, les directeurs des écoles normales primaires, les doyens des facultés, les évêques, les grands-vicaires capitulaires, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs des écoles primaires, les inspecteurs généraux en tournée, dans toute la France, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maires, les maîtres de pension, les préfets, les présidents de comités d'instruction primaire, les principaux des collèges communaux,

les procureurs généraux, les procureurs du roi, les professeurs des facultés, les proviseurs des lycées, les recteurs d'académie, dans toute la France, les sous-inspecteurs des écoles primaires, les sous-préfets, les succursalistes.

Préfets des départements. — Les préfets des départements correspondent, par dépêches sous bandes, dans leur département, avec les administrateurs des établissements de bienfaisance, les archevêques, les évêques, les curés, les desservants, les grands-vicaires capitulaires, les instituteurs et institutrices des écoles primaires, les maires, les maîtres et maîtresses des écoles primaires, les pasteurs protestants, les autres préfets dans toute la France, les présidents des comités d'instruction primaire, les recteurs d'académie, les succursalistes, etc.

Sous-préfets. — Les sous-préfets correspondent en franchise, par dépêche sous bandes, avec les archevêques, évêques et grands-vicaires capitulaires dans la circonscription diocésaine, et dans leur arrondissement avec les curés, desservants, instituteurs et institutrices des écoles primaires, maires, pasteurs protestants, présidents des comités de l'instruction primaire, les succursalistes, etc.

Premiers présidents des cours d'appel. — Ils correspondent en franchise, par dépêches sous bandes, avec les archevêques, les évêques, et les grands-vicaires capitulaires.

Procureurs généraux. — Même franchise et même contre-seing que pour les premiers présidents.

Procureurs du roi. — Même franchise et même contre-seing que pour les procureurs généraux, dans la circonscription diocésaine.

Etat n° 4, indiquant les fonctionnaires qui ne peuvent qu'éventuellement et seulement en cas de nécessité fermer leur correspondance de service (art. 22, 23 et 24 de l'ordonnance du roi).

Les archevêques, les évêques, les grands-vicaires capitulaires.

SERVICE DES ENFANTS TROUVÉS.

Correspondance des archevêques et évêques avec les inspecteurs départementaux des enfants trouvés et assistés.

Les inspecteurs départementaux des enfants trouvés sont autorisés à correspondre en franchise sous bandes avec les archevêques et évêques du département de leur résidence et même des départements limitrophes, pour le service relatif à ces enfants, et ce réciproquement. (*Décision du ministre des finances du 26 avril 1854, circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, du 8 mai 1854.*)

Correspondance des curés et desservants avec les inspecteurs départementaux des enfants trouvés et assistés.

La faculté donnée aux évêques et aux inspecteurs départementaux des enfants trouvés de correspondre en franchise sous bandes, a été étendue aux curés et desservants des paroisses du même département. Cependant cette correspondance réciproque des curés avec ces inspecteurs ne doit point avoir lieu directement entre eux. Pour être exempte de la taxe, elle doit être faite uniquement sous le contre-seing et le couvert des archevêques et évêques. (*Décision précitée du 26 avril 1854.*)

• Cette franchise s'exercera d'ailleurs dans les formes et sous les conditions exprimées dans l'art. 12 de l'ordonnance royale du 17 novembre 1844.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

Nous rappelons à MM. les fabriciens que c'est le dimanche 4 octobre que les conseils de fabrique doivent se réunir, cette année, en séance ordinaire, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter. (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.) MM. les fabriciens trouveront aussi, dans notre livraison du mois de septembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Vol. 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance. (Voy. vol 1851, p. 159.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situa-

tion, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pages 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper dans la séance d'octobre des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin* vol., 1849, p. 283 et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

DOCTRINE

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 *sur l'organisation et l'administration des fabriques* (suite du texte et du commentaire). Voy. ci-dessus, pages 54, 104, 147, 191 et suivantes.

DES PROCÈS. (Suite.)

Compétence des préfets.

40. Nous n'avons point à parler de la compétence des préfets comme

juges en matière de procès, parce que ces fonctionnaires n'ont, sous ce rapport, aucune juridiction, mais ils sont institués par la loi, dans l'ordre civil, comme les tuteurs des fabriques, et, à ce titre, ils ont plusieurs attributions importantes qu'il ne sera peut-être pas inutile de rappeler à ces établissements. Ces attributions sont d'ailleurs indiquées dans plusieurs actes, et spécialement dans le décret du 30 décembre 1809, dans la loi du 18 juillet 1837, et dans le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (1).

En général, les préfets statuent sur toutes les matières de pure administration. C'est ainsi qu'ils prononcent sur l'envoi en possession des biens nationaux remis à la disposition des fabriques, sauf l'approbation du ministre des finances (arrêts du conseil d'État des 8 sept. 1819, 8 janvier 1836) (2); sur les projets de construction, reconstruction et réparations des églises et presbytères, lors surtout que c'est la commune qui les effectue; sur la répartition des frais du culte entre plusieurs communes; sur l'autorisation des dons et legs mobiliers faits aux établissements ecclésiastiques ou religieux, s'ils ne dépassent pas 300 francs; sur la demande en remise des contributions; sur les transactions passées entre les fabriques et les particuliers; sur le mode de paiement des dettes des fabriques par suite des jugements rendus contre elles (arrêt du conseil d'État du 21 juin 1808); sur les contestations auxquelles peut donner lieu l'assignation des biens situés dans la circonscription d'une ou plusieurs communes qui ont été distraites d'une paroisse pour former une succursale (arrêt du conseil d'État du 25 avril 1812); sur la distraction des parties superflues des presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de la part de l'autorité diocésaine; sur les tarifs des pompes funèbres; sur les tarifs des concessions dans les cimetières.

Les préfets statuent aussi sur tout ce qui a rapport au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique. Leur autorité, en ce qui concerne ces matières d'administration, n'est pas restreinte au droit d'approuver ou d'annuler les règlements faits par l'autorité municipale; elle emporte le droit de régler, par des arrêtés spéciaux, les matières confiées à la surveillance des corps municipaux, et ce, même sans attendre leur provocation. (Lois des 14-18 déc. 1789, art. 50; 16-24 août 1790, titre II, art. 3 et 5; 28 pluv. an VIII, art. 15). C'est d'après ce principe qu'il a été jugé par la Cour de cassation que les préfets ont le pouvoir de faire directement des règlements sur les objets confiés à la vigilance des maires, lors-

(1) Voy. le texte de ce décret dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 148.

(2) Spécialement sur l'envoi en possession des rentes domaniales rendues aux fabriques, et sur la question de savoir à laquelle de ces deux administrations doit être attribuée une rente affectée à une ancienne fondation. (Arrêt du conseil d'État du 25 août 1845; *Bulletin*, vol. 1853, p. 177.)

qu'il s'agit de mesures générales pour toutes les communes du département. (Arrêt du 23 avril 1835.)

Le décret du 25 mars 1852, qui a étendu les attributions des préfets, n'a point modifié la forme de leurs décisions. Par conséquent, ces fonctionnaires continuent de statuer en conseil de préfecture dans toutes les matières où cette formalité est prescrite par la loi du 18 juillet 1837, sans distinguer entre les cas où leur compétence dérive de cette loi et ceux où ils la tiennent du décret précité du 25 mars 1852.

D'une autre part, cette compétence cesse quand l'affaire qui leur est soumise n'est plus de pure administration. Si elle affecte le caractère litigieux, s'il y a débats, opposition de droits ou d'intérêts, elle rentre dans les attributions du conseil de préfecture.

41. Un préfet peut rapporter ses arrêtés, ceux de ses prédécesseurs, des sous-préfets et des maires; mais il excéderait ses pouvoirs s'il statuait sur une réclamation tendant à obtenir la réformation d'un arrêté du conseil de préfecture.

42. Quand des affaires de la compétence administrative sont à tort portées devant les tribunaux civils, c'est au préfet qu'il appartient d'élever le conflit de juridiction et de revendiquer ainsi la connaissance de ces affaires pour l'autorité administrative.

43. En ce qui concerne l'organisation des fabriques, les préfets concourent avec l'évêque à la nomination des fabriciens; mais ils n'ont point le pouvoir de les destituer, ce droit n'appartenant qu'au ministre des cultes, d'après l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 (1).

44. Les préfets n'ont d'ailleurs aucune action sur tout ce qui tient au culte proprement dit, et ils ne peuvent par conséquent s'immiscer dans les affaires qui touchent à son administration. Cependant, sous le rapport de la discipline ecclésiastique, en ce qu'elle tient à l'ordre social, ils ont le droit de surveiller et de faire connaître au gouvernement les faits qui porteraient préjudice à l'intérêt public.

Ainsi, aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 germinal an X, les préfets ont le droit de se pourvoir d'office, pour abus, devant le conseil d'État, excepté toutefois en cas de diffamation; la poursuite en cette matière ne pouvant avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée, ainsi que cela résulte de l'art. 5 de la loi du 26 mars 1819.

(1) Une décision du 5 août 1849 a statué qu'un arrêté du préfet peut remplacer des membres de la fabrique pour des irrégularités commises par eux; sans pourvoi possible au conseil d'État, sous le prétexte que c'est un acte d'administration. Cela peut être admissible quand la révocation des fabriciens a été prononcée par l'autorité compétente; mais la décision du conseil d'État serait erronée si l'arrêté du préfet devait avoir pour effet de prononcer la destitution des membres remplacés.

45. Les sous-préfets n'ont aucune compétence directe en ce qui concerne les affaires des fabriques; ils sont cependant quelquefois appelés à y intervenir. Ainsi, ils donnent leur avis sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles à faire par les fabriques (circulaire ministérielle du 29 janvier 1831); ils font procéder aux enquêtes *de commodo et incommodo*; ils nomment les experts qui doivent visiter les biens de cure à affermer pour plus de neuf années (décret du 6 novembre 1813), etc. Mais ils ne sont, en définitive, que les intermédiaires des préfets, et n'ont point le droit de rendre directement une décision relative aux fabriques.

Compétence des conseils de préfecture.

46. Les conseils de préfecture remplissent un triple rôle dans l'action administrative. Ils participent à cette action par leurs avis, lorsque le préfet décide seul en conseil de préfecture; par leurs arrêtés, lorsqu'ils délibèrent conjointement avec le préfet et qu'ils décident à la majorité des voix; et enfin, par le fait de leur autorité administrative, lorsque, dans l'exercice du droit de tutelle, ils donnent ou refusent aux établissements publics l'autorisation de plaider (1).

47. Les conseils de préfecture sont appelés à statuer sur le contentieux administratif. D'après la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), ils prononcent sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou réduction de leur cote de contributions directes; — sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens et l'exécution des clauses de leurs marchés; — sur les réclamations des particuliers qui se plaindraient des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration; — sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; — sur les difficultés qui pourraient s'élever en matière de grande voirie; — sur les demandes présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider; — enfin sur le contentieux des domaines nationaux.

48. Les questions de propriété des biens restitués aux fabriques, par l'arrêté du 7 thermidor an II, et en exécution de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X, ne sont point de la compétence des conseils de préfecture (*Décision du conseil d'État du 6 avril 1854*). En conséquence, un conseil de préfecture excède les limites de sa compé-

(1) Voyez, sur l'organisation et les attributions des conseils de préfecture, la loi du 28 pluviôse an VIII, et sur le mode de leurs délibérations, l'arrêté du 19 fructidor an IX, et les ordonnances des 1^{er} août 1820 et 29 mars 1821.

tence en statuant sur une contestation existant entre une fabrique et une commune, relativement à la propriété d'une église réclamée en vertu des actes ci-dessus (*arrêts du conseil d'Etat des 23 novembre 1849 et 9 mars 1850; Bulletin*, vol. 1850, p. 143, et vol. 1852, p. 13) (1).

49. Les conseils de préfecture sont incompétents pour l'appréciation des titres privés que peuvent invoquer les parties. Cet examen n'appartient qu'à l'autorité judiciaire. Ils ne peuvent non plus examiner et juger, même dans les affaires qui sont de leur ressort, les exceptions dévolues à cette autorité, comme par exemple une exception de prescription dans une affaire intéressant une fabrique (*arrêt du conseil d'Etat du 28 fév. 1809*).

50. Un arrêt récent du conseil d'Etat, du 6 avril 1857, a statué qu'un conseil de préfecture est compétent pour décider que le curé qui a fait des quêtes pour la reconstruction d'une église, a agi dans l'intérêt de la commune, et est par suite comptable des deniers communaux (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 92. — Voyez toutefois le même recueil, vol. 1855, p. 38 et 158.)

51. Les conseils de préfecture peuvent ordonner une instruction administrative sur une contestation de leur compétence; mais ils ne peuvent déléguer un tribunal ordinaire pour y procéder (*Journal des communes*, t. 8, p. 62).

52. Un conseil de préfecture est également compétent pour prononcer sur une contestation existant entre une fabrique et un curé ou desservant, pour des dépenses faites par lui relativement au culte (*arrêt du conseil, 22 juin 1810*). — Mais suivant Carré et Dalloz, s'il s'agissait d'une dépense prévue et autorisée par le budget, et qu'il

(1) Il existe quelques décisions contraires; mais aujourd'hui la jurisprudence est parfaitement fixée en ce sens, que c'est au conseil d'Etat seul qu'il appartient de statuer sur l'exécution et l'étendue des lois, arrêtés et décrets qui ont remis à la disposition des fabriques et des communes les églises, presbytères et autres biens précédemment réunis au domaine de l'Etat; et de reconnaître les droits qui naissent desdites lois, décrets et arrêtés.

Comme tribunaux administratifs, les conseils de préfecture embrassent d'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu en commençant, un grand nombre de matières. Ainsi il a été jugé qu'ils étaient compétents pour décider les contestations existant entre deux fabriques sur la préférence d'attribution à l'une d'elles, de biens et rentes ayant appartenu à des églises supprimées (décis. 10 fév. 1806); — celles existant entre le domaine représentant les anciens chapitres et les ex-chanoines, touchant la propriété des maisons canoniales par eux occupées (décret, 3 août 1808); — les difficultés qui peuvent s'élever à raison des dépens auxquels doivent faire face les biens et revenus confiés à l'administration des marguilliers d'une fabrique (arrêt du conseil d'Etat du 11 avril 1810); — l'action d'une fabrique, qui prétend pouvoir poursuivre un codébiteur, pour une rente laissée comme dette à la charge du gouvernement par l'effet d'un partage administratif (décret du 7 décembre 1810); — la question de savoir si les ossements des personnes mortes depuis longtemps doivent être transportés dans le cimetière commun, ou replacés dans quelque autre édifice (avis du conseil d'Etat, 31 mars 1811); — et encore si l'on peut s'exemp-

n'y eût plus qu'à prononcer sur la réclamation de la personne qui en aurait fait l'avance, l'affaire rentrerait dans les attributions des tribunaux civils (Carré, n° 503, et Dalloz, n° 66).

ter, pour le transport et la levée du corps, de recourir aux entreprises des pompes funèbres, établies en exécution du décret du 18 mai 1806, lorsque les familles qui font cette réclamation s'offrent de faire elles-mêmes le transport de leurs parents décédés, ou que d'autres individus s'offrent à le faire à raison de leur amitié pour le défunt, ou de l'exercice de la même profession; — les contestations relatives au point de savoir si une somme affectée à une fondation pieuse appartient à l'Etat ou à la fabrique de la paroisse dans la circonscription de laquelle elle était jadis payée (arrêt du conseil d'Etat 30 juin 1812); — et celles relatives aux remboursements des rentes qu'un particulier prétend avoir soldées au domaine, et qui sont réclamées par une fabrique (avis du conseil d'Etat, 10 mai 1813); — les réclamations contre les fabriques et l'Etat, à raison de la disposition d'une somme affectée à une donation pieuse dans l'église d'une communauté supprimée (arrêt du conseil d'Etat, 30 juin 1813); — les difficultés entre les adjudicataires des pompes funèbres et les fabriques ou les communes, ou autorités civiles, relativement au sens et à l'exécution des actes d'adjudication (décrets, 4 thermidor an xiii, 23 prairial an xii, 18 mai 1806, et ordonn. 27 octobre 1819; ordonn. du 17 août 1825); — celles entre les fabriques ou les consistoires et les entrepreneurs d'inhumations, au sujet de la part que lesdits consistoires et fabriques prétendent avoir dans le produit de ces entreprises (arrêt du conseil d'Etat, 4 juill. 1806, 4 juill. et 1815); — la demande formée contre une fabrique par un bureau de bienfaisance tendant à répétition des biens de la dotation d'une chapelle (arrêt du conseil d'Etat, 15 nov. 1820); — la question pendante entre un hospice et une fabrique, de savoir lequel de ces deux établissements doit être envoyé en possession d'une rente, et en outre les questions de préférence et de priorité qui s'y rattachent (avis du conseil d'Etat, 30 avril 1807, 10 fév. 1806, 31 oct. 1821); — les contestations entre les fabriques et le domaine sur la propriété des rentes transférées par le domaine après l'envoi en possession des fabriques (Voy. déc. du 20 juin 1813; ordonn. 19 décemb. 1821); — et celles entre le domaine et les porteurs de transferts, mais exclusivement sur l'acte d'aliénation, sa validité et ses effets (ord. 10 janv. 1821); — la question de propriété d'un immeuble remis à une fabrique et qui serait en tout ou en partie revendiqué par un tiers, à titre de vente nationale (voy. loi du 28 pluviôse an viii, art. 4; avis du conseil d'Etat, 11 thermidor an xii, ordonn. 13 juill. 1823); — les contestations entre les fabriques et les séminaires, sur la propriété ou l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus (voy. ordonn. 17 novemb. 1824); — lorsque des biens affectés par un acte du gouvernement à l'entretien d'un séminaire sont situés dans un département qui, par l'effet d'une nouvelle circonscription ecclésiastique, passe sous le régime d'un autre diocèse, la répétition de tels biens formée par l'évêque de ce diocèse est soumise, en cas de contestation entre les deux évêques, à la même juridiction; les tribunaux ordinaires seraient incompétents pour statuer (avis du conseil d'Etat du 30 octob. 1823, inédit); — les difficultés entre une fabrique et son trésorier, relativement aux divers articles du compte de ce dernier (arrêté du 7 thermidor an ii, art. 5; ord. 13 mai 1829); — la contestation entre une commune et l'Etat représenté par le ministre des finances, sur la question de savoir auquel des deux appartient l'édifice ou le jardin d'une ancienne abbaye; et si la commune peut le réclamer en totalité ou seulement les parties qui ont été affectées au service d'un presbytère et d'une maison commune (ordonn. 17 mai 1837); — les difficultés entre une fabrique et des entrepreneurs de travaux de construction ou de grosses réparations lorsque ces travaux ont été faits dans un but d'utilité publique, que les plans et devis ont été approuvés par le préfet, et

53. Les conseils de préfecture, étant une juridiction d'exception, ne peuvent connaître de l'exécution de leurs décisions (arrêt du conseil d'État du 22 août 1838).

Actes Officiels.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

DÉCRET IMPÉRIAL

Portant réception du Bref qui constitue canoniquement le Chapitre impérial de Saint-Denis (du 17 juin 1857).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présent et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — vu le bref en date du 31 mars 1857, donné, sur notre demande, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, et qui constitue canoniquement le chapitre impérial de Saint-Denis; — vu le décret du 20 février 1806 (1) et l'ordonnance royale du 23 décembre 1816 (2); — vu l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) (3); — notre conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le bref donné à Rome, le 31 mars 1857, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, et qui, sur notre demande, constitue canoniquement le chapitre impérial de Saint-Denis, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

que l'adjudication a été passée dans la forme prescrite pour les travaux publics (ord. 12 avril 1838); — les contestations qui peuvent s'élever sur le sens et l'exécution des marchés et devis en matière de travaux publics (loi 28 pluv. an viii, art. 4; décrets 25 pluv., 22 fructidor an xiii, 6 août 1809; ordonn. 6 mars 1816, 17 nov. 1819, 7 mai 1820, 10 juillet 1822, 7 mai, 8 sept. 1823, 22 janv. 1824, 2 fév. et 2 août 1826; ordonn. 31 mars 1819); — celles qui peuvent naître encore à l'occasion d'une demande en résiliation d'entreprise de la visite et de la réception des travaux, de la nécessité d'une expertise, d'une demande en paiement, sont de la compétence des conseils de préfecture (ordonn. 19 mars 1823 et 19 janv. 1825).

Un conseil de préfecture a pu valablement décider que des bâtiments et terrains revendiqués par une fabrique ont fait partie de la vente d'un presbytère, alors qu'il n'est pas contesté que les biens dont il s'agit faisaient anciennement partie du presbytère, qu'ils appartenaient à l'État lors de la vente, et que le presbytère a été vendu avec toutes ses dépendances, sans distinction de la portion en litige (ordonn. du 7 juillet 1825).

(1 et 2) *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 106.

(3) *Voy. le Recueil général du droit civil eccl.*, t. II, p. 15, 478 et 531.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane. — Il sera transcrit, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'Etat.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

Traduction du Bref portant institution canonique du Chapitre de Saint-Denis.

PIE IX, PAPE.

Pour en perpétuer la mémoire.

Les pontifes romains nos prédécesseurs ont eu coutume de combler d'honneurs particuliers et de privilèges les édifices sacrés que distinguent leur antiquité et leur splendeur, sachant combien ces faveurs servent à exciter la piété des fidèles.

C'est ainsi que, dès les premiers temps, ils ont accordé de glorieux privilèges à l'insigne église fondée, au sixième siècle, dans la ville de Saint-Denis près Paris, et consacrée à cet illustre évêque et martyr, qui porta la lumière de la foi chrétienne à la nation des Francs.

Ils n'ont pas témoigné moins de bienveillance aux religieux du monastère attenant à cette église qu'ils étaient chargés de desservir, afin de relever de plus en plus la dignité de ce saint lieu.

Ce temple célèbre à tant de titres, déplorablement enlevé par le malheur des temps au culte divin, y est depuis longtemps rendu, à la grande satisfaction des gens de bien.

Mais notre très cher fils en Jésus-Christ *Louis-Napoléon III*, illustre Empereur des Français, désirant ajouter encore à la splendeur de ce temple, nous a fait prier d'y instituer canoniquement, sous certaines conditions, un chapitre immédiatement soumis au siège apostolique, et d'étendre ces privilèges aux maisons impériales d'éducation établies, soit dans les bâtiments du monastère attenant à l'église, soit à Écouen et à Saint-Germain-en-Laye, dans

lesquelles les jeunes filles des chevaliers de la Légion-d'Honneur reçoivent l'enseignement religieux et l'éducation qui convient à leur sexe; ainsi qu'à l'hospice, ou maison, nommé les *Quinze-Vingts*, et destiné à recevoir les aveugles avec leurs familles.

A l'exemple de nos prédécesseurs, qui ont comblé de faveurs singulières l'abbaye de Saint-Denis, nous avons accueilli avec satisfaction cette demande du sérénissime Empereur, qui prouve sa sollicitude pour les intérêts de la religion.

C'est pourquoi la chose étant examinée avec soin, de notre science certaine, et après mûre délibération, de la plénitude de notre puissance apostolique, nous décrétons et statuons à perpétuité ce qui suit :

Il y aura dans ladite église de Saint-Denis un chapitre pour y célébrer les divins offices : ce chapitre sera composé de chanoines de deux ordres distincts, savoir : de chanoines évêques et de chanoines prêtres.

Le premier ordre sera composé de douze chanoines au plus, non compris le dignitaire dont il sera parlé plus bas; le second ordre ne pourra dépasser le nombre de vingt-quatre chanoines.

Seront appelés dans le premier ordre les évêques que les labeurs, la vieillesse ou une mauvaise santé forceront à se démettre de la charge épiscopale, et qui auront été rendus libres par l'autorité apostolique du lien qui les attachait à leurs églises. Pour le second ordre, on choisira de préférence les prêtres dont la vertu et les services rendus à l'Eglise seront attestés par les lettres testimoniales de leurs évêques.

Il n'y aura dans le chapitre qu'un seul dignitaire sous le titre de primicier, et il y sera attaché un personnel d'auxiliaires et de gens de service qui ne pourra dépasser le nombre de vingt-quatre.

Par nos présentes lettres nous déclarons donc canoniquement institué le chapitre de Saint-Denis ainsi composé : nous lui concédons et attribuons tous les droits, honneurs et prérogatives des chapitres, avec des insignes particuliers, savoir : pour les chanoines du premier ordre, la soutane violette et la mosette de même couleur sur le rochet, avec la croix épiscopale sur la poitrine, et une croix en or, de moindre dimension, à huit pointes, portant au centre l'effigie de Saint-Denis, évêque et martyr, suspendue au cou par un ruban de soie, violet avec liséré blanc; et pour les chanoines du second ordre, la soutane noire, et sur le rochet la mosette également noire, avec bordure violette et fourrure blanche, ainsi que la susdite croix d'or à huit pointes, portant au centre l'effigie de Saint-Denis, évêque et martyr, suspendue au cou par un ruban de soie, violet avec liséré blanc.

La dignité de primicier sera toujours occupée par le grand aumônier de l'Empire français qui sera en charge, et qui sera revêtu de la dignité épiscopale, conformément à nos lettres apostoliques ex-

pédiées ce même jour en forme de bref, et portant institution dudit aumônier.

Les chanoines, tant évêques que non évêques, et toutes les personnes attachées au chapitre, seront à la nomination de Sa Majesté, qui jouit du droit de patronage sur ladite église de Saint-Denis; nous réservons à nous et à nos successeurs l'institution canonique par bulles apostoliques, tant du primicier que des évêques appelés à faire partie du chapitre; nous attribuons au primicier toute autorité pour conférer, en notre nom, cette institution aux chanoines non revêtus de la dignité épiscopale.

Nous ordonnons que le chapitre ainsi canoniquement érigé par nous, dans l'année à partir de la date de nos présentes lettres, dresse ses statuts pour être ensuite soumis à l'examen du siège apostolique, et recevoir la sanction nécessaire.

Nous recevons et établissons, sous notre tutelle particulière, et celle de nos successeurs, cette église, le primicier, les chanoines et chapitre et tous ceux qui seront appelés à faire partie du chapitre, ainsi que toutes les personnes ecclésiastiques ou laïques attachées de fait au service de ladite église; nous ordonnons qu'ils nous soient soumis à perpétuité à nous et au siège apostolique pour tout ce qui concerne le culte intérieur dans ladite église, les offices divins, la discipline du chœur, l'exécution des charges pieuses, le soin de la fabrique et la perception des revenus.

Nous désignons et préposons le primicier de ce chapitre pour exercer en notre nom, au nom et par l'autorité du siège apostolique, cette juridiction sur l'église, sur le clergé et les personnes employées pour le service, et nous ordonnons par nos présentes lettres que cette autorité lui soit dévolue comme une attribution de la dignité primicériale, aussitôt qu'il aura pris légitime possession de ladite dignité; nous réservons au primicier le droit de visiter en notre nom et au nom du siège apostolique, en observant les règles établies, l'église et tout ce qui en dépend, enlevant à tout autre le droit de visite sur cette même église sans avoir pris les ordres du siège apostolique.

Nous accordons au primicier le droit de conférer la faculté de recevoir dans l'église les confessions sacramentelles des fidèles des deux sexes aux membres du chapitre, s'il les juge propres à exercer ce ministère de l'avis des examinateurs choisis par lui, du consentement du chapitre.

Les confesseurs, ainsi approuvés par le primicier, ne pourront cependant point absoudre des cas réservés dans le diocèse de Paris les personnes qui ne feraient point partie du chapitre et qui ne seraient point attachées à l'église.

Les chanoines revêtus de la dignité épiscopale pourront recevoir du primicier ces pouvoirs sans se présenter devant les examinateurs.

Le primicier pourra en outre désigner, soit l'un des membres du

chapitre, soit l'un des ecclésiastiques qui y sont attachés, pour prêcher ou remplir les autres offices ecclésiastiques.

Il lui sera libre d'officier pontificalement dans l'église capitulaire avec les mêmes insignes d'honneur et le même cérémonial que les autres prélats dans leurs diocèses.

Ce que nous venons d'accorder touchant l'église et le chapitre, nous l'étendons pareillement, suivant le vœu du Sérénissime Empereur, aux maisons impériales d'éducation situées tant dans l'ancien monastère qu'à Écouen, à Saint-Germain-en-Laye, où les jeunes filles des chevaliers de la Légion-d'Honneur sont élevées et instruites dans la religion catholique et dans tout ce qui convient à leur sexe; nous l'étendons pareillement à ce remarquable établissement catholique, c'est-à-dire à la maison impériale destinée à recevoir les aveugles avec leurs familles, vulgairement appelée les *Quinze-Vingts*.

C'est pourquoi nous donnons pouvoir au primicier pour que, au nom de ce siège apostolique, il exerce la juridiction ecclésiastique et la charge de propre pasteur sur lesdites maisons impériales tant qu'elles conserveront leur destination actuelle, sur les chapelains, maîtresses, élèves, gens de service et autres personnes y demeurant la nuit et le jour; concession que nous déclarons cependant ne déroger en rien aux dispositions du droit en faveur des curés dans tout ce qui regarde les mariages et leurs publications, si quelque femme appartenant aux maisons impériales venait à contracter mariage.

En ce qui concerne les funérailles des surintendantes, des chapelains, maîtresses, élèves, gens de service et toutes autres personnes décédant, soit dans la maison de Saint-Denis, soit dans lesdites maisons d'éducation, soit dans l'hospice des Quinze-Vingts, nous voulons que le curé de la paroisse, sur laquelle se trouve la maison, s'étant présenté à la porte de l'église ou de la maison, le corps du défunt lui soit remis par le clergé capitulaire et porté, suivant l'usage, à la paroisse, d'où, après l'accomplissement de l'office et de la cérémonie funèbre, il sera porté au cimetière.

Que si plus tard, par un effet de la munificence impériale, ces maisons possèdent un cimetière particulier, nous voulons que le droit de funérailles, pour les personnes décédées dans ces maisons, appartienne intégralement au primicier ou aux vicaires choisis par lui, sans que le curé y puisse rien prétendre.

Pour remplir la charge du service paroissial, nous ordonnons que le primicier désigne, après une épreuve subie devant les examinateurs, un des chanoines dont les fonctions curiales seront révocables à volonté, et qu'il lui adjoigne comme auxiliaires un ou plusieurs prêtres qui auront été jugés par les examinateurs propres à recevoir les confessions des fidèles des deux sexes.

Nous accordons encore ce privilège au primicier, ou à tout autre

des chanoines évêques désigné par lui, qu'il puisse administrer la confirmation à toutes les personnes attachées au chapitre et aux susdites maisons impériales.

Comme il est nécessaire de pourvoir à l'administration spirituelle du chapitre, de l'église et desdites maisons impériales pour le temps où le primicieriat viendrait à vaquer, soit par suite de décès, soit pour toute autre cause légitime, nous mandons et ordonnons que, dans le délai de huit jours, les chanoines élisent, au suffrage secret, un vicaire capitulaire, qui recevra l'administration temporaire de ces mêmes lieux.

Si l'élection n'était pas faite dans le temps fixé, le droit d'élection sera dévolu pour cette fois à l'archevêque de Paris, qui désignera un des membres du chapitre.

Pour que ce qui a été ci-dessus par nous ordonné soit mené à bonne fin, nous voulons et ordonnons que notre cher fils le nonce apostolique auprès du Sérénissime Empereur des Français soit l'exécuteur de nos présentes lettres, avec faculté de subdéléguer une autre personne constituée en dignité ecclésiastique; à cet effet, nous lui donnons pouvoir de faire, statuer et décider tout ce qui lui paraîtra nécessaire pour l'exécution desdites lettres; avec la faculté, pour ledit nonce et son subdélégué, de prononcer définitivement sur toute opposition, de quelque manière qu'elle se produise, à ce qui précède; à la charge de transmettre, quand il en sera temps, à notre congrégation des affaires consistoriales un exemplaire de tous les décrets et actes relatifs à l'exécution des présentes lettres, pour être déposé, selon la coutume, et conservé dans les archives de ladite congrégation consistoriale.

Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres, avec tout leur contenu, ne puissent, en aucun temps, être attaquées ou contestées pour vice, soit de subreption, soit d'obreption ou de nullité, ou pour défaut d'intention de notre part, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, et même pour chef contenu dans le corps du droit; mais qu'elles soient à jamais valables et efficaces, qu'elles sortent et conservent leur plein et entier effet, et qu'elles soient inviolablement observées par tous ceux à qui il appartient et appartiendra dans l'avenir; à cette fin, de la plénitude de notre autorité apostolique, nous dérogeons à toutes dispositions contraires, même à celles qui exigeraient une mention particulière.

Nous voulons, en outre, qu'on ajoute aux copies des présentes lettres, même imprimées, signées cependant de la main d'un notaire public et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on ajouterait aux présentes, si elles étaient présentées et montrées en original.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 31 mars 1857, la onzième année de notre pontificat.

Signé: Vicarius-Cardinalis MACCHI.

Enregistré par nous, maître des requêtes, secrétaire général du conseil d'État, au registre des procès-verbaux du conseil d'État, séance du 10 juin 1857, conformément à la décision du même jour, approuvée par décret de l'Empereur du 17 juin 1857.

Paris, le 20 août 1857.

Signé : F. BOILAY.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTIONS, ACQUISITIONS ET GROSSES RÉPARATIONS. — SECOURS DE L'ÉTAT.

CIRCULAIRE de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, concernant la répartition du crédit alloué au budget des cultes de 1858, pour construction, réparations et acquisition des églises et presbytères.

Paris, le 14 août 1857.

Monsieur le préfet, vos propositions d'allocations pour les édifices paroissiaux doivent, aux termes de mes précédentes instructions, me parvenir dès le 15 octobre. Il est essentiel, en effet, que leur examen ait lieu dans les premiers mois de l'année suivante, afin que les communes, auxquelles il m'est possible de venir en aide, en soient informées assez à temps pour se mettre en mesure de commencer leurs travaux à l'ouverture de la campagne.

Il importe donc que vous vous occupiez, sans retard, de faire compléter l'instruction des demandes, non encore régularisées, des communes qui devront concourir, en 1858, à la répartition des crédits mis à ma disposition.

Ainsi que je vous l'ai fait remarquer par ma circulaire du 12 septembre 1856, le mode de propositions par état collectif offrait d'assez nombreux inconvénients ; mais en vous invitant à m'adresser désormais chaque affaire séparément, je n'ai pas eu l'intention de prescrire qu'à l'avenir l'envoi m'en fût fait successivement et indifféremment à toutes les époques de l'année. Sans doute il peut arriver que l'instruction de demandes très intéressantes n'ait pas été terminée pour le 15 octobre, ou bien encore des besoins urgents, auxquels il devrait être satisfait, peuvent se produire inopinément, et donner lieu, dès lors, à des propositions tardives. Mais ce sont là des cas exceptionnels, et qui ne sauraient empêcher de se conformer à une règle d'après laquelle toutes les demandes de subventions doivent me parvenir avant l'ouverture du nouvel exercice, et dont le maintien est nécessaire,

vous le comprendrez, pour assurer l'équitable répartition des crédits entre les divers départements.

Je dois appeler, d'un autre côté, monsieur le Préfet, votre attention sur les demandes de secours formées par les villes et les communes de grande population. Le nombre de celles qui m'ont été adressées, cette année, a été de beaucoup trop considérable. Vous ne devez pas perdre de vue, un seul instant, que le fonds de secours est spécialement destiné aux communes rurales, presque totalement dénuées de ressources, et que ce n'est *qu'exceptionnellement, et dans des cas extrêmement rares*, qu'il me serait possible de déroger à ce principe.

J'ai été à même de remarquer que souvent des propositions d'allocations m'étaient adressées pour des travaux qui sont en cours d'exécution. Il en résulte que si, comme cela doit être, le secours est refusé, les communes se trouvent fort embarrassées pour faire face à l'ensemble de la dépense dont elles auraient pu réduire primitivement l'importance, ou que si des promesses de secours leur sont faites par l'administration, sous la condition d'apporter à leurs projets certaines modifications, elles sont dans l'impossibilité, d'après l'état d'avancement des constructions, de remplir cette condition et de profiter, par conséquent, du concours qui leur a été promis. Je vous prie donc, monsieur le Préfet, de veiller à ce que désormais on se conforme, sur ce point, aux instructions adressées par mes prédécesseurs.

Enfin, quelques-uns de MM. les Préfets ne se sont pas complètement conformés à mes instructions, en ce qui concerne le nombre et l'importance de leurs propositions, qui étaient encore, cette année, hors de proportion avec la somme qu'il m'était possible d'accorder à leurs départements. Je ne saurais donc trop leur répéter qu'ils doivent résister aux obsessions dont ils sont l'objet et établir leurs propositions, en tenant compte des faibles ressources mises à ma disposition. — Recevez, etc.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, signé : ROULAND.

Pour expédition : *le conseiller d'État directeur général de l'Administration des cultes, DE CONTENCIN.*

Nota. A la date du même jour, un exemplaire de cette

circulaire a été adressé aux archevêques et évêques, avec prière de vouloir bien, en ce qui les concerne, assurer l'exécution des dispositions qui y sont contenues.

CULTES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CIRCULAIRE de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, concernant la situation des dépenses des cultes au 31 août 1857, par suite de la clôture des paiements. (Du 14 août 1857.)

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX.

CIRCULAIRE de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux architectes diocésains, relative à l'envoi par eux des projets de travaux à faire aux édifices diocésains.

Paris, le 14 août 1857.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous inviter, comme les années précédentes, à vous occuper de la rédaction des projets de travaux dont vous croirez devoir me proposer l'exécution pour les édifices diocésains d en 1858.

Ces projets devront m'être adressés pour le 15 octobre prochain et me parvenir par l'intermédiaire de MM. les préfets.

Je me réfère, pour le travail que je vous demande, aux instructions précédentes, mais en vous recommandant, néanmoins, la plus grande exactitude à me l'adresser pour l'époque indiquée, afin que je sois à même d'examiner l'ensemble des propositions de tous les diocèses avant l'ouverture de l'exercice prochain. — Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire. — Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : ROULAND.

Un exemplaire de cette circulaire a été adressé, le même jour, aux évêques et aux préfets.

CULTES. — DÉPENSES. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CIRCULAIRE de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publi-

que et des cultes, aux préfets, leur demandant l'indication approximative des sommes auxquelles s'élèveront diverses dépenses périodiques des cultes pour l'exercice 1857.

Paris, le 16 septembre 1857.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 161 du règlement sur la comptabilité des cultes, en date du 31 décembre 1841, les fonds nécessaires au paiement du dernier trimestre des dépenses périodiques des cultes ne peuvent être ordonnancés que d'après les renseignements donnés par MM. les Préfets sur la quotité qu'ils présument se rapprocher le plus possible des besoins réels. — Le but de ces renseignements est de connaître d'une manière positive le chiffre auquel devront s'élever les dépenses relatives au personnel des cultes, afin d'en comparer le montant aux crédits législatifs, et de pouvoir assurer en temps utile les fonds indispensables à leur acquit.

L'ordonnancement de ces dépenses devant d'ailleurs précéder d'un mois environ l'échéance du trimestre, et pour éviter tout retard dans le paiement, il est urgent de prendre dès ce moment les mesures qui doivent faciliter l'exécution de ces dispositions. — J'ai, en conséquence, l'honneur de vous adresser le modèle d'un état destiné à contenir les sommes auxquelles pourront être évaluées, pour l'année 1857, les dépenses concernant les *traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial*, les *bourses des séminaires*, ainsi que le *personnel des cultes protestants*. — Dans l'une de ces colonnes sera porté le montant des dépenses déjà constatées pour les trois premiers trimestres, et dans la suivante sera inscrite l'évaluation du quatrième trimestre. Cette évaluation devra être faite avec beaucoup de soin et sur les renseignements les plus exacts, pour lesquels vous pourrez vous concerter avec MM^{rs} les évêques, afin qu'il ne reste, autant que possible, ni déficit à couvrir ultérieurement, ni excédant de quelque importance à reprendre. L'examen du compte des dépenses de l'exercice 1856 ayant encore fait remarquer que des sommes importantes étaient restées sans emploi sur les ordonnances dans un grand nombre de départements, je crois devoir insister sur cette dernière recommandation.

La comparaison du total des dépenses avec celui des ordonnances de délégation déjà délivrées fera connaître la somme qu'il est nécessaire d'ordonnancer encore. — Je vous invite très expressément, monsieur le Préfet, à m'envoyer, *avant la fin du mois d'octobre prochain, terme de rigueur*, l'un des deux exemplaires de l'état ci-joint, soigneusement rempli. — Recevez, etc.

Le maréchal ministre de la guerre, chargé par intérim de l'instruction publique et des cultes. Signé : VAILLANT.

Jurisprudence.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — AUTORISATION (DÉFAUT D').

— **CAPACITÉ CIVILE. — ACQUISITION. — CHOSE JUGÉE. — PERSONNE INTERPOSÉE.**

Une congrégation ou communauté religieuse non autorisée ne peut acquérir, pas plus à titre onéreux qu'à titre gratuit. (L. 24 mai 1825, art. 4.) — Ainsi est nulle la vente faite à une communauté non autorisée, ou à l'un de ses

membres ayant agi comme prête-nom dans l'intérêt de la communauté; et sur ce point, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider que l'acquisition a été réellement faite pour la communauté.

Le jugement qui rejette la demande en nullité d'un acte de vente, attaqué comme constituant une libéralité déguisée faite au profit d'une communauté religieuse non autorisée, par le motif qu'il n'était point établi que cet acte de vente déguisât une libéralité, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si cet acte est nul, comme vente, à raison de l'incapacité d'acquérir à titre onéreux, dont sont également frappées les communautés religieuses non autorisées. (Cod. Nap., 1351.)

Au cas de vente faite à une communauté religieuse non autorisée, sous le nom d'une personne interposée, la personne interposée doit être maintenue en cause sur la demande en nullité de cette vente, formée tant contre elle que contre la communauté, à l'effet d'obtenir un titre contre elle pour la forcer au délaissement de l'immeuble et à la restitution des fruits.

(Rochouze et autres. — C. héritiers Boulnois.)

Par acte authentique du 11 juillet 1828, la demoiselle Boulnois vendit à l'abbé Coudrin, vicaire général de l'archevêque de Rouen, moyennant la somme de 40,000 francs, une maison située à Tours et qui avait fait partie de l'ancien couvent des Feuillants.

Après le décès de la demoiselle Boulnois, ses héritiers demandèrent la nullité de cette vente, comme constituant une donation déguisée faite sous le nom de l'abbé Coudrin, personne interposée, à la communauté du *Petit-Saint-Martin de Tours*, dépendant de la congrégation religieuse de Picpus, dite des *Dames de l'Adoration perpétuelle du sacré cœur de Jésus et de Marie*, congrégation non régulièrement autorisée.

27 août 1850, jugement du tribunal de la Seine, confirmé sur l'appel, par arrêt de la Cour de Paris du 17 février 1852, qui, se fondant sur ce que l'acte du 11 juillet 1828 constituait une vente et non une donation déguisée, déclara les héritiers Boulnois mal fondés dans leur demande en nullité.

Les héritiers Boulnois se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, se fondant sur ce que l'acte du 11 juillet 1828, s'il

ne contenait pas une donation déguisée, aurait dû, dans tous les cas, être annulé comme vente, les communautés non autorisées n'étant pas plus capables d'acquérir à titre onéreux qu'à titre gratuit. — Mais ce pourvoi a été rejeté par arrêt du 21 décembre 1852 sur le motif que le moyen de nullité proposé contre l'acte du 11 juillet 1828, considéré comme vente, n'avait pas été l'objet de conclusions formelles en première instance et que, dès lors, il n'avait pu y être statué par les juges du fond. (*Sirey-Villeneuve*, vol. 1853, 1, 184.)

Les héritiers Boulnois sont alors revenus devant le tribunal de la Seine, et ils y ont assigné tant les héritiers de l'abbé Coudrin, alors décédé, que l'abbé Rochouze, supérieur temporel de la congrégation de Picpus, et monseigneur Bonamie, archevêque de Calcédoine, supérieur général de la même congrégation, pour voir déclarer nul l'acte du 11 juillet 1828, comme renfermant une vente faite par personne interposée à une congrégation religieuse non autorisée, et qui était dès lors incapable d'acquérir à un titre quelconque.

A cette demande, les défendeurs ont opposé l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 17 février 1852, et les héritiers Coudrin spécialement ont demandé à être mis hors de cause, en se fondant sur cette considération que, si leur auteur avait agi comme personne interposée, ils devaient rester étrangers à la demande en nullité d'un acte auquel ils n'avaient aucun intérêt personnel.

20 juin 1854, jugement du tribunal de la Seine, qui admet l'exception de chose jugée et rejette la demande des héritiers Boulnois.

Appel; et le 5 janvier 1856, arrêt de la Cour impériale de Paris, qui infirme, rejette l'exception de chose jugée, déclare nul l'acte de vente du 11 juillet 1828, et maintient en cause les héritiers Coudrin. — Voici les motifs de cet arrêt : — Attendu, en ce qui concerne l'exception de chose jugée, qu'il résulte des termes de l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 17 février 1852, et des conclusions sur lesquelles s'est engagée la discussion, que l'acte du 11 juillet 1828 était alors attaqué comme contenant, au profit de la communauté de l'Adoration perpétuelle établie à Tours, une donation déguisée; que le caractère et les effets de l'acte, en tant qu'il aurait constitué une vente sérieuse, n'ont été ni soumis aux magistrats, ni déduits, ni appréciés; — Que la question, dès

lors, est entière; — Au fond : — Considérant que le domaine des Feuillants n'a pas été vendu directement et personnellement à un des membres de la communauté de l'Adoration perpétuelle de Tours; que tous les documents du procès, et notamment le partage fait entre les héritiers Coudrin, le 28 août 1845, démontrent invinciblement que l'abbé Coudrin a servi de prête-nom à la communauté de l'Adoration perpétuelle dans le contrat du 11 juillet 1828, et que c'est la communauté, considérée collectivement, qui a fait et payé l'acquisition; — Considérant que les congrégations non autorisées ne forment pas des personnes civiles, et sont incapables d'acquérir à titre onéreux ou gratuit; — Que les principes de droit public constamment appliqués en France s'unissent aux commandements du droit civil pour proscrire les ventes faites à des êtres collectifs que la loi ne reconnaît pas; et qu'elle prive de toute action en justice; — Qu'il est de l'intérêt général de maintenir ces règles salutaires; — Considérant qu'il est reconnu que la communauté de l'Adoration perpétuelle n'est pas légalement autorisée; que, dès lors, la vente du domaine des Feuillants est entachée d'une nullité d'ordre public; — En ce qui touche les conclusions des héritiers Coudrin tendant à être mis hors de cause : — Considérant que, l'abbé Coudrin figurant personnellement dans l'acte du 11 juillet 1828, c'est avec lui ou ses représentants que la validité dudit acte doit être discutée et jugée. »

POURVOI en cassation par l'abbé Rochouze et les héritiers Coudrin. — 1^{er} *Moyen*. Violation de l'art. 1351, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a accueilli l'action en nullité d'une vente faite à une communauté non autorisée, bien qu'une décision antérieure, passée en force de chose jugée, eût écarté d'une manière absolue l'action en nullité déjà formée contre le même acte pour cause d'incapacité de la communauté.

2^e *Moyen*. Violation de l'art. 1594, Cod. Nap., de la loi du 2 janvier 1817, et de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré une congrégation religieuse non autorisée incapable d'acquérir à titre onéreux. — On a dit pour les demandeurs : La loi du 2 janvier 1817 porte que les communautés autorisées pourront, avec l'autorisation du roi, accepter tous les biens, meubles, immeubles ou rentes qui leur seront donnés par actes entre-vifs ou par acte de

dernière volonté, et que tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes. La loi du 24 mai 1825 admet que certaines communautés peuvent être autorisées par une simple ordonnance royale (1), et, dans son art. 4, elle dispose que les acquisitions à titre gratuit ou onéreux que pourront faire ces communautés seront subordonnées à l'autorisation spéciale du roi. — Que faut-il décider à l'égard des communautés non autorisées? Il n'est pas question de ces communautés dans les lois dont il vient d'être parlé. On doit conclure de là que les congrégations non autorisées n'ont pas le caractère d'établissement de main-morte. Dépouillées du sceau de l'administration publique, elles constituent des sociétés ordinaires, participant de la vie commune, pouvant librement acquérir et aliéner, recueillant ainsi les bénéfices de leur indépendance, mais exposées à tous les inconvénients d'une existence sans appui et sans protection spéciale. — A la vérité, elles ne pourront pas acquérir à titre gratuit; mais la prohibition ne résulte pas des lois de 1817 et de 1825 complètement étrangères aux communautés non autorisées. Elle a sa cause dans ce principe de toute législation, qu'on ne peut donner ni léguer à des personnes incertaines, principe spécial aux aliénations à titre gratuit, qui sont de pur droit civil, et qu'il ne faut pas étendre aux aliénations à titre onéreux, qui sont du droit des gens. — Cette distinction entre les sociétés autorisées et non autorisées se retrouve dans la loi du 20 juillet 1850, sur les sociétés de secours mutuels. Les associations connues sous le nom de *sociétés de secours mutuels* peuvent être déclarées établissements d'utilité publique, si elles le demandent (art. 1^{er}). Alors elles deviennent capables de recevoir des donations ou des legs après y avoir été autorisées (art. 7). Les autres sociétés de secours mutuels ne jouissent pas de la même faveur. Est-ce à dire que toutes les autres acquisitions leur sont défendues? L'art. 12 répond négativement; on y lit : « Les autres sociétés de secours mutuels, actuelle-

(1) Le décret présidentiel et législatif, du 31 janvier 1852, déclare, dans son art. 1^{er}, que les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du président de la République, dans les conditions qu'il détermine. Voy. ce décret dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1852.

ment constituées, ou qui se formeront à l'avenir, s'administreront librement, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme établissements d'utilité publique. » — Pourquoi la règle formulée dans cet article ne s'appliquerait-elle pas aux congrégations religieuses non autorisées? Elle ne doit pas, soutient-on, être étendue à ces congrégations, parce qu'elles sont défendues comme ayant un objet illicite, et on invoque, à cet égard, le décret du 3 messidor an XII, dont l'art. 4 porte qu'aucune agrégation, association d'hommes ou de femmes, ne peut se former, à l'avenir, sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret. — A cette argumentation, on peut répondre d'abord que le décret de messidor n'existe plus, qu'il a été abrogé implicitement par l'art. 2 de la loi de 1825, qui, s'occupant précisément des sociétés non autorisées, n'assujettit l'autorisation de celles antérieures au 1^{er} janvier 1825 qu'à une simple ordonnance royale; qu'il a été abrogé encore par l'art. 8 de la constitution de 1848, qui a posé, en principe, la liberté d'association; par la loi du 28 juillet 1848, qui ne prohibe que les sociétés secrètes; par la constitution de 1852, qui a consacré la même liberté en n'y apportant que la même restriction. — On peut répondre ensuite que tant que le Gouvernement laissera sommeiller le pouvoir de dissolution qu'il tient de la loi de messidor, les membres des communautés non autorisées sont unis entre eux, au point de vue des intérêts temporels, par les liens d'une société civile. Le décret de l'an XII est, en effet, essentiellement politique. Les arrêts qui l'ont considéré comme existant encore ont déclaré que ce décret conférait au Gouvernement un droit de haute police dont il pouvait user, suivant ce que lui paraissait commander l'intérêt général. (V. Paris, 18 août 1826, aff. *Montlosier*; S-V. 28, 2, 338; *Collect. nouv.* 8, 2, 279.) — La situation des communautés non autorisées, à l'égard desquelles il n'use pas de son pouvoir, est donc celle-ci : Ces communautés ont une existence de fait, qui continue jusqu'au moment où le Gouvernement vient la briser. — Dans cet état de choses, il faut bien que, considérées comme sociétés privées, elles puissent contracter. Placées au milieu de la population avec laquelle elles ont des rapports nécessaires et continuels, comment seraient-elles privées du droit d'acheter, de vendre, de louer, d'échanger?

— L'erreur de la doctrine adverse consiste à confondre les associations formées dans un but immoral, avec celles dont l'objet est honnête, mais que le Gouvernement a la faculté de dissoudre, lorsque surviennent des motifs politiques et d'intérêt général qui l'y déterminent. Les premières associations sont radicalement nulles. Mais les secondes vivent, fonctionnent très licitement, pour tout le temps où le Gouvernement n'en exige pas la dissolution ; elles peuvent avoir des statuts écrits. Un modèle d'acte de société pour les communautés non autorisées a été rédigé par une commission d'ecclésiastiques et de jurisconsultes présidée par monseigneur Affre, archevêque de Paris, sans qu'il fût, certes, venu à la pensée d'aucun des membres de cette commission qu'un pareil acte pût offrir un caractère illicite. Ces conventions sociales règlent la position respective des différents membres de la société. Or, si elles sont licites entre les associés, comment ne le seraient-elles pas à l'égard des tiers ? — Enfin, les communautés non autorisées seraient nulles, n'auraient-elles point la force de lier les associés, qu'il ne s'ensuivrait pas encore que les acquisitions faites par la société seraient frappées de la même nullité. En effet, tant qu'une société existe de fait, toute convention passée légalement, soit par les membres de cette société entre eux, soit par cette société avec les tiers, doit être maintenue et exécutoire. La jurisprudence est constante à cet égard, et c'est ce qu'on juge notamment en matière de sociétés de commerce non publiées dans les formes et les délais de la loi (V. Cass. 30 janv. 1839, S-V. 39,1,395, et M. Troplong, *des Sociétés*, n^{os} 246 et suiv.). Il en doit être évidemment de même pour les sociétés de fait qui existent entre les membres d'une communauté religieuse. Qu'on suppose ces sociétés illicites, entachées d'une nullité d'ordre public, comme les sociétés formées pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, de notaire, d'avoué, les conventions n'en doivent pas moins être maintenues contre elle aussi bien qu'en sa faveur. — De ces raisonnements, les demandeurs concluaient que l'arrêt attaqué n'avait pu annuler un acte d'acquisition dont il avait reconnu le caractère onéreux.

3^e *Moyen*. Violation des art. 1863 et 1864, Cod. Nap., et des principes du mandat, en ce que l'arrêt attaqué avait refusé d'ordonner la mise hors de cause d'un simple prête-

nom ou mandataire, bien qu'aux termes des articles précités, les actions auxquelles peuvent donner lieu les actes faits par le mandataire doivent être dirigées contre le mandant seul.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 1351, Cod. Nap., et de l'autorité de la chose jugée par le jugement du 27 août 1850, et l'arrêt du 17 février 1852 : — Attendu que, suivant l'art. 1351, Cod. Nap., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement; qu'il n'y a chose jugée que lorsque la chose demandée est la même, que la demande est fondée sur la même cause, que la demande est entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité; — Attendu qu'il résulte de la vérification des conclusions des parties et des qualités de l'arrêt attaqué que, lors de la première demande, c'étaient les héritiers Boulnois qui demandaient la nullité de l'acte du 11 juillet 1828; que c'était contre les héritiers de l'abbé Coudrin et la communauté de Picpus, dite communauté des Dames de l'Adoration perpétuelle du sacré cœur de Jésus et de Marie, que cette demande était formée; que l'objet de la demande était le délaissement, avec restitution de fruits, des immeubles compris dans l'acte du 11 juillet 1828; que les constatations de l'arrêt attaqué démontrent que les parties étaient les mêmes dans la seconde demande que dans la première; qu'elles agissaient en la même qualité et que l'objet de la demande était le même; — Mais attendu que l'une des conditions essentielles pour fonder la chose jugée, l'identité de la cause, manquait dans l'espèce; qu'en effet, dans la première demande, les héritiers Boulnois demandaient la nullité de l'acte du 11 juillet 1828, comme contenant une donation déguisée au profit de l'établissement de l'*Adoration perpétuelle* non autorisé, par l'interposition de la personne de l'abbé Coudrin, tandis que, par la deuxième demande, les héritiers Boulnois demandaient la nullité dudit acte comme contenant une vente au profit du même établissement, incapable d'acquérir même à titre onéreux; que l'incapacité d'acquérir à titre onéreux était la cause de la nouvelle demande, laquelle cause était autre que l'incapacité d'acquérir à titre gratuit, qui

était le fondement de la première demande; que la question que faisait naître la deuxième demande, qui s'appuyait sur l'incapacité d'acquérir à titre onéreux, n'avait été ni posée, ni examinée, ni résolue, lors de l'arrêt du 17 février 1852; qu'ainsi cet arrêt ne pouvait avoir l'autorité de la chose jugée à l'égard de la deuxième demande; qu'en le jugeant de la sorte, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 1551, Cod. Nap., et de l'arrêt du 17 février 1852;

Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 1594, Cod. Nap., et de la loi du 2 janvier 1817, ainsi que de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, en ce que l'arrêt attaqué aurait annulé l'acte du 11 juillet 1828, comme contenant une vente au profit de ladite communauté, par l'interposition de la personne de l'abbé Coudrin : — Attendu que, si les personnes qui font partie d'une communauté non autorisée ont capacité, comme toutes autres personnes jouissant de leurs droits civils, d'acquérir, dans leur intérêt individuel, notre droit public et la loi du 24 mai 1825, dans l'ensemble de ses dispositions, et particulièrement par son art. 4, s'opposent à ce qu'une communauté non autorisée puisse, comme être moral, valablement acquérir, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; — Attendu que l'acte du 11 juillet 1828 n'avait pas pour objet l'acquisition des biens qu'il comprend dans l'intérêt de l'une des personnes de l'établissement ou de chacune d'elles individuellement; que l'arrêt attaqué constate, au contraire, « que tous les documents du procès, et notamment le partage fait entre les héritiers Coudrin, le 28 août 1845, démontrent invinciblement que l'abbé Coudrin avait servi de prête-nom à la communauté de l'Adoration perpétuelle, dans le contrat du 11 juillet 1828, et que c'était la communauté, considérée collectivement, qui avait fait et payé l'acquisition; » — Qu'il résulte de cette appréciation souveraine des faits par l'arrêt attaqué, que l'interposition de personne de l'abbé Coudrin avait pour objet de faire reposer réellement la propriété des biens acquis sur l'être abstrait ou moral, la communauté, et de soustraire cette acquisition aux prohibitions de la loi; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en annulant l'acte du 11 juillet 1828, comme contenant une acquisition de biens immeubles au profit de la communauté de l'Adoration perpétuelle non autorisée, au moyen de l'interposition de personne de l'abbé Coudrin, loin

d'avoir violé aucune loi sur la matière, en a fait, au contraire, une juste application;

Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation des art. 1863, 1864, Cod. Nap., et des règles sur le mandat, en ce que les héritiers Coudrin n'auraient pas été mis hors de cause : — Attendu que l'acquisition du 11 juillet 1828 ayant été faite au nom de l'abbé Coudrin, il était indispensable que ses héritiers fussent appelés en cause à l'effet d'obtenir contre eux un titre pour les forcer au délaissement des immeubles compris audit acte et à la restitution de fruits, telle que de droit; que, bien qu'il eût été constaté par l'arrêt attaqué que l'abbé Coudrin n'était qu'un prête-nom, ses héritiers ne devaient pas moins être maintenus en cause : pour parvenir à leurs fins, les héritiers Boulnois devaient faire prononcer contre eux, comme contre la communauté, la nullité de l'acte du 11 juillet 1828 et les condamnations qui devaient s'ensuivre; — Rejette, etc.

(Arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1856.)

Questions proposées.

TESTAMENT. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — LEGS. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — OPPOSITION A L'AUTORISATION DU GOUVERNEMENT. — TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Lorsque deux époux, qui n'ont qu'un enfant, lui ont abandonné dans son contrat de mariage la moitié de leurs biens, peuvent-ils léguer l'autre moitié intégralement au bureau de bienfaisance?

L'enfant, dépouillé de cette seconde moitié, a-t-il quelque moyen de s'opposer à ce que le gouvernement autorise le legs fait au profit du bureau de bienfaisance?

La circonstance que le notaire qui a reçu le testament et les témoins qui l'ont signé étaient tous membres du bureau de bienfaisance, constitue-t-elle une cause péremptoire de nullité?

Par testament en date du 17-janvier 1852, le sieur Pierre Duffaut, propriétaire, a légué au bureau de bienfaisance de

la commune de Montfort, la moitié de tous ses biens ; le testament porte ce qui suit : « Je suis marié avec Jeanne Clavé, « duquel mariage je n'ai qu'une fille nommée Clotilde Duffaut, épouse de Cassius Darquier, et à qui j'ai fait donation « de la moitié de tous mes biens dans son contrat de mariage. — Libre, d'après la loi, de disposer de l'autre moitié de tous mes biens, je déclare que je donne et lègue au « bureau de bienfaisance de la présente commune de Montfort tous les biens meubles et immeubles, créances et « actions quelconques qui m'appartiendront au jour de mon « décès ; auquel effet, je crée, nomme et institue ledit Bureau de bienfaisance pour mon héritier général et universel. » — Par le même testament, le sieur Pierre Duffaut a légué la jouissance de ces mêmes biens d'abord à son épouse, puis à sa fille, puis au sieur Darquier ; il a chargé le bureau de bienfaisance de lui faire dire annuellement et à perpétuité des messes jusqu'à concurrence de trente francs. — Par testament du même jour, Jeanne Clavé, épouse Duffaut, a fait les mêmes dispositions, sauf qu'elle n'a pas accordé la jouissance à Darquier.

Il est articulé que le notaire qui a reçu les testaments et les témoins qui les ont signés étaient membres du bureau de bienfaisance. — On demande, d'après cet exposé de faits, si l'héritière n'a pas quelque moyen de s'opposer à l'exécution du testament.

Nous estimons que la première question est résolue affirmativement par l'art. 913 du Code civil, qui permet de donner soit par acte entre-vifs, soit par testament : la moitié de ses biens lorsqu'on ne laisse à son décès qu'un enfant légitime ; le tiers si on en laisse deux ; le quart si on en laisse trois ou un plus grand nombre. Les époux Duffaut ont donc pu en principe, après avoir donné la moitié de leurs biens à leur fille, léguer l'autre moitié au bureau de bienfaisance.

En ce qui touche la seconde question, nous pensons qu'elle doit être résolue par ce que nous avons dit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1854, p. 331. — L'héritier a le droit de réclamer contre l'exécution du testament et de s'opposer à ce que le gouvernement autorise le legs fait au bureau de bienfaisance (Voy. *loco citato*). Mais le gouvernement peut donner cette autorisation nonobstant son opposition.

Quant au point de savoir si la circonstance que le notaire et les témoins qui figurent dans le testament étaient membres du bureau de bienfaisance constitue une cause de nullité du legs, il peut présenter quelque doute. — D'abord, pour ce qui regarde le notaire, nous ne connaissons aucune disposition de loi qui lui défende, à peine de nullité, d'instrumenter pour le bureau de bienfaisance dont il est membre. Pour ce qui concerne les témoins, il est certain que, d'après l'art. 975 du Code civil, les notaires ne doivent prendre pour témoins, dans les testaments qu'ils reçoivent, ni les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs de leur étude. Mais peut-on dire ici que les témoins instrumentaires soient légataires dans la véritable acception du mot? Non assurément. Ils ne retirent en définitive rien du legs du bureau de bienfaisance dont ils sont aujourd'hui les agents, mais pour lequel ils ne seront peut-être rien demain. Nous croyons bien que le notaire a eu tort de les recevoir comme témoins, mais nous estimons aussi qu'il serait bien rigoureux d'annuler le testament pour ce motif. La jurisprudence a reconnu plus d'une fois qu'il ne fallait pas aller trop loin en cette matière, de peur de donner à la pensée du législateur une extension qu'elle ne comporte point. C'est d'après cela qu'il a été décidé que les ecclésiastiques peuvent être témoins dans les testaments qui contiennent des legs en faveur de la paroisse à laquelle ils sont attachés, quoique néanmoins il est toujours beaucoup plus sûr et plus convenable qu'ils s'en abstiennent. (Voy. Arrêts de la Cour de Liège, du 23 juillet 1806; de la Cour d'Angers, du 13 août 1807; Sirey-Devilleneuve, t. 7, 2., p. 21 et 653; — de la Cour de cassation, du 11 septembre 1809; même recueil, t. 9, 1, 417; — Voyez aussi nos observations sur ce sujet (*Bulletin*, vol. 1854, p. 301); — consultant, M. Bénac.)

ÉGLISES. — CONSTRUCTION. — DONS ET SOUSCRIPTIONS RECUEILLIS PAR LE CURÉ ET LA FABRIQUE. — ARBRES ET CORVÉES FOURNIS PAR LES HABITANTS. — LOTERIE. — PERCEPTEUR. — DROIT DE REMISE. — DENIERS COMMUNAUX.

Lorsqu'une commune a entrepris, conjointement avec la fabrique, de faire reconstruire l'église paroissiale, le per-

cepteur est-il fondé à exercer un droit de remise sur les dons volontaires remis au curé pour cette construction, sur le produit d'une loterie organisée par ce dernier sous le couvert du maire, sur la valeur des corvées et des arbres qui ont été promis soit à ce curé, soit à la fabrique pour le même objet?

M. le curé de M.... nous expose qu'il a obtenu que son église serait reconstruite, et que le devis des travaux de cette reconstruction s'élève à 72,000 francs; que la commune s'est imposée extraordinairement pour 28,000 francs; qu'il a recueilli personnellement 22,000 francs de dons volontaires, en billets qu'il a déposés dans la caisse de la fabrique, et dont il s'est rendu garant; qu'il a de plus organisé une loterie dont le produit net sera de 4,500 francs; qu'enfin il a en outre trouvé en arbres et en corvées la valeur de 6,000 fr. — Il demande si le percepteur de la commune a, dans cette circonstance, le droit d'opérer une remise sur les valeurs qui lui ont été données ou promises au nom de la fabrique.

Nous estimons que le percepteur n'a pas ce droit, quoique l'affaire de M. le curé de Vireaux, dont nous avons récemment entretenu nos lecteurs, nous offre un fâcheux précédent en cette matière (1). Nous avons vu dans cette affaire à laquelle nous faisons allusion un percepteur prétendre soumettre à son droit de remise les fonds provenant d'une quête faite par un curé dans toute la France, pour construire personnellement une église. Nous avons vu un conseil de préfecture admettre cette prétention, sous le prétexte que ces fonds ne pouvaient être considérés que comme communaux, parce que, dans le même temps, la commune s'imposait extraordinairement pour un objet identique. Nous avons vu le conseil d'Etat lui-même la sanctionner. Mais nos lecteurs ont compris que cette jurisprudence, également repoussée par le droit commun et par la raison, parce qu'elle est moins basée sur la science que sur une application erronée des faits, n'est point susceptible de s'établir parmi nous.

(1) Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1855, p. 38 et 157; vol. 1856, p. 313; vol. 1857, p. 92.

Il nous répugne donc de l'appliquer à l'espèce qui nous occupe. C'est pourquoi nous soutenons que les souscriptions volontaires dont nous avons parlé, les corvées, les arbres promis au curé pour la fabrique n'ont rien de communal, et qu'elles constituent purement et simplement des ressources fabriciennes. La fabrique est, en effet, comme la commune, un établissement public reconnu par la loi; elle est au moins, sinon plus, aussi compétente qu'elle pour projeter et réaliser la construction d'une église. On peut même dire que c'est à elle qu'appartient toujours l'initiative de cette mesure, parce qu'elle est plus à portée de juger de sa nécessité, et aussi parce qu'en matière de construction, de réparations ou de toute autre charge du culte, on veut que la commune ne vienne jamais que subsidiairement à la fabrique. Or, cette fabrique est capable de recevoir les dons, les souscriptions, les arbres, les corvées que les habitants veulent bien mettre à sa disposition, sans que la commune, qui est appelée à participer à ces dépenses, soit fondée à prétendre que ces ressources acquièrent par leur destination la qualité de communales. Nous concluons donc que les fonds et les valeurs recueillis par M. le curé de M... sont bien et dûment acquis à la fabrique; ils doivent rester dans ses mains ou dans la caisse jusqu'à ce qu'ils aient été employés; et tant qu'ils y resteront, ils échapperont à l'action du percepteur.

Pour ce qui est du produit de la loterie, la question est plus douteuse, parce que cette loterie, quoique organisée par le curé, est faite au nom du maire, ce qui semble lui impliquer un caractère communal; cependant il est évident que le maire n'est ici qu'un prête-nom, pour la plus grande réussite de la chose, et nous ne croyons pas que le percepteur ait le droit d'exercer une remise sur le produit de cette loterie.

Il ne faut point d'ailleurs perdre de vue que, dans cette affaire, la direction des travaux appartient à la fabrique, si elle doit supporter la plus forte partie de la dépense. C'est ce que décide formellement une circulaire ministérielle du 31 août 1854, citée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1855, p. 69. Dans ce cas, la fabrique ne conserve pas seulement dans sa caisse ses ressources propres, le montant des souscriptions qui ont été faites en sa faveur, la va-

leur appréciable ou non appréciée des corvées, des arbres mis à sa disposition, les fonds de la commune destinés au même objet doivent y être aussi centralisés. C'est ce que prescrit également la circulaire que nous venons de mentionner.

Dans cette dernière hypothèse, le percepteur ne saurait prétendre exercer son droit de remise sur aucun des fonds de la fabrique, et nul préfet ne l'autoriserait dans cette prétention mal fondée.

Au reste, la fabrique peut parfaitement prendre une délibération dans laquelle elle déclarera qu'elle a encaissé telles et telles ressources affectées à la construction de l'église, et qu'elle entend ne les verser que par les mains de son trésorier, à mesure que l'architecte délivrera les mandats de paiement. Nous croyons toutefois qu'il est inutile qu'elle ajoute dans sa délibération que ses versements ne seront faits qu'en proportion égale avec les sommes versées par la commune, parce que l'obligation de la commune n'étant, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que subsidiaire, elle peut se refuser à payer tant que la fabrique n'a pas épuisé ses ressources.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. cet article et le commentaire qui l'accompagne dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1853, p. 84.)

Dans cette séance ordinaire, MM. les marguilliers porteront leur attention sur la location des bancs et places de l'église, qui, dans quelques localités, se renouvelle à la Saint-Martin. — Les locations à vie sont encore pratiquées dans certaines paroisses; quoiqu'elles soient autorisées par l'article 68 du décret du 30 décembre 1809, nous n'avons pas

coutume de les conseiller, parce que, d'une part, elles entravent la liberté des fabriques, et que, de l'autre, étant ordinairement faites pour une somme une fois donnée, elles tarissent en quelque sorte la source de leurs revenus annuels. Ces concessions ne sont pas d'ailleurs valables sans adjudication, et si elles n'ont pas été faites selon les formalités prescrites par les art. 69, 70 et 71 du décret précité. Les locations pour trois, six ou neuf années sont plus favorables, quand le prix en est payé par une prestation annuelle. C'est l'avantage que présentent toujours les locations d'un an qui permettent d'établir fréquemment une concurrence utile parmi les fidèles, et de subvenir, par ce moyen, à leurs dépenses ordinaires ; tandis que, si elles consentent à des concessions plus longues et se bornent à exiger une somme une fois payée, quand cette somme est employée, elles se trouvent privées de leurs plus grandes ressources. (Voyez sur les règles d'après lesquelles il doit être procédé à ces locations, le *Bulletin* de 1849, p. 281 ; celui de 1851, p. 269, et le volume de 1856, p. 274.)

MM. les marguilliers ne perdront pas non plus de vue le renouvellement des baux des biens de la fabrique, dans les paroisses où il a lieu à cette époque. (Voyez, à cet égard, notre volume de 1855, p. 100.)

Nous rappellerons encore aux membres du bureau leur obligation concernant les réparations dont les églises et presbytères peuvent avoir besoin. (Voyez, pour les règles à observer en cette matière, vol. 1849, p. 316 ; vol. 1850, p. 357 et 370 ; vol. 1851, p. 261 ; vol. 1853, p. 322 et suivantes.)

Nous avons donné, dans le volume de 1851, p. 48, un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

Jurisprudence.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — FRAIS FUNÉRAIRES. — INDIVISIBILITÉ.

Celui des héritiers qui fait la commande d'un convoi, est tenu, à l'égard de la fabrique, pour la totalité des frais, — sauf son recours contre ses cohéritiers pour leur part et portion.

Cette solution résulte d'un jugement, parfaitement motivé, rendu par le tribunal de paix de Calais, sous la présidence de M. Noël, le 3 juillet 1857, en ces termes :

Considérant qu'on ne saurait astreindre une fabrique, créancière privilégiée, à suivre la divisibilité des héritiers d'un défunt qui peuvent être en partie inconnus, en partie insolvables, ou dans l'intention de renoncer à sa succession; — Considérant que si, en droit commun, chacun des héritiers n'est tenu que pour ses parts et portions dans les dettes de la succession (art. 873), ce principe a surtout pour application la divisibilité de l'obligation pour les héritiers entre eux; mais que, dans l'espèce, c'est le cas de se reporter au 4^e § de l'art. 1221, qui déclare que la divisibilité vis-à-vis le créancier reçoit exception à l'égard des héritiers « quand il « résulte de la nature de l'engagement que l'intention présumée des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter « partiellement; » — Que si cette disposition doit recevoir quelquefois son application, c'est assurément dans l'espèce; qu'il est évident qu'une fabrique agit sous la foi et la confiance due à l'honorabilité ou à la solvabilité de la personne qui s'est adressée à elle; — Qu'en pareil cas l'héritier qui se présente est en réalité plus que le *negotiorum gestor*, mais personnellement le *porté-fort* de la succession; — Qu'une considération morale d'une autre portée domine ces sortes d'engagements; qu'en effet, la nature même de l'obligation et le respect dû aux morts ne permettent pas à un conseil de fabrique et encore moins aux représentants de la succession, d'aller débattre, en quelque sorte en présence d'un cercueil, le bon vouloir ou la solvabilité de tout ou partie des héritiers; qu'autrement il arriverait, dans le conflit des opinions diverses, que le défunt serait exposé à rester privé des hon-

neurs funèbres ; — Qu'on ne peut admettre qu'une fabrique entende s'obliger à discuter divisément une succession qui peut être représentée par un grand nombre d'héritiers collatéraux parmi lesquels il s'en trouverait souvent d'insolvables ; — Que par un sentiment de décence publique, commandé par la nature même des choses, la fabrique ne voit et ne connaît pour le représentant de la succession, que l'héritier avec qui elle a traité ; que conséquemment elle est fondée à diriger son action contre celui-ci seul, sauf le recours de ce dernier contre les autres représentants de la succession ; — Le tribunal condamne le sieur Pille Laplace à payer à la fabrique de Saint-Pierre-les-Calais la somme de 52 francs pour les frais d'enterrement de son père (sauf le recours du défendeur contre chacun des autres héritiers), et le condamne aux dépens.

(*Journal des justices de paix*, par M. BIOCHE, livraison d'octobre, art. 1061, p. 259.)

Questions proposées.

VICAIRES. — LOGEMENT. — PAIEMENT PAR LE CURÉ.

Le curé est-il obligé de loger ses vicaires dans la maison presbytérale, qui lui est fournie par la commune ou par la fabrique ; et, quand il juge que ce local est trop peu spacieux pour cette double destination, peut-il être contraint par l'évêque à payer leur logement ailleurs ?

Nous avons déjà rappelé, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que, sous l'ancien régime, les communautés d'habitants étaient tenues de fournir au curé un logement assez vaste pour qu'il pût s'y loger commodément lui et ses vicaires (vol. 1852, p. 237) ; mais aujourd'hui, aucune disposition de loi n'oblige formellement la commune ou la fabrique à procurer un logement particulier aux vicaires. Il n'y aurait donc pas moyen de contraindre ces administrations à s'imposer cette charge.

Mais de ce que dans l'état actuel de la législation, la commune et la fabrique ne sont point légalement tenues de fournir le logement aux vicaires, s'ensuit-il que, dans les paroisses où le presbytère est assez spacieux, le curé ne soit point obligé de les y recevoir ?

Nous convenons que quand un curé a l'avantage d'avoir un presbytère assez grand pour y loger ses vicaires, il fait très bien de les y recevoir. Les vicaires sont les égaux des curés dans le sacerdoce; ils sont leurs coadjuteurs dans l'exercice des fonctions du ministère sacré. C'est pourquoi, dît le concile de Paris, de l'année 1849, les curés doivent honorer leurs vicaires comme les prêtres de Jésus-Christ, les aimer comme des frères, les soulager comme leurs coopérateurs en prenant volontairement pour eux-mêmes la part la plus grande des sollicitudes et des travaux.

C'est encore pour cela que, dans plusieurs diocèses, les évêques ont cru devoir établir la vie commune entre les curés et les vicaires qui vivent sous le même toit et à la même table. Le concile d'Avignon, célébré en 1849, en manifestait le vœu en ces termes : Hortamur quosque episcopos comprovinciales nostros, ut quam primum fieri poterit, ad communem vitam ineundam parochos et vicarios perducere studeant « Bonum enim est et jucundum habitare fratres in unum. » (*Tit. VI de clero, cap. 5 de Paroch. et aliorum cleric. officiis.*) Les conciles d'Aix et de Bordeaux ont rendu des dispositions dans le même sens.

Mais si la vie commune a de grands avantages pour les curés et les vicaires qui coopèrent au même labeur, si elle est recommandée par les conciles, elle n'est formellement prescrite par aucun. Il n'existe non plus à notre connaissance aucun canon qui ait fait aux curés une loi de recevoir chez eux leurs vicaires, ou de payer leur logement, quand il n'est pas possible de les avoir au presbytère. La législation civile elle-même, en obligeant les communautés d'habitants à fournir un logement convenable pour le curé et ses vicaires, ne créait pas par là même, pour le curé, la nécessité de demeurer avec ses vicaires, encore moins l'obligation de payer leur logement de ses deniers. On comprend très bien que c'était la communauté qui fournissait le logement, et non point le curé. On peut donc dire avec certitude qu'en principe le logement des vicaires n'a jamais été à la charge des curés. Or, si cela était vrai sous l'ancienne législation, à plus forte raison doit-il l'être sous le nouveau droit, qui ne consacre ni pour les communes, ni pour les fabriques, ni pour les curés, l'obligation de fournir ou de payer un logement aux vicaires.

Nous estimons donc par ces motifs que quand un curé ne juge pas son presbytère assez grand pour y loger ses vicaires, qu'il n'est nullement tenu de les y recevoir, qu'il n'est point obligé de les loger ailleurs ou de leur payer une indemnité de logement ; et qu'à cet égard, l'évêque ne serait fondé ni en droit canon, ni en droit civil, pour lui imposer une pareille charge.

Cependant, comme il est en définitive indispensable que les vicaires se logent, il faut que la fabrique avise aux moyens de constituer à ces vicaires, soit par l'élévation de leur traitement fixe, soit par l'attribution qui peut leur être faite dans le casuel, un traitement qui leur permette de se loger et de vivre d'une manière convenable.

FABRIQUES. — TRÉSORIER. — MAIRE. — INCOMPATIBILITÉ.

Les fonctions de trésorier d'une fabrique sont-elles légalement incompatibles avec celles de maire de la commune ?

D'après la jurisprudence ministérielle, il y a incompatibilité entre ces fonctions. Cette jurisprudence refusant en effet au maire la faculté de faire partie du bureau des marguilliers (décision du mois de sept. 1811), l'éloigne par là même des fonctions de trésorier, qui, d'après l'art. 19 du décret du 30 décembre 1809, ne peuvent être confiées qu'à un membre du bureau. (Voy. le Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1853, p. 80.) — (Consultant, M. l'abbé Riquet, et M. le curé de Touques.)

CURÉS ET DESSERVANTS. — SERVICE DE LA MESSE. — ENFANTS DES ÉCOLES COMMUNALES.

Le curé d'une paroisse peut-il obliger l'instituteur à envoyer chaque matin des enfants de son école pour servir la messe, lorsque cet usage existe déjà dans la localité, et même lorsqu'il n'existe pas ?

L'usage dont il s'agit est excellent, mais, soit qu'il existe, soit qu'il n'existe pas dans la paroisse, le curé n'a aucun moyen de forcer l'instituteur à s'y conformer, lorsqu'il refuse de le faire. (Consultant, M. le curé de Catteri, Corse.)

FABRIQUES. — CONSEILS. — SÉANCES. — CONVOCATION.

Est-on obligé, pour les séances du conseil de fabrique qui s'annoncent au prône, de prévenir à domicile le membre qui ne met jamais les pieds à l'église les dimanches et fêtes ?

Il n'y a nulle obligation légale, pour le curé ou pour le président du conseil de fabrique, de convoquer à domicile, pour une séance ordinaire, régulièrement annoncée au prône, le fabricien qui n'assiste jamais aux offices. Mais ce que la loi ne commande pas, la charité inspire quelquefois la pensée de le faire. Un avertissement spécial, un mot de lettre d'avis, heureusement donné ne peut-il avoir pour effet de ramener le fabricien aux séances et à l'église ? Dans cette perspective deux lignes doivent peu coûter... Ajoutons que, sans que la loi en fasse une obligation et un devoir, le président du conseil, ou le plus souvent le curé lui-même, font toujours très bien de convoquer les membres à domicile, soit en les faisant prévenir, soit en leur écrivant directement. (Voy. ce que nous disons à ce sujet dans le *Bulletin*, vol. 1853, p. 49.)

CHAPELLE. — ORATOIRE CHAMPÊTRE. — CUSTODE. — QUÊTES.

M. le curé de Lumio, (Corse) nous expose qu'en 1824, l'autorité diocésaine a nommé un ermite ou custode d'un oratoire champêtre de sa paroisse, à la condition expresse de n'avoir pour lui que la nourriture, le vêtement et le nécessaire. Jusqu'en 1840, il a donné ses comptes au procureur du dit oratoire et depuis au conseil de fabrique, le dimanche de *Quasimodo*. En novembre dernier, il est décédé et il a fait son testament ; il nomme ses héritiers, et il leur laisse une valeur de 3,000 fr. en maison, argent et billets, sans avoir eu d'autres ressources que quelques journées de travail pendant sa jeunesse et tout au plus 500 fr. par son titre d'ermite. D'après les dispositions du titre diocésain en vertu duquel il quêtait, le conseil de fabrique peut-il, en droit civil, prétendre aux legs testamentaires faits à ses héritiers sous la déduction des sommes qu'il avait à son entrée en exercice, de l'intérêt de ces sommes et de la valeur du travail qui serait justifié avoir été fait par lui ?

Nous ne le croyons pas, à moins que le titre qui lui a conféré la garde de la chapelle ne l'ait obligé à rendre compte du produit des quêtes faites pour la chapelle, et que le dernier compte arrêté par la fabrique avec lui ne l'ait constitué, à l'égard de cette administration, débiteur de reliquat ou de sommes qu'il n'a point payées. Si les comptes de cet ermite custode n'ont point été rendus régulièrement, c'est à la fabrique à s'imputer cette négligence qu'elle n'aurait pas dû tolérer, et à en subir les conséquences.

OEUVRES PIES. — BILLETS REMIS PAR UN PRÊTRE A UN AUTRE PRÊTRE. — DROITS DES HÉRITIERS.

Un curé, avant de mourir, a remis à un prêtre plusieurs effets dont la valeur doit être employée à diverses bonnes œuvres. Ces effets sont des billets à ordre ainsi endossés : « payez à l'ordre de M. » — Le prêtre qui a reçu les billets en retire le montant et l'emploie aux bonnes œuvres qui lui ont été désignées. Les héritiers du curé ne peuvent-ils pas rechercher ce prêtre et l'évincer? — Que doit faire celui-ci? — Les débiteurs des billets pouvaient-ils refuser de les acquitter au prêtre qui les leur présentait?

Si les billets remis au prêtre n'étaient pas à son ordre, ce n'était évidemment qu'un dépôt entre ses mains dont les héritiers du déposant auraient pu lui demander compte. Mais si ces billets étaient payables à son ordre, et avec une cause valable exprimée, ces héritiers ne paraissent plus avoir le même droit, parce que le prêtre est censé les avoir escomptés, et les détenir comme sa propriété, en vertu d'un arrangement intervenu entre lui et celui qui lui en a fait la remise.

Dans aucun cas, d'ailleurs, les débiteurs des billets n'auraient pu en refuser le paiement sans s'exposer à être poursuivis judiciairement.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — BUDGET. — AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Un bureau de bienfaisance qui ne reçoit et ne demande aucune

subvention municipale quelconque, est-il néanmoins obligé de soumettre son budget au contrôle du conseil municipal de la commune?

Dans le cas de l'affirmative, si ce budget intéresse les pauvres de onze communes, faudra-t-il alors soumettre le budget au contrôle des onze conseils municipaux, ou seulement à celui du chef-lieu de paroisse, qui est le moindre en population?

Ces questions doivent être résolues affirmativement. Le budget du bureau de bienfaisance de chaque année doit être établi par la commission administrative de l'établissement dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, c'est-à-dire dans les premiers jours d'avril, au plus tard, afin que les budgets des bureaux auxquels les communes fournissent des subventions puissent être soumis aux conseils municipaux dans la session de mai ou d'août, et que ces conseils puissent délibérer sur le montant des subventions à accorder. — Alors même que la commune, pour laquelle le bureau est établi, ne lui fournit aucune allocation, le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur son budget. C'est ce que prescrit formellement le paragraphe 6 de l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, sur les attributions des conseils municipaux.

Il suit de là que, si le bureau de bienfaisance, au lieu d'être institué pour une seule commune, comprenait, comme à l'origine, c'est-à-dire avant la loi du 28 pluviôse an VIII, toute la circonscription cantonale, les conseils municipaux des diverses communes situées dans cette circonscription devraient être appelés à donner leur avis sur le budget de ce bureau. (Voyez le *Manuel des bureaux de bienfaisance*, page 61.)

FABRIQUES. — BIENS. — CLÔTURE. — FOSSÉ. — FRACS
BORDS. — PROPRIÉTÉ VOISINE.

Un de nos abonnés nous expose ce qui suit :

Un champ appartenant à la fabrique de N.... se trouve séparé d'un champ voisin par un fossé que la fabrique considérait comme sien, mais qu'un jugement récent déclare appartenir tout entier au voisin. Muni de cette pièce, le voisin réclame aujourd'hui ses fracs bords, et par conséquent

une partie de terrain que la fabrique cultive sans interruption et librement de temps immémorial. Peut-elle être contrainte à se dessaisir d'une portion de terrain dont rien n'indique qu'elle ne soit pas propriétaire? Ne peut-elle pas contraindre le voisin à planter des bornes sur les bords de son fossé, pour mettre un terme à toutes les prétentions qu'il élève ou qu'il pourrait élever par la suite? Les bornes une fois plantées, ne peut-elle pas couper, sans avertissement préalable au voisin, les branches des ronces qui naissent dans le fossé, et qui, s'étendant rapidement sur son champ, nuisent par leur multiplicité à la récolte?

Le conseil estime que, puisqu'un jugement a déclaré le voisin propriétaire du fossé en litige, ce voisin se trouve par là même fondé à réclamer ses francs bords, c'est-à-dire un espace de trente-trois centimètres au moins au-delà de la trace de son fossé. (Voyez ce qui a été dit sur une question analogue dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 4852, p. 306.) Mais le voisin ne peut rien prétendre au-delà, pour la même cause, et la fabrique peut continuer à jouir en toute sécurité du terrain qui lui appartient.

Dans le but d'éviter les contestations ultérieures sur les limites dudit terrain, la fabrique ne peut qu'agir très sagement en contraignant le voisin au bornage, dans les termes de l'art. 646 du Code civil, c'est-à-dire en supportant la moitié des frais de cette opération. C'est un droit dont elle peut toujours faire usage. Pour ce qui est des ronces qui, prenant naissance dans le fossé du voisin, s'étendraient sur la propriété fabricienne au-delà de la ligne indiquée par les bornes, nous pensons que la fabrique pourra les faire couper sans avis préalable au voisin. Il est vrai que l'art. 672 du Code civil ne donne au voisin que le droit de couper lui-même les racines qui s'étendent dans son champ, à la différence des branches des arbres qu'il ne peut couper lui-même et dont il est obligé de requérir l'élagage; mais évidemment les ronces dont il s'agit ne sauraient être rangées sous ce rapport dans la classe des arbres. Comme en général elles nuisent beaucoup plus que les racines, et que leur élagage ne saurait avoir les mêmes effets que celui des arbres susceptibles de souffrir d'un élagage inopportun, elles peuvent toujours être coupées de la même manière qu'elles.

VICARIATS. — COMMUNES. — TRAITEMENT DU VICAIRE. —
REFUS.

Une commune qui a sollicité du gouvernement la création d'un vicariat et qu'il a obtenu, est-elle libre de refuser, quand bon lui semble, le traitement qu'elle s'est engagée à faire annuellement au vicaire ?

Dans le cas où elle croirait pouvoir faire ce refus, le préfet peut-il inscrire d'office ce traitement au budget communal ?

La paroisse de X... ayant une population toujours croissante, et plusieurs hameaux importants très éloignés, avait sollicité de l'État la création d'un vicariat. Le conseil municipal avait, à cet effet, promis le traitement annuel et exigé de 250 fr.

Le vicariat fut créé et l'indemnité, accordée en pareil cas, par le gouvernement (350 fr.), fut allouée. Dix ans s'écoulèrent pendant lesquels le conseil municipal vota chaque année au budget les 250 fr. promis.

Une difficulté s'éleva ensuite au sein de ce conseil. Un des hameaux éloignés ayant été annexé par l'autorité diocésaine à une autre paroisse, plusieurs conseillers prétendirent que la commune n'était plus obligée de payer le vicaire, parce qu'une des causes qui avaient provoqué la création du vicariat n'existait plus. Cependant, quoique le chiffre de la population soit diminué, il est encore plus élevé que dans d'autres paroisses où il y a un vicariat.

En principe, lorsque sur la demande d'une commune, un vicariat a été régulièrement établi dans une paroisse, et que les motifs qui en ont déterminé la création continuent de subsister, cette commune n'est pas libre de refuser à son gré le traitement du vicaire qu'elle a pris à sa charge, et, dans le cas où elle le ferait, il appartient au préfet d'inscrire d'office ce traitement au budget communal. (Ordonnance en conseil d'État, du 15 novembre 1835. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 292.). Nous estimons que cette solution est certainement applicable à l'espèce.

Il est vrai que quand la paroisse pour laquelle le vicariat a été obtenu perd une partie de sa circonscription, cette circonstance peut être de nature à apporter quelques modifications à l'état des choses. Le vicariat peut, en effet, devenir

moins nécessaire. Mais hâtons-nous de dire que la commune, qui n'est point juge de cet événement, ne saurait s'en autoriser pour refuser le traitement du vicaire. Tout au plus pourrait-elle s'en emparer pour prétendre que le vicariat n'est plus justifié par l'importance de la population, et pour en référer au préfet ; mais tant que ce vicariat n'a point été supprimé par l'autorité compétente, tant qu'il ne sera pas dûment constaté que la fabrique possède aujourd'hui les ressources suffisantes pour payer le traitement du vicaire, ladite commune n'a point le droit de s'affranchir de la charge qu'elle s'est antérieurement imposée. C'est donc toujours pour elle une obligation légale de continuer à voter annuellement le traitement dont il s'agit, et c'est en même temps un devoir pour le préfet de porter lui-même la somme demandée au budget communal, ou, suivant la quotité du revenu de la commune, de l'y faire inscrire par un décret du chef de l'État, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837. — Voyez ce que nous avons dit sur l'établissement et le paiement des vicaires, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1853, p. 289. — (Consultant, un curé du diocèse d'Arras.)

DONS ET LEGS. — FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. —
DROIT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

*Une personne a fait un legs dans les termes suivants : « Je
« donne et lègue pour être employé aux frais que néces-
« sitent l'établissement et l'entretien des frères de l'instruc-
« tion chrétienne, tout récemment fixés en cette ville, la
« somme de..... » A qui appartient-il d'accepter ce legs ?
est-ce à la commune ? est-ce à la congrégation des frères qui
sont régulièrement autorisés ?*

Pour l'intelligence de ces questions, le consultant explique comment s'est formé l'établissement des frères dans la localité. La commune n'y a pris aucune part, du moins d'une manière directe. M. le curé s'est adressé à quelques particuliers, qui ont souscrit pour une certaine somme. C'est avec cet argent ou avec le produit de plusieurs dons qu'il a fait construire les bâtiments. C'est lui qui a appelé les frères et qui s'est chargé de leur faire un supplément de traitement. La commune n'a de rapport avec eux que parce qu'ils dirigent l'école communale, et que l'un d'eux est instituteur com-

munal. — Le conseil d'État, ne voulant pas sans doute trancher la question, a autorisé le maire conjointement avec le supérieur général de la congrégation, à accepter le susdit legs. Fort de cette décision, le maire se croit en droit de pouvoir en disposer sans se mettre en peine de l'autorisation du supérieur des frères. Est-il dans son droit? Peut-on croire que le legs a été fait à l'instituteur et non aux frères?

Le maire, en élevant la prétention de disposer du montant du legs, sans la participation du supérieur des frères, nous semble outrepasser ses droits. Quelle a été la destination du legs? aider à l'établissement et à l'entretien des frères de l'instruction chrétienne, venus dans la paroisse sur la demande du curé. Le testateur paraît avoir voulu favoriser l'institut religieux de ces frères et leur développement dans la commune, plutôt que la commune elle-même qui n'est point nommée dans le testament, et qui n'a qu'un intérêt indirect à l'existence des frères, parce que l'un d'eux a été appelé à la direction de l'école communale.

Maintenant l'effet de l'intervention du maire dans l'acceptation du legs, doit-il être de donner à ce maire la disposition entière et absolue du legs, de telle sorte que le supérieur de l'institut, véritable légataire, doive désormais rester étranger à cette affaire? Non. L'intervention du maire n'a été consacrée que parce que tous les établissements d'instruction dont la commune peut tirer avantage, sont sous la sauvegarde de l'autorité municipale. Si le maire a le droit d'empêcher que le supérieur des frères ne détourne le legs de sa destination qui est utile à la commune, en en appliquant le legs à favoriser toute autre fondation dans une autre localité, de même ce supérieur a de son côté le droit et le devoir de veiller à ce que le montant dudit legs soit toujours exactement employé par le maire à l'entretien des frères. En un mot, c'est une surveillance réciproque que le gouvernement a voulu établir, pour la perpétuité de la fondation, entre le supérieur des frères et le représentant de l'autorité municipale. Il suit de là que le maire et le supérieur des frères doivent toujours être en parfait accord pour donner au legs le meilleur emploi possible et le plus conforme aux intentions du testateur. (*Consultant*, un curé du diocèse de Mende).

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le courant de décembre, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Dans cette réunion, il y a lieu de s'occuper de la préparation des affaires à soumettre à l'examen du conseil de fabrique, dans la séance du mois de janvier prochain.

Si le recollement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église n'avait point été fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau, il faudrait y procéder à la fin de l'année. (Voyez *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78; vol. 1853, p. 308, et ce que nous avons dit sur ce point dans le cours de l'année 1854.)

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter aussi aux observations que nous avons faites, les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. On peut consulter sur cette matière l'art. 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829 et les ordonnances des 3 février et 4 janvier 1832 (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. II); mais particulièrement pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, la livraison de novembre de l'année 1853, p. 307.

DOCTRINE.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 *sur l'organisation et l'administration des fabriques* (suite du texte et du commentaire). Voy. ci-dessus, pages 54, 104, 147, 191, 250 et suivantes.

DES PROCÈS. (Suite.)

Compétence du ministre des cultes.

54. Le ministre des cultes est le représentant du gouvernement

dans les affaires du culte. Tout ce qui touche à la protection garantie par les lois à ce culte, à ses intérêts matériels, à sa surveillance, dans leurs rapports avec l'ordre public, lui appartient (1).

(1) L'organisation du ministère des cultes a été ordonnée sous le Consulat par un arrêté du 15 vendémiaire an x (7 oct. 1801). Voici les termes de cet arrêté :

Art. 1^{er}. — Il y aura auprès du gouvernement un conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes. — 2. Ce conseiller d'Etat travaillera directement avec les Consuls. — 3. Ses attributions seront : 1^o De présenter les projets de lois, règlements, arrêtés et décisions touchant la matière des cultes; — 2^o de proposer à la nomination du 1^{er} Consul les sujets propres à remplir les places de ministres des différents cultes; 3^o d'examiner avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome; 4^o d'entretenir toute correspondance intérieure relative à cet objet. — 4. Les ministres des relations extérieures, de l'intérieur, de la police générale et du trésor public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin des lois*. (Voy. le Recueil général du *Droit civil eccl.*, t. 1^{er}, p. 522.)

Le ministère des cultes a souvent varié dans sa forme. Sous la Restauration, il fut confié à un ministre spécial, qui a toujours été un évêque. Tantôt réuni au ministère de l'intérieur, tantôt au ministère de l'instruction publique, tantôt au ministère de la justice, il a été réorganisé en exécution de la loi du 24 juillet 1843, par une ordonnance du 24 décembre 1844. Depuis la révolution de 1848, il est réuni au ministère de l'instruction publique. Quelques modifications ont aussi été apportées à l'ancienne organisation par un décret du 21 mai 1852. Les membres de l'épiscopat, du clergé et des fabriques ont trop souvent besoin de recourir au ministère des cultes, pour que nous n'indiquions pas ici ce qui se traite dans chaque bureau. Nous n'omettrons par ce moyen aucune des attributions de cette administration.

ADMINISTRATION DES CULTES.

Attributions des divisions et des bureaux.

CABINET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL. — Ouverture et enregistrement des dépêches à l'arrivée, et distribution dans les bureaux; départ des dépêches; personnel des bureaux et règlements d'ordre intérieur; situation hebdomadaire des travaux de la direction; demandes d'emplois; demandes d'audience; affaires réservées; commission des arts et édifices religieux.

Garde du timbre. — Tenue du registre d'analyse des rapports renvoyés par le ministre à l'examen du conseil d'Etat. — Classement et conservation des archives et de la bibliothèque. — Travaux statistiques. — Dépôt et expéditions des décrets et des décisions de l'Empereur, des arrêtés du ministre, des avis du conseil d'Etat. — Envoi au Bulletin des lois. — Légalisation des signatures ecclésiastiques. — Franchises postales concernant l'administration des cultes.

PREMIÈRE DIVISION.

CULTE CATHOLIQUE. — *Personnel et affaires de police ecclésiastique.*
— *Contentieux.* — *Service paroissial.*

PREMIER BUREAU. — *Personnel du clergé et police ecclésiastique.* — Promotion au cardinalat. — Nomination aux archevêchés, évêchés, canonicats de Saint-Denis, aux fonctions de trésoriers des grands séminaires, aux bourses dans les mêmes établissements. — Présentation à l'agrément du Chef de l'Etat des nominations aux titres ecclésiastiques. — Indemnité pour visites diocésaines. — Binage ou double service. — Application du décret du 17 novembre 1811, relatif aux curés temporairement éloignés

55. On peut dire qu'à ce point de vue, le ministre des cultes est tout à la fois administrateur, tuteur et juge : administrateur, lorsque ses fonctions s'exercent sur les intérêts généraux de la religion

de leurs paroisses. — Pensions à accorder aux ecclésiastiques en vertu du décret du 28 juin 1853. — Secours personnels aux ecclésiastiques et aux anciennes religieuses. — Répartition du crédit alloué pour secours annuels aux congrégations religieuses. — Nomination aux bourses fondées dans les pensionnats de quelques communautés de femmes. — Administration temporelle du chapitre de Saint-Denis. — Tenue des registres matricules de tous les titulaires nommés ou agréés par le Gouvernement. — Etats du personnel du clergé et des séminaires. — Publication des bulles, brefs et rescrits. — Appels comme d'abus. — Plaintes et dénonciations contre la conduite des ecclésiastiques. — Réclamation des ecclésiastiques contre les atteintes portées au libre exercice de leurs fonctions. — Statuts des chapitres cathédraux. — Réunion des cures aux chapitres. — Ecoles secondaires ecclésiastiques. — Exécution, en ce qui concerne l'administration des cultes, du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures. — Recueil et analyse des votes des conseils généraux intéressant le culte catholique. — Questions de préséances. — Honneurs civils et militaires à rendre aux cardinaux, archevêques et évêques. — Demande de décorations.

Personnel du clergé en Algérie et dans les colonies. — Correspondance avec le ministre de la marine et le supérieur du séminaire du Saint-Esprit pour tout ce qui concerne les affaires des cultes dans les colonies.

Organisation et révocation des conseils de fabriques. — Autorisations nécessaires pour placer des monuments et inscriptions funèbres dans les églises.

DEUXIÈME BUREAU. *Service paroissial et contentieux.* — Contentieux des fabriques. — Emploi ou destination de leurs biens meubles et immeubles.

Acquisitions, aliénations, échanges, emprunts, transactions concernant ces établissements. — Concession de bancs, chapelles et tribunes dans les églises. — Différends entre les fabriques et les communes. — Distraction des parties superflues des presbytères. — Dépenses du culte paroissial. — Tarifs des droits d'oblations et d'inhumation. — Pompes funèbres.

Autorisations pour l'acceptation des dons, legs, et offres de révélation à tous les établissements ecclésiastiques et religieux.

Approbation et modifications des statuts et autorisation des congrégations religieuses et des établissements qui en dépendent. — Actes de vente, d'acquisition, d'échange, de constitution de rentes, de transaction, d'emprunt, de rétrocession, etc., etc., concernant les congrégations religieuses d'hommes et de femmes.

DEUXIÈME DIVISION.

CULTE CATHOLIQUE. — *Administration temporelle des intérêts diocésains.* — *Circonscriptions ecclésiastiques.*

PREMIER BUREAU. Administration temporelle des établissements diocésains; acquisitions, échanges, aliénations, emplois de fonds, transactions et autres affaires contentieuses relatives à ces établissements; maisons et caisses de retraite pour les prêtres âgés et infirmes; tarifs des droits de secrétariat d'évêchés; comptes annuels des séminaires; budget des fabriques des cathédrales; circonscriptions des diocèses et des paroisses; secours aux communes ou aux fabriques pour églises et presbytères.

DEUXIÈME BUREAU. — *Travaux diocésains.* — *Subventions.* — Travaux pour la construction ou la conservation des cathédrales, archevêchés, évêchés et séminaires; acquisitions concernant ces édifices; examen et approbation des projets; adjudication des travaux; nomination et personnel des architectes; répartition et emploi des fonds affectés par le budget des cultes aux dépenses diocésaines; ameublement des archevêchés et

et du culte, en dirigeant et en éclairant l'exécution des lois qui les concernent; tuteur, lorsqu'il surveille, sanctionne ou contrôle les actes de l'administration ecclésiastique et fabricienne; juge, lorsqu'il statue par voie de recours sur des actes de cette administration ou de son administration propre touchant les affaires du culte ou des fabriques.

Le ministre des cultes, pour l'exercice de ses diverses fonctions, en réfère au chef de l'État dans les cas où il y a lieu de statuer par ordonnance, et il prononce directement sur les matières administratives qui rentrent dans sa juridiction.

56. La nature de la juridiction du ministre des cultes en matière contentieuse n'est point exactement déterminée. Suivant l'opinion émise par Chauveau, dans ses *Principes de compétence administrative* (1), toutes les fois qu'aucune loi n'attribue juridiction à un tribunal administratif exceptionnel, les ministres, *tribunal administratif ordinaire*, ont juridiction et droit de juger. Mais, selon d'autres auteurs, et notamment Cormenin (2), les ministres ne sont

évêchés; maîtrises et bas-chœurs des cathédrales; secours pour acquisitions d'ornements; loyers pour évêchés et séminaires. Bourses de l'école de musique religieuse.

SECTION DES CULTES NON CATHOLIQUES.

Personnel; affaires de police ecclésiastique; affaires d'intérêt temporel concernant les cultes non catholiques; circonscription territoriale des consistoires et synagogues; nomination des ministres et pasteurs; traitements et indemnités; secours pour construction ou réparations de temples; exécution des lois et règlements sur l'organisation des cultes non catholiques.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ CENTRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

DEUXIÈME BUREAU : COMPTABILITÉ CENTRALE DES CULTES. — Budget des cultes; écritures et tenue des livres; mouvements de fonds; comptes; pensions de retraite pour les employés de l'administration centrale; dépenses matérielles des bureaux.

COMMISSION DES ARTS ET ÉDIFICES RELIGIEUX.

La commission des arts et édifices religieux a été instituée par un arrêté du Gouvernement en date du 16 décembre 1848, et réorganisée par décret impérial du 7 mars 1853. Ses membres sont nommés par le ministre de l'instruction publique et des cultes. Elle est chargée de donner son avis sur l'emploi des crédits portés aux ch. 46, 47, 48, 54 et 57 du budget de l'instruction publique et des cultes. La commission se subdivise en trois sections. En l'absence du ministre, elle est présidée, soit dans ses réunions par section, soit dans ses réunions générales, par le directeur général de l'administration des cultes. Elle tient, au moins, deux réunions par mois.

Trois inspecteurs généraux, nommés annuellement par le ministre, sont préposés au service des travaux diocésains. Ils font nécessairement partie de la section d'architecture et de sculpture pendant la durée de leur mission.

(1) N° 1134 et suivants.

(2) *Droit administratif*, vo Ministres, t. I, p. 178 et suiv. (5^e édition).

que des juges d'exception, appelés à connaître des seules matières contentieuses qui leur ont été spécialement attribuées. (Voyez dans le même sens Foucard, *Droit administratif*, t. III, n° 1894, et Laferrière, *id.*, p. 609 (2^e édition).

57. Du reste, d'après Cormenin, les décisions rendues par les ministres en matière contentieuse doivent être considérées comme de véritables jugements.

58. Les décisions du ministre des cultes rendues au contentieux sont susceptibles d'opposition simple ou tierce et d'appel devant le conseil d'État; elles ne peuvent toutefois être attaquées par la voie de la requête civile. (Serrigny, t. II, n° 991 et suiv.)

59. De ce que les ministres ne sont que des juges d'exception et qu'ils ne peuvent statuer que sur certaines matières administratives, il suit qu'ils ne peuvent s'immiscer ni dans les actes de l'autorité judiciaire, ni dans ceux des autres corps administratifs constitués en juridiction, tels que les conseils de préfecture; qu'ils ne peuvent suspendre, modifier ou empêcher l'exécution de ces décisions, et qu'ils ne peuvent eux-mêmes élever le conflit de juridiction. Ils ne peuvent non plus exercer les actions des communes et des établissements publics, ni les autoriser à plaider et à transiger.

Le ministre des cultes ne serait donc point admis à exercer les actions des fabriques. Mais il lui serait permis de déférer au conseil d'État les actes des tribunaux administratifs dans l'intérêt de la loi.

60. Le ministre des cultes statue comme juge d'appel sur les décisions de tous les fonctionnaires subordonnés à sa juridiction, rapporte ou ordonne de rapporter leurs actes et arrêtés en matière exécutive.

Ainsi il est compétent pour recevoir le recours que l'on voudrait exercer contre une décision du préfet rendue administrativement.

61. Les contestations élevées sur la propriété d'un bien, même entre deux fabriques, ne doivent point être portées devant le ministre des cultes. D'après une décision ministérielle du 10 mars 1812, ce serait moins comme juge que comme conciliateur qu'il prononcerait entre elles si elles lui déféraient la question. Ce n'est que d'un commun accord qu'elles pourraient s'en remettre à sa décision, et encore, dans aucun cas, cette décision ne saurait être en dernier ressort.

62. Le ministre des cultes est compétent pour prononcer la révocation d'un conseil de fabrique. Il ne le serait point toutefois pour statuer sur la nullité d'une délibération prise par ce conseil, cette nullité ne pouvant être déclarée que par un décret du chef du gouvernement.

63. Les contestations entre les fabriques et les entrepreneurs des pompes funèbres rentrent dans les attributions du ministre des

cultes. C'est sur son rapport et sur celui du ministre de l'intérieur qu'il y doit être statué, conformément au décret du 18 mai 1806.

64. Le ministre des cultes est encore compétent pour exercer d'office le recours comme d'abus contre les membres du clergé. C'est lui qui, quand le conseil d'État a été saisi de l'un de ces recours, prend les renseignements sur le prêtre dont le fait est incriminé.

65. Quand une question touche à l'intérêt général de l'administration ecclésiastique ou fabricienne, le ministre prend, ordinairement, l'avis du conseil d'État; mais cet avis n'est point obligatoire, et le ministre peut le suivre ou ne le pas suivre.

66. Le ministre des cultes statue par des circulaires sur des points d'administration générale. Ces circulaires ne sont que de simples instructions qui ne sont pas susceptibles de recours au conseil d'État par la voie contentieuse. Les seules décisions qui en font l'application peuvent être attaquées, si elles sont contraires à la loi. (Conseil d'État, 22 mars 1814.)

67. De même, les solutions données par le ministre sur les questions relatives à l'administration ecclésiastique ou fabricienne qui peuvent lui être proposées ne sont pas des décisions administratives, mais de simples avis indiquant une marche conforme aux principes de la matière et contre lesquels nul recours n'est ouvert. (Conseil d'État, 16 juillet 1817; *Sirey-Devill.*, coll. nouv., 5, 2, 307.)

68. La décision par laquelle un ministre refuse d'accorder une faveur entièrement à sa disposition, n'est pas susceptible d'être attaquée par la voie contentieuse devant le conseil d'État. (Conseil d'État, 16 novembre 1825.)

69. Un préfet est incompétent pour interpréter une décision ministérielle. C'est devant le ministre de qui la décision émane que la partie intéressée doit se pourvoir à cet effet. (Conseil d'État, 4 août 1824.)

Compétence du conseil d'État.

70. Le conseil d'État est un corps placé près du chef du gouvernement et des ministres pour les aider dans l'exercice de la haute administration. Ses attributions, qui sont de diverses natures, ont trait à la confection des lois et à leur interprétation, à l'administration générale de l'État et à la juridiction contentieuse administrative.

71. *Compétence du conseil d'État en ce qui concerne la confection des lois et l'administration générale de l'État.* — Le conseil d'État est chargé de rédiger et de discuter les projets de loi; il donne son avis sur toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique ou qui doivent être rendues dans la forme de ces

règlements; il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres en matière administrative.

72. *Compétence du conseil d'État en matière contentieuse.* — La juridiction du conseil d'État en matière contentieuse embrasse le *contentieux administratif* dans toutes les branches de l'administration. Sous ce rapport, ce conseil remplit les fonctions de haut tribunal administratif. Placé, à l'égard des conseils de préfecture et des autres autorités administratives, dans une position analogue à celle d'une Cour supérieure et souveraine, il annule ou confirme leurs décisions. Pour déterminer d'une manière précise les affaires rentrant dans la compétence du conseil d'État, comme appartenant au *contentieux administratif*, il faut consulter les lois particulières à chaque matière et l'ensemble de la jurisprudence.

73. Il appartient, en principe, au conseil d'État seul, à l'exclusion des tribunaux, de statuer sur l'interprétation des actes de l'administration gouvernementale. C'est, en conséquence, à ce conseil qu'est dévolu le pouvoir de déterminer le sens et l'étendue des lois, arrêtés et décrets qui ont remis à la disposition des fabriques et des communes, les églises, presbytères et autres biens précédemment réunis au domaine de l'État, et de reconnaître les droits qui naissent desdites lois, décrets et arrêtés. (Arrêts du conseil d'État des 31 janvier 1838, 23 novembre 1849 et 9 mars 1850; *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 243, et vol. 1852, p. 13.)

74. Les questions de propriété qui s'élèveraient à l'occasion de ces biens ne seraient donc pas valablement portées devant les conseils de préfecture, aucune disposition de loi ne leur conférant la connaissance de ces affaires. (Décision du conseil d'État du 6 avril 1854; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 285.)

75. C'est devant le conseil d'État que doivent être portés en appel les recours contre les arrêtés des conseils de préfecture, des préfets, et contre les décisions qui auraient été rendues par les ministres en matière contentieuse.

76. C'est également devant lui que doit être porté le pourvoi formé par une fabrique contre l'arrêté du conseil de préfecture qui lui refuse l'autorisation de plaider.

77. Lorsqu'une fabrique a formé devant le préfet, et plus tard devant le ministre, une demande d'envoi en possession d'un bien ou d'une rente qu'elle prétend lui appartenir, si le préfet et le ministre lui ont refusé cette mise en possession, c'est devant le conseil d'État qu'elle doit se pourvoir; il en serait de même pour les contestations qui pourraient s'élever, après l'envoi en possession, entre elle et la commune. (Décision du conseil d'État du 6 avril 1854; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 285.)

78. Le décret qui autorise un conseil de fabrique à placer dans une église une inscription destinée à honorer la mémoire d'un bienfaiteur de cette église et la décision ministérielle qui règle la

forme de l'inscription et le lieu où elle sera placée, ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'État par la voie contentieuse. (Décision du conseil d'État du 26 avril 1855; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 37.)

79. Le pourvoi au conseil d'État contre les arrêtés par défaut des conseils de préfecture n'est pas recevable tant qu'ils sont susceptibles d'opposition, ou encore s'ils avaient été exécutés (Conseil d'État, 23 juin 1819 et 31 août 1830.)

80. On ne peut, dans aucun cas, se pourvoir directement devant le conseil d'État contre une décision de l'autorité judiciaire. (Conseil d'État, 10 septembre 1817; *Sirey-Devilleneuve*, collection nouvelle, 5, 2, 324.)

81. Les ministres sont recevables à se pourvoir, dans l'intérêt de la loi ou dans l'intérêt de l'administration, contre les décisions des conseils de préfecture. (Conseil d'État, 8 février 1838; *Sirey-Devill.*, 38, 2, 272.)

82. On ne peut se pourvoir directement devant le conseil d'État contre la décision d'un directeur général si elle n'a pas reçu l'approbation du ministre compétent. (Conseil d'État, 30 janvier 1819.)

83. Le conseil d'État ne peut être directement saisi d'un chef de demande sur lequel aucune autorité n'a encore statué. (Conseil d'État, 20 juin 1821 et 26 mars 1826.)

84. Les établissements religieux non légalement reconnus en France n'ont pas qualité pour se pourvoir au conseil d'État par la voie contentieuse. (Conseil d'État, 18 novembre 1838; *Sirey-Devill.*, 39, 2, 549.)

85. Les décisions du conseil d'État rendues en matière contentieuse ont la même force que les jugements des tribunaux ordinaires, mais, pour cela, elles ont besoin d'être approuvées par le chef de l'État et contresignées par un ministre. Elles sont d'ailleurs rédigées dans la forme des décrets et elles en portent le titre.

86. *Compétence du conseil d'État en matière religieuse.*—Les attributions du conseil d'État en cette matière sont assez nombreuses. Ainsi, doivent être portés à ce conseil : les projets de décret ayant pour objet l'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siège; tous les règlements relatifs à la police et à l'administration du culte; la création des titres ecclésiastiques, des archevêchés, des évêchés, des séminaires; les autorisations des congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts; les autorisations aux établissements ecclésiastiques, aux congrégations religieuses, aux fabriques des églises, à l'effet d'accepter des dons et legs immobiliers ou excédant 300 francs; les acquisitions et les aliénations des biens des fabriques, les autorisations de baux à longs termes de ces mêmes biens; etc.; les affaires relatives aux circonscriptions paroissiales, l'établissement des chapelles domestiques, les tarifs des droits d'inhumation dans les paroisses de plus de 50,000 âmes, etc.

87. Nous avons dit que le conseil d'État peut être appelé à donner des avis sur les matières administratives concernant le culte, et que le ministre n'est point obligé de les suivre; il en est différemment lorsque ces avis ont été approuvés par le chef de l'État. Dans un pareil cas, ces avis sont considérés comme ayant force de loi, et le ministre n'a pas le pouvoir de s'en écarter.

88. *Compétence du conseil d'État en matière de recours pour abus dans l'ordre ecclésiastique.* — En parlant de la compétence conférée au conseil d'État, à l'effet de juger les cas d'abus ecclésiastiques, nous n'avons la prétention de la justifier sous aucun rapport. Nous savons que dans l'église catholique il n'y a que les évêques, les métropolitains et le Pape qui aient le droit de procéder à l'examen des matières spirituelles et au jugement des membres du clergé sous le rapport canonique. C'est dire que cette attribution du conseil d'État, en tant qu'elle consiste à permettre l'intervention de ce corps politique dans la discipline religieuse et ecclésiastique, à réviser et à casser les sentences des évêques, est grandement sujette à contestation. Nous nous bornons donc, aujourd'hui, à exposer succinctement les dispositions de loi relatives à cette délicate matière, nous réservant de l'apprécier comme elle le mérite dans notre commentaire sur le Concordat et la loi du 18 germinal an x, et quand nous traiterons des rapports de l'Église avec l'État.

89. La législation actuelle attribue au conseil d'État la connaissance des recours formés contre les ministres du culte pour abus dans l'exercice de leurs fonctions. C'est ce que prescrit l'art. 6 de la loi du 18 germinal an x, dans les termes suivants : « Il y aura « recours au conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des « supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. »

Selon le même article, « les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'ex-
« cès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la ré-
« publique, l'infraction aux règles consacrées par les canons reçus
« en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'É-
« glise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans
« l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens,
« troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en
« oppression ou en injure, ou en scandale public. »

90. La loi autorise aussi le recours comme d'abus contre les fonctionnaires qui porteraient atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlements garantissent à ses ministres. Ce recours doit également être déféré au conseil d'État.

91. Les tribunaux ordinaires n'ont point le droit de statuer sur les cas d'abus qui leur seraient déférés. Ils ne le peuvent pas alors même qu'au fait abusif se joindrait un autre fait susceptible d'être réprimé par les tribunaux. Si une affaire de cette nature était portée devant eux, ils devraient s'en dessaisir d'office. S'ils ne le fai-

saient point, le préfet devrait élever le conflit. (Ordonnance en conseil d'État du 27 avril 1819; *Sirey*, t. 28, 11^e part., p. 353.) — C'est pourquoi, lorsqu'une personne privée croit avoir à se plaindre d'un fait d'un ministre du culte dans ses fonctions, cette plainte doit, pour être accueillie, être portée au conseil d'État. Pour justifier cette règle, qui enlève avec raison aux particuliers le droit de citation directe, on dit que s'il dépendait d'un individu d'éviter l'examen du conseil d'État par une aggravation d'accusation, ce serait un moyen dont la malveillance s'emparerait facilement; il suffirait d'ajouter à une accusation qui pourrait être fondée des faits imaginaires pour enlever aux ministres du culte la protection de l'autorité supérieure.

Toutefois, quand la poursuite est exercée par le ministère public, le pourvoi préalable au conseil d'État ne paraît pas devoir être toujours obligatoire, parce que le ministère public, qui représente la société, n'est point jugé capable de se laisser aller aux suggestions des passions ou de la vengeance.

De là s'est établie cette règle, admise aujourd'hui par la jurisprudence, que : lorsqu'il y a simple abus ou délit prévu par l'art. 6 de la loi du 18 germinal an x, il est indispensable de se pourvoir devant le conseil d'État, même pour le ministère public, mais que si les faits imputés au ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions constituent un délit ou un crime défini par les lois générales, le ministère public peut poursuivre directement devant les tribunaux, sans recours préalable au conseil d'État. (*Gaudry*, t. 1^{er}, p. 426.)

92. Le conseil d'État est d'ailleurs seul compétent pour statuer sur les autorisations nécessaires à l'effet de mettre en jugement les fonctionnaires publics.

93. Les fabriques ou leurs administrateurs ne peuvent point être directement attaqués devant le conseil d'État pour abus dans leurs fonctions.

Compétence des tribunaux de commerce.

94. Quoique les fabriques ne soient point susceptibles, par leurs opérations, d'être valablement citées devant les tribunaux de commerce, il y a néanmoins des cas où il peut être de leur intérêt de réclamer leur compétence. Ainsi, pour ce qui regarde cette juridiction, M. Gaudry fait très bien observer qu'elles peuvent se trouver engagées comme demanderesses dans une instance commerciale : par exemple, si elles avaient à poursuivre un acquéreur de bois, un marchand de tableaux ou tout autre débiteur obligé envers elle, pour les affaires de son commerce. La circonstance que le ministère public n'est point représenté devant cette juridiction n'est point un obstacle à ce que les fabriques y puissent plaider, car les mineurs, les femmes mariées dont les causes doivent toujours aussi être communiquées

au ministère public, sont admis à y poursuivre leurs débiteurs négociants. La fabrique, qui n'est point commerçante, est sans doute libre de porter son action devant les tribunaux civils, mais la juridiction commerciale donne des droits de contrainte par corps, d'exécution provisoire, de procédure accélérée et peu dispendieuse; pourquoi la fabrique n'en profiterait-elle pas?

Cette juridiction offre encore au trésorier l'avantage de pouvoir se présenter en personne au nom de la fabrique et de défendre lui-même ses intérêts; car le ministère des avoués n'étant pas admis devant les juges de commerce, et nul n'y pouvant plaider sans être muni d'un pouvoir spécial de sa partie, il faut qu'il donne à quelqu'un le pouvoir spécial de le remplacer ou bien qu'il se présente lui-même à la barre du tribunal. (Art. 421 du Code de procédure et 627 du Code de commerce.)

La compétence des tribunaux de commerce, est dans l'ordre commercial, la même que celle des tribunaux civils de première instance, quant au montant de la somme sur laquelle ils statuent en dernier ressort.

95. La procédure devant les tribunaux de commerce est réglée par les art. 414 à 443 du Code de procédure.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE, DES TRIBUNAUX DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DES COURS D'ASSISES.

96. Nous convenons que les fabriques ont peu d'intérêt à connaître les règles de compétence et de procédure concernant les tribunaux de simple police, les tribunaux de police correctionnelle et les cours d'assises. Il est rare, en effet, qu'elles aient à intervenir devant ces juridictions qui ont été instituées pour réprimer les contraventions, les délits et les crimes. Cependant elles peuvent être, par rapport à leurs biens, victimes d'un fait nuisible, d'un vol, d'un abus de confiance; elles peuvent être lésées par un délit, par un crime d'une autre nature; l'église, par exemple, peut être le théâtre d'un trouble, d'un scandale public ou de tout autre fait capable de porter atteinte à la majesté du culte, à la liberté religieuse garantie par les lois, à la considération des ministres des autels. Dans ces divers cas, la fabrique a, comme le prêtre ou tout particulier, le droit de dénoncer ces faits à la justice et de demander la réparation du préjudice qui lui a été causé.

Compétence des tribunaux de simple police.

97. Les tribunaux de simple police sont institués pour connaître des faits qui ne constituent que des contraventions de simple police; or, d'après l'art. 137 du Code d'instruction criminelle, sont considérés comme tels les faits qui, suivant les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-

dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur (1).

98. La connaissance de ces contraventions est attribuée au juge de paix et au maire. (Art. 138 du même Code)

(1) La connaissance de ces dispositions pouvant n'être pas inutile pour plusieurs de nos lecteurs, nous croyons devoir les reproduire.

CODE PÉNAL. — LIVRE IV. — CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.
(Loi décrétée le 20 février 1810, promulguée le 2 mars suivant.)

CHAPITRE I^{er}. — *Des peines.*

464. Les peines de police sont : l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de certains objets saisis.

465. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés. — Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures.

466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise.

467. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. — Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

CHAPITRE II. — *Contraventions et Peines.* — SECTION 1^{re}. — *Première classe.*

471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — 1^o ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ; 2^o ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ; 3^o les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ; 4^o ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ; 5^o ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ; 6^o ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ; 7^o ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs ; 8^o ceux qui auront négligé d'écheniller dans les cam-

Compétence du juge de paix comme juge de police.

99. Comme juges de police, les juges de paix connaissent exclusivement : 1^o des contraventions commises dans l'étendue de la

pagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements; 9^o ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui; 10^o ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil; 11^o ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et compris l'art. 378; 12^o ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne; 13^o ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; 14^o ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte; 15^o « ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale..... »

473. La peine d'emprisonnement, pendant trois jours au plus, pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice; contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n^o 10 de l'art. 471.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471, aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

SECTION II. — *Deuxième classe.*

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, 1^o ceux qui auront contrevenu aux bans de vendanges ou autres bans autorisés par les règlements; 2^o les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits; 3^o les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; 4^o ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures; 5^o ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; 6^o ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préju-

commune chef-lieu de canton ; 2° des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables ont été pris en flagrant délit, les contraventions ont été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans

dice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ; 7° ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ; 8° ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un ; 9° ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ; 10° ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui ; 11° ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours ; 12° ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire ; 13° les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent code ; 14° ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles ; 15° ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention ; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs ; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées ; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

SECTION III. — *Troisième classe.*

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, 1° ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui ; 2° ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture ; 3° ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou autres corps durs ; 4° ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage ; 5° ceux qui auront de faux poids ou de fausses

la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidents ou présents; 3^o des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour les dommages intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs; 4^o des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; 5^o des injures verbales; 6^o des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs, 7^o de l'action contre les gens qui font le métier de deviner et de pronostiquer, ou d'expliquer les songes. (Art. 139 du même Code.)

400. Les juges de paix connaissent aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. (Art. 140 du même Code.)

Juridiction des maires comme juges de police.

101. Les maires des communes *non chefs-lieux de canton* connaissent, concurremment avec le juge de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune par les personnes prises en flagrant délit ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y sont aussi ré-

mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures; 6^o ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur; les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; 7^o les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes; 8^o les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants; 9^o « ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par l'ordre de l'administration; 10^o ceux qui mèneront, sur le terrain d'autrui, des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, orseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme; 11^o ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; 12^o ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé, des chemins publics, des gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. ».....

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479.

Disposition commune aux trois sections ci-dessus.

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

sidents ou présents, et lorsque la partie réclamante conclut pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excède pas celle de quinze francs. — Ils ne peuvent jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. (Art. 166 du Code d'instruction criminelle.)

Le maire donne son audience dans la maison commune ou mairie. Le ministère d'huissier n'est pas nécessaire pour les citations.

Compétence des tribunaux correctionnels.

102. Tous les délits contre les personnes ou contre les propriétés, dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende, tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, sont de la compétence des tribunaux de police correctionnelle. Ces tribunaux sont les mêmes que les tribunaux de première instance en matière civile autorisés à connaître de ces délits sous le titre de tribunaux correctionnels. (Art. 179 du Code d'instruction criminelle.)

Compétence des Cours d'assises.

103. Lorsque le fait dont on a été victime constitue un crime, il est de la compétence de la Cour d'assises.

La fabrique, qui pourrait avoir quelque intérêt dans une affaire de cette nature, peut se porter partie civile avant même la mise en accusation du coupable; elle peut fournir tous mémoires, intervenir devant la Cour d'assises, y faire entendre des témoins et faire plaider sur sa réclamation. (Art. 217, 315 et 335 du Code d'instruction criminelle; *Gaudry*, t. III, p. 164.) Le bénéfice de cette intervention lui est acquis, comme il appartiendrait à tout autre établissement public qui serait dans le même cas.

104. Les délits et les crimes doivent être dénoncés, soit au parquet du procureur impérial, soit au juge de paix, soit au maire, soit au commissaire de police, soit à tout autre agent de la police judiciaire. En matière de délit, le délinquant peut aussi être cité directement devant le tribunal correctionnel par le plaignant.

105. C'est devant les tribunaux de police correctionnelle que doivent être traduits ceux qui se rendent coupables des délits prévus et punis par les art. 260, 261, 262 et 263 du Code pénal, c'est-à-dire ceux qui, par des voies de fait ou des menaces, par des troubles ou des désordres, ont entravé l'exercice du culte, ou qui, par des paroles ou par des gestes, ont outragé les objets du culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice; ou encore ceux qui auraient outragé ou frappé les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.

106. Un tribunal de police ne peut, sans excès de pouvoir, con-

damner un ouvrier à rétablir sur une cloche des noms qu'il en avait effacés en exécution d'un ordre de l'autorité administrative. (Arrêt de la Cour de cass. du 28 mess. an VIII; *Sirey-Devill.*, collect. nouvelle, 1, 1, 342.)

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX ORDINAIRES ET VOIES DE RECOURS
CONTRE LEURS DÉCISIONS.

407. *Procédure.* — Nos lecteurs comprendront que nous n'entendons pas entrer dans le détail des règles de la procédure à suivre devant toutes les juridictions auxquelles les affaires des fabriques peuvent être soumises. La procédure est du domaine des avoués et l'on trouvera toujours chez eux tous les renseignements dont on peut avoir besoin. On peut d'ailleurs se reporter au Code de procédure. Cependant, après avoir parlé de la compétence des autorités qui peuvent être appelées à statuer sur ces affaires, il ne paraîtra sans doute pas inutile de donner quelques notions élémentaires sur la manière de procéder devant elles au moins en ce que cette procédure a de particulier pour les fabriques.

408. Il ne suffit pas de savoir qu'une affaire est du ressort de l'autorité judiciaire, il faut qu'elle soit portée devant le juge qui doit en connaître. Or, ce juge est, d'après l'art. 59 du Code de procédure civile, ou le juge du domicile du défendeur, si l'action est personnelle ou mobilière, ou celui de la situation de l'objet litigieux, si l'action est réelle ou immobilière, ou enfin, le juge du domicile du défendeur ou celui de la situation, si la matière est mixte, c'est-à-dire si elle participe tout à la fois de l'action personnelle et de l'action réelle. Tel est le principe général dont il n'est pas permis de s'écarter.

Procédure devant les juges de paix.

409. Le mode de procéder devant la justice de paix est réglé par les art. 1 à 47 du Code de procédure civile. La demande est introduite par un acte d'huissier, appelé citation, et elle est instruite sans ministère d'avoué. Les parties comparaissent en personnes ou elles se font représenter par un mandataire porteur de leur procuration.

Procédure devant les tribunaux civils de première instance.

410. Les règles de la procédure devant les tribunaux de première instance sont déterminées par les art. 59 à 413 du Code de procédure civile. — La demande est introduite devant ces tribunaux comme devant le juge de paix, par un acte d'huissier, qui prend le nom d'exploit d'ajournement, parce qu'il fixe le jour où la partie citée devra comparaître devant la justice. Cet acte doit contenir, à peine de nullité, entre autres indications essentielles, la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile de la partie demanderesse, la constitution de l'avoué qui doit occuper pour

elle, les noms et demeure du défendeur, l'objet de la demande, l'indication du tribunal devant lequel elle est portée, etc. (Art. 61 du Code de procédure civile.)

111. Le domicile qui doit être indiqué dans l'assignation, par la fabrique demanderesse, comme celui auquel les actes de la procédure lui seront signifiés si elle est défenderesse, est le bureau où le conseil tient ses séances, c'est-à-dire à l'église ou au presbytère où sont déposés les actes de la fabrique. M. Gaudry enseigne que l'assignation peut contenir aussi l'indication du domicile du trésorier, mais plusieurs arrêts cités par Carré sur l'art. 69 du Code de procédure ont prononcé la nullité d'assignations qui avaient été données au domicile du trésorier, au lieu de l'avoir été au bureau de l'administration fabricienne. Il est donc prudent de mettre une grande précision dans cette énonciation.

112. Pour le choix de l'avoué, le trésorier s'entendra avec le bureau des marguilliers, et ce serait à tort qu'il élèverait la prétention de le désigner seul, contre son avis.

113. Il a été jugé plusieurs fois que les fabriques des églises sont des établissements publics dans le sens de l'art. 69 du Code de procédure civile, et que les exploits signifiés à une telle administration dans la personne des marguilliers sont rigoureusement soumis à la formalité du *visa*. Un arrêt de la Cour de Liège du 2 juillet 1840, un autre de la Cour de Paris du 8 janvier 1836 et un autre de la cour de Nancy de 1846, ont notamment décidé que ces exploits d'ajournement signifiés par un tiers à la fabrique doivent être notifiés au trésorier seul et visés par lui à peine de nullité; d'où il faut conclure avec les arrêts précités que l'assignation qui serait donnée, par exemple, au président, ou au secrétaire du conseil ou du bureau, comme celle qui ne serait pas visée par le trésorier, serait entachée de nullité. Cependant cette jurisprudence ne paraît pas avoir été rigoureusement admise par le conseil d'État, qui a statué récemment en matière administrative que, lorsqu'il a été rendu, par le président de la section du contentieux de ce conseil, une ordonnance de soit communiqué, à l'effet de mettre une fabrique en cause, l'adversaire de la fabrique n'est pas tenu, à peine de nullité, de signifier cette ordonnance au trésorier de ladite fabrique. Vainement, dit ce conseil, on voudrait se prévaloir de ce que le trésorier est chargé, d'après l'art. 79 du décret du 30 décembre 1809, de faire les diligences dans les procès à soutenir au nom de la fabrique. La signification ne saurait être considérée comme nulle, lorsqu'elle a été faite au président du conseil de la fabrique, à son domicile, la fabrique n'ayant pas d'ailleurs des bureaux où soit établi le siège de son administration, comme le prévoit l'art. 69 du Code de procédure civile. (Décision du conseil d'État, du 6 avril 1854; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1856, p. 285.)

444. Nous venons de dire que le visa du trésorier est nécessaire au demandeur qui attaque la fabrique. Le trésorier ne peut-il pas refuser ce visa ? Cette formalité n'engageant nullement la fabrique, nous ne voyons pas pourquoi le trésorier le refuserait, s'il en était surtout requis par une sommation régulière ; cependant s'il croyait devoir le refuser, le demandeur ferait viser son exploit par le juge de paix ou par le parquet.

445. Aucun exploit ne doit être signifié les dimanches ou autres jours de fête légale. (Art. 63 du Code de procédure.)

446. Quand la fabrique n'est que défenderesse, elle ne doit pas manquer de constituer avoué dans les délais de l'ajournement, afin d'ôter à l'adversaire l'avantage de prendre contre elle un jugement par défaut. (Art. 75 du Code de procédure.)

447. Les affaires intéressant les fabriques sont dispensées du préliminaire de conciliation, c'est-à-dire de la formalité de la comparution amiable des parties devant le juge de paix. (Art. 49 du Code de procédure.) — Mais elles doivent, dans tous les cas, être communiquées au ministère public, conformément à l'art. 83 du même Code.

448. *Interrogatoire sur faits et articles.* — Si, dans le cours de l'instance, le juge croyait devoir ordonner, comme mesure d'instruction, un interrogatoire sur faits et articles, le trésorier, quoique étant délégué par la loi pour suivre le procès, n'aurait point mandat pour y répondre. Il y aurait lieu de se conformer à la disposition de l'art. 336 du Code de procédure, ainsi conçue : « Seront tenues, les
« administrations d'établissements publics, de nommer un adminis-
« trateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur
« auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir
« spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées vé-
« ritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés ; sans pré-
« judice de faire interroger les administrateurs et agents sur les
« faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel
« égard que de raison. »

Cette mission devrait être naturellement confiée au trésorier, mais elle pourrait l'être aussi à tout autre membre de la fabrique.

Dans tous les cas, ce qui serait dit en dehors du mandat dont il est question dans cet article n'engagerait nullement la fabrique.

En matière civile, la preuve par témoins n'est admise que dans les demandes qui n'excèdent pas cent cinquante francs.

449. *Péremption de l'instance.* — Quoique la poursuite de la cause soit entre les mains de l'avoué, elle n'en doit pas moins être surveillée avec le plus grand soin par le trésorier, parce qu'il y a des déchéances à craindre, et dont l'issue serait préjudiciable aux intérêts de la fabrique. Ainsi, faute de poursuite pendant trois ans l'instance est périmée (art. 397 Code de proc. civile.) L'action, il est vrai, n'est point éteinte ; la procédure seule est anéantie ; mais il y

a lieu de recommencer et tous les frais faits jusque-là tombent à la charge de la fabrique demanderesse, ou plutôt du trésorier contre lequel celle-ci conserve son recours (art. 398 et 401 même Code). La déchéance dont nous venons de parler atteindrait la fabrique, alors même qu'elle plaiderait sans autorisation (arrêt de la Cour de Paris du 17 janv. 1809), ou qu'elle aurait été obligée de rester dans l'inaction pour obtenir ladite autorisation (arrêt de la cour de Nîmes du 31 août 1812).

120. *Désistement.* — Ajoutons que le trésorier n'a point qualité pour se désister de la demande, comme il ne pourrait non plus y donner aucun acquiescement, si elle était intentée contre la fabrique. Celle-ci ne le pourrait pas davantage, car un acquiescement est une sorte d'aliénation, en ce qu'il consomme un renoncement à un droit, et les fabriques sont incapable d'aliéner sans autorisation.

Cela n'est pas seulement vrai pour le fond, mais encore pour la forme. Suivant Carré, le trésorier ne pourrait, même après une délibération du conseil et du bureau réunis, consentir un désistement, touchant certains actes de forme, tels qu'un interrogatoire, une enquête, un rapport d'experts favorable ou tout autre acte dont l'annulation serait susceptible d'entraîner directement ou indirectement la perte de l'action. Toutefois, s'il ne s'agissait que d'un désistement relatif à un acte indifférent, devant avoir pour unique objet d'éviter à la fabrique les frais d'une procédure vicieuse, sans nuire à ses moyens de preuve et à la demande principale, nous croyons qu'il pourrait être donné par le trésorier, sans autre autorisation que celle résultant de la délibération du conseil de fabrique, sur l'avis de son avocat. Carré lui-même est de cet avis. (*Gouvernement des paroisses*, page 406.)

Le trésorier qui donnerait, en dehors des prescriptions ci-dessus, un désistement ou acquiescement quelconque, répondrait personnellement du dommage qui en résulterait.

121. *Voies de recours contre les décisions des tribunaux ordinaires.* — Les fabriques peuvent se pourvoir contre les jugements rendus contre elles par toutes les voies ordinaires ou extraordinaires qui sont admises par le Code de procédure. — Les voies ordinaires sont : l'opposition et l'appel. Les voies extraordinaires sont : la tierce-opposition, la requête civile et le pourvoi en cassation.

122. *Opposition.* — Les fabriques peuvent former opposition à un jugement rendu par défaut contre elles : mais il importe de connaître les délais dans lesquels cette opposition doit être faite. — Quand il s'agit d'un jugement rendu par un juge de paix, soit en matière civile, soit en matière de simple police, le délai pour former opposition est de trois jours à partir de celui de la signification dudit jugement (article 20 du Code de procédure civile ; article 154 du Code d'instruction criminelle) ; le délai serait le même pour un jugement de défaut rendu par le maire comme juge de po-

lice municipale (art. 171 du Code d'instruction criminelle). Lorsque c'est un jugement du tribunal de première instance, il faut distinguer si la fabrique a ou non constitué avoué. Dans le premier cas, l'opposition n'est recevable que pendant la huitaine à compter de la signification à avoué (art. 157 Code de proc.); dans le deuxième cas, c'est-à-dire, si le jugement a été rendu contre la fabrique n'ayant pas d'avoué, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement (art. 158 même Code). D'ailleurs, la fabrique pour former opposition à un jugement par défaut n'a pas besoin d'une autorisation nouvelle.

123. L'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal correctionnel, doit être formée dans les cinq jours de la signification de la sentence au prévenu (art. 187 du Code d'instruction criminelle).

124. *Appel.* — Lorsque le jugement n'est point en dernier ressort, la fabrique peut en interjeter appel. Par cet acte, l'affaire est portée devant une juridiction supérieure; elle est remise en doute. Il faut à la fabrique une nouvelle autorisation, à moins que, par la première, elle n'ait été autorisée à suivre tous les degrés de juridiction.

125. L'appel des jugements rendus en matière civile par les juges de paix est porté devant les tribunaux d'arrondissement ou de première instance. Celui des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement et par les tribunaux de commerce est porté devant les Cours actuellement impériales qui sont au nombre de 27 pour toute la France.

126. Le délai pour interjeter appel des jugements des juges de paix en matière civile est réglé par l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838. Aux termes de cet article, l'appel de ces jugements n'est recevable ni avant les trois jours qui suivent celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivent la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Les personnes domiciliées hors du canton ont pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure, c'est-à-dire les délais de distance.

127. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux d'arrondissement et des tribunaux de commerce est de trois mois à partir du jour de la signification à domicile faite à la fabrique dans la personne de son trésorier (art. 443 du Code de procédure civile).

128. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police est porté au tribunal correctionnel et doit être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile. Il doit être suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. (Art. 174 du Code d'instruction criminelle.) Il n'est toutefois admissible que lorsque le jugement à atta-

quer prononce un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs. (Art. 472 du même Code.)

129. L'appel des jugements rendus par les tribunaux correctionnels doit être interjeté dans les dix jours de la prononciation de la sentence et être porté devant la Cour impériale du ressort.

130. Les jugements rendus par défaut peuvent aussi être frappés d'appel, mais seulement lorsque l'opposition n'est plus recevable.

130 bis. L'acte d'appel signifié à une fabrique doit être visé par le trésorier, comme l'exploit introductif de l'instance dirigée contre cette administration.

Un exploit d'appel peut être valablement signifié au préfet, à l'hôtel de la préfecture, en la personne d'un conseiller qui y a apposé son visa avec ces mots : *par autorisation*. (*Journal des communes*, t. v, p. 42.)

131. *Tierce-opposition*. — La fabrique peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits en matière civile, lorsque par une circonstance quelconque, elle n'a point été appelée à ce jugement. (Art. 474 du Code de procédure civile.) Elle ne le peut toutefois qu'après avoir obtenu du conseil une autorisation spéciale. Dans le cas où la tierce-opposition serait rejetée, la partie qui l'a formée serait condamnée à une amende de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu. (Art. 479 du même Code.)

132. *Requête civile*. — La requête civile est une demande tendant à faire rétracter en totalité ou en partie un jugement en dernier ressort, ou un arrêt, soit contradictoire, soit par défaut, mais non susceptible d'opposition. Cette voie extraordinaire est ouverte aux fabriques lorsque, dans le jugement ou l'arrêt qui leur préjudicie, elles n'ont pas été défendues ou qu'elles ne l'ont point été valablement. (Art. 481 du Code de procédure civile.) La requête civile peut encore être admise : 1° s'il y a eu dol personnel ; 2° si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, et si cette nullité n'a point été couverte par les parties ; 3° s'il a été prononcé sur choses non demandées ; 4° s'il a été adjugé plus qu'il n'était demandé ; 5° s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande ; 6° s'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes Cours ou tribunaux ; 7° si dans un même jugement il y a des dispositions contraires ; 8° s'il n'y a point eu communication au ministère public et que le jugement ait été rendu contre la partie pour laquelle elle était ordonnée ; 9° si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ; 10° si depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie (Art. 480 du même Code.) La requête civile doit être portée devant le tribunal où le jugement attaqué a été rendu dans le délai de trois

mois à partir de la signification du jugement à personne ou domicile. (Art. 484 et 490 du même Code.) La fabrique doit se pourvoir d'une nouvelle autorisation, laquelle est donnée par le conseil de préfecture sur la consultation de trois jurisconsultes, conformément à l'art. 493 du Code de procédure civile. Il est d'ailleurs très rare qu'il y ait lieu de recourir à cette voie extraordinaire, dont le résultat est toujours très chanceux. Il ne faut pas oublier que la partie qui succombe en cette circonstance encourt une amende de 300 fr. indépendamment des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés au profit de l'adversaire. (Art. 494 du même Code.)

433. *Cassation*. — Le pourvoi devant la Cour de cassation, qui est unique pour toute la France, est une voie d'attaque ouverte, dans certains cas, contre les jugements et arrêts.

En matière civile, il n'y a possibilité d'exercer ce pourvoi que quand, dans ces jugements ou arrêts, il y a quelques vices de forme ou violation flagrante de la loi; ce qui s'applique particulièrement aux jugements rendus par les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les Cours d'appel.

Les sentences des juges de paix rendues sur la même matière civile ne sont susceptibles de ce pourvoi que pour excès de pouvoir, ainsi que l'établit l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838.

434. Le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile est de trois mois à partir de la signification du jugement ou de l'arrêt attaqué. Ce pourvoi ne peut être introduit que par le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est admis aussi contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de simple police ou contre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels. (Art. 177 du Code d'instruction criminelle.) Le délai pour former ce pourvoi est de trois jours.

Les arrêts des Cours d'assises sont toujours en dernier ressort, et le pourvoi en cassation contre eux n'est aussi admissible que pendant trois jours à partir de la prononciation de l'arrêt.

435. Tout demandeur en cassation, excepté en matière criminelle, est obligé de consigner une amende de cent cinquante francs.

436. Le rejet du pourvoi entraînant toujours des frais assez considérables, et notamment la perte de l'amende, les fabriques qui se trouveraient dans le cas d'avoir recours à cette mesure, ne manqueront pas de consulter, avant d'agir, un avocat compétent.

Les arrêts de la Cour de cassation ne peuvent jamais être attaqués par la voie de la requête civile. (Arrêt de la Cour de cassation du 18 mai 1847.) Sur l'organisation et les attributions de cette Cour, voyez les décrets des 27 novembre 1790, 2 brumaire an iv.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE PRÉFECTURE ET DEVANT LE PRÉFET, ET VOIES DE RECOURS CONTRE LEURS DÉCISIONS.

137. *Procédure.*—Aucun loi n'a réglé la manière de procéder devant les conseils de préfecture, et il en est résulté quelques différences dans les usages locaux. La demande a coutume d'être formée par mémoire, signé du trésorier et déposé au secrétariat de la préfecture; ce mémoire est accompagné de la délibération du conseil de fabrique et des pièces justificatives dont la production peut être nécessaire. Il doit être notifié à la partie adverse, avec déclaration que les pièces sont déposées, et sommation d'en prendre connaissance. La partie adverse suit la même marche pour la signification de ses réponses ou moyens de défense.

138. Aucune procédure n'est non plus indiquée pour agir devant le préfet. C'est par voie de mémoires signés des parties intéressées que l'on doit procéder.

139-140. *Voies de recours.*— Les arrêtés des conseils de préfecture rendus par défaut sont susceptibles, jusqu'à exécution, d'être attaqués devant les mêmes conseils par la voie de l'opposition. (Arrêt du conseil d'État du 14 décembre 1837.)

141. Lorsqu'un particulier n'a conclu devant le conseil de préfecture que sur la compétence et a demandé, au cas où le conseil se déclarerait compétent, un délai pour défendre au fond, ce particulier doit être admis à se pourvoir par la voie de l'opposition contre la décision du fond. (Arrêt du conseil d'État du 5 sept. 1836.)

142. La voie de la *tierce-opposition* est également ouverte contre les arrêtés des conseils de préfecture de la part des parties auxquelles ces arrêtés font grief et qui n'ont été ni appelées ni entendues (conseil d'État, 8 janvier 1836). Mais en est-il de même de la requête civile? Macarel, *Élém. de droit adm.*, t. 1^{er}, p. 23, n° 47, enseigne l'affirmative, et il cite en ce sens un décret du 3 janvier 1813; mais la doctrine contraire est professée par M. de Cormenin, tit. II, chapitre III, § XIV, qui rapporte à l'appui de son opinion deux ordonnances, des 1^{er} nov. 1820 et 24 octobre 1827.

143. *L'appel* des arrêtés contradictoires rendus par les conseils de préfecture est porté devant le conseil d'État. Ce recours doit être exercé dans un délai de trois mois à partir de la signification de l'arrêté attaqué.

144. Les fabriques n'ont pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour se pourvoir devant le conseil d'État, soit contre les arrêtés du conseil de préfecture, soit contre des décisions ministérielles, soit contre des ordonnances du chef de l'État qui leur porteraient préjudice (ordon. 16 février 1826). Cette autorisation ne devrait pas non plus être nécessaire, pour exercer le recours de la tierce-opposition et de la requête civile, devant le même con-

seil, à la différence de ce qui a lieu quand la fabrique agit devant les tribunaux civils.

145 *Recours contre les décisions des préfets.* — Les arrêtés pris par les préfets, dans les limites de leur compétence, ne peuvent être déférés *de plano* au conseil d'État ; il faut d'abord se pourvoir devant le ministre que la matière concerne, et ce n'est qu'après la décision de ce ministre que celui qui s'en croit lésé peut recourir au chef du gouvernement en son conseil. — Mais il en est autrement au cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir : les arrêtés des préfets peuvent alors être portés directement devant le conseil d'État. (Ordonn. 31 mars 1819, 30 mars et 44 nov. 1824, 26 juin 1822, 12 déc. 1834 et 2 janv. 1838 ; voy. aussi Sirey, *conseil d'État selon la charte*, p. 256 ; — Proudhon, *Domaine public*, t. 1, n° 460 ; — de Cormenin, *Droit adm.*, t. 1, p. 476, n° 8 ; — Foucard, *Droit adm.*, t. III, n° 391.)

146. On peut réclamer à quelque époque que ce soit contre un arrêté du préfet entaché d'incompétence ou d'excès de pouvoir (de Cormenin, *Questions de droit*, t. 1, p. 234) ; hors ces cas, l'appel de la décision doit être formé dans le délai de trois mois.

MANIÈRE DE PROCÉDER DEVANT LE MINISTRE DES CULTES ET RECOURS CONTRE SES DÉCISIONS.

147. Il n'y a point de forme déterminée pour adresser une réclamation au ministre des cultes. On procède devant lui administrativement, c'est-à-dire par mémoires, en matière contentieuse comme en matière purement administrative. S'il refuse de donner sa décision, on ne peut le poursuivre pour déni de justice ; il ne reste que le recours au chef de l'État et au Sénat.

148. Les décisions du ministre des cultes rendues en matière contentieuse doivent être attaquées devant le conseil d'État, dans le délai de trois mois.

PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT ET RECOURS CONTRE SES DÉCISIONS.

149. *Procédure.* — Le recours des parties au conseil d'État en matière contentieuse est formé par requête signée d'un avocat à ce conseil. Elle doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces, dont on entend se servir, et qui y seront jointes. La requête et en général toutes les productions des parties seront déposées au secrétariat du conseil d'État. (Déc. du 22 juillet 1806, art. 1 et 2.)

Le recours au conseil d'État n'a point d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné. (Art. 3 du même décret.)

150. Il doit être formé dans le délai de trois mois à partir du jour où la décision attaquée a été régulièrement signifiée. Autrement, lorsque cette décision n'a été ni signifiée ni exécutée, elle peut être

l'objet d'un pourvoi, même après trente ans. (Art. 11 du déc. de 1806; conseil d'État, 18 juillet 1821 et 25 avril 1839; *Sirey-Devill.* 40, 2, 89.)

151. Les significations des décisions qui intéressent les fabriques ou les autres établissements publics, doivent leur être faites par le ministère d'huissier, en la forme ordinaire des exploits, à personne ou à domicile.

152. Le trésorier serait personnellement responsable, si, après avoir été autorisé à exercer un pourvoi au conseil d'État, il laissait passer le temps prescrit pour le faire et s'il résultait de cette déchéance un préjudice grave pour la fabrique.

153. Lorsque l'affaire contentieuse est introduite au conseil d'État sur le rapport du ministre, il doit être donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie de la remise des mémoires et pièces fournies par les agents du gouvernement, afin qu'elle puisse en prendre communication, et fournir sa réponse dans le délai du règlement (art. 16 du décret du 22 juillet 1806).

Le délai pour répondre est de quinze jours; il court à partir de la date de la lettre du garde des sceaux qui transmet au ministre le pourvoi dirigé contre lui.

154. La péremption d'instance n'a pas lieu devant le conseil d'État (conseil d'État, 9 janvier 1832).

155. Pour compléter les notions sur cette matière et pour les règles de la procédure relative aux divers incidents qui peuvent se présenter dans l'instruction de ces sortes d'affaires, voyez le décret du 22 juillet 1806, et aussi Cormenin, *Droit administratif*, t. 1^{er}, p. 44 et suivantes.

155 *bis*. En matière de *recours pour abus*, la procédure est réglée par l'art. 8 de la loi du 18 germinal an x. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui veut exercer ce recours, doit adresser un mémoire détaillé et signé au ministre des cultes qui est tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables; et, sur son rapport, l'affaire est suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

156. *Voies de recours*. — Les décisions du conseil d'État rendues par défaut sont susceptibles d'opposition, mais cette opposition n'est point suspensive, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. Elle doit dans tous les cas être formée dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée.

157. Le recours en révision ou requête civile contre une décision du conseil d'État rendue contradictoirement, n'est recevable qu'autant que la décision a été rendue sur pièces fausses ou à défaut d'une pièce décisive retenue par l'adversaire. Ce recours, quand il peut avoir lieu, doit être formé dans le même délai et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut (art. 32

et 33, décret du 22 juillet 1806 ; arrêt du conseil d'État du 30 décembre 1822).

158. La tierce opposition est également admise contre les décisions du conseil rendues en matière contentieuse (art. 37 du même décret).

Mais nous rappelons que la partie qui succombe dans sa tierce opposition, est condamnée à cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu (art. 38 du même décret).

159. *Recours au conseil d'État par la voie gracieuse.* — La loi autorise encore une voie de recours contre les décisions du conseil d'État rendues en matière non contentieuse. C'est ce qu'établit l'art. 40 du déc. du 22 juillet 1806 qui porte que : lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision du conseil d'État rendue en matière non contentieuse, elle pourra présenter une requête au chef de l'État, qui, sur le rapport qui lui en sera fait, renverra s'il y a lieu l'affaire, soit à une section du conseil d'État, soit à une commission.

160. D'après Cormenin, ce recours par la voie gracieuse contre les décisions du conseil d'État rendues en matière non contentieuse n'est pas recevable contre les simples décisions ministérielles ou autres actes du gouvernement (1).

EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

161. *Jugements rendus en faveur des fabriques.* — L'exécution des jugements et arrêts rendus en faveur des fabriques est poursuivie selon les règles ordinaires ; après avoir mis le débiteur en demeure, s'il ne s'exécute point, ses biens peuvent être saisis et vendus. Le trésorier est chargé de procéder à cette exécution forcée, il n'a besoin pour cela d'autre autorisation que celle du bureau et du conseil, et encore, d'après Carré, n'est-il rigoureusement tenu qu'à leur donner avis de ses poursuites, conformément aux articles 78 et 79 du décret de 1089, s'il ne s'agit que d'une simple saisie mobilière. Mais s'il est obligé d'avoir recours à la saisie immobilière, les conséquences de cette nouvelle procédure étant beaucoup plus graves, il fait très bien de s'autoriser de la délibération du conseil (Carré, *Gouvernement des paroisses*, p. 413).

162. *Jugements rendus contre les fabriques.* — L'exécution de ces sortes de jugements n'a point lieu suivant les principes du droit commun. La raison en est que l'administration s'étant réservé le droit de régler le mode de paiement des dettes des établissements publics, toute voie d'exécution en dehors de son action devient par là même inutile. Cette jurisprudence est celle du conseil d'État, ainsi que

(1) *Droit administratif*, t. I, p. 84.

cela résulte d'un avis du 18 juillet 1807. Il est dit, dans cet avis, cité par Carré et l'abbé Affre, que « dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation en justice, et les actes qui ont pour objet de mettre leurs titres à exécution ; que pour l'obtention du titre, il est hors de doute que tout créancier d'une commune peut s'adresser aux tribunaux, dans tous les cas qui ne sont pas spécialement attribués à l'administration ; mais que pour obtenir un *paiement* forcé, le créancier d'une commune ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration ; que cette distinction, constamment suivie par le conseil d'État, est fondée sur ce que, d'une part, les communes ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'administration ; que, de l'autre, les communes n'ont pas la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget, et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti ; qu'en outre, d'après l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an x (10 mars 1802), qui a constitué la caisse d'amortissement dépositaire des fonds appartenant aux communes, elle ne peut les mettre à leur disposition sans une décision du ministre de l'intérieur, et que cette précaution a pour but de prévenir tous abus dans l'emploi des fonds, et d'en régler la disposition de la manière la plus avantageuse aux communes. »

On conclut de ces principes qu'on ne peut faire aucun acte d'exécution forcée contre les fabriques, et qu'en conséquence, les deniers de ces établissements, pas plus que leurs meubles ou leurs immeubles, ne sauraient être ni saisis ni vendus judiciairement.

Cette doctrine est d'ailleurs facile à justifier : en ce qui touche la saisie des deniers, elle est évidemment impossible par les raisons consignées dans l'avis du conseil d'État que nous venons de rapporter, et c'est aussi ce qui est formellement reconnu par plusieurs décisions du conseil d'État (1), reconnu par *Merlin*, dans son *Répertoire*, au mot *Fabriques*, et par *Macarel*, t. 1^{er}, p. 185.

Pour ce qui est de la saisie du mobilier, trois raisons principales s'opposent à ce qu'elle puisse être suivie de résultat. D'abord, les objets mobiliers qui appartiennent à une fabrique sont en général affectés à l'exercice du culte, et sous ce point de vue, ils sont hors du commerce et non susceptibles d'être vendus. En second lieu, une saisie-exécution tendrait à forcer le paiement en dehors de l'action de l'administration, ce que le système de nos lois administratives ne tolère pas ; enfin, par suite du même principe, cette saisie serait vaine, puisque les objets saisis ne pourraient être vendus qu'en vertu de l'autorisation de l'administration supérieure, qui refuserait sans aucun doute de consentir à cette vente, la loi lui réservant

(1) Notamment des 18 juillet 1809, 23 avril, 17 février 1814.

d'indiquer le moyen qu'elle juge convenable pour assurer le paiement du créancier.

Quant à la saisie immobilière, bien qu'elle ne soit prohibée par aucune loi, elle n'est cependant pas praticable, par ce motif que si les deniers, revenus et objets mobiliers de la fabrique ne peuvent être saisis-arrêtés, la conséquence naturelle est qu'on ne puisse, à plus forte raison, saisir le capital de la rente ou les immeubles corporels qui le produisent. Mais il y a plus, c'est que les immeubles des fabriques étant le plus souvent des biens de fondations exclusivement affectés à l'exécution de la volonté du fondateur, ne peuvent être vendus sans l'autorisation expresse du gouvernement.

163. Nous dirons toutefois avec Carré que l'inscription hypothécaire prise sur un immeuble de la fabrique en vertu de l'autorisation du gouvernement ne devient cependant point insignifiante, par le refus fait au créancier de faire vendre l'immeuble sur lequel elle subsiste. Car, si l'immeuble sortait des mains de la fabrique, il n'en pourrait réellement sortir que sous la charge de la dette du créancier qui serait payé selon le rang de son inscription.

164. Les créanciers des fabriques, pour être payés des condamnations prononcées à leur profit, doivent se pourvoir devant le préfet. Ce magistrat, après avoir pris l'avis du bureau et du conseil, et celui de l'évêque, sur les moyens d'effectuer ce paiement, assignera sur les deniers communaux des fonds pour cet objet.

OBSERVATION.

Pour terminer ce que nous avons à dire au sujet des procès des fabriques, il nous reste à parler des transactions. C'est ce que nous ferons dans notre première livraison de l'année 1858.

Nous traiterons en même temps des procès relatifs aux biens des cures, succursales et chapelles, à intenter ou à soutenir par les titulaires, et de ceux concernant les biens des évêchés et des séminaires.

Enfin nous commenterons les derniers articles du décret du 30 décembre 1809 sur les comptes des fabriques, sur les charges des communes relativement au culte et sur les fabriques des cathédrales.

Jurisprudence.

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. — DESTINATION COMMUNALE OU CHARITABLE. — ADMINISTRATION.

L'administration des legs faits aux cures ou aux fabriques,

même avec affectation communale ou charitable appartient à l'établissement directement institué.

Des cures ou des fabriques se trouvent fréquemment instituées légataires directes de rentes dont les arrérages ont une destination d'intérêt charitable ou communal. Si l'avis du conseil d'Etat du 4 mars 1841 a réglé le mode d'acceptation de libéralités de ce genre en appelant à la fois l'établissement institué et l'établissement bénéficiaire à intervenir dans l'acte d'acceptation, il a gardé le silence sur la question de savoir si c'est au premier ou au second qu'appartient l'administration des legs. Cette question, soulevant quelquefois des difficultés, a été soumise au ministre de l'intérieur, qui l'a résolue en ces termes :

En droit strict, l'administration d'une rente léguée à la cure ou à la fabrique, même avec une affectation communale ou charitable, appartient à l'établissement directement institué. C'est effectivement au nom de ce dernier seul que peut avoir lieu l'immatriculation de la rente, et il en découle naturellement pour lui le droit d'en percevoir les arrérages, à la charge de les reverser ensuite dans la caisse de l'établissement bénéficiaire. Mais, d'un autre côté, les deux établissements ont évidemment un égal intérêt à éviter cette double opération de comptabilité, et on doit désirer, dès lors, qu'ils s'entendent à l'amiable pour que le revenu du legs arrive le plus directement possible à sa véritable destination (*Décision ministérielle*). Cette décision doit être rapprochée de la consultation insérée ci-dessus, p. 290.

CIMETIÈRES. — ÉGLISES. — PROXIMITÉ. — TRANSLATION.

Les cimetières qui sont situés à proximité des églises doivent être transférés sur un autre emplacement.

Cette règle d'administration a été consacrée récemment par une décision du ministre de l'intérieur, et elle ne peut être qu'approuvée. En effet, les églises, si elles ne forment pas le centre des habitations, sont appelées à le devenir tôt ou tard; dès lors, les communes feraient obstacle au mouvement naturel de la population ou contreviendraient à la loi en laissant subsister les lieux d'inhumation qui se trouvent dans le voisinage de ces édifices (*Décision ministérielle*).

Questions proposées.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — RECEVEURS. — REMISE. — SUPPRESSION.

Les sommes destinées au soulagement des malheureux sont-elles toujours soumises à un droit de remise en faveur des receveurs municipaux et des receveurs des établissements de bienfaisance?

Une circulaire ministérielle, en date du 31 janvier 1856, concertée entre les ministres de l'intérieur et des finances, avait affranchi temporairement ces sommes de la remise dont il s'agit. Une autre circulaire, émanée du ministre de l'intérieur, a étendu cette faveur à l'année 1857, mais elle fait connaître que les receveurs municipaux et les receveurs des établissements charitables rentreront dans leurs droits, à partir du mois de janvier 1858 (1). On peut donc dire, d'après cela, que les sommes destinées au soulagement des indigents et qui doivent passer par les mains de l'administration, sont toujours soumises en principe au droit de remise des receveurs.

(1) Voici au surplus les termes de cette dernière circulaire :

Circulaire du ministre de l'intérieur, relative à la suppression des remises des receveurs municipaux et des receveurs des établissements de bienfaisance sur les sommes destinées au soulagement des classes nécessiteuses (du 7 septembre 1857).

M. le préfet, M. le ministre des finances a été consulté sur la question de savoir si les dispositions de la circulaire du 31 janvier 1856, concertée entre les deux départements de l'intérieur et des finances, et qui a affranchi de remises au profit des receveurs municipaux et d'établissements charitables les sommes destinées au soulagement des indigents, doivent être considérées comme étant encore en vigueur, et, dans ce cas, jusqu'à quelle époque elles seront maintenues.

Bien que les circonstances exceptionnelles qui ont motivé cette mesure temporaire touchent à leur terme, M. le ministre des finances est d'avis de prolonger, pour toute l'année 1857, l'application de la circulaire précitée et de ne revenir qu'à dater du 1^{er} janvier 1858 à l'exécution pure et simple des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839. Je n'ai pu qu'adopter l'opinion de mon collègue. En effet, le maintien, pendant quelques mois encore, de la mesure dont il s'agit permettra de compléter l'œuvre de l'assistance publique, et ce sera une nouvelle preuve de la sollicitude constante de l'administration pour les besoins des classes nécessiteuses. Je vous invite à adresser des instructions dans ce sens aux autorités placées sous vos ordres. — Des instructions conformes vont être transmises par mon collègue aux receveurs généraux des finances. Recevez, etc.

FABRIQUES. — TRÉSORIER. — ENTRÉE EN FONCTIONS.

Le trésorier de la fabrique doit-il entrer en charge le premier janvier ou le dimanche de Quasimodo?

Pour résoudre cette question, il suffit de ne pas confondre le fait de l'entrée en charge du trésorier avec le fait de reproduire, dans son compte administratif annuel, le résultat final des opérations de son prédécesseur effectuées depuis le 1^{er} janvier jusqu'à Quasimodo, époque à laquelle il a cessé ses fonctions. Le fait de cette entrée en charge est évidemment subordonné à la nomination du trésorier, laquelle a ordinairement lieu à *Quasimodo*, qui est l'époque des élections annuelles et triennales. Sous ce rapport, il est vrai de dire que ce trésorier n'entre en charge ou en fonctions qu'à *Quasimodo*, parce que ce n'est qu'à cette époque que commence sa gestion personnelle et qu'il n'est réellement comptable que de cette gestion.

C'est donc une erreur de prétendre que le trésorier qui est nommé à *Quasimodo* entre en fonctions au premier janvier. Il serait mieux de dire qu'il est censé, pour la rédaction et la présentation de son compte, commencer ses opérations à cette époque; et encore cette locution ne serait-elle point exacte, parce qu'il ne fait que constater, en tête de son compte, le résultat des opérations faites par son prédécesseur pendant les deux ou trois premiers mois qui ont précédé sa nomination.

On sait que, suivant les règles de la comptabilité administrative, le compte du trésorier doit comprendre le résultat des opérations d'un exercice, c'est-à-dire les opérations de l'année précédente et celles des deux premiers mois de l'année courante. C'est ce qu'indique l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, en statuant que le trésorier sera tenu de présenter son compte *annuel* au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars, pour être définitivement arrêté à *Quasimodo*. Ce compte doit, par suite, être divisé en deux parties et de manière à offrir, d'une part, le compte *annuel* et partiel de l'année précédente, c'est-à-dire de l'exercice dont les douze premiers mois sont écoulés, et de l'autre, le compte final des deux ou trois mois qui se sont écoulés de janvier à *Quasimodo*, pour achever la période de l'exercice.

Ajoutons que, d'après une autre règle reçue en matière de comptabilité administrative des établissements de bienfaisance, règle applicable aux fabriques, que tout compte a nécessairement pour point de départ l'excédant ou le déficit constaté par la clôture des registres depuis le premier janvier jusqu'au premier dimanche de mars de l'année pendant laquelle le trésorier est entré en fonctions.

La nécessité, pour le trésorier qui est nommé à *Quasi-modo*, de rappeler dans son compte *annuel* le résultat des opérations effectuées par son successeur depuis le premier janvier jusqu'au moment où il lui a remis la suite du service, étant ainsi expliquée, on comprend parfaitement qu'elle ne donne pas le droit de dire que le trésorier entre en charge au premier janvier, tandis qu'il ne commence réellement et légalement ses fonctions et qu'il n'en répond qu'à partir de sa nomination et du moment où le service lui a été régulièrement remis, conformément à l'art. 88 du décret précité du 30 décembre 1809. (*Consultant*, M. le curé d'Aucreteville-sur-Mer.)

FABRIQUES. — ÉLIGIBILITÉ. — TRÉSORIER. — DÉBITEUR DE LA FABRIQUE.

Le trésorier, qui a été trouvé en déficit et qui doit à la fabrique environ mille francs, peut-il continuer à être membre du bureau des marguilliers et même du conseil?

Ce trésorier ne perd point par ce seul fait sa qualité de fabricien et de membre du bureau ; mais il peut y avoir pour la fabrique un sérieux danger à lui continuer ses fonctions. Le trésorier qui se trouve être débiteur de la fabrique à l'époque de la reddition de son compte annuel, peut faire craindre un nouveau déficit, et dans une pareille situation, c'est un devoir pour les membres du bureau de nommer un autre trésorier, et peut-être aussi pour les membres du conseil de ne point le réélire à l'époque de l'expiration de ses fonctions de fabricien.

Pour le paiement de la somme qui lui est due, et qui ne lui est point soldée après l'apurement du compte annuel, la fabrique doit agir judiciairement contre le trésorier reliquataire, ainsi que l'art. 90 du décret du 30 décembre 1809 lui en donne le droit. Cet article est ainsi conçu : « Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en

« payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire,
« dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour
« l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial,
« soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un
« des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordon-
« nance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de
« poursuivre le comptable devant le tribunal de première
« instance et le fera condamner à payer le reliquat, à faire ré-
« gler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne
« l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit
« temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fa-
« brique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire
« de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures. »

Nous ajouterons, pour la sécurité de la fabrique, que dans l'état actuel de la jurisprudence, le trésorier est considéré comme comptable des deniers publics, et qu'il est soumis par suite à toutes les obligations que ce titre impose. — Il doit compte non-seulement de ce qu'il a reçu, mais encore de ce qu'il a dû recevoir pour la fabrique; il répond par conséquent de son incurie, de sa négligence et de toutes les fautes de sa gestion.

Pour la garantie de la fabrique, les biens du trésorier sont assujettis à l'hypothèque légale, et lui-même est contraignable par corps. (Art. 2121 du Code civil, et 125 et 127 du Code de procédure civile.)

Enfin, l'action de la fabrique contre son trésorier, pour raison de son administration, ne se prescrit que par le laps de trente ans. (*Recueil général du Droit civil eccl.*, t. II, p. 421.) — (*Consultant*, M. Bartoli, curé de Catteri, Corse). (1)

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

Réunion des conseils de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le 3 du-dit mois. (*Art. 10 du décret du 30 décembre 1809.*)

1) L'importante matière des comptes est réglée par les art. 82 à 91 du décret du 30 décembre 1809. Nous la traiterons l'année prochaine dans notre *Commentaire*.

L'annonce officielle de cette réunion, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand'messe par MM. les curés et desservants, sera faite le 27 décembre.

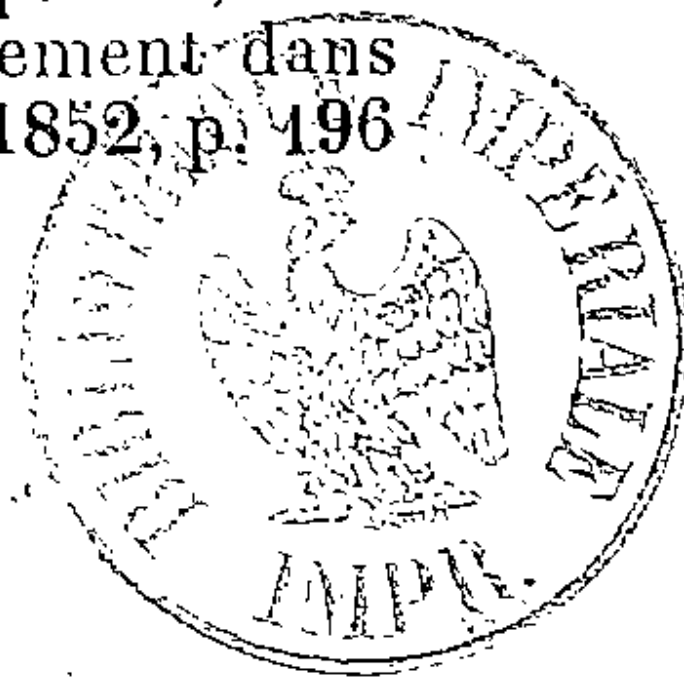
Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs, qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet, de vouloir bien s'y reporter.

Les conseils de fabrique dans lesquels il y a quelques nominations à faire, en remplacement des fabriciens décédés ou démissionnaires, n'oublieront point d'y procéder. Il y a toujours avantage à ce que le conseil soit complet. Le vœu de la loi est, d'ailleurs, clairement exprimé à cet égard, puisque l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 statue expressément que ces nominations devront être faites dans la première séance qui suit la vacance; sinon qu'un mois après il y sera pourvu directement par l'évêque. On comprend ce que la négligence des conseils de fabrique pourrait créer d'embarras pour l'autorité diocésaine, s'il n'était point satisfait à cette prescription. Il est donc très important et d'une bonne administration, quand une vacance accidentelle arrive dans un conseil, de la remplir à l'époque prescrite par la loi.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850, p. 261, 303, 359; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338. Voy. aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques, vol. 1855, p. 400 et suivantes.)

Nous avons publié, dans le volume de 1849, p. 284, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers. (Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) — Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique (art. 34 du décret du 30 décembre 1809); évaluation des dépenses du trimestre suivant, et formation du fonds de roulement (même article); vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret). Ces diverses opérations ont été développées et accompagnées de modèles dans le vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1851, p. 84 et 261, et spécialement dans les livraisons de juillet et septembre de l'année 1852, p. 196 et 240. — Voyez aussi vol. 1853, p. 113 et 135.



TABLE

ALPHABETIQUE ET RAISONNEE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 9^e VOLUME DU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ACTES *du Saint-Siège*, 226, 257.
ACTES *officiels*, 5, 34, 141, 189, 222, 225, 256.

ADMINISTRATION *fabricienne*.
— *Voy. Fabriques*.

ALGÉRIE. — *Voy. Budget des cultes*.

ANNEXES. — Ce que c'est qu'une église annexe, 24. — Dépenses de l'annexe, *ibid.* — Son administration, *ibid.* — Formalités à remplir et formule des pièces à produire pour l'érection d'une annexe, 25, 51.

ANNIVERSAIRE *de la fête du 15 août*. — Circulaire adressée par le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, à l'occasion de cette fête, 222.

APPELS COMMED'ABUS. — Est déclaré abusif le fait d'un évêque qui impose, aux curés par lui nommés, une renonciation écrite et signée à se prévaloir de leur inamovibilité et à se pourvoir devant l'autorité civile, dans le cas où il jugerait à propos de les destituer pour des causes graves et

canoniques, 120. — Est également déclarée abusive l'interdiction de tout recours à la puissance séculière, sous peine d'excommunication *ipso facto*, et sans intimation préalable prononcée par un évêque contre tous ceux qui invoqueraient la protection de cette puissance pour des faits de sa compétence, *ibid.* — Est encore déclaré abusif le fait de l'évêque qui modifie, sans l'autorisation du gouvernement, la constitution de son chapitre, *ibid.*

ARCHEVÊQUES. — Crédit porté au budget de 1857 pour leur traitement, 6 et 7.

AUMONERIE (GRANDE). — Décret impérial portant réception du bref d'institution canonique de la grande aumônerie, 225. — Traduction française de ce bref, 226.

AUMONIER *des dernières prières*.
— *Voy. Budget des cultes*.

AUMONIER *des prisons*. — Les aumôniers des prisons ont ils droit à une pension de retraite? 235.

B

BANCS *d'église*. — Lorsque, en fabrique se sont bornés à autoriser matière de fixation du tarif des chaises, quatre membres du conseil de verbalement le fermier ou receveur des chaises et autres sièges de l'é-

glise à prendre deux centimes par dimanche pour chaque place, sans que cette décision ait été inscrite dans une délibération légale, cette autorisation est-elle valide et suffisante pour la perception régulière de la rétribution des places? 18. — Quand un banc est concédé à une personne pour sa vie durant moyennant un capital de 10 ou 15 francs, est-on obligé de stipuler en sus une redevance annuelle de 50 centimes, par exemple? Une concession faite sans redevance annuelle est-elle nulle de plein droit? Quand cette redevance n'a pas été stipulée, peut-on l'exiger des acquéreurs, sous prétexte que cela est toujours sous-entendu dans la concession? 46. — Dans le cas où un paroissien jouit, depuis plus de vingt ans, d'un banc par lui construit en vertu d'une concession collective qu'il prétend lui avoir été faite, mais qui ne paraît résulter que d'actes irréguliers, et notamment d'un procès-verbal d'adjudication non signé par lui ni par les membres du bureau des marguilliers, la fabrique est-elle en droit de lui enlever ce banc, en lui remboursant la somme par lui payée à l'église? 63. — La fabrique qui a consenti la location d'un banc à une personne, pour sa vie durant, celle de sa femme et celle de son héritier, peut-elle, à la mort de cette personne, revendiquer le banc concédé, au préjudice de son fils qui en réclame la jouissance? 45. — Quand une location de banc a été faite avec cette condition imposée aux adjudicataires : qu'ils ne pourront faire de sous-location qu'après en avoir obtenu l'agrément du bureau des marguilliers, ces adjudicataires sont-ils obligés de se conformer à l'exigence de cette condition, et le bureau a-t-il le droit de réprimer les faits de sous-location même gratuite qui se produiraient sans sa permission? 46. — Dans quelles limites il est permis à celui qui a obtenu l'usage d'un banc ou d'une chaise dans une église d'y recevoir d'autres personnes. 127. — La prescription de

dix ans, édictée par l'art. 1304 du Code civil, est-elle applicable à l'action en nullité de concessions à vie de places ou de bancs dans les églises, fondée sur ce que ces concessions seraient irrégulières et n'auraient pas été précédées des formalités de publicité voulues par la loi? 124. — Arrêt de la Cour de Caen qui décide l'affirmative, par la raison que l'accomplissement desdites formalités n'intéresse pas l'ordre public. En d'autres termes, une fabrique qui a concédé à vie la jouissance d'un banc d'église sans les formalités de publicité prescrites, n'est plus recevable à demander la nullité de cette concession, lorsqu'elle a laissé passer dix ans sans le faire, 199. — Observations sur cette décision et sur les conditions auxquelles la prescription de l'art. 1304 du Code civil est soumise, 203. — Renouvellement des baux des places et bancs, 250, 279, 326.

BINAGE. — Somme allouée au budget de 1857 pour indemnité de binage, 8.

BORDEREAU trimestriel de situation. — Voy. *Fabriques*.

BOURSES des séminaires. — Voy. *Budget des cultes; Séminaires*.

BUDGET DES CULTES. — Extrait de la loi de finance portant fixation du budget de 1857 et du décret sur la répartition par chapitre des crédits dudit budget, 6 et suivantes.

Culte catholique, 6, 7 et suivantes. — Dépenses du même culte en Algérie, 6 et 10.

Cultes protestants. — 6, 11.

Culte israélite, 6, 11. — Dépenses des cultes protestant et israélite en Algérie, 6, 12.

BUDGET des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques*.

BUREAUX de bienfaisance. — Ces bureaux ont-ils le monopole du service des pauvres? 89. — Organisation des bureaux ou compagnies de charité sous l'ancien régime, 83 en note. — Un bureau de bienfaisance jouissant d'un revenu de 300 francs environ, souf-

frant de voir son trésorier, le receveur communal, exiger rigoureusement ses droits de perception sur les fonds des pauvres, peut-il avoir son trésorier particulier? 157. — Receveurs des bureaux de bienfaisance, remise, suppression temporaire, circulaire ministérielle à ce sujet, 322. — Le bureau de bienfaisance qui ne reçoit et ne demande aucune subvention municipale quelconque, est-il

néanmoins obligé de soumettre son budget au contrôle du conseil municipal de la commune? — Dans le cas de l'affirmative, si ce budget intéresse les pauvres de onze communes, faudra-t-il alors soumettre le budget au contrôle des onze conseils municipaux, ou seulement à celui du chef-lieu de paroisse, qui est le moindre en population? 287.

C

CARDINAUX. — Traitements et dépenses les concernant, 6 et 7.

CASUEL. — Les offrandes que les fidèles font spontanément aux mariages, aux services funèbres, pendant la messe, et à l'occasion d'un baptême ou d'une cérémonie quelconque de l'Eglise, font-elles partie du casuel, ou bien ne faut-il comprendre sous ce nom que les honoraires fixés par le tarif du diocèse? 157.

CATHÉDRALES. — Crédit alloué pour les travaux des cathédrales et en particulier de celles de Paris, de Marseille et de Moulins, 6, 9. — Voy. *Eglises*.

CHAISES. — Un bureau de marguilliers a pris une délibération relative au tarif des chaises. Cette délibération a été ensuite communiquée à plusieurs membres du conseil de fabrique, qui l'ont signée et approuvée. Ladite délibération est-elle valable, comme si le conseil l'eût approuvée dans l'une de ses séances régulières? 43. — En matière de location des chaises, le curé à qui est dévolu en principe le droit de déterminer dans l'église le lieu où doivent être placées ces chaises, est-il fondé à s'attribuer aussi la désignation du personnel des concessionnaires, de telle sorte que la partie seule de la redevance reste du domaine et de la compétence de la fabrique? 180. — Le fermier des chaises est-il à son tour fondé à prétendre qu'il peut louer à qui bon lui semble? 180. — La fabrique a le droit de s'opposer à

ce que les fidèles apportent des chaises dans l'église, et quand elle leur a donné cette permission, elle a le droit de percevoir sur ces chaises la même taxe que sur celles qui appartiennent à la fabrique, 44. — Lorsqu'une personne, qui a l'habitude d'avoir sa chaise propre dans l'église, refuse d'en payer la rétribution, le curé, qui a à mettre cette chaise sous le porche, peut-il être poursuivi en réintégration de ladite chaise dans l'église ou bien au paiement de sa valeur, si elle vient à se perdre par la négligence du propriétaire à la reprendre? 17. — Voy. *Bancs*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS de *Ste-Geneviève*. — Voy. *Chapellenie de Ste-Geneviève*.

CHAPELLES. — Distinction des chapelles, 137. — Formalités à remplir et formule des pièces à produire pour leur érection, 137 et 138. — Érection des chapelles de secours, 140.

CHAPELLENIE de *Sainte-Geneviève*. — Crédit porté au budget de 1857 pour le traitement des chapelains, les frais de bas-chœur et autres dépenses concernant cette communauté, 6, 9.

CHAPITRES *cathédraux*. — Allocation du budget de 1857, pour le traitement des chanoines; 6, 7.

CHAPITRE de *Saint-Denis*. — Crédit accordé en 1857 pour ce chapitre, 6, 8. — Décret impérial portant réception du bref qui constitue canoniquement ce chapitre, 256. —

Traduction française dudit bref, 257.

CHIRURGIE. — Voy. *Curés et Desservants*.

CIMETIÈRES. — Les cimetières qui sont situés à proximité des églises doivent être transférés sur un autre emplacement, 321. — Lors de l'établissement d'un nouveau cimetière, est-ce la commune ou la fabrique qui doit fournir la croix qui doit y être plantée? — Le maire peut-il faire enlever la croix de l'ancien cimetière, laquelle a été plantée aux frais de la fabrique, pour la placer dans le nouveau? 67. — Il n'y a pas lieu d'autoriser d'une manière générale, une congrégation de sœurs religieuses, à inhumer les membres de la communauté dans un caveau construit sur un terrain dépendant de leur établissement, 96. — Il n'y a pas d'obstacle en principe, à ce que des communes soient réunies pour le service des inhumations, 97. — Un cimetière est-il passible de servitudes, de telle sorte que le propriétaire d'un bâtiment qui lui est contigu puisse y exercer le droit de tour d'échelle, et y faire couler ses eaux pluviales et ménagères? 235. — Le mur d'une église est adossé au cimetière dont le terrain est plus élevé que le carreau de cette église; il en résulte un état d'humidité permanent qui mine l'édifice. Pour obvier à cette cause d'humidité, le maire et le curé peuvent-ils, cinq ans après les dernières inhumations, sur l'invitation de l'évêque, faire enlever une certaine partie de la terre du cimetière et l'abaisser au niveau du sol de l'église? 100. — Construction d'une chapelle sur le terrain d'un ancien cimetière, 43.

CIRCULAIRES ministérielles. — Voy. *Clergé, Cultes, Comptabilité administrative, Cures, École de musique religieuse, Bureaux de bienfaisance*.

CLERGÉ. — Dotation, 6. — Crédit porté au budget de 1857 pour secours à d'anciens prêtres, 6, 9. — État du personnel du clergé et des séminaires, circulaire, 35. — Voy. *Curés et Desservants, Évêques*.

CLOCHES. — Un maire peut-il de son autorité privée faire sonner la cloche de l'église quand il lui plaît, par exemple, pour les élections, pour appeler les votants au scrutin, pour des réjouissances publiques, etc.? — A-t-il le droit d'avoir pour cela une clef de l'église et du clocher? 62.

COMMUNES. — Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de secrétaire salarié de la mairie? 67. — Voy. *Dons et Legs, Églises, Presbytères*.

COMPTABILITÉ administrative. — Voy. *Cultes*.

COMPTES des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

CONGRÉGATIONS religieuses de femmes. — État des congrégations religieuses de femmes, enseignantes ou hospitalières, participant aux secours annuels alloués au budget de 1857, 10. — Une congrégation ou communauté religieuse non autorisée ne peut acquérir, pas plus à titre onéreux qu'à titre gratuit. (L. 24 mai 1825, art. 4.) — Ainsi est nulle la vente faite à une communauté non autorisée, ou à l'un de ses membres ayant agi comme prête-nom dans l'intérêt de la communauté; et, sur ce point, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider que l'acquisition a été réellement faite pour la communauté, 265.

Le jugement qui rejette la demande en nullité d'un acte de vente, attaqué comme constituant une libéralité déguisée faite au profit d'une communauté religieuse non autorisée, par le motif qu'il n'était point établi que cet acte de vente déguisât une libéralité, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si cet acte est nul, comme vente, à raison de l'incapacité d'acquérir à titre onéreux, dont sont également frappées les communautés religieuses non autorisées, 265.

Au cas de vente faite à une communauté religieuse non autorisée, sous le nom d'une personne interposée, la personne interposée doit être maintenue en cause sur la demande

en nullité de cette vente, formée tant contre elle que contre la communauté, à l'effet d'obtenir un titre contre elle pour la forcer au délaissement de l'immeuble et à la restitution des fruits, 265.

Les religieuses chargées du service des prisons sont-elles comprises dans la catégorie des fonctionnaires et employés de ces maisons auxquels la loi du 9 juin 1853 accorde une pension de retraite? 236. — Voy. *Religieuses*.

CONGRÉGATIONS religieuses d'hommes. — Désignation de celles recevant un secours annuel du gouvernement, 10. — Décret impérial relatif à certaines concessions de forêts et de bois faites par l'État à la communauté de la Grande-Chartreuse. 223. — Le directeur spirituel d'une congrégation religieuse, considérée comme société civile à défaut d'autorisation du gouvernement, ne peut pas être passible de l'action directe d'un tiers en restitution de biens qu'il détiendrait, au nom de cette société, avant que ce tiers aient prouvé que celui qu'il actionne n'a pas seulement la qualité de directeur spirituel de la communauté, mais qu'il en est encore membre, et que, de plus, il ait fait juger contre cette communauté qu'elle est tenue à restitution à son égard. Ainsi l'arrêt qui a accueilli cette action directe sans que cette preuve ait été faite et avant toute condamnation contre la société, viole les principes concernant les sociétés civiles, 14.

CONSEILS de fabriques. — Voy. *Fabriques*.

CONTRIBUTIONS. — Délai dans lequel les réclamations en matière de contributions doivent être faites, 66.

CULTES. — *Budget général des cultes pour 1857*, 6.

Comptabilité administrative. — Circulaire du ministre des cultes aux préfets,

relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1857, 35.

— Autre circulaire du même aux mêmes, leur demandant l'indication approximative des sommes auxquelles s'élèveront diverses dépenses périodiques des cultes pour 1857, 264.

— Autre circulaire du même aux mêmes, concernant la situation des dépenses des cultes au 31 août 1857, par suite de la clôture des paiements, 264.

— *Culte catholique.* — Allocation de 1857, 6, et suiv.

— *Culte israélite.* — Crédit porté au budget de 1857, 6, 11.

Cultes protestants. — Somme allouée au budget de 1857, 6 et 11.

CURES. — Nombre des cures de 1^{re} et de 2^e classe actuellement autorisées, 7. — Demande d'érection, 71. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'érection de succursales en cures de 2^e classe, 189.

CURÉS. — Traitements, 7. — Voy. *Clergé, Curés et Desservants*.

CURÉS ET DESSERVANTS. — Exercice de la chirurgie : ne doit pas être considéré comme exerçant illégalement l'art chirurgical, et par suite n'est passible d'aucune peine, le prêtre qui se livre à l'art de rebouter et de remmancher les membres démis, lorsqu'il ne donne ses soins qu'en présence et avec l'assistance d'un officier de santé et qu'il ne reçoit jamais personnellement aucun honoraire, 142. — Le curé d'une paroisse peut-il obliger l'instituteur à envoyer chaque matin des enfants de son école pour servir la messe, lorsque cet usage existe déjà dans la localité, et même lorsqu'il n'existe pas? 284. — Franchise de correspondance, voy. ces mots.

D

DESSERVANTS. — Taux de leurs traitements, 8. — Voy. *Clergé, Curés et Desservants*.

DIFFAMATION. — Il n'y a point diffamation ni préjudice causé à la réputation, dans le fait d'imputer pu-

bliquement à une personne d'avoir joué un rôle dans une apparition regardée comme miraculeuse, 123.

DIMANCHES ET FÊTES. — Voy. *Procès*.

DIOCÈSES. — Voy. *Édifices diocésains*.

DONS ET LEGS. — Lorsqu'un testateur a inscrit dans son testament la clause suivante : Je charge ma femme de faire acquitter deux annuels dans les deux années qui suivront mon décès, et d'employer ensuite cinquante francs, chaque année à perpétuité, à faire célébrer des messes basses pour le repos de mon âme, cette disposition constitue-t-elle un legs susceptible d'être réclamé par la fabrique de la paroisse du défunt, ou bien n'est-elle qu'une simple charge d'hérédité, dont l'exécution est entièrement abandonnée à la bonne volonté de la femme ? 48. — Un curé a acheté un fonds de terre adjacent au presbytère de la valeur approximative de mille francs. Son intention est, qu'après sa mort, il soit prélevé sur le revenu de ce fonds, tous les ans, une valeur qui, répétée pendant dix ans, permette de donner tous les

dix ans une mission dans la paroisse. Quel est le moyen le plus sûr pour obtenir la réalisation de cette intention à perpétuité ? 128. — Une personne a fait un legs dans les termes suivants : « Je donne et lègue pour « être employé aux frais que nécessitent l'établissement et l'entretien « des frères de l'instruction chrétienne, tout récemment fixés en « cette ville, la somme de..... » A qui appartient-il d'accepter ce legs ? est-ce à la commune ? est-ce à la congrégation des frères qui sont régulièrement autorisés ? 290. — L'administration des legs faits aux fabriques ou aux cures, même avec affectation communale ou charitable, appartient à l'établissement directement institué, 320. — Le legs particulier fait par une religieuse, sous la forme d'un fidéicommiss, en faveur d'une tierce personne qui n'est elle-même qu'un intermédiaire entre la testatrice et un hospice auquel elle est attachée, ne cesse pas pour cela d'être valable, surtout si elle a entendu se libérer ainsi d'une dette dont elle était tenue envers un tiers, 185.

E

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. *Clergé*.

ÉCOLE de musique religieuse. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'École de musique religieuse, et annonçant qu'un diplôme sera accordé aux élèves à la fin de leurs études, 141.

ÉDIFICES diocésains. — Crédit porté au budget de 1857 pour dépenses de service intérieur de ces édifices, 6, 9 ; pour travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations, *ibid.* — Circulaire du ministre, aux architectes diocésains, relative à l'envoi par eux des projets de travaux à faire aux édifices diocésains en 1858, 264. — Voy. *Budget des cultes, Églises et Presbytères*.

ÉGLISES. — *Acquisition*, secours de l'État, 6, 10.

— *Bancs et chaises*. — Voy. ces mots.

— *Construction, réparations, restauration et appropriation*. — Les fabriques peuvent-elles faire exécuter des travaux de restauration ou d'appropriation aux églises et presbytères avec leurs propres ressources et sur la seule autorisation de l'évêque, soit que ces édifices leur appartiennent, soit qu'ils appartiennent aux communes ? Est-ce aux évêques ou aux préfets d'approuver les actes de gestion des biens des fabriques passés en vertu de l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809 ? 37. Une commune chef-lieu de succursale, qui se trouve dans la nécessité de faire exécuter

des réparations à son église, est fondée à demander que les communes auxquelles elle est réunie pour le culte subviennent à une partie de cette dépense, 38. — Lorsqu'une commune comprend plusieurs paroisses ou sections religieuses, l'imposition nécessaire pour réparer ou reconstruire l'église de l'une de ces paroisses ne doit plus, comme par le passé, porter exclusivement sur les contribuables de la section intéressée, mais être répartie sur l'ensemble de la commune, 39. — Quand les conseils municipaux de deux communes réunies pour l'exercice du culte, sont en désaccord sur l'intérêt respectif qu'elles peuvent avoir à la reconstruction de l'église et sur la répartition des dépenses occasionnées, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur cette contestation qu'après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et celui du conseil général, 12. — Les souscriptions recueillies, dans le principe, pour la reconstruction d'une ancienne église, et ensuite pour la reconstruction d'une église neuve sur un emplacement différent, sont considérées comme faites au nom et dans l'intérêt de la commune, lorsqu'il résulte de l'instruction qu'elles ont été, du moins dans l'origine, sollicitées pour suppléer à l'insuffisance des ressources communales, 92.

Le prêtre qui a recueilli ces souscriptions et qui en a employé les fonds dans ces circonstances, est comptable de deniers communaux et justiciable, à ce titre, du conseil de préfecture, aux termes des articles 64 et 66 de la loi du 18 juillet 1837, lorsque les revenus de la commune n'excèdent pas 30,000 fr., *ibid.*

L'application des règles sur la comptabilité communale ne peut être subordonnée à la déclaration faite par les souscripteurs, qu'ils ont entendu laisser le prêtre auquel ils ont remis leurs offrandes, libre d'en disposer à son gré, sans avoir à rendre compte. Dès lors, l'intervention desdits souscripteurs est non recevable

et mal fondée, *ibid.* — Lorsqu'une commune a entrepris, conjointement avec la fabrique, de faire reconstruire l'église paroissiale, le percepteur est-il fondé à exercer un droit de remise sur les dons volontaires remis au curé pour cette construction, sur le produit d'une loterie organisée par ce dernier sous le couvert du maire, sur la valeur des corvées et des arbres qui ont été promis soit à ce curé, soit à la fabrique pour le même objet? 276. — Circulaire du ministre aux préfets, concernant la répartition du crédit alloué au budget des cultes de 1858, pour construction, réparations et acquisition des églises et presbytères, 262. — A qui appartient la direction des travaux à exécuter aux églises et presbytères, lorsque la commune et la fabrique contribuent simultanément au paiement de la dépense? 80.

— *Matériaux de démolitions.* — Le maire d'une commune a qualité pour revendiquer devant le juge de paix des planches provenant de la démolition du parquet de l'église, et abandonnées verbalement au curé par le trésorier de la fabrique, 230.

Il ne suffit point au curé, qui s'est laissé condamner par défaut à la restitution desdites planches, de dire, en appel, pour repousser l'action du maire, que le droit de l'intenter appartient à la fabrique et non à ce fonctionnaire, lorsque cette fabrique n'est intervenue ni en première instance ni en appel pour appuyer cette allégation, *ibid.*

En pareil cas, bien qu'en principe, le juge de paix soit incompétent pour statuer sur la question de savoir à qui, de la fabrique ou du maire, appartient l'action en restitution des planches, le jugement rendu par lui sur cette restitution n'en est pas moins susceptible d'être confirmé et exécuté, 230. — Observations sur ces décisions, 234.

— *Mobilier.* Inventaire, récolement, obligation des marguilliers à cet égard, 292.

— *Ornements.* — Un curé dans sa

paroisse peut-il, sans l'autorisation du bureau des marguilliers, disposer en dehors de l'église de certains ornements, pour servir à l'établissement d'un théâtre, jouer certains rôles, à l'occasion d'une distribution de prix aux élèves, dans une maison d'éducation ? 62.

— *Réparations.* — Voy. § *Construction.*

— Voy. *Bancs et chaises, Fabriques, Presbytères.*

ÉTABLISSEMENTS *ecclésiastiques.* — Crédit porté au budget de

1857 pour quelques-uns de ces établissements, 6, 10.

ÉVÊCHÉS. — Voy. *Edifices diocésains.*

EVÊQUES. — Somme portée au budget de 1857 pour leurs traitements, frais de visites diocésaines et autres, 6, 7.

Un évêque nommé à un archevêché a-t-il, dès le jour de sa nomination par le chef de l'État, le droit de se placer au rang des archevêques ? 58.

— Nominations, 34, 190. — Voy. *Clergé, Eglises.*

F

FABRIQUES. — *Bancs et chaises.* — Voy. ces mots.

— *Bâtiments paroissiaux.* — Visite, réparations, obligations des marguilliers, 104, 250.

— *Biens.* — Administration. Copies de décrets, achat de rentes sur l'État, fonds placés en compte courant au trésor public, formalités à remplir pour le versement et le retrait de ces fonds, mandat de remboursement délivré par l'autorité diocésaine, modèle des écritures usitées en pareil cas, 78.

— Une fabrique est-elle fondée à revendiquer un ancien bien de confrérie, chargée de services religieux, contre les détenteurs actuels de ce bien, qui ne l'ont possédé qu'en qualité de fermiers et qui refusent aujourd'hui l'acquiescement de la redevance à laquelle ils sont tenus ? 131.

— Et pour intenter cette action en revendication, a-t-elle besoin d'avoir préalablement obtenu du préfet l'envoi en possession dudit bien ? *ib.* — La demande formée par une fabrique à l'effet de se faire envoyer en possession, par application du décret du 30 mai 1806, d'un ancien presbytère concédé à un hospice par le décret du 1^{er} complém. an XIII, en remplacement de ses biens aliénés nationalement, entraîne la nécessité d'apprécier le sens et la portée desdits décrets, dont l'interprétation ne peut

appartenir qu'à l'Empereur en conseil d'État. Dès lors, l'arrêté par lequel le préfet envoie la fabrique en possession doit être annulé pour incompetence, 181.

Le décret du 30 mai 1806, qui ordonne la restitution aux fabriques des presbytères et églises supprimés par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, n'est applicable qu'à ceux de ces immeubles qui étaient restés entre les mains de l'État, et non à ceux dont le domaine s'était déjà dessaisi. Dès lors, ce décret n'a pu faire obstacle à ce que les hospices auxquels des églises ou presbytères avaient été concédés par décret du 1^{er} complém. an XIII en remplacement de leurs biens aliénés nationalement, fussent envoyés en possession définitive par la loi du 9 sept. 1807, 182. — La présentation du titre constitutif d'une ancienne rente n'est pas toujours indispensable pour prouver que cette rente est due, et le paiement annuel et non interrompu pendant trente ans est une preuve suffisante de son existence, 22. — Administration, clôture, fossé, francs-bords, bornage, 287. — Baux, obligations des marguilliers relativement à leur renouvellement, 250, 280.

— *Bordereau trimestriel de situation.* — Obligation du trésorier à cet égard, 71, 146, 249, 325.

— *Budget.* — Voy. *Comptabilité, Bureau des marguilliers.*

— *Bureau des marguilliers.* — Fonctions et devoir pour : janvier, 325 ; février, 23 ; mars, 50 ; avril, 69 ; mai, 103 ; juin, 137 ; juillet, 146 ; août, 190 ; septembre, 222 ; oct., 249 ; nov., 279 ; déc., 292. — Renouvellement des membres du bureau, époque, 71. — Présidence du bureau, *ibid.*

— *Cierges.* — V. *Recettes en nature.*

— *Comptabilité.* — Préparation, présentation et apurement du compte annuel du trésorier, 24, 50, 69. — Préparation et vote du budget de la fabrique, 51, 70.

— *Comptes.* — Voy. *Comptabilité.*

— *Conseil.* — Lorsqu'un conseil de fabrique vient d'être nommé pour la première fois, entre-t-il immédiatement en fonctions, ou bien est-il nécessaire qu'il soit dressé préalablement un procès-verbal pour constater son installation ? 15. — Modèle de procès-verbal d'installation d'un conseil de fabrique, 16. — Annonce des séances par le curé, 69. — Est-on obligé, pour les séances du conseil de fabrique qui s'annoncent au prône, de prévenir à domicile le membre qui ne met jamais les pieds à l'église les dimanches et fêtes ? 285. — Renouvellement, élections, 71, 326. — Fonctions et devoirs du conseil pour les quatre réunions trimestrielles de janvier, quasimodo, juillet et octobre, 325, 69, 146, 249.

— *Dépenses.* — Un prêtre habitué a-t-il le droit de réclamer à la fabrique le pain, le vin et le luminaire nécessaires pour la célébration du saint sacrifice, lorsque, sur la demande du curé, il dit sa messe le dimanche à une heure déterminée dans l'intérêt des fidèles ? 68. — Les surplis font-ils partie du linge à fournir par la fabrique pour l'usage de l'église et du clergé ? 158.

— *Dons et Legs.* — Voy. ces mots.

— *Églises.* — Demande d'érection en cures, succursales, chapelles, vicariats et annexes, époque, 71. — Voy. *Biens, Églises.*

— *Fondations.* — Surveillance et compte-rendu du service des fondations, 71, 146, 249, 326.

— *Frais funéraires.* — Celui des héritiers qui fait la commande d'un convoi, est tenu, à l'égard de la fabrique, pour la totalité des frais, sauf son recours contre ses cohéritiers pour leur part et portion, 281.

— *Historique.* — De l'institution et des attributions des fabriques dans l'ancien et le nouveau droit, 25, 81.

— *Inventaire* du mobilier de l'église et de la sacristie, recollement annuel, 71, 292.

— *Législation.* — Décret du 30 décembre 1809 : suite du commentaire, 54, 104, 147, 191, 250, 292.

— *Oratoire champêtre.* — Custode, établissement, quêtes, reddition de compte à la fabrique, 285.

— *Prédicateurs.* — Nominations, station du carême, 24.

— *Presbytères.* — Voy. § *Bâtiments paroissiaux, Biens.*

— *Procès.* — Voy. *Procès.*

— *Quêtes.* — Voy. *Quêtes.*

— *Recettes en nature.* — Dispositions du décret du 30 décembre 1809 y relatives, 115. — Cierges offerts à l'occasion du pain bénit, 116. — Cierges délivrés pour les annuels, *ibid.* — Cierges délivrés pour les enterrements et services funèbres, *ibid.* — Cierges délivrés pour les baptêmes, première communion, mariages, etc., 120. — Le curé ou desservant d'une paroisse a-t-il droit à une part des cierges fournis pour un service funèbre, lorsque c'est la fabrique qui fournit elle-même ces cierges sur la demande de la famille ? 101.

— *Receveurs des finances.* — Relations des fabriques avec ces fonctionnaires, en ce qui concerne les achats de rentes sur l'État, les placements de fonds en compte courant au trésor, 72.

— *Réparations.* — Obligations des marguilliers, 280. — Voy. *Bâtiments paroissiaux, Églises et Presbytères.*

— *Revenus.* — Prescriptions du décret du 30 décembre 1809, relatives à la perception des fonds de la fa-

brique et au journal du trésorier, 54.

— Modèles d'un journal des recettes et des dépenses, et d'un livre de comptes à tenir par le trésorier, 55.

— *Secours de l'État.* — Voy. *Cultes, Églises et Presbytères.*

— *Subventions communales.* — Demande de secours aux communes. époques, 70, 146, 190.

— *Trésorier.* — Les fonctions de trésorier d'une fabrique sont-elles légalement incompatibles avec celles de maire de la commune? 284. — Le trésorier qui a été trouvé en déficit et qui doit à la fabrique environ mille fr. peut-il continuer à être membre du bureau des marguilliers et même du conseil 324. — Le trésorier de la fabrique doit-il entrer en charge le premier janvier ou le dimanche de *Quasimodo*? 323. — Obligations des marguilliers et du trésorier à l'égard des legs, 70. — Voy. § *Comptabilité.*

FONDATION. — Lorsqu'une paroisse est composée de deux communes, la personne qui veut donner à la fabrique paroissiale une somme pour une fondation de services religieux, peut-elle valablement stipuler que le produit de sa fondation appartiendra à la commune réunie au cas où elle viendrait à être érigée en succursale ou en chapelle vicariale? 19.

FRANCHISE *de correspondance.* — Dispositions législatives et réglementaires concernant la franchise de correspondance et le contre-seing, 213, 218, 219, 220, 237, 243. — État des membres de l'épiscopat et du clergé jouissant de cette franchise pour leur correspondance de service, dans leurs rapports entre eux et avec les autorités administratives, judiciaires et universitaires, 213 et suiv., 237 et suiv. — Correspondance par lettres closes, 212, 216, 248.

H

HOSPICES. — Un hôpital peut-il restreindre à quelques individus le droit d'y être traités gratuitement, lorsque le dispositif du testament en vertu duquel ledit hôpital existe enseigne que ce traitement sera gratuit ainsi que l'admission? 42. — Un préfet a-t-il le droit d'ordonner

qu'une partie des frais de layette et de vêtue des enfants assistés d'un département recueillis dans un hospice, sera à la charge de tous les hospices du même département, et payée par eux annuellement au marc le franc de leurs revenus ordinaires? 125.

I

INHUMATION. — Texte du décret du 4 thermidor an XIII, relatif à la nécessité du permis d'inhumation, 20. — L'officier de l'état civil est-il tenu, pour la fixation de l'heure d'un décès, de s'en rapporter à la déclaration qui lui est faite par la famille de la personne décédée? — Quand l'officier de l'état civil, qui a constaté le décès d'une personne, est-il tenu de délivrer le permis d'inhumation? Peut-il n'autoriser l'inhumation que vingt-quatre heures après la déclaration qui lui a été faite du décès? —

Si l'officier de l'état civil n'est tenu de délivrer le permis d'inhumation qui fixe l'heure du décès et la sépulture que vingt-quatre heures après la déclaration qui lui a été faite, ne serait-il point convenable, dans l'intérêt des familles et de l'ordre de l'église, qu'immédiatement après la constatation du décès, il le délivrât? 129. — Qui, du curé ou des parents du défunt, est passible de la peine portée par l'art. 358 du Code pénal, en cas d'inhumation anticipée? 20. — Texte d'un arrêt qui décide que

le fait de la part d'un ministre du culte de procéder à une inhumation sans autorisation préalable, au mépris de la défense portée par le décret du 4 thermidor an XIII, ne constitue pas le délit puni par l'art. 358 du Code pénal, cet article ne s'appliquant qu'à ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation, 24.

INSTRUCTION *publique*. — Est-il permis aux instituteurs primaires libres de recevoir dans leurs écoles des enfants âgés de moins de 6 ans et de plus de 13 ans? 41. — Le maire d'une commune rurale peut-il légalement dresser, lui seul, et sans le concours du curé ou desservant de la

paroisse, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement à l'école communale? 98.

Un sous-préfet peut-il contraindre légalement le curé ou desservant à signer la susdite liste dressée par le maire seul, et approuvée par son conseil? *ibid.*

Si le sous-préfet ne peut pas légalement le forcer, et si le curé se refuse à la signer, quelles seront les conséquences du refus pour ce dernier? Le sous-préfet est-il fondé à dénoncer le desservant à son évêque, et à forcer ce dernier à sévir contre lui? 98. — Voy. *Franchise de correspondance*.

J

JURISPRUDENCE. — 12, 37, 80, 92, 120 142, 181, 199, 265, 230, 281, 320.

M

MINISTÈRE DES CULTES. — Création et organisation, 293. — naires publics, *ibid.* — Voy. *Procès*.

MISE EN JUGEMENT des ecclésiastiques, 300. — Des fonction-
MISSIONS. — Voy. *Dons et legs, fabriques*.

O

ŒUVRES PIES. — Un curé, avant de mourir, a remis à un prêtre plusieurs effets dont la valeur doit être employée à diverses bonnes œuvres. Ces effets sont des billets à ordre ainsi endossés : « payez à l'ordre de M... » Le prêtre qui a reçu les billets en retire le montant et l'emploie aux bonnes œuvres qui lui ont été désignées. Les héritiers du curé

ne peuvent-ils pas rechercher ce prêtre et l'évincer? — Que doit faire celui-ci? — Les débiteurs des billets pouvaient-ils refuser de les acquitter au prêtre qui les leur présentait? 286.

OFFRANDES. — A qui de la fabrique ou du curé appartient le cierge que porte à la main la personne qui offre le pain bénit? 20.

P

PRESBYTÈRES. — L'indemnité de logement due au curé, à défaut de maison presbytérale, ne tombe-t-elle à la charge de la commune qu'en cas d'insuffisance des revenus de la

fabrique? 40. — D'après le texte et l'esprit des lois sur la matière, si une commune, déjà pourvue d'une maison curiale, peut être contrainte à exécuter les grosses réparations qu'exige

ce bâtiment, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une reconstruction totale ou partielle du presbytère. Dans ce cas, la commune reprend le droit d'option qui lui a été conféré par la loi du 18 juillet 1837, et reste libre de décider s'il n'est pas plus avantageux pour elle de payer au desservant une indemnité en argent que de lui fournir un logement en nature, 40. — Distraction des parties superflues des presbytères, 97. — Une commune, propriétaire d'un presbytère non aliéné nationalement, peut se faire autoriser à détacher, pour cause d'utilité publique, un terrain dépendant de ce presbytère; mais, peut-elle être autorisée à vendre ce même terrain, pour le prix être employé aux frais d'acquisition d'un immeuble destiné à un service public, d'un cimetière, par exemple, que l'on voudrait établir hors du village? 43. — Un maire peut-il, avec l'autorisation préfectorale seule, faire procéder à l'adjudication de la ferme d'un pré dépendant du presbytère, avant d'en avoir obtenu la distraction au profit de la commune, et aussi sans que le conseil municipal ait, au préalable, réglé le mode et les conditions du bail, aux termes de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837? — L'adjudication prononcée dans de telles conditions n'est-elle pas entachée d'une nullité radicale? 159. — Avis du ministre des cultes sur cette question, 174. — Lettre de l'évêque de Limoges relative à la même affaire, 178. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une portion du jardin ou de la cour appartenant au presbytère, ou d'une lande ou d'un marais attaché à la cure, lors du partage des biens communaux, à qui appartiendrait et devrait revenir le prix de l'expropriation? La commune est-elle tenue de le consacrer à une nouvelle acquisition de terrain ou à quelque autre emploi en faveur du presbytère et du curé? Pourrait-elle l'employer à réparer ses chemins, le cimetière, l'église, etc.? 102. — L'occupation, par le curé

pendant 30 ans, d'un presbytère bâti par la fabrique avec ses ressources propres et le produit d'une souscription ouverte dans la commune, sur un terrain acheté non par elle, mais au nom de son président, pour éluder la formalité de l'autorisation gouvernementale, suffit-elle pour en assurer à cette fabrique la propriété par l'effet de la prescription? — La commune a-t-elle quelque droit à cette propriété? 208. — Les presbytères rendus aux curés et desservants, en exécution de l'art. 72 de la loi de germinal an X, sont-ils la propriété des communes ou celle des fabriques? 37. — Voy. *Eglises, Fabriques, Procès*.

PROCÈS. — *Autorisation de plaider*. — Disposition du décret du 30 déc. 1809 relatives aux procès des fabriques, 147. — De la nécessité de l'autorisation de plaider, *ibid.* — Cette autorisation est-elle indispensable aux fabriques dans tous les cas, et notamment pour l'exercice des actions possessoires, 150. — Des actes conservatoires, 150, 491. — Formalités à observer pour obtenir ladite autorisation, 154. — Ce que l'autorisation de plaider embrasse et si elle peut être retirée, *ibid.* — Cas où il s'agit d'un procès à intenter par un tiers contre la fabrique, 155. — Effets du refus d'autorisation, 156. — Comment et par qui, après l'autorisation obtenue, les procès doivent être soutenus par la fabrique, 192.

— *Compétence*. — Des autorités judiciaires et administratives devant lesquelles doivent être portées les affaires litigieuses des fabriques, 193. — Conflits, 195. — Juridiction des tribunaux ordinaires, *ibid.* — Compétence des juges de paix comme juges civils, *ibid.*; — des tribunaux civils de première instance, 197. — Des préfets, 250. — Des conseils de préfecture, 253. — Du ministre des cultes, 292. — Du conseil d'Etat, 297. — Compétence de ce conseil en ce qui concerne la confection des lois et l'administration générale de l'Etat, *ibid.* — Compétence du même conseil en matière contentieuse, 293; — En

matière religieuse, 299; — En matière de recours pour abus dans l'ordre ecclésiastique, 300. — Juridiction des tribunaux de commerce, 301; — des tribunaux de simple police, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises, 302, 304 et 307. — Compétence du juge de paix comme juge de simple police, 302 304. — Attribution du maire comme juge de simple police, 306; texte du 4^e livre du Code pénal sur les contraventions de police et les peines y applicables, 303.

— *Procédure et voies de recours.* — Devant les juges de paix, 308; — devant les tribunaux civils de première instance, *ibid.* — Interrogatoire sur faits et articles, 310. — Péremption d'instance, *ibid.* — Désistement, *ibid.* — *Voies de recours;* — contre les décisions des tribunaux ordinaires, 311.

— Opposition, *ibid.* — Appel, 312. — Tierce opposition, 313. — Requête civile, *ibid.* — Cassation, 314. — Procédure devant les Conseils de préfecture et devant le préfet; voies de recours contre leurs décisions, 315. — Manière de procéder devant le ministre des cultes et recours contre ses décisions, 316. — Procédure devant le conseil d'Etat et recours contre ses décisions, *ibid.* — Procédure en matière de recours pour abus, *ibid.* — Recours au conseil d'Etat par la voie gracieuse, 318. — Règles concernant l'exécution des jugements et arrêts rendus en faveur de la fabrique ou contre elle, 318.

Procès relatifs aux biens des cures, succursales et chapelles; aux biens des archevêchés et évêchés, 320.

Q

QUESTIONS *proposées.* — 15, 41, 58, 98, 124, 157, 208, 235, 274, 282, 322.

QUÊTES. — Texte du décret du 30 décembre 1809 concernant le règlement des quêtes dans les églises, 104. — Quêtes pour la fabrique et pour les frais du culte, *ibid.* — Les fabriques et les curés ont-ils le droit d'obliger les vicaires à faire la quête pour l'église tous les dimanches? 66. — Quêtes pour les trépassés, 107. — Quêtes pour les confréries, 108. — Versement du produit des quêtes pour

la fabrique, *ibid.* — Quêtes ou collectes pour les curés ou desservants, 106, 108. — Quêtes pour les besoins généraux du diocèse, 109. — Etablissement des tronc pour la fabrique, 110. — Quêtes pour les pauvres par le bureau de bienfaisance, 111. — Tronc pour les bureaux de bienfaisance, 113. Quêtes du curé ou desservant ou de la fabrique, pour les pauvres, 113. — Quêtes faites pour les besoins étrangers au diocèse et par des personnes non autorisées, 115.

R

RELIGIEUSES. — Crédit porté au budget de 1857 pour secours à d'anciennes religieuses, 6, 9.

RENTES. — Peut-on poursuivre en paiement d'une rente l'héritier d'un individu mort depuis dix ans, et dont le trésorier de la fabrique s'était contenté d'exiger par écrit sur le titre primitif, il y a environ

quinze années, la reconnaissance de ladite rente et l'engagement de donner un titre nouvel à la première demande de la fabrique? 102. — Voy. *Fabriques*, § *Biens*.

RÉPARATIONS. — Voy. *Édifices diocésains*, *Eglises*, *Fabriques*, *Presbytères*.

S

SECOURS *de l'État.* — Voy. *Budget des Cultes*.

SEMINAIRES. — Bourses, 6, 9. SUBVENTION *Communale.* —

Voy. *Communes, Fabriques, Presbytères.*

SUCCURSALES. — Nombre actuel 8. — Voy. *Fabriques.*

T

TESTAMENT. — Lorsqu'un testateur institue un légataire universel, avec droit de saisine, et que, par un acte séparé et confidentiel, il charge ce légataire, purement nominal, de donner en son propre nom toute sa succession réalisée en capital, sous certaines conditions, y a-t-il dans ces dispositions une substitution prohibée qui annule le testament ? 211. — Lorsque deux époux, qui n'ont qu'un enfant, lui ont abandonné dans son contrat de mariage la moitié de leurs

biens, peuvent-ils léguer l'autre moitié intégralement au bureau de bienfaisance ? 274. — L'enfant dépouillé de cette seconde moitié, a-t-il quelque moyen de s'opposer à ce que le gouvernement autorise le legs fait au profit du bureau de bienfaisance ? *ibid.* — La circonstance que le notaire qui a reçu le testament et les témoins qui l'ont signé étaient tous membres du bureau de bienfaisance, constitue-t-elle une cause péremptoire de nullité ? 274.

V

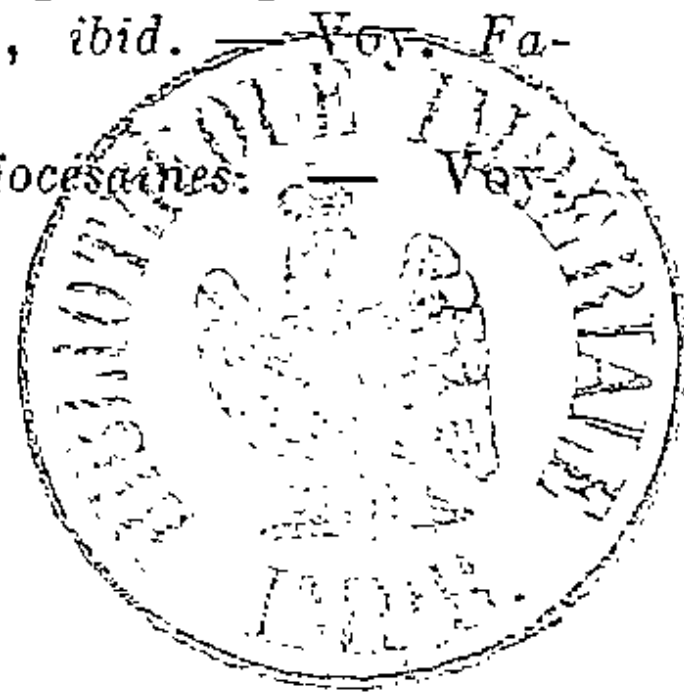
VICAIRES généraux. — Traitement, 7. — Secours accordés par l'État à d'anciens vicaires généraux, 9.

VICAIRES paroissiaux. — Une commune qui a sollicité du gouvernement la création d'un vicariat et qui l'a obtenu, est-elle libre de refuser, quand bon lui semble, le traitement qu'elle s'est engagée à faire annuellement au vicaire ? — Dans le cas où elle croirait pouvoir faire ce refus, le préfet peut-il inscrire d'office ce traitement au budget communal ? 289. — Le curé est-il obligé de

loger ses vicaires dans la maison presbytérale, qui lui est fournie par la commune ou par la fabrique ; et, quand il juge que ce local est trop peu spacieux pour cette double destination, peut-il être contraint par l'évêque à payer leur logement ailleurs ? 282.

VICARIATS. — Nombre actuellement autorisé, 8. — Crédit porté au budget de 1857 pour ériger de nouveaux vicariats, *ibid.* — Voy. *Fabriques.*

VISITES diocésaines. — Voy. *Evêques.*



FIN DE LA TABLE DU NEUVIÈME VOLUME.

A

ACTES du Saint-Siège,
ACTES officiels,
ADMINISTRATION *fabricienne*. - Voy. *Fabriques*.
ALGERIE. - Voy. *Budget des cultes*.
ANNEXES. - Ce que c'est qu'une église annexe,
ANNEXES. - Dépenses de l'annexe,
ANNEXES. - Son administration,
ANNEXES. - Formalités à remplir et formule des pièces à produire pour l'érection d'une annexe,
ANNIVERSAIRE de la fête du 15 août. - Circulaire adressée par le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, à l'occasion de cette fête,
APPELS COMME D'ABUS. - Est déclaré abusif le fait d'un évêque qui impose, aux curés par lui nommés, une renonciation écrite et signée à se prévaloir de leur inamovibilité et à se pourvoir devant l'autorité civile, dans le cas où il jugerait à propos de les destituer pour des causes graves et canoniques,
APPELS COMME D'ABUS. - Est également déclarée abusive l'interdiction de tout recours à la puissance séculière, sous peine d'excommunication *ipso facto*, et sans intimation préalable prononcée par un évêque contre tous ceux qui invoqueraient la protection de cette puissance pour des faits de sa compétence,
APPELS COMME D'ABUS. - Est encore déclaré abusif le fait de l'évêque qui modifie, sans l'autorisation du gouvernement, la constitution de son chapitre,
ARCHEVEQUES. - Crédit porté au budget de 1857 pour leur traitement,
AUMONERIE (GRANDE). - Décret impérial portant réception du bref d'institution canonique de la grande aumônerie,
AUMONERIE (GRANDE). - Traduction française de ce bref,
AUMONIERs *des dernières prières*. - Voy. *Budget des cultes*.
AUMONIERs *des prisons*. - Les aumôniers des prisons ont ils droit à une pension de retraite?

B

BANCS *d'église*. - Lorsque, en matière de fixation du tarif des chaises, quatre membres du conseil de fabrique se sont bornés à autoriser verbalement le fermier ou receveur des chaises et autres sièges de l'église à prendre deux centimes par dimanche pour chaque place, sans que cette décision ait été inscrite dans une délibération légale, cette autorisation est-elle valide et suffisante pour la perception régulière de la rétribution des places?
BANCS *d'église*. - Quand un banc est concédé à une personne pour sa vie durant moyennant un capital de 10 ou 15 francs, est-on obligé de stipuler en sus une redevance annuelle de 50 centimes, par exemple? Une concession faite sans redevance annuelle est-elle nulle de plein droit? Quand cette redevance n'a pas été stipulée, peut-on l'exiger des acquéreurs, sous prétexte que cela est toujours sous-entendu dans la concession?
BANCS *d'église*. - Dans le cas où un paroissien jouit, depuis plus de vingt ans, d'un banc par lui construit en vertu d'une concession collective qu'il prétend lui avoir été faite, mais qui ne paraît résulter que d'actes irréguliers, et notamment d'un procès-verbal d'adjudication non signé par lui ni par les membres du bureau des marguilliers, la fabrique est-elle en droit de lui enlever ce banc, en lui remboursant la somme par lui payée à l'église?
BANCS *d'église*. - La fabrique qui a consenti la location d'un banc à une personne, pour sa vie durant, celle de sa femme et celle de son héritier, peut-elle, à la mort de cette personne, revendiquer le banc concédé, au préjudice de son fils qui en réclame la jouissance?
BANCS *d'église*. - Quand une location de banc a été faite avec cette condition imposée aux adjudicataires: qu'ils ne pourront faire de sous-location qu'après en avoir obtenu l'agrément du bureau des marguilliers, ces adjudicataires sont-ils obligés de se conformer à l'exigence de cette condition, et le bureau a-t-il le droit de réprimer les faits de sous location même gratuite qui se produiraient sans sa permission?
BANCS *d'église*. - Dans quelles limites il est permis à celui qui a obtenu l'usage d'un banc ou d'une chaise dans une église d'y recevoir d'autres personnes.
BANCS *d'église*. - La prescription de dix ans, édictée par l'art. 1304 du Code civil, est-elle applicable à l'action en nullité de concessions à vie de places ou de bancs dans les églises, fondée sur ce que ces concessions seraient irrégulières et n'auraient pas été précédées des formalités de publicité voulues par la loi?
BANCS *d'église*. - Arrêt de la Cour de Caen qui décide l'affirmative, par la raison que l'accomplissement desdites formalités n'intéresse pas l'ordre public. En d'autres termes, une fabrique qui a concédé à vie la jouissance d'un banc d'église sans les formalités de publicité prescrites, n'est plus recevable à demander la nullité de cette concession, lorsqu'elle a laissé passer dix ans sans le faire,
BANCS *d'église*. - Observations sur cette décision et sur les conditions auxquelles la prescription de l'art. 1304 du Code civil est soumise,
BANCS *d'église*. - Renouvellement des baux des places et bancs,
BINAGE. - Somme allouée au budget de 1857 pour indemnité de binage,
BORDEREAU *trimestriel de situation*. - Voy. *Fabriques*.
BOURSES *des séminaires*. - Voy. *Budget des cultes, Séminaires*.
BUDGET DES CULTES. - Extrait de la loi de finance portant fixation du budget de 1857 et du décret sur la répartition par chapitre des crédits dudit budget,
BUDGET DES CULTES. - *Culte catholique*,
BUDGET DES CULTES. - *Culte catholique*, Dépenses du même culte en Algérie,
BUDGET DES CULTES. - *Cultes protestants*. -
BUDGET DES CULTES. - *Culte israélite*,
BUDGET DES CULTES. - Dépenses des cultes protestant et israélite en Algérie,
BUDGET *des fabriques*. - Voy. *Fabriques*.
BUREAU *des marguilliers*. - Voy. *Fabriques*.
BUREAUX *de bienfaisance*. - Ces bureaux ont-ils le monopole du service des pauvres?
BUREAUX *de bienfaisance*. - Organisation des bureaux ou compagnies de charité sous l'ancien régime,
BUREAUX *de bienfaisance*. - Un bureau de bienfaisance jouissant d'un revenu de 300 francs environ, souffrant de voir son trésorier, le receveur communal, exiger rigoureusement ses droits de perception sur les fonds des pauvres, peut-il avoir son trésorier particulier?
BUREAUX *de bienfaisance*. - Receveurs des bureaux de bienfaisance, remise, suppression temporaire, circulaire ministérielle à ce sujet,
BUREAUX *de bienfaisance*. - Le bureau de bienfaisance qui ne reçoit et ne demande aucune subvention municipale quelconque, est-il néanmoins obligé de soumettre son budget au contrôle du conseil municipal de la commune? - Dans le cas de l'affirmative, si ce budget intéresse les pauvres de onze communes, faudra-t-il alors soumettre le budget au contrôle des onze conseils municipaux, ou seulement à celui du chef-lieu de paroisse, qui est le moindre en population?

C

CARDINAUX. - Traitements et dépenses les concernant,
CASUEL. - Les offrandes que les fidèles font spontanément aux mariages, aux services funèbres, pendant la messe, et à l'occasion d'un baptême ou d'une cérémonie quelconque de l'Eglise, font-elles partie du casuel, ou bien ne faut-il comprendre sous ce nom que les honoraires fixés par le tarif du diocèse?
CATHEDRALES. - Crédit alloué pour les travaux des cathédrales et en particulier de celles de Paris, de Marseille et de Moulins,
CATHEDRALES. - Voy. *Eglises*.
CHAISES. - Un bureau de marguilliers a pris une délibération relative au tarif des chaises. Cette délibération a été ensuite communiquée à plusieurs membres du conseil de fabrique, qui l'ont signée et approuvée. Ladite délibération est-elle valable, comme si le conseil d'eût approuvée dans l'une de ses séances régulières?
CHAISES. - En matière de location des chaises, le curé à qui est dévolu en principe le droit de déterminer dans l'église le lieu où doivent être placées ces chaises, est-il fondé à s'attribuer aussi la désignation du personnel des concessionnaires, de telle sorte que la partie seule de la redevance reste du domaine et de la compétence de la fabrique?
CHAISES. - Le fermier des chaises est-il à son tour fondé à prétendre qu'il peut louer à qui bon lui semble?
CHAISES. - La fabrique a le droit de s'opposer à ce que les fidèles apportent des chaises dans l'église, et quand elle leur a donné cette permission, elle a le droit de percevoir sur ces chaises la même taxe que sur celles qui appartiennent à la fabrique,
CHAISES. - Lorsqu'une personne, qui a l'habitude d'avoir sa chaise propre dans l'église, refuse d'en payer la rétribution, le curé, qui a ait mettre cette chaise sous le porche, peut-il être poursuivi en réintégration de ladite chaise dans l'église ou bien au paiement de sa valeur, si elle vient à se perdre par la négligence du propriétaire à la reprendre?
CHAISES. - Voy. *Bancs*.
CHANOINES. - Voy. *Chapitres*.
CHAPELAINS *de Ste-Geneviève*. - Voy. *Chapellenie de Ste-Geneviève*.
CHAPELLES. - Distinction des chapelles,
CHAPELLES. - Formalités à remplir et formule des pièces à produire pour leur érection,
CHAPELLES. - Erection des chapelles de secours,
CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. - Crédit porté au budget de 1857 pour le traitement des chapelains, les frais de bas-choeur et autres dépenses concernant cette communauté,
CHAPITRES *cathédraux*. - Allocation du budget de 1857, pour le traitement des chanoines;
CHAPITRE de Saint-Denis. - Crédit accordé en 1857 pour ce chapitre.
CHAPITRE de Saint-Denis. - Décret impérial portant réception du bref qui constitue canoniquement ce chapitre,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Traduction française dudit bref,
CHIRURGIE. - Voy. *Curés et Desservants*.
CIMETIERES. - Les cimetières qui sont situés à proximité des églises doivent être transférés sur un autre emplacement,
CIMETIERES. - Lors de l'établissement d'un nouveau cimetière, est-ce la commune ou la fabrique qui doit fournir la croix qui doit y être plantée? - Le maire peut-il faire enlever la croix de l'ancien cimetière, laquelle a été plantée aux frais de la fabrique, pour la placer dans le nouveau?
CIMETIERES. - Il n'y a pas lieu d'autoriser d'une manière générale, une congrégation de soeurs religieuses, à inhumer les membres de la communauté dans un caveau construit sur un terrain dépendant de leur établissement,
CIMETIERES. - Il n'y a pas d'obstacle en principe, à ce que des communes soient réunies pour le service des inhumations,
CIMETIERES. - Un cimetière est-il passible de servitudes, de telle sorte que le propriétaire d'un bâtiment qui lui est contigu puisse y exercer le droit de tour d'échelle, et y faire couler ses eaux pluviales et ménagères?
CIMETIERES. - Le mur d'une église est adossé au cimetière dont le terrain est plus élevé que le carreau de cette église; il en résulte un état d'humidité permanent qui mine l'édifice. Pour obvier à cette cause d'humidité, le maire et le curé peuvent-ils, cinq ans après les dernières inhumations, sur l'invitation de l'évêque, faire enlever une certaine partie de la terre du cimetière et l'abaisser au niveau du sol de l'église?
CIMETIERES. - Construction d'une chapelle sur le terrain d'un ancien cimetière,
CIRCULAIRES *ministérielles*. - Voy. *Clergé, Cultes, Comptabilité administrative, Cures, Ecole de musique religieuse, Bureaux de bienfaisance*.
CLERGE. - Dotation,
CLERGE. - Crédit porté au budget de 1857 pour secours à d'anciens prêtres,

CLERGE. - Etat du personnel du clergé et des séminaires, circulaire,
CLERGE. - Voy. Curés et Desservants, Evêques.
CLOCHES. - Un maire peut-il de son autorité privée faire sonner la cloche de l'église quand il lui plaît, par exemple, pour les élections, pour appeler les votants au scrutin, pour des réjouissances publiques, etc.? - A-t-il le droit d'avoir pour cela une clef de l'église et du clocher?
CLOCHES. - Y a-t-il incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de secrétaire salarié de la mairie?
CLOCHES. - Voy. Dons et Legs, Eglises, Presbytères.
COMPTABILITE administrative. - Voy. Cultes.
COMPTEs des fabriques. - Voy. Fabriques.
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Etat des congrégations religieuses de femmes, enseignantes ou hospitalières, participant aux secours annuels alloués au budget de 1857,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Une congrégation ou communauté religieuse non autorisée ne peut acquérir, pas plus à titre onéreux qu'à titre gratuit. (L. 24 mai 1825, art. 4.) - Ainsi est nulle la vente faite à une communauté non autorisée, ou à l'un de ses membres ayant agi comme prête-nom dans l'intérêt de la communauté;
et, sur ce point, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider que l'acquisition a été réellement faite pour la communauté,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Le jugement qui rejette la demande en nullité d'un acte de vente, attaqué comme constituant une libéralité déguisée faite au profit d'une communauté religieuse non autorisée, par le motif qu'il n'était point établi que cet acte de vente déguisât une libéralité, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si cet acte est nul, comme vente, à raison de l'incapacité d'acquérir à titre onéreux, dont sont également frappées les communautés religieuses non autorisées,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Au cas de vente faite à une communauté religieuse non autorisée, sous le nom d'une personne interposée, la personne interposée doit être maintenue en cause sur la demande en nullité de cette vente, formée tant contre elle que contre la communauté, à l'effet d'obtenir un titre contre elle pour la forcer au délaissement de l'immeuble et à la restitution des fruits,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Les religieuses chargées du service des prisons sont-elles comprises dans la catégorie des fonctionnaires et employés de ces maisons auxquels la loi du 9 juin 1853 accorde une pension de retraite?
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Voy. Religieuses.
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - Désignation de celles recevant un secours annuel du gouvernement,
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - Décret impérial relatif à certaines concessions de forêts et de bois faites par l'Etat à la communauté de la Grande-Chartreuse.
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - Le directeur spirituel d'une congrégation religieuse, considérée comme société civile à défaut d'autorisation du gouvernement, ne peut pas être passible de l'action directe d'un tiers en restitution de biens qu'il détiendrait, au nom de cette société, avant que ce tiers aient prouvé que celui qu'il actionne n'a pas seulement la qualité de directeur spirituel de la communauté, mais qu'il en est encore membre, et que, de plus, il ait fait juger contre cette communauté qu'elle est tenue à restitution à son égard. Ainsi l'arrêt qui a accueilli cette action directe sans que cette preuve ait été faite et avant toute condamnation contre la société, viole les principes concernant les sociétés civiles,
CONSEILS de fabriques. - Voy. Fabriques.
CONTRIBUTIONS. - Délai dans lequel les réclamations en matière de contributions doivent être faites,
CULTES. - Budget général des cultes pour 1857,
CULTES. - Comptabilité administrative. - Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1857,
CULTES. - Autre circulaire du même aux mêmes, leur demandant l'indication approximative des sommes auxquelles s'élèveront diverses dépenses périodiques des cultes pour 1857,
CULTES. - Autre circulaire du même aux mêmes, concernant la situation des dépenses des cultes au 31 août 1857, par suite de la clôture des paiements,
CULTES. - Culte catholique. - Allocation de 1857,
CULTES. - Culte israélite. - Crédit porté au budget de 1857,
CULTES. - Cultes protestants. - Somme allouée au budget de 1857,
CURES. - Nombre des cures de 1^{re} et de 2^e classe actuellement autorisées,
CURES. - Demande d'érection,
CURES. - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques, relative à l'érection de succursales en cures de 2^e classe,
CURES. - Traitements,
CURES. - Voy. Clergé, Curés et Desservants.
CURES ET DESSERVANTS. - Exercice de la chirurgie: ne doit pas être considéré comme exerçant illégalement l'art chirurgical, et par suite n'est passible d'aucune peine, le prêtre qui se livre à l'art de rebouter et de remmancher les membres démis, lorsqu'il ne donne ses soins qu'en présence et avec l'assistance d'un officier de santé et qu'il ne reçoit jamais personnellement aucun honoraire,
CURES ET DESSERVANTS. - Le curé d'une paroisse peut-il obliger l'instituteur à envoyer chaque matin des enfants de son école pour servir la messe, lorsque cet usage existe déjà dans la localité, et même lorsqu'il n'existe pas?
CURES ET DESSERVANTS. - Franchise de correspondance, voy. ces mots.

D

DESSERVANTS. - Taux de leurs traitements,
DESSERVANTS. - Voy. Clergé, Curés et Desservants.
DIFFAMATION. - Il n'y a point diffamation ni préjudice causé à la réputation, dans le fait d'imputer publiquement à une personne d'avoir joué un rôle dans une apparition regardée comme miraculeuse,
DIMANCHES ET FETES. - Voy. Procès.
DIOCESES. - Voy. Edifices diocésains.
DONS ET LEGS. - Lorsqu'un testateur a inscrit dans son testament la clause suivante: Je charge ma femme de faire acquitter deux annuels dans les deux années qui suivront mon décès, et d'employer ensuite cinquante francs, chaque année à perpétuité, à faire célébrer des messes basses pour le repos de mon âme, cette disposition constitue-t-elle un legs susceptible d'être réclamé par la fabrique de la paroisse du défunt, ou bien n'est-elle qu'une simple charge d'hérédité, dont l'exécution est entièrement abandonnée à la bonne volonté de la femme?
DONS ET LEGS. - Un curé a acheté un fonds de terre adjacent au presbytère de la valeur approximative de mille francs. Son intention est, qu'après sa mort, il soit prélevé sur le revenu de ce fonds, tous les ans, une valeur qui, répétée pendant dix ans, permette de donner tous les dix ans une mission dans la paroisse. Quel est le moyen le plus sûr pour obtenir la réalisation de cette intention à perpétuité?
DONS ET LEGS. - Une personne a fait un legs dans les termes suivants: "Je donne et lègue pour être employé aux frais que nécessitent l'établissement et l'entretien des frères de l'instruction chrétienne, tout récemment fixés en cette ville, la somme de...." A qui appartient-il d'accepter ce legs? est-ce à la commune? est-ce à la congrégation des frères qui sont régulièrement autorisés?
DONS ET LEGS. - L'administration des legs faits aux fabriques ou aux cures, même avec affectation communale ou charitable, appartient à l'établissement directement institué,
DONS ET LEGS. - Le legs particulier fait par une religieuse, sous la forme d'un fidéicommis, en faveur d'une tierce personne qui n'est elle-même qu'un intermédiaire entre la testatrice et un hospice auquel elle est attachée, ne cesse pas pour cela d'être valable, surtout si elle a entendu se libérer ainsi d'une dette dont elle était tenue envers un tiers,

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. Clergé.
ECOLE de musique religieuse. - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'Ecole de musique religieuse, et annonçant qu'un diplôme sera accordé aux élèves à la fin de leurs études,
EDIFICES diocésains. - Crédit porté au budget de 1857 pour dépenses de service intérieur de ces édifices,
EDIFICES diocésains. - Crédit porté au budget de 1857 pour travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations,
EDIFICES diocésains. - Circulaire du ministre, aux architectes diocésains, relative à l'envoi par eux des projets de travaux à faire aux édifices diocésains en 1858,
EDIFICES diocésains. - Voy. Budget des cultes, Eglises et Presbytères.
EGLISES. - Acquisition, secours de l'Etat,
EGLISES. - Bancs et chaises. - Voy. ces mots.
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. - Les fabriques peuvent-elles faire exécuter des travaux de restauration ou d'appropriation aux églises et presbytères avec leurs propres ressources et sur la seule autorisation de l'évêque, soit que ces édifices leur appartiennent, soit qu'il appartiennent aux communes? Est-ce aux évêques ou aux préfets d'approuver les actes de gestion des biens des fabriques passés en vertu de l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809?
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Une commune chef-lieu de succursale, qui se trouve dans la nécessité de faire exécuter des réparations à son église, est fondée à demander que les communes auxquelles elle est réunie pour le culte subviennent à une partie de cette dépense,
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Lorsqu'une commune comprend plusieurs paroisses ou sections religieuses, l'imposition nécessaire pour réparer ou reconstruire l'église de l'une de ces paroisses ne doit plus, comme par le passé, porter exclusivement sur les contribuables de la section intéressée, mais être répartie sur l'ensemble de la commune,
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Quand les conseils municipaux de deux communes réunies pour l'exercice du culte, sont en désaccord sur l'intérêt respectif qu'elles peuvent avoir à la reconstruction de l'église et sur la répartition des dépenses occasionnées, le préfet ne peut, sans excéder ses pouvoirs, statuer sur cette contestation qu'après avoir pris l'avis du conseil d'arrondissement et celui du conseil général,
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Les souscriptions recueillies, dans le principe, pour la reconstruction d'une ancienne église, et ensuite pour la reconstruction d'une église neuve sur un emplacement différent, sont considérées comme faites au nom et dans l'intérêt de la commune, lorsqu'il résulte de l'instruction qu'elles ont été, du moins dans l'origine, sollicitées pour suppléer à l'insuffisance des ressources communales,
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Le prêtre qui a recueilli ces souscriptions et qui en a employé les fonds dans ces circonstances, est comptable de deniers communaux et justiciable, à ce titre, du conseil de préfecture, aux termes des articles 64 et 66 de la loi du 18 juillet 1837, lorsque les revenus de la commune n'excèdent pas 30,000 fr.,
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. L'application des règles sur la comptabilité communale ne peut être subordonnée à la déclaration faite par les souscripteurs, qu'ils ont entendu laisser le prêtre auquel ils ont remis leurs offrandes, libre d'en disposer à son gré, sans avoir à rendre compte. Dès lors, l'intervention des dits souscripteurs est non recevable et mal fondée,
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Lorsqu'une commune a entrepris, conjointement avec la fabrique, de faire reconstruire l'église paroissiale, le percepteur est-il fondé à exercer un droit de remise sur les dons volontaires remis au curé pour cette construction, sur le produit d'une loterie organisée par ce dernier sous le couvert du maire, sur la valeur des corvées et des arbres qui ont été promis soit à ce curé, soit à la fabrique pour le même objet?
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Circulaire du ministre aux préfets, concernant la répartition du crédit alloué au budget des cultes de 1858, pour construction, réparations et acquisition des églises et presbytères,

EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. A qui appartient la direction des travaux à exécuter aux églises et presbytères, lorsque la commune et la fabrique contribuent simultanément au paiement de la dépense?
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Matériaux de démolitions. - Le maire d'une commune a qualité pour revendiquer devant le juge de paix des planches provenant de la démolition du parquet de l'église, et abandonnées verbalement au curé par le trésorier de la fabrique,
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Il ne suffit point au curé, qui s'est laissé condamner par défaut à la restitution desdites planches, de dire, en appel, pour repousser l'action du maire, que le droit de l'intenter appartient à la fabrique et non à ce fonctionnaire, lorsque cette fabrique n'est intervenue ni en première instance ni en appel pour appuyer cette allégation,
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. En pareil cas, bien qu'en principe, le juge de paix soit incompétent pour statuer sur la question de savoir à qui, de la fabrique ou du maire, appartient l'action en restitution des planches, le jugement rendu par lui sur cette restitution n'en est pas moins susceptible d'être confirmé et exécuté,
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Observations sur ces décisions,
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Mobilier. Inventaire, récollement, obligation des marguilliers à cet égard,
EGLISES. - Construction, réparations, restauration et appropriation. Ornements. - Un curé dans sa paroisse peut-il, sans l'autorisation du bureau des marguilliers, disposer en dehors de l'église de certains ornements, pour servir à l'établissement d'un théâtre, jouer certains rôles, à l'occasion d'une distribution de prix aux élèves, dans une maison d'éducation?
EGLISES. - Réparations. - Voy. § Construction.
EGLISES. - Voy. Bancs et chaises, Fabriques, Presbytères.
ETABLISSEMENTS ecclésiastiques. - Crédit porté au budget de 1857 pour quelques-uns de ces établissements,
EVECHES. - Voy. Edifices diocésains.
EVEQUES. - Somme portée au budget de 1857 pour leurs traitements, frais de visites diocésaines et autres,
EVEQUES. - Un évêque nommé à un archevêché a-t-il, dès le jour de sa nomination par le chef de l'Etat, le droit de se placer au rang des archevêques?
EVEQUES. - Nominations,
EVEQUES. - Voy. Clergé, Eglises.

F

FABRIQUES. - Bancs et chaises. - Voy. ces mots.
FABRIQUES. Bâtiments paroissiaux. - Visite, réparations, obligations des marguilliers,
FABRIQUES. Biens. - Administration. Copies de décrets, achat de rentes sur l'Etat, fonds placés en compte courant au trésor public, formalités à remplir pour le versement et le retrait de ces fonds, mandat de remboursement délivré par l'autorité diocésaine, modèle des écritures usitées en pareil cas,
FABRIQUES. Biens. Une fabrique est-elle fondée à revendiquer un ancien bien de confrérie, chargée de services religieux, contre les détenteurs actuels de ce bien, qui ne l'ont possédé qu'en qualité de fermiers et qui refusent aujourd'hui l'acquittement de la redevance à laquelle ils sont tenus?
FABRIQUES. Biens. Et pour intenter cette action en revendication, a-t-elle besoin d'avoir préalablement obtenu du préfet l'envoi en possession dudit bien?
FABRIQUES. Biens. La demande formée par une fabrique à l'effet de se faire envoyer en possession, par application du décret du 30 mai 1806, d'un ancien presbytère concédé à un hospice par le décret du 1er complém. an XIII, en remplacement de ses biens aliénés nationalement, entraîne la nécessité d'apprécier le sens et la portée desdits décrets, dont l'interprétation ne peut appartenir qu'à l'Empereur en conseil d'Etat. Dès lors, l'arrêté par lequel le préfet envoie la fabrique en possession doit être annulé pour incompétence,
FABRIQUES. Biens. Le décret du 30 mai 1806, qui ordonne la restitution aux fabriques des presbytères et églises supprimés par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, n'est applicable qu'à ceux de ces immeubles qui étaient restés entre les mains de l'Etat, et non à ceux dont le domaine s'était déjà dessaisi. Dès lors, ce décret n'a pu faire obstacle à ce que les hospices auxquels des églises ou presbytères avaient été concédés par décret du 1er complém. an XIII en remplacement de leurs biens aliénés nationalement, fussent envoyés en possession définitive par la loi du 9 sept. 1807,
FABRIQUES. Biens. La présentation du titre constitutif d'une ancienne rente n'est pas toujours indispensable pour prouver que cette rente est due, et le paiement annuel et non interrompu pendant trente ans est une preuve suffisante de son existence,
FABRIQUES. Biens. Administration, clôture, fossé, francs-bords, bornage,
FABRIQUES. Biens. Baux, obligations des marguilliers relativement à leur renouvellement,
FABRIQUES. Bordereau trimestriel de situation. - Obligation du trésorier à cet égard,
FABRIQUES. Budget. - Voy. Comptabilité, Bureau des marguilliers.
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: janvier,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: février,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: mars,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: avril,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: mai,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: juin,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: juillet,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: août,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: septembre,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: oct.,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: nov.,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoir pour: déc.,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Renouvellement des membres du bureau, époque,
FABRIQUES. Bureau des marguilliers. - Présidence du bureau,
FABRIQUES. Cierges. - V. Recettes en nature.
FABRIQUES. Comptabilité. - Préparation, présentation et apurement du compte annuel du trésorier,
FABRIQUES. Comptabilité. - Préparation et vote du budget de la fabrique,
FABRIQUES. Comptes. - Voy. Comptabilité.
FABRIQUES. Conseil. - Lorsqu'un conseil de fabrique vient d'être nommé pour la première fois, entre-t-il immédiatement en fonctions, ou bien est-il nécessaire qu'il soit dressé préalablement un procès-verbal pour constater son installation?
FABRIQUES. Conseil. - Modèle de procès-verbal d'installation d'un conseil de fabrique,
FABRIQUES. Conseil. - Annonce des séances par le curé,
FABRIQUES. Conseil. - Est-on obligé, pour les séances du conseil de fabrique qui s'annoncent au prône, de prévenir à domicile le membre qui ne met jamais les pieds à l'église les dimanches et fêtes?
FABRIQUES. Conseil. - Renouvellement, élections,
FABRIQUES. Conseil. - Fonctions et devoirs du conseil pour les quatre réunions trimestrielles de janvier, quasimodo, juillet et octobre,
FABRIQUES. Dépenses. - Un prêtre habitué a-t-il le droit de réclamer à la fabrique le pain, le vin et le luminaire nécessaires pour la célébration du saint sacrifice, lorsque, sur la demande du curé, il dit sa messe le dimanche à une heure déterminée dans l'intérêt des fidèles?
FABRIQUES. Dépenses. - Les surplus font-ils partie du linge à fournir par la fabrique pour l'usage de l'église et du clergé?
FABRIQUES. Dons et Legs. - Voy. ces mots.
FABRIQUES. Eglises. - Demande d'érection en cures, succursales, chapelles, vicariats et annexes, époque,
FABRIQUES. Eglises. - Voy. Biens, Eglises.
FABRIQUES. Fondations. - Surveillance et compte-rendu du service des fondations,
FABRIQUES. Frais funéraires. - Celui des héritiers qui fait la commande d'un convoi, est tenu, à l'égard de la fabrique, pour la totalité des frais, sauf son recours contre ses cohéritiers pour leur part et portion,
FABRIQUES. Historique. - De l'institution et des attributions des fabriques dans l'ancien et le nouveau droit,
FABRIQUES. Inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, récollement annuel,
FABRIQUES. Législation. - Décret du 30 décembre 1809: suite du commentaire,
FABRIQUES. Oratoire champêtre. - Custode, établissement, quêtes, reddition de compte à la fabrique,
FABRIQUES. Prédicateurs. - Nominations, station du carême,
FABRIQUES. Presbytères. - Voy. § Bâtiments paroissiaux, Biens.
FABRIQUES. Procès. - Voy. Procès.
FABRIQUES. Quêtes. - Voy. Quêtes.
FABRIQUES. Recettes en nature. - Dispositions du décret du 30 décembre 1809 y relatives,
FABRIQUES. Recettes en nature. - Cierges offerts à l'occasion du pain bénit,
FABRIQUES. Recettes en nature. - Cierges délivrés pour les annuels,
FABRIQUES. Recettes en nature. - Cierges délivrés pour les enterrements et services funèbres,
FABRIQUES. Recettes en nature. - Cierges délivrés pour les baptêmes, première communion, mariages, etc.,
FABRIQUES. Recettes en nature. - Le curé ou desservant d'une paroisse a-t-il droit à une part des cierges fournis pour un service funèbre, lorsque c'est la fabrique qui fournit elle-même ces cierges sur la demande de la famille?
FABRIQUES. Receveurs des finances. - Relations des fabriques avec ces fonctionnaires, en ce qui concerne les achats de rentes sur l'Etat, les placements de fonds en compte courant au trésor,
FABRIQUES. Réparations. - Obligations des marguilliers,
FABRIQUES. Réparations. - Voy. Bâtiments paroissiaux, Eglises et Presbytères.
FABRIQUES. Revenus. - Prescriptions du décret du 30 décembre 1809, relatives à la perception des fonds de la fabrique et au journal du trésorier,
FABRIQUES. Revenus. - Modèles d'un journal des recettes et des dépenses, et d'un livre de comptes à tenir par le trésorier,
FABRIQUES. Secours de l'Etat. - Voy. Cultes, Eglises et Presbytères.
FABRIQUES. Subventions communales. - Demande de secours aux communes. époques,
FABRIQUES. Trésorier. - Les fonctions de trésorier d'une fabrique sont-elles légalement incompatibles avec celles de maire de la commune?
FABRIQUES. Trésorier. - Le trésorier qui a été trouvé en déficit et qui doit à la fabrique environ mille fr. peut-il continuer à être membre du bureau des marguilliers et même du conseil
FABRIQUES. Trésorier. - Le trésorier de la fabrique doit-il entrer en charge le premier janvier ou le dimanche de Quasimodo?
FABRIQUES. Trésorier. - Obligations des marguilliers et du trésorier à l'égard des legs,

FABRIQUES. Trésorier. - Voy. § Comptabilité.
FONDATION. - Lorsqu'une paroisse est composée de deux communes, la personne qui veut donner à la fabrique paroissiale une somme pour une fondation de services religieux, peut-elle valablement stipuler que le produit de sa fondation appartiendra à la commune réunie au cas où elle viendrait à être érigée en succursale ou en chapelle vicariale?
FRANCHISE *de correspondance.* - Dispositions législatives et réglementaires concernant la franchise de correspondance et le contre-seing,
FRANCHISE *de correspondance.* - Etat des membres de l'épiscopat et du clergé jouissant de cette franchise pour leur correspondance de service, dans leurs rapports entre eux et avec les autorités administratives, judiciaires et universitaires,
FRANCHISE *de correspondance.* - Correspondance par lettres closes,

H

HOSPICES. - Un hôpital peut-il restreindre à quelques individus le droit d'y être traités gratuitement, lorsque le dispositif du testament en vertu duquel ledit hôpital existe enseigne que ce traitement sera gratuit ainsi que l'admission?
HOSPICES. - Un préfet a-t-il le droit d'ordonner qu'une partie des frais de layette et de vêture des enfants assistés d'un département recueillis dans un hospice, sera à la charge de tous les hospices du même département, et payée par eux annuellement au marc le franc de leurs revenus ordinaires?

I

INHUMATION. - Texte du décret du 4 thermidor an XIII, relatif à la nécessité du permis d'inhumation,
INHUMATION. - L'officier de l'état civil est-il tenu, pour la fixation de l'heure d'un décès, de s'en rapporter à la déclaration qui lui est faite par la famille de la personne décédée? - Quand l'officier de l'état civil, qui a constaté le décès d'une personne, est-il tenu de délivrer le permis d'inhumation? Peut-il n'autoriser l'inhumation que vingt-quatre heures après la déclaration qui lui a été faite du décès?Si l'officier de l'état civil n'est tenu de délivrer le permis d'inhumation qui fixe l'heure du décès et la sépulture que vingt-quatre heures après la déclaration qui lui a été faite, ne serait-il point convenable, dans l'intérêt des familles et de l'ordre de l'église, qu'immédiatement après la constatation du décès, il le délivrât?
INHUMATION. - Qui, du curé ou des parents du défunt, est passible de la peine portée par l'art. 358 du Code pénal, en cas d'inhumation anticipée?
INHUMATION. - Texte d'un arrêt qui décide que le fait de la part d'un ministre du culte de procéder à une inhumation sans autorisation préalable, au mépris de la défense portée par le décret du 4 thermidor an XIII, ne constitue pas le délit puni par l'art. 358 du Code pénal, cet article ne s'appliquant qu'à ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation,
INSTRUCTION *publique.* - Est-il permis aux instituteurs primaires libres de recevoir dans leurs écoles des enfants âgés de moins de 6 ans et de plus de 13 ans?
INSTRUCTION *publique.* - Le maire d'une commune rurale peut-il légalement dresser, lui seul, et sans le concours du curé ou desservant de la paroisse, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement à l'école communale?
INSTRUCTION *publique.* - Un sous-préfet peut-il contraindre légalement le curé ou desservant à signer la susdite liste dressée par le maire seul, et approuvée par son conseil?
INSTRUCTION *publique.* - Si le sous-préfet ne peut pas légalement le forcer, et si le curé se refuse à la signer, quelles seront les conséquences du refus pour ce dernier?
Le sous-préfet est-il fondé à dénoncer le desservant à son évêque, et à forcer ce dernier à sévir contre lui?
INSTRUCTION *publique.* - Voy. *Franchise de correspondance.*

J

JURISPRUDENCE. -

M

MINISTERE DES CULTES. - Création et organisation,
MISE EN JUGEMENT des ecclésiastiques,
MISE EN JUGEMENT Des fonctionnaires publics,
MISE EN JUGEMENT Voy. *Procès.*
MISSIONS. - Voy. *Dons et legs, fabriques.*

O

OEUVRES PIES. - Un curé, avant de mourir, a remis à un prêtre plusieurs effets dont la valeur doit être employée à diverses bonnes oeuvres. Ces effets sont des billets à ordre ainsi endossés: "payez à l'ordre de M..." Le prêtre qui a reçu les billets en retire le montant et l'emploie aux bonnes oeuvres qui lui ont été désignées. Les héritiers du curé ne peuvent-ils pas rechercher ce prêtre et l'évincer? - Que doit faire celui-ci? - Les débiteurs des billets pouvaient-ils refuser de les acquitter au prêtre qui les leur présentait?
OFFRANDES. - A qui de la fabrique ou du curé appartient le cierge que porte à la main la personne qui offre le pain bénit?

P

PRESBYTERES. - L'indemnité de logement due au curé, à défaut de maison presbytérale, ne tombe-t-elle à la charge de la commune qu'en cas d'insuffisace des revenus de la fabrique?
PRESBYTERES. - D'après le texte et l'esprit des lois sur la matière, si une commune, déjà pourvue d'une maison curiale, peut être contrainte à exécuter les grosses réparations qu'exige ce bâtiment, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une reconstruction totale ou partielle du presbytère. Dans ce cas, la commune reprend le droit d'option qui lui a été conféré par la loi du 18 juillet 1837, et reste libre de décider s'il n'est pas plus avantageux pour elle de payer au desservant une indemnité en argent que de lui fournir un logement en nature,
PRESBYTERES. - Distraction des parties superflues des presbytères,
PRESBYTERES. - Une commune, propriétaire d'un presbytère non aliéné nationalement, peut se faire autoriser à détacher, pour cause d'utilité publique, un terrain dépendant de ce presbytère; mais, peut-elle être autorisée à vendre ce même terrain, pour le prix être employé aux frais d'acquisition d'un immeuble destiné à un service public, d'un cimetière, par exemple, que l'on voudrait établir hors du village?
PRESBYTERES. - Un maire peut il, avec l'autorisation préfectorale seule, faire procéder à l'adjudication de la ferme d'un pré dépendant du presbytère, avant d'en avoir obtenu la distraction au profit de la commune, et aussi sans que le conseil municipal ait, au préalable, réglé le mode et les conditions du bail, aux termes de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837?- L'adjudication prononcée dans de telles conditions n'est-elle pas entachée d'une nullité radicale?
PRESBYTERES. - Avis du ministre des cultes sur cette question,
PRESBYTERES. - Lettre de l'évêque de Limoges relative à la même affaire,
PRESBYTERES. - En cas d'ex propriation pour cause d'utilité publique, d'une portion du jardin ou de la cour attenant au presbytère, ou d'une lande ou d'un marais attaché à la cure, lors du partage des biens communaux, à qui appartiendrait et devrait revenir le prix de l'expropriation? La commune est-elle tenue de le consacrer à une nouvelle acquisition de terrain ou à quelque autre emploi en faveur du presbytère et du curé? Pourrait-elle l'employer à réparer ses chemins, le cimetière, l'église, etc.?
PRESBYTERES. - L'occupation, par le curé pendant 30 ans, d'un presbytère bâti par la fabrique avec ses ressources propres et le produit d'une souscription ouverte dans la commune, sur un terrain acheté non par elle, mais au nom de son président, pour éluder la formalité de l'autorisation gouvernementale, suffit-elle pour en assurer à cette fabrique la propriété par l'effet de la prescription? - La commune a-t-elle quelque droit à cette propriété?
PRESBYTERES. - Les presbytères rendus aux curés et desservants, en exécution de l'art. 72 de la loi de germinal an X, sont-ils la propriété des communes ou celle des fabriques?
PRESBYTERES. - Voy. *Eglises, Fabriques, Procès.*
PROCES. - *Autorisation de plaider.* - Disposition du décret du 30 déc. 1809 relatives aux procès des fabriques,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* De la nécessité de l'autorisation de plaider,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Cette autorisation est-elle indispensable aux fabriques dans tous les cas, et notamment pour l'exercice des actions possessoires,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Des actes conservatoires,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Formalités à observer pour obtenir ladite autorisation,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Ce que l'autorisation de plaider embrasse et si elle peut être retirée,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Cas où il s'agit d'un procès à intenter par un tiers contre la fabrique,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Effets du refus d'autorisation,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Comment et par qui, après l'autorisation obtenue, les procès doivent être soutenus par la fabrique,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Compétence. - Des autorités judiciaires et administratives devant lesquelles doivent être portées les affaires litigieuses des fabriques,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Conflits,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Juridiction des tribunaux ordinaires,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Compétence des juges de paix comme juges civils,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* des tribunaux civils de première instance,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Des préfets,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Des conseils de préfecture,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Du ministre des cultes,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Du conseil d'Etat,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Compétence de ce conseil en ce qui concerne la confection des lois et l'administration générale de l'Etat,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Compétence du même conseil en matière contentieuse,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* En matière religieuse,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* En matière de recours pour abus dans l'ordre ecclésiastique,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Juridiction des tribunaux de commerce,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* des tribunaux de simple police, des tribunaux correctionnels et des cours d'assises,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Compétence du juge de paix comme juge de simple police,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Attribution du maire comme juge de simple police,
PROCES. - *Autorisation de plaider.* Attribution du texte du 4e livre du Code pénal sur les contraventions de police et les peines y applicables,
PROCES. - *Procédure et voies de recours.* - Devant les juges de paix,
PROCES. - *Procédure et voies de recours.* - devant les tribunaux civils de première instance,
PROCES. - *Procédure et voies de recours.* - Interrogatoire sur faits et articles,
PROCES. - *Procédure et voies de recours.* - Péremption d'instance,
PROCES. - *Procédure et voies de recours.* - Désistement,
PROCES. - *Voies de recours;* - contre les décisions des tribunaux ordinaires,
PROCES. - *Voies de recours;* Opposition,
PROCES. - *Voies de recours;* Appel,
PROCES. - *Voies de recours;* Tierce opposition,
PROCES. - *Voies de recours;* Requête civile,

PROCES. - Voies de recours; Cassation,
PROCES. - Voies de recours; Procédure devant les Conseils de préfecture et devant le préfet; voies de recours contre leurs décisions,
PROCES. - Voies de recours; Manière de procéder devant le ministre des cultes et recours contre ses décisions,
PROCES. - Voies de recours; Procédure devant le conseil d'Etat et recours contre ses décisions,
PROCES. - Voies de recours; Procédure en matière de recours pour abus,
PROCES. - Voies de recours; Recours au conseil d'Etat par la voie gracieuse,
PROCES. - Voies de recours; Règles concernant l'exécution des jugements et arrêts rendus en faveur de la fabrique ou contre elle,
PROCES. - Voies de recours; Procès relatifs aux biens des cures, succursales et chapelles; aux biens des archevêchés et évêchés,

Q

QUESTIONS *proposées.* -
QUETES. - Texte du décret du 30 décembre 1809 concernant le règlement des quêtes dans les églises,
QUETES. - Quêtes pour la fabrique et pour les frais du culte,
QUETES. - Les fabriques et les curés ont-il le droit d'obliger les vicaires à faire la quête pour l'église tous les dimanches?
QUETES. - Quêtes pour les trépassés,
QUETES. - Quêtes pour les confréries,
QUETES. - Versement du produit des quêtes pour la fabrique,
QUETES. - Quêtes ou collectes pour les curés ou desservants,
QUETES. - Quêtes pour les besoins généraux du diocèse,
QUETES. - Etablissement des troncs pour la fabrique,
QUETES. - Quêtes pour les pauvres par le bureau de bienfaisance,
QUETES. - Troncs pour les bureaux de bienfaisance,
QUETES. - Quêtes du curé ou desservant ou de la fabrique, pour les pauvres,
QUETES. - Quêtes faites pour les besoins étrangers au diocèse et par des personnes non autorisées,

R

RELIGIEUSES. - Crédit porté au budget de 1857 pour secours à d'anciennes religieuses,
RENTES. - Peut-on poursuivre en paiement d'une rente l'héritier d'un individu mort depuis dix ans, et dont le trésorier de la fabrique s'était contenté d'exiger par écrit sur le titre primitif, il y a environ quinze années, la reconnaissance de ladite rente et l'engagement de donner un titre nouvel à la première demande de la fabrique?
RENTES. - Voy. *Fabriques, § Biens.*
REPARATIONS. - Voy *Edifices diocésains, Eglises, Fabriques, Presbytères.*

S

SECOURS *de l'Etat.* - Voy. *Budget des Cultes.*
SEMINAIRES. - Bourses,
SUBVENTION *Communale.* - Voy. *Communes, Fabriques, Presbytères.*
SUCCURSALES. - Nombre actuel 8. - Voy. *Fabriques.*

T

TESTAMENT. - Lorsqu'un testateur institue un légataire universel, avec droit de saisine, et que, par un acte séparé et confidentiel, il charge ce légataire, purement nominal, de donner en son propre nom toute sa succession réalisée en capital, sous certaines conditions, y a-t-il dans ces dispositions une substitution prohibée qui annule le testament?
TESTAMENT. - Lorsque deux époux, qui n'ont qu'un enfant, lui ont abandonné dans son contrat de mariage la moitié de leurs biens, peuvent-ils léguer l'autre moitié intégralement au bureau de bienfaisance?
TESTAMENT. - L'enfant dépouillé de cette seconde moitié, a-t-il quelque moyen de s'opposer à ce que le gouvernement autorise le legs fait au profit du bureau de bienfaisance?
TESTAMENT. - La circonstance que le notaire qui a reçu le testament et les témoins qui l'ont signé étaient tous membres du bureau de bienfaisance, constitue-t-elle une cause péremptoire de nullité?

V

VICAIRES *généraux.* - Traitement,
VICAIRES *généraux.* - Secours accordés par l'Etat à d'anciens vicaires généraux,
VICAIRES *paroissiaux.* - Une commune qui a sollicité du gouvernement la création d'un vicariat et qui l'a obtenu, est-elle libre de refuser, quand bon lui semble, le traitement qu'elle s'est engagée à faire annuellement au vicaire? - Dans le cas où elle croirait pouvoir faire ce refus, le préfet peut-il inscrire d'office ce traitement au budget communal?
VICAIRES *paroissiaux.* - Le curé est-il obligé de loger ses vicaires dans la maison presbytérale, qui lui est fournie par la commune ou par la fabrique; et, quand il juge que ce local est trop peu spacieux pour cette double destination, peut-il être contraint par l'évêque à payer leur logement ailleurs?
VICARIATS. - Nombre actuellement autorisé,
VICARIATS. - Crédit porté au budget de 1857 pour ériger de nouveaux vicariats,
VICARIATS. - Voy. *Fabriques.*
VISITES *diocésaines.* - Voy. *Evêques.*
FIN DE LA TABLE DU NEUVIEME VOLUME.